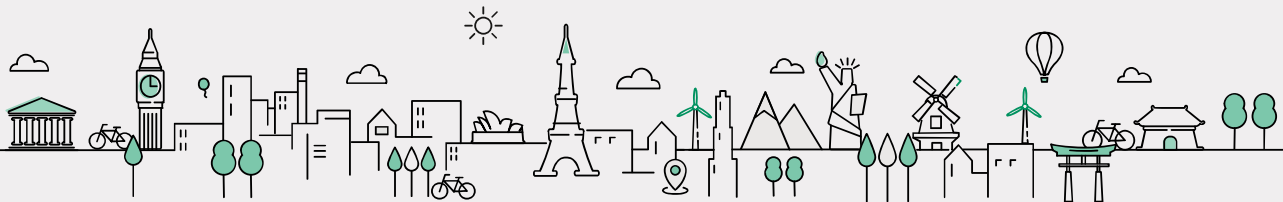


AMSelect

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL
VARIABLE DE DROIT LUXEMBOURGEOIS**



PROSPECTUS JUILLET 2024



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

The asset manager
for a changing
world

DEMANDE D'INFORMATIONS

AMSelect

10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AVIS

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

La Société est agréée comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Elle est plus particulièrement autorisée à commercialiser ses actions au Luxembourg, en Belgique, en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Suisse. Tous les compartiments, catégories ou classes d'actions ne sont pas nécessairement enregistré(e)s dans ces pays. Il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription, se renseignent sur les compartiments, catégories ou classes d'actions qui sont autorisé(e)s à la commercialisation dans leur pays de résidence et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays.

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des États-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres formes de sociétés, associations ou régimes d'avantages sociaux dont les actifs constituent des actifs de régime d'avantages sociaux, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, qui peuvent être consultés par le public. Le Conseil d'administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'ajout ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir tous documents plus récents comme mentionné sous la rubrique « Information des actionnaires » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et au rachat d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Pour être valable, le Prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du Prospectus, la version anglaise fera foi.

TABLE DES MATIERES

LIVRE I DU PROSPECTUS

Table des matières	3
Informations générales	5
Lexique	8
Dispositions générales.....	17
Administration et gestion.....	18
Politique, objectifs, restrictions et techniques d'investissement	21
Politique d'investissement durable.....	22
Politique en matière de risque de liquidité	25
Les actions.....	26
Commissions et frais	30
Valeur nette d'inventaire	32
Dispositions fiscales	36
Assemblées générales et information des actionnaires	38
Annexe 1 – Restrictions d'investissement.....	39
Annexe 2 – Techniques, instruments financiers et politiques d'investissement	43
Annexe 3 – Risques d'investissement	51
Annexe 4 – Procédures de liquidation, fusion, transfert et scission	62
Annexe 5 – Informations précontractuelles pour les produits mentionnés aux articles 8 et 9 du SFDR et aux articles 5 et 6 du Règlement européen sur la taxinomie	63

LIVRE II DU PROSPECTUS

AB US Equity Growth.....	66
Allianz Euro Credit	68
Allianz Europe Equity Growth	70
Amundi Europe Equity Value	72
Amundi US Equity.....	74
BlackRock Euro Equity	76
BlueBay Euro Bond Aggregate	79
DPAM Emerging Bond Local Currency.....	81
Echiquier Europe Equity Mid Cap	83
Fidelity US Bond Aggregate.....	85
HSBC Euro Equity Value	87
Janus Henderson Europe Equity	89
JP Morgan Global Bond.....	91
JP Morgan Global Equity Emerging	94
JP Morgan US Equity Value	96
Pictet Global Multi-Asset.....	98
PIMCO Emerging Bond Hard Currency	101
Robeco Global Credit Income.....	103
Robeco Global Equity Emerging.....	105
Sycomore Euro Equity Growth.....	107
Vontobel Global Equity Emerging	109
Wellington Global Equity.....	111

LIVRE III DU PROSPECTUS

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'information distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des actions, leur Devise comptable, leur jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire mentionnée au Livre II, chaque compartiment se verra appliquer les conditions générales stipulées au Livre I.

LIVRE I

INFORMATIONS GENERALES

SIÈGE SOCIAL

AMSelect
10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**Président**

Monsieur Lucien CARTON, Responsable des solutions et du conseil clientèle, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, succursale néerlandaise, Amsterdam

Membres

Madame Isabelle TILLIER, Responsable de la sélection des fonds, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris
Madame Saulé UALIYEVA, Gestionnaire principale du marketing stratégique et de l'innovation, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris
Monsieur Robert VEDEILHIE, Responsable des services de conseil et d'exécution, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT Europe, Paris

SOCIÉTÉ DE GESTION

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg est une Société de gestion au sens du Chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**Président**

Monsieur Pierre MOULIN, Responsable Mondial des Produits et du Marketing Stratégique, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

Membres

Monsieur Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg
Monsieur George ENGEL, Administrateur indépendant, Vincennes, France
Madame Marie-Sophie PASTANT, Responsable ETF, Gestion de portefeuille axé sur les stratégies d'investissement systématiques et indiciaires, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

CALCUL DE LA VNI

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRES D'ACTIFS

Entités de gestion du Groupe BNP PARIBAS :

- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**
1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France
Le rôle de ce gestionnaire d'actifs est d'apporter une assistance lors des changements de gestionnaires d'actifs non affiliés.
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd.**
5 Aldermanbury Square, Londres EC2V 7BP, Royaume-Uni
Ce gestionnaire d'actifs est utilisé pour la couverture des classes d'actions.

Entités de gestion hors groupe

Chacune d'entre elles agit en qualité de gestionnaire des compartiments qui composent son nom.

- **AllianceBernstein L.P.**
501 Commerce Street, Nashville, TN 37203, États-Unis d'Amérique
- **Allianz Global Investors GmbH**
Bockenheimer Landstrasse 42-44, 60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Agissant également par l'intermédiaire d'**Allianz Global Investors GmbH, succursale française**
3, boulevard des Italiens, Case Courrier P401, 75118 Paris Cedex, France
Les deux, sous-déléguant à **Allianz Global Investors UK Ltd**
199 Bishopsgate, Londres EC2M 3TY, Royaume-Uni
- **Amundi Ireland Limited**
1 George's Quay Plaza, George's Quay Dublin 2, Irlande
Avec sous-délégation à **Amundi Asset Management US, Inc**
60 State Street, Boston MA 02109
- **BlackRock Investment Management UK Limited**
12 Throgmorton Avenue Londres, EC2N 2DL, Royaume-Uni
- **RBC Global Asset Management (UK) Limited**
4th Floor, 100 Bishopsgate, Londres, EC2N 4AA, Royaume-Uni
- **Degroof Petercam Asset Management (DPAM)**
Rue Guimard 18, B-1040 Bruxelles, Belgique
- **HSBC Global Asset Management (France)**
Immeuble Cœur Défense, 110 Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie, France
- **Janus Henderson Investors UK Limited**
201 Bishopsgate Londres, EC2M 3AE, Royaume-Uni
- **JP Morgan Asset Management (UK) Limited**
25 Bank Street Londres, E14 5JP, Royaume-Uni
Avec sous-délégation à **JP Morgan Investment Management Inc.**
C/O CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington DE2 19801-1120, Delaware, États-Unis
- **Financière de l'Échiquier (LFDE)**
53 avenue d'Iena, 75116 Paris, France
- **FIL Luxembourg S.A.**
2a, rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg
Avec sous-délégation à **FIL Investments International**
Beechgate, Millfield Lane, Lower Kingswood, Tadworth, KT20 6RP Surrey, Royaume-Uni
- **PIMCO Europe GmbH**
Seidlstr. 24-24a, 80335 Munich, Allemagne
Avec sous-délégation à **Pacific Investment Management Company LLC**
650 Newport Center Drive, Newport Beach, California 92660, États-Unis
- **Pictet Asset Management (EUROPE) S.A. – Succursale italienne**
Via della Moscova, 3, 20121 Milan, Italie
- **Robeco Institutional Asset Management B.V. (RIAM)**
Weena 850, 3014 DA Rotterdam, Pays-Bas
- **Sycomore Asset Management**
14 avenue Hoche, 75008 Paris, France
- **Vontobel Asset Management AG**
Gotthardstrasse 43 8002 Zurich, Suisse

- **Wellington Management International Limited**

Cardinal Place, 80 Victoria Street, London SW1E5JL, Royaume-Uni
Avec sous-délégation à **Wellington Management Company LLP**
280 Congress Street, Boston, MA États-Unis

REVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

STATUTS

La Société a été constituée le 27 mai 2021, et les Statuts ont été publiés dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA, www.lbr.lu) le 17 juin 2021.

Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut les consulter et en recevoir copie (site Internet www.lbr.lu).

LEXIQUE

Aux fins du présent document, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous. Le lexique ci-dessous est une liste générique de termes. Certains d'entre eux peuvent de ce fait ne pas être utilisés dans le présent document.

- ABS :** **Asset-Backed Securities :** Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un « pool » d'actifs (actifs hypothécaires ou non) comme des prêts hypothécaires, des créances de sociétés, des crédits automobiles, des leasings, des créances sur cartes de crédit et des prêts étudiants. Les ABS sont émis sous la forme de tranches ou de certificats de transfert, qui représentent la participation indivise fractionnaire dans les « pools » d'actifs sous-jacents. Par conséquent, les remboursements dépendent dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents.
- Devise comptable :** Devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés. Elle peut être différente de la devise d'une classe d'action.
- Active Trading :** Opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour des montants importants, le cas échéant, avec pour objectif de générer un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres actionnaires, car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.
- ADR / GDR :** Les ADR / GDR font référence à toutes les catégories d'« American Depositary Receipts » et de « Global Depositary Receipts », des substituts qui forment le pendant d'actions qui ne peuvent être acquises sur le marché local pour des raisons légales. Les ADR et les GDR ne sont pas cotés sur des marchés locaux, mais sur des marchés tels que New York ou Londres et sont émis par des grandes banques et/ou des institutions financières dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment.
- Placements alternatifs :** Investissements effectués en dehors des classes d'actifs traditionnelles que sont les actions, les titres de créance et les liquidités : ils englobent les OPCVM/OPC appliquant des stratégies alternatives, pour autant qu'ils répondent aux exigences de la section « Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC » de l'Annexe 1 du Livre I du Prospectus, les contrats à terme, les Investissements immobiliers (indirectement), les investissements en matières premières (indirectement), les produits indexés sur l'inflation et les contrats dérivés. Les placements alternatifs peuvent s'inscrire dans le cadre des stratégies suivantes : Equity Long/Short, Equity Market Neutral, Convertible Arbitrage, Fixed Income Arbitrage (Yield Curve Arbitrage ou Corporate Spread Arbitrage), Global Macro, Distressed Securities, Multi-strategy, Managed Futures, Take-over/Merger Arbitrage, Volatility Arbitrage et Total Return.
- Titrisation d'actifs :** Ensemble financier (hors bilan) consistant à émettre des titres adossés à un panier d'actifs (créances hypothécaires (entre autres créances hypothécaires résidentielles et commerciales), prêts à la consommation, crédits automobiles, prêts étudiants, financements de cartes de crédit, prêts et leasings d'équipement, créances sur activité commerciale, stocks) et basés sur la qualité de la garantie qu'ils offrent ou leur niveau de risque. Les actifs sous-jacents sont virtuellement « transformés » en titres, ils sont donc « titrisés ».
- Investisseurs autorisés :** Investisseurs spécifiquement autorisés par le Conseil d'administration de la Société.
- Registre des indices de référence :** Registre des administrateurs d'indices de référence détenu par l'ESMA, conformément à l'article 36 du règlement 2016/1011 concernant les indices.
- BMTN :** **Mid-Term Negotiable Notes** (*bons à moyen terme négociables*) relèvent de la catégorie française des titres de créances négociables (TCN, *titres de créance négociables*) : de durée initiale supérieure à un an, généralement émis par des établissements de crédit
- Bond Connect :** Le « Bond Connect » est un programme d'accès mutuel au marché entre le marché obligataire interbancaire de la RPC et les infrastructures du marché obligataire de Hong Kong, tel qu'approuvé par la Banque populaire de Chine et l'Autorité monétaire de Hong Kong. Il permet aux investisseurs de Chine continentale et de l'étranger de négocier sur les marchés obligataires des deux pays grâce à un lien avec l'infrastructure de marché à Hong Kong.
- CDS :** **Credit Default Swap :** Lors de l'acquisition ou de la vente d'un CDS, la Société se couvre contre un risque de défaut d'un émetteur moyennant le versement d'une prime trimestrielle. En cas de défaut de paiement, le règlement peut s'effectuer soit en liquidités, auquel cas l'acheteur de la protection reçoit la différence entre la valeur nominale et la valeur récupérable, soit en nature, auquel cas l'acheteur de la protection cède le titre faisant défaut ou un titre choisi dans un panier de titres livrables convenus à la signature du CDS au vendeur de la protection et récupère la valeur nominale. Les événements constituant un défaut sont définis dans le contrat du CDS de même que les procédures de livraison des obligations et certificats de créance.
- Frais d'acquisition reportés :** **Frais d'acquisition reportés :** Une charge, versée à la Société de gestion et servant à couvrir la rémunération des distributeurs, qui est déduite du produit du rachat et calculée sur la VNI du rachat, comme détaillé dans le Livre I (Les Actions).
- CFD :** **Contract for Difference :** Contrat entre deux parties qui s'engagent sur un paiement en liquidités de l'une à l'autre, à hauteur de la différence entre deux évaluations de la valeur sous-jacente, dont au moins une évaluation est inconnue au moment de la conclusion du contrat. En concluant un CFD, la Société s'engage à payer (ou à recevoir) la différence entre l'évaluation de la valeur sous-jacente au moment de la conclusion du contrat et l'évaluation de la valeur sous-jacente à un moment particulier dans le futur.
- Circulaire 08/356 :** Circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

- Circulaire 11/512 :** Circulaire émise par la CSSF le 30 mai 2011 concernant a) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA ; b) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; c) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
- Circulaire 14/592 :** Circulaire émise par la CSSF le 30 septembre 2014 relative aux recommandations de l'ESMA concernant les ETF et autres questions liées aux OPCVM. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
- REIT de type fermé :** Real Estate Investment Trust (société de placement immobilier) conforme aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, dont les parts sont cotées sur un Marché réglementé sont assimilées à des valeurs mobilières cotées sur un Marché réglementé. Les investissements en REIT de type fermé qui ne sont pas cotés sur un Marché réglementé sont actuellement limités à 10 % des actifs nets d'un compartiment.
- CBO :** **Collateralised Bond Obligation** : Obligations garanties par un ensemble de titres de créance assortis d'une notation inférieure (comme les junk bonds) ; les CBO sont classés en tranches en fonction de divers niveaux de risque de crédit (appelés rangs) déterminés par la qualité des obligations impliquées. Lors de l'émission de CBO, l'émetteur peut donner davantage de garanties que nécessaire en vue d'obtenir une meilleure notation de crédit auprès d'une agence de notation (surdimensionnement).
- CDO :** **Collateralised Debt Obligation** : Un produit financier structuré qui rassemble les actifs générant des flux de trésorerie et qui regroupe ce « pool » d'actifs en tranches discrètes pouvant être vendues à des investisseurs. Une CDO porte ce nom parce que les actifs regroupés sous forme de « pools », comme des créances hypothécaires, obligations et prêts, sont essentiellement des titres de créance servant de garantie à la CDO. Les tranches d'une CDO varient fortement en fonction de leur profil de risque. Les tranches de rang supérieur sont relativement plus sûres parce qu'elles sont couvertes en priorité par la garantie en cas de défaut. Par conséquent, les tranches de rang supérieur d'une CDO sont généralement assorties d'une notation de crédit plus élevée et offrent des taux de coupon moins élevés que les tranches de rang inférieur, qui offrent des taux de coupon plus élevés pour compenser leur plus important risque de défaut. Les CDO comprennent les CBO, les CLO et les CMO.
- CLO :** Collateralised Loan Obligation : Un titre garanti par un « pool » de prêts bancaires (commerciaux ou personnels) (souvent des crédits aux entreprises assortis d'une notation inférieure), structurés de telle sorte qu'il existe différentes catégories de détenteurs d'obligations dotés de qualités de crédit différentes appelées tranches.
- CMO :** **Collateralised Mortgage Obligation** : Un type de MBS créé par la réaffectation des flux de trésorerie générés par des « pools » sous-jacents de créances hypothécaires à différentes classes d'obligations appelées tranches. La redistribution des remboursements exigibles ou anticipés de principal et des intérêts du « pool » de créances hypothécaires sous-jacent à différentes tranches crée des titres dotés de taux de coupon, de durées de vie et de sensibilités aux cours différents. Par conséquent, ces instruments peuvent être utilisés pour mieux répondre aux objectifs particuliers d'un investisseur en matière de risque et de rendement.
- CMBS :** **Commercial (ou Collateralised) Mortgage Backed Security** : Un titre créé par le regroupement en « pool » de créances hypothécaires (non résidentielles) sur des biens immobiliers commerciaux, bureaux, entrepôts, biens immobiliers collectifs. Les CMBS sont structurés de telle sorte qu'il existe différentes catégories de détenteurs d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.
- Société :** AMSelect
- Obligation « contingent convertible » :** Une obligation « contingent convertible » est un type de Dette subordonnée pour les banques conçu pour absorber les importantes pertes menaçant le capital, via une conversion automatique en actions. Les obligations « contingent convertible » peuvent être des instruments Tier 1 ou Tier 2.
- Caractéristiques des obligations « contingent convertible »**
- Déclenchement : la conversion automatique en actions est déclenchée par le niveau du capital Common Equity Tier 1 (CET1), qui peut être élevé (environ 7 %) ou faible (5,125 %) en 2014. En tant que telles, les obligations « contingent convertible » de déclenchement faible sont moins risquées que celles de déclenchement élevé.
 - Mécanisme d'absorption des pertes : c'est le mode de transformation du titre de créance en fonds propres de base. Il peut s'agir d'une conversion en actions pour des banques cotées, ou d'une réduction de valeur (la banque enregistre une plus-value dans son bilan des gains et pertes). Les réductions de valeur peuvent être totales ou partielles, permanentes ou temporaires. En cas de réduction de valeur temporaire, des augmentations de valeur ultérieures sont possibles dans certaines conditions.
 - Coupons : Les coupons des obligations « contingent convertible » Tier 1 sont totalement discrétionnaires et non cumulatifs, tandis que ceux des obligations « contingent convertible » Tier 2 doivent être payés (« Must Pay »). De plus, si les ratios de capital de la banque se rapprochent trop du seuil réglementaire (10-12 % en 2014, en fonction des banques), les coupons font l'objet d'une annulation obligatoire. Ils sont redéfinis tous les cinq ans, lorsque l'obligation « contingent convertible » peut être achetée.
 - Échéance : Les obligations « contingent convertible » Tier 2 sont datées et peuvent être payées entièrement et en une fois à la date d'échéance ou peuvent être rachetées à tout moment avant celle-ci. Les obligations « contingent convertible » Tier 1 sont perpétuelles, généralement assorties d'une option d'achat tous les cinq ans.
 - Point de non-viabilité (Point Of Non Viability ou PONV) : il s'agit du moment où les autorités de surveillance de la banque décident que cette dernière fait face à des problèmes de liquidité et s'attachent ensuite à y

remédier. La détermination du PONV est du ressort des autorités de surveillance des banques nationales, qui procèdent au cas par cas.

Capital Additional Tier 1 (AT1)

Ce capital se compose :

- d'instruments de capital Tier 1 subordonnés et perpétuels émis par une banque et non inclus dans le CET1 ;
- de primes d'émissions d'instruments de capital AT1 ;
- d'instruments émis par des filiales bancaires consolidées et détenus par des tiers. Les instruments doivent remplir les exigences relatives aux fonds propres AT1 et ne peuvent pas être inclus dans le CET1 ;
- d'ajustements réglementaires appliqués dans le calcul de l'AT1.

Common Equity Tier 1 (CET1)

Mesure des fonds propre de base d'une banque par rapport au total de ses actifs pondérés en fonction des risques. Il s'agit d'une mesure de la solidité financière d'une banque. Le ratio CET1 exclut les actions préférentielles et la participation ne donnant pas le contrôle au moment où le calcul est déterminé.

Capital Tier 1

Il ne comprend que les fonds propres permanents des actionnaires (actions ordinaires émises et entièrement payées et actions préférentielles non cumulatives perpétuelles) et leurs réserves publiées (générées ou augmentées par appropriation de bénéfices non répartis ou autres surplus, par exemple des primes d'émissions, des bénéfices non distribués, des réserves générales et des réserves légales). Les réserves publiées comprennent également des fonds généraux (Accord de Bâle sur les fonds propres).

Capital Tier 2

Désigné comme étant un « capital supplémentaire », il se compose notamment de réserves tacites et de réévaluation, de provisions générales/réserves générales pour créances douteuses, d'instruments de capital hybrides (dette/actions) et d'obligations subordonnées à durée déterminée. Après le capital Tier 1, le capital Tier 2 est la seconde composante du capital bancaire qui constitue les réserves obligatoires d'une banque.

Obligations couvertes :

Garantie de la dette émise par une institution financière et soutenue par un groupe distinct d'actifs ; si l'institution financière devient insolvable, l'obligation est couverte.

CSSF :

Commission de Surveillance du Secteur Financier, organisme de contrôle des OPC au Grand-Duché de Luxembourg.

Devises :

EUR : Euro

USD : Dollar des États-Unis

AUD : Dollar australien

HKD : Dollar de Hong Kong

SGD : Dollar de Singapour

Accès direct au marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») : Le programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois lancé par la Banque populaire de Chine permet à des investisseurs institutionnels étrangers éligibles d'investir sur le CIBM sans restriction. Les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir dans des obligations de caisses sur le CIBM, ainsi que dans des produits dérivés (prêt d'obligations, contrats à terme sur obligations, contrats de garantie de taux et swaps de taux d'intérêt) à des fins de couverture.

Directive 78/660 :

Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle qu'amendée.

Directive 83/349 :

Directive 83/349/CEE du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, telle qu'amendée.

Directive 2014/65 :

MiFID : Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 du Conseil de l'Union européenne (UE) sur les marchés d'instruments financiers abrogeant la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004.

Directive 2009/65 :

Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (UCITS IV), telle qu'amendée par la Directive 2014/91.

Directive 2011/16 :

Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant la coopération dans le domaine de la fiscalité, telle qu'amendée par la Directive 2014/107.

Directive 2013/34 :

Directive du Conseil de l'Europe 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports connexes de certains types d'organismes.

Directive 2014/91 :

Directive 2014/91/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et plus particulièrement les fonctions de dépositaire, les sanctions et les politiques de rémunération (OPCVM V) amendant la Directive 2009/65.

Directive 2014/107 :

Directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (EAI) dans le domaine de la fiscalité.

Titres en difficulté (défaut) :

Instruments financiers émis par des entreprises, des entités publiques ou des banques centrales qui sont, ou sont en passe d'être, en situation de défaillance et/ou de faillite (incapacité à honorer leurs obligations financières ; réorganisation, restructuration). Par conséquent la valeur de ces instruments financiers s'en trouve considérablement réduite (lorsque le rendement à l'échéance est supérieur de 8 à 10 % au taux sans risque et/ou lorsque les instruments ont une notation CCC ou inférieure). Les distressed securities peuvent être des obligations d'entreprises, des actions ordinaires ou privilégiées, des crédits bancaires, des créances commerciales (biens dus), des warrants ou des obligations convertibles.

EDS :

Equity Default Swap : En acquérant un equity default swap, la Société se couvre contre un risque de forte baisse (le standard de marché actuel est de 70 %) de la valeur sous-jacente sur les marchés boursiers, quelle que soit la raison de la baisse, moyennant le versement d'une prime trimestrielle. Lorsque le risque se produit, c'est-à-dire lorsque le prix de clôture sur le marché boursier touche ou dépasse le seuil (de 70 %), le paiement s'effectue en liquidités : l'acheteur de la protection reçoit un pourcentage prédéterminé (le standard de marché européen actuel est de 50 %) du montant notionnel initialement assuré.

EEE :

Espace économique européen

Garantie de dette publique et de dette supranationale éligible : Émetteur appartenant à la catégorie suivante d'entités nationales et/ou supranationales de prise en pension de titres par dérogation à l'article 15.6 du Règlement 2017/1131, à condition qu'une évaluation interne favorable de la qualité du crédit ait été reçue :

- l'Union ;
- une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre (par exemple : la République française ou la « Caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES » en France) ;
- la Banque centrale européenne ;
- la Banque européenne d'investissement ;
- le Mécanisme européen de stabilité ;
- le Fonds européen de stabilité financière ;

- une autorité centrale ou la banque centrale d'un Pays tiers (telle que la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique - FED).

ELN : **Equity Linked Notes** : instrument financier dérivé sur actions structuré en combinant une option d'achat longue sur actions (panier d'actions ou indice d'actions) avec une position obligataire à escompte longue ; il offre aux investisseurs une protection du capital à revenu fixe ainsi qu'une exposition à la hausse du marché d'actions. Le coupon ou paiement final à l'échéance est déterminé par l'appréciation de l'action sous-jacente.

Marchés émergents : pays non-membres de l'OCDE avant le 1^{er} janvier 1994 ainsi que la Turquie et la Grèce
Sur les Marchés émergents, deux catégories distinctes peuvent être distinguées par les principaux fournisseurs d'indices :

- Marchés frontières : une sous-catégorie de marchés émergents regroupant des économies en croissance assorties de caractéristiques très diverses en termes de développement, de croissance, de capital humain, d'évolution démographique et d'ouverture politique.
- Marchés émergents avancés : une sous-catégorie de pays du groupe des marchés émergents composée des pays les mieux classés en termes d'efficacité du marché, d'environnement réglementaire, de procédures de conservation et de règlement et d'outils de négociation disponibles.

EMTN : **Euro Medium Term Notes** : Titres de créance à moyen terme caractérisés par leur niveau élevé de flexibilité tant pour l'émetteur (entreprises et organismes publics) que pour l'investisseur. Les EMTN sont émis dans le cadre d'un programme d'EMTN. Autrement dit, le recours à un financement de la dette peut être échelonné et les montants impliqués varient. L'organisateur de l'émission n'y souscrit pas forcément, ce qui signifie que l'émetteur ne peut être certain de lever le montant complet visé (l'émetteur a donc tout intérêt à avoir une bonne notation de crédit).

Action : Action ou tout autre titre représentatif d'un droit de propriété.

Titres assimilables à des actions : ADR, GDR et certificats d'investissement.

ESMA : European Securities and Markets Authority (AEMF - Autorité européenne des marchés financiers)

ESMA/2011/112 : Recommandations à l'attention des autorités compétentes et des sociétés de gestion d'OPCVM concernant la mesure des risques et le calcul de l'exposition globale de certains types d'OPCVM structurés publiées par l'ESMA le 14 avril 2011. Ce document est disponible sur le site Internet de l'ESMA (www.esma.europa.eu).

ESG : Environnement, social et de gouvernance.

ETC : **Exchange Traded Commodities** : Se négocient et se règlent comme des ETF, mais sont structurés comme des instruments de créance. Ils suivent à la fois des indices larges et des indices axés sur une seule matière première. Les ETC détiennent physiquement la matière première sous-jacente (p. ex. de l'or) ou obtiennent leur exposition par le biais de swaps entièrement collatéralisés.

ETF : **Exchange Traded Funds (Fonds indiciaires cotés)** : Produits cotés en Bourse qui sont structurés et réglementés comme des fonds communs de placement ou des organismes de placement collectif.

Pour être éligible, un ETF devra être un OPCVM ou un OPC conforme aux conditions stipulées en Annexe I du Prospectus.

ETN : **Exchange Traded Notes** : Titres de créance non sécurisés, non subordonnés émis par une banque et négociés sur une bourse de valeurs majeure ; les ETN ont offert un rendement basé sur la performance d'un indice de marché minoré des frais applicables, sans distribution de paiements de coupons de période et sans protection du principal. Dans la mesure où les ETN sont émis par des banques, leur valeur dépend également de la notation de crédit de l'émetteur. Les ETN peuvent être liés à des matières premières, des actions ou des lingots.

FII : Foreign Institutional Investor, investisseur institutionnel étranger habilité à effectuer des opérations conformément à la Réglementation FII.

Réglementation FII : Lois, règles, règlements, circulaires, ordonnances, avis ou directives de la République populaire de Chine (RPC), régissant l'établissement et le fonctionnement du régime des investisseurs institutionnels étrangers habilités à effectuer des opérations en renminbi en RPC (y compris le programme des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« programme QFII ») et le programme des investisseurs institutionnels étrangers habilités à effectuer des opérations en renminbi (« programme RQFII »)), tels que promulgués et/ou amendés de temps à autre

Compartiments FII : Organismes de placement collectif pouvant investir tout ou partie de leurs actifs dans des titres de Chine continentale via la Licence FII.

SGS : La politique globale « Sustainability » qui régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité est disponible en cliquant sur le lien suivant : [Stratégie Globale « Sustainability »](#)

Devises fortes : AUD, CAD, CHF, EUR, GBP, JPY et USD

HELOC : Home Equity Line of Credit : Ligne de crédit accordée à un propriétaire immobilier, garantie par le logement de l'emprunteur. Une fois que le solde maximum du prêt est défini, le propriétaire peut utiliser la ligne de crédit à sa discrétion. Les intérêts sont prélevés à un taux variable prédéterminé, généralement basé sur les taux directeurs en vigueur.

Obligations à haut rendement : Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent en deçà de BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et en deçà de Baa3 selon l'échelle Moody's. Ces émissions obligataires à haut rendement sont des emprunts qui prennent en général la forme d'obligations à 5, 7 ou 10 ans. Il s'agit d'obligations émises par des sociétés présentant une faible surface financière. La rémunération des titres, comme leur niveau de risque, est conséquent, ce qui leur donne un caractère fortement spéculatif. Dans le cas de titres notés par deux agences ou plus, c'est la notation la plus faible qui sera retenue.

<u>Titre hybride :</u>	Titre financier unique qui combine au moins deux instruments financiers différents. En général, les titres hybrides, souvent appelés les « hybrides », présentent tant des caractéristiques d'obligations que d'actions. Le type le plus répandu de titre hybride est l'obligation convertible, qui possède des caractéristiques des obligations ordinaires mais dépend fortement des fluctuations du cours de l'action dans laquelle elle est convertible.
<u>Investisseurs institutionnels :</u>	Personnes morales, considérées comme des professionnels au sens de l'Annexe II à la Directive 2014/65 (MiFID), qui peuvent demander à être considérées comme des professionnels en application de la législation locale applicable (« Professionnels »), qui possèdent leur propre compte, OPC et compagnies d'assurances ou fonds de pension qui souscrivent dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou un plan équivalent. Les gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire pour d'autres entités que des Investisseurs institutionnels qui possèdent le statut de Professionnels ne sont pas classés dans cette catégorie.
<u>Obligations Investment Grade :</u>	Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et entre Aaa et Baa3 selon l'échelle Moody's. Dans le cas de titres notés par deux agences, la meilleure notation des deux disponibles sera retenue. Dans le cas de titres notés par trois agences, les deux meilleures notations des trois disponibles seront prises en compte.
<u>IRS :</u>	Swap de taux d'intérêt : Contrat de gré à gré conclu entre deux parties visant à échanger un paiement d'intérêt contre un autre, sur une période donnée sans échange de notionnels. Les Swap de taux d'intérêt (IRS) permettent aux gestionnaires de portefeuille d'ajuster l'exposition aux taux d'intérêt et de compenser les risques posés par la volatilité des taux d'intérêt. En augmentant ou en diminuant l'exposition aux taux d'intérêt à différents points de la courbe de rendement au moyen de swaps, les gestionnaires peuvent soit accroître soit neutraliser leur exposition aux fluctuations de forme de la courbe.
<u>KID :</u>	Document d'information clé au sens du Règlement 1286/2014.
<u>Loi :</u>	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2009/65/CE (UCITS IV) du 13 juillet 2009.
<u>Loi du 10 août 1915 :</u>	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée.
<u>Titres de Chine continentale :</u>	Titres négociés en République populaire de Chine, y compris, notamment, les actions « A » chinoises (actions cotées en CNY sur les Bourses de valeurs de Shanghai ou de Shenzhen et exclusivement réservées à des investisseurs chinois ou des investisseurs étrangers éligibles), les actions « B » chinoises (actions cotées en devises étrangères sur ces mêmes Bourses de valeurs et réservées aux investisseurs étrangers) et/ou tous autres actions et titres de créance émis ou donnant lieu à un règlement en CNY et/ou les P-Notes liées à ces titres. Les actions « H » chinoises (actions cotées en HKD à la Bourse de Hong Kong) ne sont pas concernées.
<u>Gestionnaires :</u>	Gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire indépendants.
<u>Market Timing :</u>	Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPCVM dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPCVM. Cette technique n'est pas autorisée par la Société.
<u>MBS :</u>	Mortgage Backed Security : aussi appelés « titres liés à des créances hypothécaires ». Un type de titre qui est adossé (garanti) à (par) un prêt hypothécaire ou un ensemble de prêts hypothécaires dotés de caractéristiques similaires. Ces titres versent en général des paiements périodiques similaires à des paiements de coupon ; la créance hypothécaire doit avoir été créée par une institution financière réglementée et agréée. Les titres hypothécaires sont adossés à un large éventail de prêts relevant généralement de 4 catégories distinctes d'emprunteurs (Agency, Prime Jumbo, Alt-A et Subprime). Des prêts qui satisfont aux normes de souscription des agences sont généralement utilisés pour créer des RMBS appelés MBS émis par des agences . Tous les autres prêts sont inclus dans ce qu'on appelle plus généralement des MBS non émis par des agences ; le MBS émis par une agence inclut trois types de titres : - des Mortgage Pass-Through Securities (MPTS) émis par des agences - des Collateralized Mortgage Obligations (CMO) émis par des agences - des Stripped MBS émis par des agences
<u>État membre :</u>	Un État membre de l'Union européenne. Les États qui sont des parties à l'accord créant l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites établies par cet accord et les règlements connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.
<u>Instruments du marché monétaire :</u>	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
<u>VNI :</u>	Valeur nette d'inventaire
<u>OCDE :</u>	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
<u>OTC :</u>	Over The Counter, marché de gré à gré
<u>P-Notes :</u>	Participatory Notes : des valeurs mobilières de gré à gré offshore émises par des investisseurs institutionnels étrangers enregistrés (FII) (associés de courtiers étrangers basés localement et de courtiers institutionnels nationaux) à des investisseurs étrangers souhaitant investir dans des marchés d'actions locaux à l'accès restreint (Inde, Chine [Shenzhen et Shanghai pour les actions A chinoises], certains marchés du Moyen-Orient, des marchés nord-africains et la Corée), sans s'enregistrer auprès de l'autorité de réglementation du marché.
<u>RPC :</u>	République populaire de Chine.

<u>Courtier en RPC :</u>	Courtier établi en RPC, choisi par le Gestionnaire d'actifs pour agir en son nom sur les deux marchés boursiers onshore de la RPC.
<u>Dépositaire en RPC :</u>	Dépositaire établi en RPC, chargé de la garde des actifs du compartiment concerné au plan local.
<u>Prospectus :</u>	Le présent document.
<u>Politique de CRE :</u>	La Politique de Conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management définissant 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management. Pour plus d'informations, cliquez sur le lien suivant : Politique de Conduite responsable des entreprises
<u>Investissements immobiliers :</u>	Investissements en certificats immobiliers, actions de sociétés liées à l'immobilier et REIT de type fermé.
<u>Devise de référence :</u>	Devise principale lorsqu'une même action a plusieurs devises d'évaluation.
<u>Règlement 1060/2009 :</u>	Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif aux agences de notation de crédit
<u>Règlement 1286/2014 :</u>	Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS).
<u>Règlement 2015/2365 :</u>	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (SFTR)
<u>Règlement 2016/679 :</u>	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données – RGPD).
<u>Règlement 2016/1011 :</u>	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.
<u>Règlement 2019/2088 :</u>	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également connu sous le nom de Règlement « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR), qui établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.
<u>Règlement 2020/852 :</u>	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement taxinomie), qui met en œuvre les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
<u>Opération de mise/ prise en pension :</u>	Opération régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis liés au titre de propriété des titres et dans le cadre de laquelle la garantie est émise par une bourse reconnue détenant les droits afférents aux titres. Le contrat n'autorise pas la contrepartie concernée à transférer ou à nantir un quelconque titre au bénéfice de plus d'une contrepartie à la fois, avec l'engagement de racheter ces titres, ou des titres similaires à un prix et à une date ultérieure déterminés, ou à déterminer, de la part du cessionnaire, ce qui constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui vend les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie qui les achète.
<u>RESA :</u>	Recueil Électronique des Sociétés et Associations
<u>RMBS :</u>	Residential Mortgage Backed Security : Un type de titre de créance adossé à une créance hypothécaire créé par des banques ou d'autres institutions financières dont les flux de trésorerie sont générés par des emprunts résidentiels, comme des créances hypothécaires, des prêts hypothécaires et des créances hypothécaires subprime.
<u>Prêt ou emprunt de titres :</u>	Opération en vertu de laquelle une contrepartie transfère des titres moyennant l'engagement par l'emprunteur de rendre les titres à une date ultérieure ou lorsque le cessionnaire lui demandera de le faire. Cette opération constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui transfère les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie au bénéfice de laquelle ils sont transférés.
<u>SFT :</u>	Opérations de financement sur titres , faisant référence à : <ul style="list-style-type: none"> - une opération de mise en pension/prise en pension ; - un prêt ou un emprunt de titres ; - une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat - une opération de prêt avec appel de marge
<u>Obligations sociales :</u>	Obligations auto-étiquetées de l'émetteur dans le cadre desquelles celui-ci s'engage à allouer les produits issus de l'émission de titres obligataires à des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à certains objectifs sociaux (par exemple, l'accès à des services essentiels, l'accès à des infrastructures de base). Les émetteurs d'obligations sociales utilisent généralement des directives internationales telles que celles définies par les Principes applicables aux obligations sociales de l'International Capital Market Association pour structurer leur obligation sociale. Les obligations sociales ont généralement une structure qui repose sur quatre composantes : l'utilisation des produits, le processus de sélection de projets, la gestion des produits, le reporting. Le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évaluera les Obligations sociales sur la base de ces critères.

<u>Émetteur éligible souverain :</u>	Émetteur appartenant à la catégorie suivante d'entités nationales et/ou supranationales éligibles pour une diversification par dérogation à l'article 17.7 du Règlement 2017/1131 : <ul style="list-style-type: none"> - l'Union européenne ; - les administrations nationales (pays ou agences gouvernementales – par exemple : République de Singapour ou la « Caisse d'amortissement de la dette sociale - CADES » en France, - les administrations régionales (par exemple : les 18 régions ou les 101 départements français) et locales (par exemple : Société du Grand Paris, Rennes Métropole mais également City of Stockholm ou City of Turin) des États membres ou les administrations de leurs banques centrales ; - la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière ; - une autorité centrale ou la banque centrale d'un Pays tiers (telle que la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique - FED) ; - le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.
<u>Stock Connect :</u>	Le « Stock Connect » est un programme visant à établir un accès bilatéral entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Par le biais de leurs courtiers à Hong Kong ainsi que de filiales créées par Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), les investisseurs hongkongais et étrangers (y compris les compartiments FI) peuvent négocier certaines actions éligibles prédéterminées cotées sur le SSE/SZSE en envoyant des ordres au SSE/SZSE. La liste des actions et bourses de valeurs de Chine continentale admises au Stock Connect pourra être sujette à modification en tant que de besoin. Les transactions effectuées via Stock Connect seront soumises à un quota quotidien (« Quota quotidien »). Les règles concernant les quotas de négociation sont susceptibles d'évoluer dans le temps.
<u>STP :</u>	Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle.
<u>Titres de créance structurés :</u>	Titres de créance créés par titrisation d'actifs, qui comprennent des ABS, CBO, CDO, CMO, MBS, CMBS, RMBS et CLO.
<u>Dette subordonnée :</u>	Les titres de dette subordonnée sont plus susceptibles de subir une perte partielle ou totale en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur, car toutes les obligations envers les détenteurs de titres de dette de premier rang doivent être satisfaites en priorité.
<u>Obligations durables :</u>	Obligations auto-étiquetées de l'émetteur dans le cadre desquelles celui-ci s'engage à allouer les produits issus de l'émission de titres obligataires à des projets, des actifs et/ou des activités bénéfiques à certains objectifs sociaux et environnementaux (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'accès à des services essentiels, l'accès à des infrastructures de base). Les émetteurs d'obligations durables utilisent généralement des directives internationales telles que celles de l'International Capital Market Association sur les obligations durables pour structurer leur obligation en matière de développement durable. Les obligations durables ont généralement une structure qui repose sur quatre composantes : l'utilisation des produits, le processus de sélection de projets, la gestion des produits, le reporting. Le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évaluera les Obligations durables sur la base de ces critères.
<u>Investissement durable :</u>	Selon le Règlement SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
<u>TBA :</u>	To Be Announced : Un TBA est un contrat d'achat ou de vente d'un MBS dont le règlement se fera à une date prédéterminée, mais qui ne comporte pas de numéro de « pool » de créances hypothécaires, de nombre de « pools » de créances hypothécaires, ou de montant précis à livrer.
<u>Pays tiers :</u>	Un pays membre de l'OCDE, le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour, l'Afrique du Sud ainsi que tout autre pays membre de l'organisation du G20.
<u>Valeurs mobilières :</u>	Classes de titres négociables sur le marché de capitaux (à l'exception des instruments de paiement) tels que : <ul style="list-style-type: none"> - les actions et titres assimilables à des actions, partenariats ou autres entités, et certificats de dépôt d'Actions ; - les obligations et autres créances titrisées, dont des certificats de dépôt desdits titres ; - tout autre titre conférant le droit d'acquiescer ou de vendre toute valeur mobilière de ce type ou donnant lieu à un règlement en espèces déterminé en référence à des valeurs mobilières, des devises, des taux ou des rendements d'intérêt, des matières premières ou d'autres indices ou mesures.
<u>TRS :</u>	Total Return Swap : contrat d'instruments dérivés en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts, les plus-values et les moins-values issues des fluctuations de prix et les pertes de crédit, d'un actif de référence (action, indice d'actions, obligation, prêt bancaire) à une autre contrepartie.

Les TRS sont en principe non financés (« **TRS non financés** ») - le receveur du rendement total ne paie pas de montant initial pour le rendement total de l'actif de référence ; il permet aux deux parties de gagner une exposition à un actif spécifique de manière rentable (l'actif peut être détenu sans devoir payer de coûts supplémentaires).

Les TRS peuvent également être financés (« **TRS financés** ») s'ils prévoient au moment d'être conclu le paiement d'un montant initial (souvent sur la base de la valeur de marché de l'actif) pour le rendement total de l'actif de référence.

OPC :

Organisme de Placement Collectif

OPCVM :

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Devise(s) d'évaluation :

Devise dans laquelle la VNI d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions est calculée. Il peut y avoir plusieurs Devises d'évaluation pour un même compartiment, une même catégorie ou une même classe d'actions (approche « multidevises »). Lorsque la devise de la catégorie ou classe d'actions est différente de la Devise comptable, les ordres de souscription/conversion/rachat peuvent être acceptés et exécutés sans donner lieu à des frais de change.

Jour d'évaluation :

Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, sous réserve des exceptions stipulées dans le Livre II.

Un Jour d'évaluation correspond également :

- à la date associée à la VNI publiée
- à la date de négociation afférente aux ordres
- eu égard aux exceptions aux règles d'évaluation, aux cours de clôture sur lesquels se base l'évaluation des actifs sous-jacents dans les portefeuilles des compartiments.

VaR :

Value at risk : La VaR est une méthode statistique utilisée pour évaluer le montant d'une perte potentielle sur la base d'une probabilité de survenance et d'un délai (se reporter à l'Annexe 2).

Warrant :

Instrument financier dérivé qui donne le droit, mais pas l'obligation, d'acheter (warrant d'achat) ou de vendre (warrant de vente) un titre, généralement une action, à un certain prix (prix d'exercice) avant la date d'expiration (warrant américain) ou à la date d'expiration (warrant européen). La grande majorité des warrants est « jointe » aux obligations nouvellement émises ou aux actions privilégiées permettant ainsi au titulaire d'acheter des actions ordinaires de l'émetteur. Un warrant est souvent détachable ce qui signifie que si un investisseur détient une obligation à laquelle des warrants sont joints, il peut vendre les warrants et garder l'obligation.

DISPOSITIONS GENERALES

AMSelect est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, constituée le 27 mai 2021 pour une durée illimitée. La Société est actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, ainsi qu'à la Directive 2009/65 et aux dispositions du Règlement 2017/1131.

Le capital de la Société est exprimé en euros (« EUR ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Actions », infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est celui fixé par la Loi.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B255860.

La Société est un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé umbrella fund), c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments ayant des actifs et passifs distincts. Chaque compartiment a une politique d'investissement et une Devise comptable qui lui sont propres et déterminées par le Conseil d'administration.

La Société est une seule et même entité juridique.

Conformément à l'Article 181 de la Loi :

- les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;
- les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le Conseil d'administration peut créer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les actionnaires pourront également en être informés par voie de publications de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si le Conseil d'administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'administration pourra mettre fin à des compartiments, conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Tous les indices de référence mentionnés dans le présent Prospectus, qui servent à des fins d'allocation d'actifs ou de calcul des commissions de performance, sont publiés par les administrateurs d'indices de référence inscrits au registre des indices de référence, sauf disposition contraire dans le Livre II. Le Prospectus sera mis à jour en temps opportun avec les administrateurs d'Indices de référence nouvellement enregistrés.

La Société de gestion a dressé et tient à jour des plans écrits hautement fiables énonçant les mesures qu'elle prendra si un Indice de référence change sensiblement ou cesse d'être fourni, ou bien si l'administrateur de l'Indice de référence n'est plus enregistré auprès de l'ESMA. Ces plans sont disponibles gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion.

ADMINISTRATION ET GESTION

La Société est dirigée et représentée par le Conseil d'administration agissant sous le contrôle de l'Assemblée générale des actionnaires. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de révision et de conservation d'actifs. Les rôles et responsabilités liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées concernant les prestataires de services sont repris sous « Informations générales », supra.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'actifs, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, les administrateurs et les parties concernées s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société ainsi que de sa définition et mise en œuvre.

Société de Gestion

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme le 19 février 1988. Ses Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017 avec effet le 1^{er} juin 2017, avec publication au RESA le 2 juin 2017. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 3 millions d'euros.

La Société de gestion assure, pour le compte de la Société, les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

La Société de gestion est autorisée, sous sa propre responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul de la VNI, de teneur de registre (tant pour les actions nominatives qu'au porteur) et d'agent de transfert à BNP Paribas, succursale de Luxembourg ;
- la gestion des avoirs de la Société ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement, aux gestionnaires d'actifs repris sous « Informations générales », supra. La liste des gestionnaires effectivement en charge de la gestion et précisant les portefeuilles gérés est annexée aux rapports périodiques de la Société. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires d'actifs précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et les Gestionnaires de portefeuilles concernés procèdent aux vérifications préalables nécessaires pour obtenir les meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que les conditions financières et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire de portefeuille peut choisir des contreparties au sein du Groupe BNP PARIBAS dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra décider de nommer des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de Distribution et de Nominee seront conclus entre la Société de gestion et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément au contrat de Distribution et de Nominee, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des actionnaires finaux.

Les actionnaires qui ont investi dans la Société par l'intermédiaire d'un Nominee peuvent à tout moment exiger le transfert à leur nom des actions souscrites via le Nominee. L'actionnaire faisant usage de cette faculté sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction de transfert en provenance du Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur/Nominee.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer à des assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur est lui-même et en son nom propre enregistré dans le registre des actionnaires de la Société. Dans le cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur risque de ne pas toujours pouvoir exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils sur leurs droits.

Politique de rémunération :

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs de la Société.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concorde avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet <https://www.bnpparibas-am.com/en/remuneration-disclosure/>, et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Dépositaire

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque de droit français disposant d'un agrément bancaire constituée sous la forme juridique d'une société anonyme inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont situés 60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir : (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 34(1) de la Loi), (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 34(2) de la Loi), et (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 34(3) de la Loi).

Au titre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions pour le compte de la Société ont lieu conformément à la Loi et aux Statuts ;
- (2) de s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément à la Loi et aux Statuts ;
- (3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi ou aux Statuts de la Société ;
- (4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (5) de s'assurer que les revenus de la Société sont imputés conformément à la Loi et à ses Statuts.

L'objectif principal du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretient des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg parallèlement à une nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg agissant en qualité de Dépositaire.

Ces relations commerciales peuvent couvrir des services liés à :

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle office ou de back office (p. ex. les services de traitement des opérations, de registre des positions, de suivi de la conformité des investissements après l'achat, la gestion des sûretés, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration du Fonds y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'agence de transfert et de négociations) dans le cas où BNP Paribas ou ses Sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société ou de la Société de Gestion, ou
- la sélection de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en qualité de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des missions telles que l'exécution de la conversion de devises, le prêt de titres et le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité au sein de son groupe est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des actionnaires.

Afin de résoudre toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- déceler et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- consigner, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts comme suit :
 - o soit en se fiant aux mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts (séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés pour le personnel) ;
 - o soit en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de dépositaire et les autres activités), la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des actionnaires concernés, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts ;
 - o mettre en œuvre une politique déontologique ;
 - o réaliser une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou à
 - o établir des procédures internes concernant, par exemple, (i) la nomination de fournisseurs de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'apprécier toute situation causant un conflit d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que la Société et les actionnaires soient équitablement traités.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les dispositions du Contrat de dépositaire. Le processus de désignation de ces délégués et leur supervision continue reposent sur les normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts qui en découleraient. Ces délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (y compris des exigences de capital minimum, la surveillance dans le territoire concerné et la révision périodique par un réviseur d'entreprises externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter la cristallisation de ces conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix du délégué ou sur le contrôle de la performance des délégués aux termes de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués aux fonctions de conservation est disponible sur le site Internet :

<https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf>

Cette liste pourrait être mise à jour à l'occasion.

Des informations mises à jour sur les missions de garde du Dépositaire, la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe qui fournit à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité ultime au Luxembourg. La liste des entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert est présentée sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>.

La Société, le Dépositaire et/ou la Société de gestion peut fournir, sur simple demande, de plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, lié à la Société.

Exigence d'indépendance

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

Réviseur d'entreprises

L'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Société est soumis à la révision annuelle du Réviseur d'entreprises.

POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif général de la Société est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. À cette fin, la Société investira principalement ses actifs en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC, dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, variés, libellés en toutes devises et émis dans différents pays.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et l'objectif propres à chacun d'eux, tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. À cette fin, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, la Société sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement décrits à l'Annexe 3.

Par ailleurs, la Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées en Annexe 2, pour autant que ces techniques et instruments financiers dérivés soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société et ses compartiments à s'écarter des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Sauf disposition contraire mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment au Livre II, aucune garantie ne peut être apportée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments et les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures.

Politique sur les recours collectifs

La Société de gestion a défini une politique sur les recours collectifs applicable aux Organismes de placement collectif (OPC) qu'elle gère. Un recours collectif peut généralement être décrit comme une procédure juridique collective visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice du fait de la même activité (illégalité).

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participe en principe à aucun recours collectif de manière active (c'est-à-dire que la Société de gestion n'intente aucun recours collectif à l'encontre d'un émetteur, ni n'agit en tant que demandeur dans celui-ci ou n'y prend activement part autrement) ;
- peut participer à des recours collectifs de manière passive sur des territoires où la Société de gestion considère, à son entière discrétion, que (i) la procédure de recours collectif est suffisamment efficace (p. ex. s'il est anticipé que les sommes obtenues dépasseront le coût prévisible de la procédure), (ii) la procédure de recours collectif est suffisamment prévisible, et (iii) les données nécessaires pour déterminer l'admissibilité à la procédure de recours collectif sont raisonnablement disponibles et peuvent être efficacement et rigoureusement gérées ;
- transfère toutes les sommes versées à la Société de gestion dans le cadre d'un recours collectif, nettes de tous frais externes, aux fonds impliqués dans le recours collectif concerné.

La Société de gestion peut à tout moment modifier sa politique sur les recours collectifs et déroger aux principes énoncés dans celle-ci dans certaines circonstances.

Les principes applicables de la politique sur les recours collectifs peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/class-actions-policy/>.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DURABLE¹

La Stratégie Globale « Sustainability » de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, qui consiste en particulier en la mise en place de l'intégration des critères ESG, de normes de conduite professionnelle responsable et d'activités de « stewardship » dans les processus d'investissement appliqués par les gestionnaires d'actifs de chaque compartiment.

Le sigle **ESG** désigne les critères « Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance », qui sont les critères communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'est engagée à adopter une approche durable pour ses investissements. Cela étant, la portée et la manière d'appliquer cette approche peuvent varier en fonction du gestionnaire d'actifs délégué, du type de compartiment, de la classe d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé. Par conséquent, cette approche durable est mise en œuvre au cas par cas dans tous les compartiments.

Les critères ESG pris en compte au niveau des fonds comprennent :

- le critère environnemental, qui regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- le critère social, qui concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- le critère de gouvernance, qui se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

L'approche durable, y compris l'intégration des risques liés à la durabilité, est intégrée à chaque étape du processus d'investissement de chaque compartiment et inclut la mise en œuvre des éléments suivants :

- **Normes de conduite professionnelle responsable** : Telles que définies dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management.
 - 1) Filtres basés sur des normes : le Pacte mondial des Nations unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'Homme, des normes du travail, de la gérance environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent les principes de conduite responsable des entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.
 - 2) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également édicté une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, *sans s'y limiter*, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.
- **Intégration des critères ESG** : Elle implique l'évaluation des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, également appelés critères extra-financiers, au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent. Cette évaluation est basée sur les méthodes de notation propres aux gestionnaires d'actifs.
- **Stewardship (Engagement et dialogue)** : Il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme un gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de « stewardship » comprennent les catégories d'engagement suivantes :
 - Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.
 - Engagement en matière de politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

Limites méthodologiques

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme les « risques liés aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » tels que définis dans l'annexe 3 du présent Prospectus.

Si les critères extra-financiers indiqués ci-dessus ou dans le Livre II applicables à un compartiment ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera sans tarder le portefeuille dans l'intérêt des actionnaires.

Il convient notamment de noter que les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examen en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Investissements durables selon le Règlement SFDR

En plus de ce qui précède, certains compartiments peuvent avoir un objectif d'investissement durable, au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR, ou avoir l'intention d'investir une partie de leurs actifs dans des investissements durables, comme indiqué à l'Annexe 5.

La détermination de ces investissements durables repose sur la méthodologie des gestionnaires d'actifs, telle que décrite dans le Livre III.

Investissements alignés sur la taxinomie

¹ Dans le sens d'une approche durable mondiale

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. La taxinomie de l'UE est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ainsi, dans le but de déterminer la durabilité environnementale d'une activité économique donnée, six objectifs environnementaux sont définis et visés par le Règlement européen sur la taxinomie : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme alignée sur la taxinomie, une activité économique doit remplir les quatre conditions suivantes :

- être désignée en tant qu'activité économique éligible selon les critères d'examen technique ;
- apporter une contribution substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ;
- respecter les mesures de garantie sociale minimales par la mise en œuvre de procédures pour répondre aux exigences sociales minimales intégrées aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, au Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et aux dix Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec une référence spécifique à la Charte internationale des droits de l'homme et aux Conventions fondamentales sur le travail de l'OIT, ainsi qu'aux Principes et droits fondamentaux au travail.

Néanmoins, les données concernant l'alignement sur la taxinomie ne sont pas encore largement communiquées ou publiées et les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas intégrées par les données relatives à la taxinomie que nous utilisons.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT et le gestionnaire d'actifs, selon le cas, améliorent actuellement leur collecte de données concernant l'alignement sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de leur publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie. Des mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

Transparence des impacts négatifs sur la durabilité

Les compartiments tiennent compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tel qu'indiqué à l'Annexe 5 du Livre I.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En raison de la nature de cette Société, la prise en compte des principaux impacts négatifs peut varier en fonction de la méthode d'intégration des critères ESG du gestionnaire d'actifs délégué.

--Par l'application des filtres normatifs du CRE et des politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, tous les compartiments prennent en compte, dans leurs processus d'investissement au moins l'indicateur n° 10 sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur n° 14 sur l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

La liste des principaux impacts négatifs à laquelle se reporte la Société de gestion est celle du Règlement SFDR et dépendra donc des actifs sous-jacents des compartiments. La liste est la suivante et la définition de chaque principal impact négatif est disponible dans ledit règlement :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- 2. Empreinte carbone
- 3. Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille
- 4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
- 8. Émissions dans l'eau
- 9. Ratio de déchets dangereux
- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
- 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
- 13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Indicateurs environnementaux

- 4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Indicateurs sociaux

- 4. Absence de code de conduite des fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

- 15. Intensité des GES

- 16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Les principaux impacts négatifs précis considérés et traités ou atténués par compartiment sont répertoriés à l'Annexe 5 du Livre I.

Catégorisation selon le Règlement SFDR

Selon le Règlement SFDR, les compartiments seront classés en trois catégories :

- ⇒ Les Compartiments qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
- ⇒ Les Compartiments qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- ⇒ Les autres compartiments non classés dans les Articles 8 et 9. Les investissements de ces compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

La catégorie SFDR de chaque compartiment est mentionnée dans le Livre II.

L'Article 8 et l'Article 9 ont permis à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT de définir une classification interne et certains compartiments peuvent être classés comme « Labellisés » :

- ⇒ **Labellisé** : s'appliquera aux compartiments qui satisfont aux exigences du label belge Towards Sustainability et qui sont reconnus comme tels par une entité de certification indépendante.

À la date du présent Prospectus, les compartiments énumérés ci-dessous bénéficient du label belge Towards Sustainability :

- Allianz Euro Credit
- Amundi Europe Equity Value
- Amundi US Equity
- JP Morgan Global Bond
- JP Morgan Global Equity Emerging
- Robeco Global Credit Income
- Robeco Global Equity Emerging
- Sycomore Euro Equity Growth
- Vontobel Global Equity Emerging
- Wellington Global Equity

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les contraintes imposées par le label peuvent évoluer de temps à autre et sont donc susceptibles d'entraîner des modifications de la politique d'investissement durable des compartiments concernés.

POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE LIQUIDITE

La Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique systématiquement une politique de gestion des liquidités et a mis en place une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permet de surveiller les risques de liquidité des compartiments et de s'assurer que ces derniers peuvent normalement satisfaire à tout moment leur obligation de racheter leurs Actions à la demande des Actionnaires. Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des Actionnaires. En outre, les concentrations des Actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité. La politique de gestion des liquidités de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'actionnaires. Le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, lorsque cela est jugé nécessaire et approprié pour protéger les Actionnaires, peut également utiliser, entre autres, certains outils pour gérer le risque de liquidité, comme décrit dans les sections suivantes du Prospectus :

✓ Section « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions » :

Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et le droit de tout Actionnaire de demander le rachat de toute action de tout compartiment ou Catégorie d'actions de tout compartiment ainsi que l'émission d'Actions de tout compartiment ou Catégorie d'actions de tout compartiment.

✓ Section « Souscription, conversion et rachat des actions » :

Le Conseil d'administration peut décider de payer le prix de rachat à tout Actionnaire qui accepte, en tout ou partie, par une allocation en nature de titres conformément aux conditions énoncées par la loi luxembourgeoise. Si, lors d'un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes nettes de rachat (et de conversion dans un autre compartiment) dépassant 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut décider de limiter chaque demande de rachat (et de conversion) au prorata afin que le montant total des rachats au cours de ce jour d'évaluation ne dépasse pas la limite de 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

✓ Section « Swing Pricing » :

La valeur nette d'inventaire par Action d'un compartiment peut être ajustée à une date d'évaluation dans certaines circonstances.

Les Actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que la totalité en participations de portefeuille des compartiments est indiquée dans le dernier rapport annuel ou le dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent.

LES ACTIONS

CATÉGORIES, SOUS-CATÉGORIES ET CLASSES D'ACTIONS

A. CATEGORIES

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'administration aura la possibilité de créer et d'émettre les catégories d'actions suivantes et d'associer de nouvelles devises d'évaluation à des actions existantes.

Catégorie	Investisseurs	Prix de souscription initial par action ⁽¹⁾⁽²⁾	Montant minimal de souscription initiale ⁽²⁾ (en EUR ou son équivalent dans toute autre Devise d'évaluation)
Classic	Tous		Néant
Privilege	Distributeurs ⁽³⁾ , Gestionnaires, Tous	100.- dans les Devises de référence	- Distributeurs ⁽²⁾ : néant - Gestionnaires : néant - Autres : 3 millions par compartiment,
I	Investisseurs institutionnels, OPC		Investisseurs institutionnels : 3 millions par compartiment ou 10 millions dans la Société OPC : néant
X	Investisseurs autorisés	100 000 - dans les Devises de référence	Néant

(1) Hors commission de souscription, le cas échéant

(2) Sauf disposition contraire du Conseil d'administration

(3) Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par le MiFID, s'agissant des distributeurs établis dans l'EEE

B. SOUS-CATEGORIES

Dans certains compartiments, les sous-catégories suivantes peuvent être créées :

- MD/QD

Ces sous-catégories versent des dividendes mensuellement (MD) ou trimestriellement (QD).

De telles sous-catégories peuvent être dupliquées (par exemple, « MD2 », « MD3 », etc.) pour tenir compte de différents accords de distribution de dividendes.

Les différences entre ces mêmes catégories au sein d'un compartiment sont expliquées dans le Livre II.

- Hedged (H)

Ces sous-catégories visent à couvrir les Risques de change du portefeuille du compartiment par rapport à leur Devise de référence. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, nous ne pouvons garantir que le risque de change sera totalement supprimé.

- Return Hedged (RH)

Ces sous-catégories visent à couvrir le rendement du portefeuille dans la Devise comptable du compartiment (et non les expositions de change sous-jacentes) face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie.

En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée).

- Devise unique

Ces sous-catégories sont évaluées et émises uniquement dans la Devise de référence indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie, laquelle est différente de la Devise comptable du compartiment (par exemple « Classic USD » pour une catégorie émise et évaluée en USD uniquement, alors que la Devise comptable du compartiment est l'EUR).

- Série d'actions

Les catégories X peuvent être dupliquées autant de fois qu'il existe de distributeurs agréés spécifiques (par exemple, « X2 », « X3 », etc.).

Les autres caractéristiques de ces sous-catégories ainsi que la structure de frais sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné.

C. CLASSES DE CAPITALISATION / DISTRIBUTION

Les catégories/sous-catégories d'actions mentionnées plus haut sont émises dans des Classes de capitalisation (« CAP ») et/ou des Classes de distribution (« DIS ») telles que définies ci-après.

1. CAP

Les actions CAP conservent leurs revenus pour les réinvestir.

2. DIS

Les actions DIS peuvent verser un dividende aux actionnaires annuellement, mensuellement ou trimestriellement.

L'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'actions DIS de chaque compartiment concerné se prononce chaque année sur la proposition du Conseil d'administration de payer un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. À cet égard,

l'assemblée générale se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque compartiment de la Société sans le réduire en deçà du capital minimum légal. Les distributions peuvent être versées sur les revenus nets des investissements ou sur le capital.

S'il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider de la distribution d'un acompte sur dividendes.

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidés. Les dividendes seront, en principe, payés dans la Devise de référence de la classe concernée (les frais de change pour des paiements dans d'autres devises seront à la charge de l'investisseur).

Le Conseil d'administration peut décider que les dividendes seront payés par l'émission de nouvelles actions.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes annoncés et non réclamés se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires du compartiment jusqu'à la date de prescription légale.

D. FORMES JURIDIQUES DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Toutes les actions sont inscrites dans des registres spécifiques tenus au Luxembourg par l'Agent de registre, comme indiqué dans la section « Informations générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les actionnaires ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. À la place, ils recevront une confirmation de leur inscription dans le registre.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014, toutes les actions au porteur physiques ont été annulées. L'équivalent en espèces des actions annulées a été déposé auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT TOUTES LES ACTIONS

Le Conseil d'administration peut également décider d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation à des catégories ou classes existantes et, avec l'accord préalable de la CSSF, d'ajouter de nouvelles catégories, sous-catégories et classes aux compartiments existants avec la même spécification que celle décrite ci-dessus aux points A, B et C. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com et la version suivante du Prospectus seront mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'administration peut s'écarter du prix de souscription initial par action. Cependant, l'égalité de traitement des actionnaires sera préservée à tout moment.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de fractionner ou de regrouper les actions émises dans un compartiment, une catégorie ou une classe en un nombre d'actions qu'il définit. La valeur nette d'inventaire totale de ces actions doit être égale à la valeur nette d'inventaire des actions fractionnées/regroupées existantes au moment du fractionnement/regroupement.

Si les actifs d'une catégorie/classe tombent en dessous de 1 000 000,00 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, le Conseil d'administration se réserve le droit de la liquider ou de la fusionner avec une autre catégorie/classe de son choix s'il estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des actionnaires.

S'il s'avère que des actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en actions de la catégorie ou classe adéquate ou dans la devise appropriée.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans désignation de valeur nominale. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi.

Des fractions d'actions jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment, catégorie ou classe ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment, de la catégorie ou de la classe en question.

Si aucune information particulière n'est donnée par les investisseurs, les ordres reçus seront traités dans la Devise de référence de la catégorie.

Lorsqu'il négocie par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plateforme ou une chambre de compensation) dans une classe d'actions multidevises, l'investisseur doit s'assurer que cet intermédiaire est en mesure de négocier correctement dans la devise supplémentaire autre que la Devise de référence.

Le Conseil d'administration peut décider d'annuler les catégories d'actions existantes si elles ne sont pas lancées.

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être proposées à la souscription au niveau local via des plans d'épargne à versements réguliers et des programmes de rachat et de conversion spécifiques à cette offre locale et peuvent être exposées à des charges supplémentaires.

Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant le terme convenu, le total des commissions de souscription dues par les actionnaires concernés peut être supérieur à celui qui aurait été appliqué à des souscriptions standard.

Les investisseurs peuvent être tenus de nommer un agent payeur en qualité de nommée (le « Nommée ») pour tous actes liés à leur participation dans la Société.

Dans le cadre de cette mission, le Nommée est spécialement tenu :

- d'envoyer à la Société des demandes de souscription, de conversion et de rachat, regroupées par catégorie d'actions, classe d'actions, compartiment et distributeur ;
- d'être inscrit au registre de la Société en son nom « pour le compte d'un tiers » ; et
- d'exercer le droit de vote de l'investisseur (le cas échéant) selon les instructions de l'investisseur.

Le Nommée doit s'efforcer de conserver une liste électronique tenue à jour des noms et adresses des investisseurs et du nombre d'actions détenues ; la qualité d'actionnaire peut être vérifiée par le biais de la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Nommée.

Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent être tenus de payer des frais supplémentaires pour l'activité du Nommée susmentionné.

Pour de plus amples détails, les investisseurs sont invités à lire le dossier de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

Avertissements préliminaires

Les souscriptions, conversions et rachats d'actions se font à valeur nette d'inventaire (VNI) inconnue. Ils peuvent porter soit sur un nombre d'actions, soit sur un montant.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de :

- (a) refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription ou de conversion ;
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société ;
- (c) rejeter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées aux Market Timing et Active Trading et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société, notamment en imposant une commission de rachat supplémentaire de 2 % du montant de l'ordre au maximum, au profit du compartiment.

Le Conseil d'administration est autorisé à fixer des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention.

Pour l'appréciation des minima de souscription, il est fait masse des demandes de souscription en provenance d'entités dont la dénomination traduit l'appartenance à un même groupe ou qui ont un organe central de prise de décision.

Si une demande de rachat ou de conversion d'actions, une procédure de fusion/scission ou tout autre événement a pour effet de réduire le nombre ou la valeur comptable nette du total des actions d'un actionnaire donné en deçà du nombre ou de la valeur fixée par le Conseil d'administration, la Société peut procéder au rachat de toutes ses actions.

Dans certains cas décrits dans la partie consacrée à la suspension du calcul de la VNI, le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats d'actions, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de fermer un compartiment, une catégorie et/ou une classe aux souscriptions et aux conversions entrantes, dans certaines conditions et pendant la durée qu'il fixe. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com sera mis à jour en conséquence.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné, s'il s'agit d'une personne physique, de la carte d'identité ou du passeport du souscripteur certifié(e) conforme par une autorité compétente (par ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou, s'il s'agit d'une personne morale, des Statuts et d'un extrait du registre de commerce, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

La Société est également tenue d'identifier la provenance des fonds s'ils sont issus d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Traitement des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, lors de la soumission d'une demande de souscription, les données à caractère personnel de l'investisseur (ci-après les « Données à caractère personnel ») peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de quelque manière que ce soit par la Société et la Société de gestion (en tant que responsables du traitement des données) en vue de gérer son compte et sa relation commerciale (par exemple pour tenir le registre des actionnaires, traiter des demandes, fournir des services aux actionnaires, protéger les comptes contre tout accès non autorisé, effectuer des analyses statistiques, fournir des informations sur les produits et services et/ou respecter différentes législations et réglementations). Dans la mesure où cette utilisation l'exige, l'investisseur autorise en outre le partage de ces informations avec différents fournisseurs de services de la Société, dont certains peuvent être établis en dehors de l'Union européenne et qui peuvent être amenés à traiter ces Données à caractère personnel en vue d'exécuter leurs services et de respecter leurs propres obligations légales, mais qui peuvent ne pas avoir d'exigences en matière de protection des données considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Les Données à caractère personnel peuvent notamment être traitées à des fins d'archivage, de traitement d'ordres, de réponse à des requêtes d'actionnaires et de fourniture d'informations sur d'autres produits et services. Ni la Société ni sa Société de gestion ne communiqueront ces Données à caractère personnel relatives à l'actionnaire, à moins d'y être contraintes par une réglementation particulière ou lorsque cela s'avère nécessaire aux fins d'intérêts commerciaux légitimes.

Des informations plus détaillées sur le traitement des Données à caractère personnel sont disponibles dans la « Note d'information sur la protection des données » de la Société de gestion, ainsi que dans la « Charte de protection des données à caractère personnel », disponibles via le lien <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/>.

Chaque actionnaire dont les données à caractère personnel ont subi un traitement a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et peut demander à les rectifier au cas où elles seraient inexacts ou incomplètes.

Souscriptions

Les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée de la commission de souscription tel que décrit dans le tableau ci-dessus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des actions souscrites et l'identité du souscripteur tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque action est payable dans une des devises d'évaluation des actions concernées et dans le délai fixé au Livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription applicable. À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation. Les frais de change seront alors mis à la charge de l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de différer et/ou annuler les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. Le Conseil d'administration ou son représentant peut traiter cette demande, soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai impartit. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée et accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Tout solde restant après la souscription sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées par la Loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprises mentionné sous « Informations générales » supra et à condition que ces valeurs mobilières soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites au Livre II. Sauf disposition contraire, les coûts de cette opération seront supportés par la partie requérante.

Conversions

Sans préjudice des dispositions propres à un compartiment, une catégorie ou une classe, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise ci-dessous.

Les conversions ne sont possibles qu'entre les catégories suivantes :

--Vers \ De	Classic	Privilege	I	X
Classic	Oui	Oui	Oui	Non
Privilege	Oui	Oui	Oui	Non
I	Oui	Oui	Oui	Non
X	Oui	Oui	Oui	Oui

Les principes de conversion des sous-catégories sont les mêmes que ceux de la catégorie d'origine à laquelle elles sont rattachées.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Formule de conversion

Le nombre d'actions attribuées au sein d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie ou classe sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ;

B étant le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir ;

C étant la valeur nette d'inventaire par action du compartiment d'origine au Jour d'évaluation concerné ;

D étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment au Jour d'évaluation concerné ; et

E étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre les devises des deux compartiments considérés.

Les investisseurs seront redevables de l'ensemble des frais de change liés à toutes transactions conduites à leur demande.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après la conversion sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront réputés appartenir au compartiment concerné.

Rachats

I. Règles générales

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit inclure toutes les informations requises concernant l'identification des actions concernées et l'identité de l'actionnaire tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans sa devise de souscription, minoré des droits de rachat applicables le cas échéant.

À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise de souscription des actions rachetées, les frais de change étant alors à la charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée. La Société se réserve le droit de différer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Les rachats en nature sont possibles sur approbation spécifique du Conseil d'administration, pour autant que les actionnaires subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation du Réviseur d'entreprises de la Société soit établi. Le type ou la nature des actifs qui peuvent être transférés en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Les coûts de tels transferts peuvent être supportés par la partie requérante.

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé à un jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné, le Conseil d'administration peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'actions remboursées/converties à ce jour à 10 % des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement aux demandes de rachat/conversion reçues au jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 % des actifs nets.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après le rachat sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront réputés appartenir au compartiment concerné.

Cotation en Bourse

Par décision du Conseil d'administration, les actions peuvent être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou, s'il y a lieu, d'une autre Bourse de valeurs.

Aucune action n'était cotée sur une bourse à la date du présent Prospectus.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais à la charge des investisseurs

Charges maximales réglées directement par les investisseurs qui peuvent être payées uniquement à la survenance d'une opération spécifique (souscription, conversion, rachat) :

Actions	Souscription	Conversion	Rachat
Classic	3 %	1,50 %	Néant
Privilege	3 %		
I	Néant	Néant	
X			

Conversion :

- ✓ En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une Commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.

Commissions et dépenses imputables aux compartiments

Chaque compartiment est soumis à des commissions ou génère des dépenses qui lui sont propres. Les commissions et dépenses non imputables à un compartiment particulier sont réparties entre tous les compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective.

Ces commissions et dépenses sont calculées chaque Jour d'évaluation et prélevées mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions, versés à la Société de gestion. Le montant facturé varie en fonction de la valeur de la VNI.

Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions et charges annuelles applicables au(x) compartiment(s) dans le(s)quel(s) vous avez investi.

Commission de distribution

Commission servant à couvrir la rémunération des distributeurs, en supplément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent pour leurs services.

Dépenses extraordinaires

Dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais supportés par chaque compartiment. Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- les intérêts et le montant total de tout droit, prélèvement et taxe ou charge similaire imposé(e) à un compartiment ;
- les frais de contentieux ou de récupération d'impôt.

Commission de gestion

Commission servant à couvrir la rémunération des gestionnaires d'actifs et, sauf disposition contraire dans le Livre II, des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société.

Autres frais

Frais servant à couvrir notamment les services suivants :

- l'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds ;
- les audits ;
- le dépôt, la garde et la conservation ;
- la documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des KID, des rapports financiers ;
- la certification ESG et les frais de service ;
- les licences d'indices financiers (le cas échéant) ;
- les frais juridiques ;

- la cotation des actions en bourse (le cas échéant) ;
- les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de Risque et de supervision des activités déléguées) ;
- les opérations marketing ;
- la publication des données de performance des fonds ;
- les frais d'inscription, traduction comprise ;
- les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses actionnaires ;
- l'agence de transfert, de registre et de paiement.

Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais d'exploitation des actions couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres transactions, les intérêts et les frais bancaires.

Frais réglementaires et fiscaux

Ces frais comprennent :

- la taxe luxembourgeoise d'abonnement (taxe de souscription) ;
- la taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

--CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

Chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité du Conseil d'administration :

- (1) La valeur nette d'inventaire sera calculée selon les modalités indiquées au Livre II.
- (2) Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la classe correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque compartiment, catégorie et/ou classe seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes tels que plus amplement décrits au point 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné au point 4 alinéa 4, infra.
- (3) La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculée en divisant le total de ses actifs nets par le nombre d'actions en circulation, jusqu'à deux décimales.
- (4) De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes, le Conseil d'administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).
Ainsi, un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux, dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'investissement, dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie ou classe au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière de la Société. Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul taux de contribution des actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou autre événement généralement quelconque survenu au sein de l'un des compartiments, catégories ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné. Les droits qui seraient émis par un sous-portefeuille interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques à celles mentionnées aux points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions ou autre événement généralement quelconque survenu au sein de l'un des compartiments, catégories ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.
- (5) Quel que soit le nombre de catégories ou classes créées au sein d'un compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la loi luxembourgeoise, les Statuts ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie ou classe créée au sein de ce compartiment.
- (6) Sans préjudice de ce qui est mentionné au point 4 supra, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments en particulier, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées ci-dessous.

--COMPOSITION DE L'ACTIF

Les actifs de la Société comprendront notamment :

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour de paiement ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les sommes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (3) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
- (5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour de paiement par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres ;
- (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

REGLES D'EVALUATION

Les actifs de chaque compartiment seront évalués comme suit :

- (1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un montant tel que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (2) la valeur des actions ou parts d'organismes de placement collectif sera déterminée en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour d'évaluation. Si ce prix n'est pas conforme à la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;
- (3) l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours de clôture connu du Jour d'évaluation applicable et, si cette valeur est négociée sur plusieurs marchés, sur le dernier cours de clôture connu du marché principal de cette valeur.
Si le dernier cours de clôture connu ne reflète pas la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;
- (4) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée de manière régulière avec prudence et de bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cette fin par le Conseil d'administration ;
- (5) les valeurs libellées en une autre devise que la devise comptable du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au Jour d'évaluation ;

- (6) si la pratique du marché le permet, les actifs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode de l'amortissement linéaire. La décision d'évaluer les actifs du portefeuille selon la méthode de l'amortissement linéaire devra être approuvée par le Conseil d'administration et celui-ci devra motiver sa décision. Le Conseil d'administration mettra en place les contrôles adéquats pour l'évaluation de ces instruments ;
- (7) le Conseil d'administration est autorisé à établir ou à modifier les règles à l'égard des principes d'évaluation concernés après concertation avec les différentes parties ;
- (8) les IRS seront évalués sur la base de la différence entre la valeur de tous les intérêts futurs payables par la Société à sa contrepartie à la date d'évaluation au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements et la valeur de tous les intérêts futurs payables par la contrepartie à la Société au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements ;
- (9) le modèle interne d'évaluation des CDS s'appuie sur la courbe de taux des CDS, le taux de recouvrement et un taux d'actualisation (€STR/SOFR ou taux de swap du marché) pour calculer l'évaluation au prix de marché (mark-to-market). Ce modèle interne produit également la courbe de taux des probabilités de défaut. Pour établir la courbe des taux des CDS, les données d'un certain nombre de contreparties actives sur le marché des CDS sont utilisées. Le gestionnaire utilise l'évaluation des CDS de contreparties pour les comparer aux valeurs obtenues avec le modèle interne. La base de départ pour la construction du modèle interne est l'égalité, à la signature du CDS, entre la jambe variable et la jambe fixe du CDS ;
- (10) dans la mesure où les EDS sont activés par un incident relatif à une action, leur évaluation dépend principalement de la volatilité de l'action et de son asymétrie. Plus cette volatilité est élevée, plus le risque que l'action atteigne le seuil des 70 % est élevé et donc plus le spread de l'EDS est important. Le spread d'un CDS d'une société reflète également sa volatilité, puisqu'une volatilité élevée de l'action indique une volatilité élevée des actifs de la société en question et donc une forte probabilité d'événement de crédit. Étant donné que les spreads des EDS et des CDS sont, tous les deux, corrélés avec la volatilité implicite des actions, et que ces relations ont tendance à rester stables au cours du temps, un EDS peut être considéré comme un succédané de CDS. Le point clé dans l'évaluation d'un EDS est de calculer la probabilité implicite d'un événement relatif à une action. Deux méthodes sont généralement acceptées : la première consiste à utiliser le spread du marché des CDS comme intrant dans un modèle pour évaluer l'EDS ; la seconde utilise des données historiques de l'action en considération pour estimer cette probabilité. Bien que les données historiques ne soient pas nécessairement un guide suffisamment fiable de ce qui peut se passer dans le futur, ces données peuvent résumer le comportement général d'une action face à des crises. Dans la comparaison des deux approches, il est très rare de voir des probabilités historiques supérieures aux probabilités implicites des actions ;
- (11) l'évaluation d'un CFD et d'un TRS reflétera à tout moment la différence entre le dernier cours connu de la valeur sous-jacente et l'évaluation qui est prise en compte lors de la conclusion de la transaction.

--COMPOSITION DES ENGAGEMENTS

Les engagements de la Société comprendront principalement :

- (1) tous les emprunts, effets échus et sommes exigibles ;
- (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;
- (3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;
- (4) tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions de gestion, conseil, bienfaisance, performance et autres, ainsi que les autres frais et dépenses extraordinaires, toutes taxes, impôts et droits prélevés par les autorités publiques et les Bourses de valeurs, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou classe seront imputés aux différent(e)s compartiments, catégories ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée, pour ce qui est de son prix, comme un montant dû à la Société jusqu'à ce que ce montant ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'évaluation.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

Sans préjudice des motifs légaux de suspension, le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions de ces compartiments, dans les cas suivants :

- (1) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une bourse de valeurs qui sont les marchés ou bourses principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- (2) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- (3) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une Bourse quelconque ;
- (4) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'effectuer des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- (5) dès une prise de décision de liquider soit la Société, soit un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ;
- (6) en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments, catégories et/ou classes ;
- (7) pour un compartiment « Nourricier », lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des actions du compartiment « Maître » sont suspendus ;

- (8) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour préserver l'intérêt général des actionnaires concernés.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société informera immédiatement de manière appropriée les actionnaires ayant demandé la souscription, la conversion ou le rachat des actions du ou des compartiments concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans un tel cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat en attente peuvent être révoquées par avis écrit, sous réserve que la Société reçoive ledit avis avant la levée de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération à la première date de calcul faisant suite à la levée de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

SWING PRICING

Un compartiment peut subir une réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'actifs pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie. Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des porteurs de parts existants, le mécanisme appelé « swing pricing » peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion.

Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué à un compartiment donné lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment concerné pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment investit, la gestion de trésorerie du compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment concerné peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets. Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées.

En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des actionnaires, lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles peuvent inclure une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration des réserves de liquidités.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments de la Société. Dans le cas où, outre le mécanisme de swing pricing, un autre mécanisme anti-dilution est disponible pour un compartiment donné, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion, ces mécanismes ne seront pas appliqués de manière cumulée. Sur certaines catégories de parts, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOSITION DE LA SOCIETE

À la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

La Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la valeur nette d'inventaire. Ce taux est abaissé à 0,01 % pour :

- a) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif auprès d'établissements de crédit ;
- c) les compartiments, catégories ou classes réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels, Gestionnaires et OPC.

Sont exonérés de cette taxe d'abonnement :

- a) la valeur des actifs représentée par des actions ou parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces actions ou parts ont déjà été sujettes à la taxe d'abonnement ;
- b) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont réservés à des Investisseurs institutionnels, Gestionnaires ou OPC et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
- c) les compartiments, catégories et/ou classes réservé(e)s à :
 - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
 - (ii) des sociétés comptant un ou plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;
- e) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable chaque trimestre sur l'actif net correspondant et est calculée à la fin du trimestre au cours duquel la taxe est applicable.

Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE

Certains revenus de portefeuille de la Société, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. La Société, dans certaines circonstances, pourrait ne pas bénéficier des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés. Certains pays considéreront que ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes imposables au Grand-Duché de Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

a) Résidents du Grand-Duché de Luxembourg

À la date du Prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des résidents du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.

Les dividendes sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base du taux d'imposition personnel.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention des actions pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le chef d'actionnaires résidents détenant plus de 10 % des actions de la Société.

b) Non-résidents

En principe, selon la législation actuelle :

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des non-résidents ne sont pas passibles de retenue à la source au Luxembourg ;
- les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toutefois, en présence d'une convention visant à éviter la double imposition conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence de l'actionnaire, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence de l'actionnaire.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

a) Résidents d'un autre État membre de l'Union européenne y compris les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Îles Åland et Gibraltar.

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes de la Société ou le produit de la cession des actions de la Société par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre État que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En effet, la plupart des pays visés par les Directives 2011/16 et 2014/107 communiqueront à l'autorité fiscale de l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus le montant brut total distribué par la Société et/ou les produits bruts totaux résultant de la cession, du remboursement ou du rachat des actions de la Société.

b) Résidents des États ou territoires tiers

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'États ou territoires tiers.

Cependant, dans le cadre de l'Échange automatique d'informations en matière fiscale (EAI) élaboré par l'OCDE, il se peut que la Société de gestion se doive de collecter et de révéler à des tiers des informations sur ses actionnaires, lesquels tiers incluent les autorités fiscales du pays participant dans lequel le bénéficiaire des revenus réside, cela afin que lesdites informations soient ensuite communiquées aux juridictions compétentes. Les informations à caractère financier et personnel telles qu'elles sont définies dans le cadre de cette réglementation et qui sont susceptibles d'être révélées incluent (sans s'y limiter) l'identité des actionnaires de la Société et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à l'actionnaire de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par la Société de gestion afin qu'elle puisse remplir ses obligations de déclaration. La liste des pays participant à l'EAI est disponible sur le site Internet <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

c) Fiscalité américaine

Aux termes de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, si la Société investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus provenant de ces investissements pourraient être assujettis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis.

Pour éviter d'avoir à payer cette retenue à la source, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, le 28 mars 2014, en vertu duquel les institutions financières du Luxembourg doivent faire diligence raisonnable pour communiquer certaines informations concernant leurs investisseurs américains aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations sont ensuite communiquées par le fisc luxembourgeois à l'organisme Internal Revenue Service des États-Unis.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence fiscale ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à plusieurs pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une négociation publique.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

--ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le 4 mai à dix heures au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire à Luxembourg, l'Assemblée générale se réunit le premier jour ouvré bancaire suivant. D'autres Assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

La convocation des actionnaires à toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société, et moyennant un préavis de 14 jours au moins.

De même, les Assemblées générales délibèrent tel que prescrit par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions prises en Assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe, seuls les détenteurs d'actions de ce compartiment, de cette catégorie ou de cette classe participent au vote.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Valeurs nettes d'inventaire et dividendes

La Société publie les informations légalement requises au Grand-Duché de Luxembourg et dans tous les autres pays dans lesquels les actions sont proposées au public.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com

Exercice

L'exercice de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Rapports financiers

La Société publie un rapport annuel au dernier jour de l'exercice social, certifié par le réviseur d'entreprises agréé, ainsi qu'un rapport semestriel non certifié au dernier jour du sixième mois de l'exercice social. La Société est autorisée à publier une version abrégée des rapports financiers si besoin.

Les états financiers de chaque compartiment sont établis dans la Devise comptable du compartiment mais la consolidation des comptes de la Société sera libellée en euros.

Le rapport annuel est rendu public dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et le rapport semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Les états financiers de la Société seront préparés conformément aux GAAP du Luxembourg*.

* *Les GAAP du Luxembourg rassemblent des normes faisant autorité et les méthodes d'enregistrement et de communication des informations comptables couramment acceptées. Les GAAP visent à améliorer la clarté, la cohérence et la comparabilité des informations financières communiquées.*

Documents disponibles pour consultation

Les Statuts, Prospectus, KID et rapports périodiques peuvent être consultés au siège social de la Société et auprès des établissements chargés du service financier. Des exemplaires des Statuts et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur demande.

À l'exception des publications de journaux imposées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis adressé aux actionnaires de la Société sera le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Les documents et informations sont également disponibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com.

ANNEXE 1 – RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

I. RÈGLES GÉNÉRALES

ACTIFS ÉLIGIBLES

1. Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières doivent être cotées ou négociées sur une bourse de valeurs officielle ou un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers).

Les valeurs mobilières récemment émises doivent inclure dans leurs conditions d'émission un engagement comme quoi une demande sera effectuée pour une admission à la cote officielle sur un marché réglementé et ladite admission doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

2. Instruments du marché monétaire

Un instrument du marché monétaire entrera dans une des catégories ci-après :

- a) il doit être coté ou négocié sur une bourse de valeurs officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers) ;
- b) il ne respecte pas les exigences du point (a) mais il est assujéti (au niveau des titres ou des émetteurs) à la réglementation visant à protéger les investisseurs et les économies, à condition qu'il soit :
 - i. émis ou garanti par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un membre d'une fédération ; ou
 - ii. émis par un organisme dont l'un quelconque des titres est négocié sur les marchés réglementés mentionnés au point (a) ; ou
 - iii. émis ou garanti par un établissement assujéti à, et qui se conforme aux règles de supervision prudentielle de l'Union européenne ou d'autres règles considérées comme au moins aussi strictes ; ou
 - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) ci-avant, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3. Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC

Un compartiment peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, établis ou non dans un État membre, à condition que :

- a) ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- b) le niveau de la protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
- c) il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours de l'exercice ; et que
- d) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

4. Actions d'autres compartiments de la Société

Un compartiment peut acquérir des actions d'un ou de plusieurs autres compartiments (dit « compartiments cibles ») de la Société pour autant que :

- les compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans ce compartiment ;
- la proportion d'actifs que chaque compartiment cible investit dans d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10 % ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions des compartiments cibles est suspendu tant qu'elles sont détenues par le compartiment et sans préjudice au traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces actions des compartiments cibles seront détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

5. Dépôts auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est éligible pour un investissement par un compartiment pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- a) le dépôt est remboursable à tout moment ou peut être retiré à tout instant ;
- b) le dépôt arrive à échéance au plus dans 12 mois ;
- c) l'établissement de crédit possède son siège social dans un État membre ou, lorsque l'établissement de crédit a son siège social dans un Pays tiers, il est assujéti à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles stipulées par la législation de l'UE.

6. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, doivent être négociés sur un marché réglementé du type visé au point 1 ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- a) le sous-jacent du produit dérivé consiste en instruments relevant des paragraphes 1, 2, 3 et 6, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le compartiment correspondant peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que décrits dans les Statuts de la Société ;

- b) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- c) les instruments dérivés négociés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

7. Liquidités à titre accessoire

Chaque compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, limitées à des dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés au point 5 ci-dessus), tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de :

- 1) couvrir les paiements actuels ou exceptionnels, ou
- 2) réinvestir, pour le temps nécessaire, dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou
- 3) faire face à des conditions de marché défavorables, pendant une durée strictement nécessaire.

Une telle participation est limitée à 20 % de l'actif net du compartiment.

Cette limite de 20 % ne pourra être dépassée que de manière temporaire pour une période strictement nécessaire lorsque les circonstances le requièrent, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, et lorsque ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

8. Biens meubles et immeubles

La Société peut acquérir des titres mobiliers ou immobiliers essentiels à l'exercice direct de ses activités.

9. Emprunt

Un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

Un compartiment peut emprunter pour autant que ces emprunts :

- a) soient temporaires et représentent au maximum 10 % de ses actifs ; ou
- b) permettent l'acquisition de biens immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Au total, ces emprunts ne doivent pas dépasser 15 % de ses actifs.

ACTIVITÉS INTERDITES

Un compartiment ne peut pas :

- a) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- b) accorder des prêts ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers ; cela n'empêchera pas un compartiment d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles qui ne sont pas entièrement libérés ;
- c) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles.

RÈGLES DE DIVERSIFICATION

Les compartiments n'ont pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées dans cette Annexe lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux Règles de diversification ci-après pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un compartiment, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Un compartiment peut, sous réserve des limites applicables prévues dans la présente Annexe et dans l'intérêt des actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant davantage de liquidités dans le portefeuille. Cette décision peut être prise du fait des conditions de marché, à la suite d'une liquidation ou d'une fusion, ou à l'approche de l'échéance du compartiment. Dans ces circonstances, le compartiment concerné peut s'avérer temporairement incapable, dans l'intérêt des actionnaires, de chercher à atteindre son objectif d'investissement, ce qui est susceptible d'affecter sa performance.

1. Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux dénommés Actifs éligibles.
2.
 - a) Un Compartiment n'investira pas plus que :
 - i. 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité ; ou
 - ii. 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité.
 L'exposition à une contrepartie d'un compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré n'excédera pas :
 - i. 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point 5 des Actifs éligibles ; ou
 - ii. 5 % de ses actifs dans les autres cas.
 - b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

 - i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par l'entité en question ;
 - ii. des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou

- iii. une exposition à la contrepartie découlant de transactions en produits dérivés de gré à gré conclus avec cette entité.
- c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i), est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i) est portée à un maximum de 25 % si les obligations sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et étant légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs obligataires. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au présent paragraphe d) émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe b).
- Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.
- Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme définis dans la Directive 83/349 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une entité unique aux fins du calcul des limites contenues dans la présente section.
- Cependant, une limite de 20 % de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut s'appliquer à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
3. Sans préjudice des limites prévues à la section Limites visant à éviter la concentration de l'actionariat ci-après, les limites prévues au point 2 sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice particulier d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- sa composition est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un indice de référence du marché auquel il se réfère ; et
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- Cette limite de 20 % sera portée à un maximum de 35 % dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles le justifient (notamment en cas de dysfonctionnement des marchés ou de volatilité extrême des marchés), en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont très dominants. L'investissement jusqu'à cette limite ne sera autorisé que pour un seul émetteur.
4. **Par dérogation au point 2. et dans le respect du principe de répartition des risques, un compartiment peut placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, par la République populaire de Chine, par l'Inde, par la Russie, par Singapour, par l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.**
- Un tel compartiment détiendra des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % des actifs totaux.**
- 5.
- Un compartiment peut acquérir des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC dénommés Actifs éligibles, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
 - Les investissements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 2.
 - Du fait que la Société pourra investir en parts ou actions d'OPC, l'investisseur est exposé à un risque de doublement des frais (par exemple les frais de gestion des OPC dans lesquels la Société investit).
- Un compartiment ne pourra investir dans un OPCVM ou autre OPC (sous-jacent) qui supporte une commission de gestion supérieure à 3 % par an.
- Lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, le compartiment ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat des parts ou actions de ces sous-jacents.
- La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

LIMITE POUR ÉVITER LA CONCENTRATION DE L'ACTIONARIAT

- La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
- Un compartiment ne peut acquérir plus de :
 - 10 % des actions sans droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
 - 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
 - 25 % des parts ou actions d'un OPCVM ou OPC (niveau à compartiments multiples) ; ou
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.

Les limites visées aux points ii, iii et iv peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

3. Les points 1. et 2. ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- i. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
 - ii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ;
 - iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
 - iv. les actions détenues par la Société au sein du capital d'une société constituée dans un Pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans ce pays lorsque, en vertu de la législation de ce pays, cette détention représente la seule manière dont la Société peut investir dans les titres des organismes émetteurs de ce pays. Cette dérogation s'appliquera uniquement si, dans sa politique d'investissement, la société du Pays tiers se conforme aux limites stipulées dans les Règles de diversification (points 2 et 5) et aux Limites visant à éviter la concentration de l'actionnariat (points 1 et 2).

STRUCTURE MAÎTRE-NOURRICIER

Par dérogation aux Règles de diversification qui précèdent, un compartiment désigné comme un « Nourricier » peut investir :

- a) au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre OPCVM ou compartiment d'OPCVM (le « Maître ») ;
- b) jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des liquidités, à titre accessoire ;
 - des instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'Annexe 2 ;
 - des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité.

RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES PAR DES JURIDICTIONS SPÉCIFIQUES

Tout compartiment enregistré dans différentes juridictions se conformera aux restrictions de toutes les juridictions où il est enregistré.

1. France

Les compartiments suivants sont conformes au Plan d'Épargne en Actions (PEA) français car à tout moment, ils investissent au moins 75 % de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'EEE et collaborant à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi que dans des OPC éligibles au PEA :

« BlackRock Euro Equity », « Echiquier Europe Equity Mid Cap », « HSBC Euro Equity Value » et « Sycomore Euro Equity Growth ».

2. Allemagne

Conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements, les compartiments suivants enregistrés en République fédérale allemande investiront au moins 50 % de leurs actifs dans des actions :

« AB US Equity Growth », « Allianz Europe Equity Growth », « Amundi Europe Equity Value », « Amundi US Equity », « BlackRock Euro Equity », « Echiquier Europe Equity Mid Cap », « HSBC Euro Equity Value », « Janus Henderson Europe Equity », « JP Morgan Global Equity Emerging », « JP Morgan US Equity Value », « Robeco Global Equity Emerging », « Sycomore Euro Equity Growth » et « Vontobel Global Equity Emerging », « Wellington Global Equity ».

Dans le cadre de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, les « Actions » n'incluent pas : les swaps sur dérivés, les titres assimilés à des actions, les partenariats, les REIT, les droits, les parts/actions d'un fonds cible autre qu'en actions.

ANNEXE 2 – TECHNIQUES, INSTRUMENTS FINANCIERS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

1. Informations générales

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à utiliser des instruments financiers dérivés, tant à des fins de couverture que de négociation (investissement), au sens du point 6 des Actifs éligibles dans l'Annexe 1 du Prospectus (l'« Annexe 1 »).

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites définies à l'Annexe 1, investir dans des instruments financiers dérivés sous réserve que le risque total auquel les actifs sous-jacents sont exposés ne dépasse pas les limites d'investissement exposées dans les Règles de diversification de l'Annexe 1. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un **indice**, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux Règles de diversification.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

Calcul du risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré

Conformément aux Règles de diversification, le risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion efficace de portefeuille utilisées par un compartiment ne peut être supérieur à 10 % de ses actifs si la contrepartie est un établissement de crédit cité au point 5 des Actifs éligibles dans l'Annexe 1, ou à 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Le risque de contrepartie lié à des instruments dérivés financiers de gré à gré sera basé sur la valeur de marché du contrat.

Évaluation d'instruments dérivés de gré à gré

La Société de gestion doit établir, documenter, mettre en œuvre et maintenir des arrangements et des procédures qui permettent d'assurer une évaluation appropriée, transparente et juste des instruments dérivés négociés de gré à gré.

Techniques de gestion de portefeuille efficace

Un compartiment peut avoir recours à des opérations de financement sur instruments financiers dérivés et sur titres aux fins d'une gestion du portefeuille efficace si :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - (i) réduction du risque ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour un compartiment avec un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du compartiment et les Règles de diversification ;
- (c) les risques y afférents sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques du compartiment.

La gestion du portefeuille efficace n'engendrera :

- a) aucune modification de l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; ou
- b) aucun risque supplémentaire notable par rapport à la politique initiale du compartiment en matière de risques.

Les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace peuvent être déduits des revenus perçus par les compartiments concernés. Ces coûts/frais n'incluront pas les revenus occultes.

Les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

- a) l'exposition obtenue par chaque compartiment au moyen de techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux opérations réalisées à l'aide de ces techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- c) le type et le montant des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille sur l'exercice considéré, ainsi que les coûts et les frais opérationnels directs et indirects encourus.

2. Types d'instruments financiers dérivés

Conformément à sa politique d'investissement telle qu'elle figure dans le Livre II, un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux et/ou des instruments dérivés supplémentaires, comme indiqué ci-après.

2.1. Instruments dérivés fondamentaux

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux tels que :

- (i) les swaps de change ;
- (ii) les contrats à terme de gré à gré, tels que les contrats de change ;
- (iii) les swaps de taux d'intérêt ou IRS ;
- (iv) les contrats financiers à terme normalisés (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières, ou encore indices de volatilité) ;
- (v) les options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières).

2.2. Instruments dérivés supplémentaires

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés supplémentaires tels que :

- (i) les swaps de défaut de crédit ou CDS (sur obligations, indices, etc.), pour exprimer une opinion concernant l'évolution de la solvabilité perçue ou réelle des emprunteurs, dont des sociétés, des agences et des gouvernements, ainsi que la couverture de ces risques ;
- (ii) les swaps de rendement total ou TRS (tels que définis au point 5 ci-après) ;
- (iii) tous les autres swaps : des swaps sur panier d'actions, des swaps sur indices de matières premières, des swaps de variance et de volatilité et des swaps d'inflation ;
- (iv) les obligations liées à des actions ou ELN ;
- (v) les contrats de différence ou CFD ;
- (vi) les warrants ;
- (vii) les swaptions ;
- (viii) les instruments financiers dérivés structurés, tels que des titres liés à des crédits et à des actions ;
- (ix) les instruments à déterminer.

3. Utilisation d'instruments financiers dérivés

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

3.1. Couverture

La couverture vise à réduire de façon non limitative les risques de crédit, les risques liés aux devises, les risques de marché, les risques (de durée) liés aux taux d'intérêt, les risques liés à l'inflation.

La couverture a lieu au niveau du portefeuille ou, à l'égard de la devise, au niveau de la catégorie d'actions.

3.2. Gestion de portefeuille efficace (GPE)

La gestion du portefeuille efficace vise à avoir recours à des instruments dérivés plutôt que d'investir directement lorsque les instruments dérivés constituent une solution plus rentable ou plus rapide, ou lorsqu'il s'agit de la seule solution autorisée pour obtenir une exposition à un certain marché, un certain titre ou un substitut acceptable, pour effectuer un ajustement dit « ex post » de l'exposition à certains marchés, certains secteurs ou certaines devises, ou pour gérer la durée, l'exposition à la courbe de rendement ou la volatilité des spreads de crédit afin d'atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

3.3. Investissement

L'investissement vise à utiliser des instruments dérivés, y compris de façon non limitative pour optimiser les rendements pour le compartiment, en progressant sur des marchés, secteurs ou devises spécifiques et/ou en mettant en œuvre des stratégies d'investissement qui ne peuvent être appliquées que par le biais d'instruments dérivés, par exemple une stratégie « à positions longues/courtes ».

Le tableau ci-après stipule les principaux types d'instruments dérivés utilisés pour chaque compartiment pour lequel ils sont utilisés :

Compartiments	Utilisation structurelle de l'instrument dérivé	VaR	Fondamental	Instruments dérivés supplémentaires							Objet des instruments dérivés			
				TRS	CDS	Autres Swaps	Swaption	Warrant	CFD	Autres	Couverture	GPE	Investissement	
AB US Equity Growth	Non	Non	X									X	X	
Allianz Euro Credit	Non	Non	X		X							X	X	
Allianz Europe Equity Growth	Non	Non	X									X	X	
Amundi Europe Equity Value	Non	Non	X									X	X	
Amundi US Equity	Non	Non	X									X	X	
BlackRock Euro Equity	Non	Non	X									X	X	
BlueBay Euro Bond Aggregate	Oui	Oui	X		X	X						X	X	X
DPAM Emerging Bond Local Currency	Non	Non	X		X							X	X	
Echiquier Europe Equity Mid Cap	Non	Non	X									X	X	
Fidelity US Bond Aggregate	Oui	Oui	X		X	X						X	X	X
HSBC Euro Equity Value	Non	Non	X									X	X	
Janus Henderson Europe Equity	Non	Non	X									X	X	
JP Morgan Global Bond	Oui	Oui	X		X	X						X	X	X
JP Morgan Global Equity Emerging	Non	Non	X									X	X	
JP Morgan US Equity Value	Non	Non	X									X	X	
Pictet Global Multi-Asset	Oui	Oui	X		X	X						X	X	X
PIMCO Emerging Bond Hard Currency	Oui	Oui	X		X							X	X	X
Robeco Global Credit Income	Non	Non	X		X							X	X	
Robeco Global Equity Emerging	Non	Non	X									X	X	
Sycomore Euro Equity Growth	Non	Non	X									X	X	
Vontobel Global Equity Emerging	Non	Non	X									X	X	
Wellington Global Equity	Non	Non	X									X	X	

4. Exposition globale

Définition de l'exposition globale

Conformément à la Circulaire 11/512, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale du compartiment au moins **une fois par jour**. Les limites en matière d'exposition globale doivent être respectées sur une base continue.

Il appartient à la Société de gestion de sélectionner une méthodologie appropriée afin de calculer l'exposition globale. Plus particulièrement, la sélection doit reposer sur l'auto-évaluation par la Société de gestion du profil de risque du compartiment résultant de sa politique d'investissement (y compris en matière d'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Méthode de mesure du risque conforme au profil de risque du compartiment

Les compartiments sont classés après une auto-évaluation de leur profil de risque résultant de leur politique d'investissement, y compris leur stratégie inhérente en matière d'instruments dérivés, qui détermine deux méthodes de mesure du risque :

- La méthode avancée de mesure du risque telle que l'approche VaR (Value-at-Risk) permettant de calculer l'exposition globale lorsque :
 - (a) Le compartiment participe à des stratégies d'investissement complexes qui représentent plus qu'une part négligeable de la politique d'investissement du compartiment ;
 - (b) Le compartiment présente une exposition plus que négligeable à des instruments financiers dérivés exotiques ; ou
 - (c) L'approche par les engagements (Commitment) ne permet pas de rendre correctement compte du risque de marché du portefeuille.

Le(s) compartiment(s) soumis à la méthode de la VaR sont énumérés au point 4.2.

- L'approche par les engagements sera utilisée dans tous les autres cas pour calculer l'exposition globale.

4.1. Méthode d'approche par les engagements

- La méthode de conversion par les engagements pour les **produits dérivés** standard est toujours la valeur marchande de la position équivalente dans l'actif sous-jacent. Celle-ci peut être remplacée par la valeur notionnelle ou le prix du contrat à terme si cela s'avère plus prudent.
- Pour les **produits dérivés non standard**, une approche alternative peut être utilisée à condition que le montant total des instruments financiers dérivés représente une part négligeable du portefeuille du compartiment ;
- Pour les **compartiments structurés**, la méthode de calcul est décrite dans les lignes directrices ESMA/2011/112.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte lors du calcul de l'engagement s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

- (a) La détention combinée par le compartiment d'un instrument financier dérivé sur un actif financier et de liquidités investies dans des actifs non risqués revient à détenir une position en liquide dans l'actif financier en question.
- (b) L'instrument dérivé financier n'est pas considéré comme générant une exposition supplémentaire ou un risque d'effet de levier ou de marché.

L'engagement total du compartiment envers des instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette d'inventaire du portefeuille, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après éventuels accords de compensation et de couverture.

4.2. Méthode de la VaR (Value at Risk)

L'exposition globale est déterminée quotidiennement en calculant la perte potentielle maximale à un intervalle de confiance donné pendant une période de temps spécifique et dans des conditions de marché normales.

En fonction du profil de risque et de la stratégie d'investissement du compartiment, la **méthode de la VaR relative** ou la **méthode de la VaR absolue** peut être utilisée :

- dans le cadre de la **méthode de la VaR relative**, un portefeuille de référence sans effet de levier reflétant la stratégie d'investissement est défini et la VaR du compartiment ne peut dépasser deux fois la VaR du portefeuille de référence ;
- l'approche **VaR absolue** concerne les compartiments qui investissent dans plusieurs catégories d'actifs et qui ne définissent pas d'objectif d'investissement par rapport à un indice de référence, mais plutôt un objectif de rendement absolu. Le niveau de la VaR absolue est strictement limité à 20 %.

Les **limites de la VaR** doivent toujours être fixées conformément au profil de risque défini.

Pour calculer la VaR, les paramètres suivants doivent être utilisés : un seuil de confiance de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours), une période d'observation effective (historique) pour les facteurs de risque d'au moins un an (250 jours).

La Société de gestion réalise un programme mensuel de **back-testing** et communique chaque trimestre à la direction le nombre de dépassements isolés.

La Société de gestion calcule des **tests de résistance** sur une base mensuelle afin de faciliter la gestion des risques associés aux éventuelles variations anormales du marché.

Les compartiments qui utilisent la méthode de la VaR, leur portefeuille de référence et leurs niveaux de levier sont indiqués ci-dessous.

Le levier attendu est défini comme la somme des valeurs absolues des notionnels des dérivés (sans opération de compensation ni accord de couverture) divisée par la VNI (méthode des notionnels).

Cependant, il est possible que des compartiments atteignent pendant leur durée de vie un niveau de levier supérieur à celui attendu, indiqué ci-dessous.

Compartiments	Approche VaR	Portefeuille de référence	Levier attendu moyen
BlueBay Euro Bond Aggregate	Relative	Bloomberg Euro Aggregate Bond	3,00
<u>PIMCO Emerging Bond Hard Currency</u>	Relative	JP Morgan EMBI Global Diversified	2,00
Fidelity US Bond Aggregate	Relative	ICE BoA US Large Cap Corporate & Govt Index	2,00
JP Morgan Global Bond	Absolute		2,50
Pictet Global Multi-Asset	Absolute		2,00

4.3. Exposition globale des compartiments Nourriciers :

L'exposition globale d'un compartiment Nourricier sera calculée en combinant sa propre exposition liée aux instruments financiers dérivés avec soit :

- a) l'exposition réelle du fonds principal par le biais d'instruments financiers dérivés par rapport à l'investissement lié dans le principal ; ou
- b) l'exposition globale maximale potentielle du fonds principal relative à des instruments dérivés financiers comme définie par les règles de gestion du fonds principales ou des statuts par rapport à l'investissement du compartiment lié dans le fonds principal.

5. **TRS**

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, ses actifs doivent également satisfaire aux dispositions de l'Annexe 1. Les expositions sous-jacentes du TRS ou d'autres instruments financiers dérivés avec des caractéristiques similaires seront prises en compte dans le calcul des Règles de diversification stipulées à l'Annexe 1.

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans des instruments financiers dérivés aux caractéristiques similaires, la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice sont décrites dans le Livre II, et les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

- l'identification de la ou des contrepartie(s) des transactions ;
- l'exposition sous-jacente, obtenue grâce à des instruments financiers dérivés ;
- le type et le montant des garanties reçues par les Compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.

Les contreparties n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Politique de partage des rendements dégagés par les TRS

Le rendement de la transaction du swap, c'est à dire l'écart entre les deux jambes de la transaction, est entièrement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, ou entièrement porté au débit du compartiment s'il est négatif. Aucun frais ni charge constituant un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie n'est appliqué au compartiment au titre du contrat de swap.

Liste des compartiments ayant recours à des TRS

Aucun compartiment actuel n'utilise de TRS.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (« SFT »)

Aucun compartiment actuel n'utilise de SFT (opérations de mise et de prise en pension, prêts ou emprunts de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente ou opérations de vente-rachat, ou opérations de prêt avec appel de marge).

GESTION DES GARANTIES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Les actifs reçus des contreparties relatifs aux Instruments financiers dérivés et aux SFT autres que des contrats à terme sur devise constituent une garantie conformément au Règlement 2015/2365 et à la Circulaire 14/592.

Toutes les garanties financières utilisées pour réduire l'exposition au risque de contreparties devront répondre en permanence aux critères suivants :

Liquidité

Toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues seront également conformes à la Limite pour éviter la concentration de l'actionnariat de l'Annexe 1.

Évaluation

Les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement sur la base de la valeur du marché et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.

Risques

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Conservation

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.

Mise en application

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord. La Société doit être en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenue de tout événement exigeant son exécution. Par conséquent, la garantie doit être disponible en permanence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une contrepartie, de telle sorte que la Société soit en mesure de s'approprier ou de réaliser les titres donnés en garantie sans délai si la contrepartie ne respecte pas son obligation de rendre les titres.

Diversification de la garantie (concentration des actifs)

La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie à des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur dérivés de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour vérifier la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique. À titre de dérogation, un compartiment peut détenir des garanties constituées exclusivement de différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, l'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour ou l'Afrique du Sud ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

La garantie reçue par un compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne peut être étroitement liée à la performance de la contrepartie.

Tests de résistance

Pour tous les compartiments recevant des garanties au titre d'au moins 30 % de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties.

Politique de marges de sécurité

La Société de gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique claire en matière de décote, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie.

Garanties acceptables - tableau des garanties conformes à la réglementation

Classe d'actifs	Notation minimum admise	Marge requise / VNI	Plafond par classe d'actifs / VNI	Plafond par émetteur / VNI
Espèces (EUR, USD, GBP ou autre Devise d'évaluation)		[100 - 110 %]	100 %	
Titres à revenu fixe				
Obligations d'État de pays de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Supranationales et agences éligibles	AA-	[100 - 110 %]	100 %	20 %
Obligations d'État d'autres pays éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Obligations de sociétés de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	100 %	20 %
Obligations de sociétés de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Parts de fonds du marché monétaire (1)	OPCVM IV	[100 - 110 %]	100 %	20 %
CD (pays éligibles de l'OCDE et autres pays éligibles)	A	[100 - 107 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles		[100 % - 140 %]	100 %	20 %
Titrisation (2)		[100 % - 132 %]	100 %	20 %

(1) Seulement les fonds du marché monétaire gérés par BNPP AM. Les placements dans d'autres OPCVM ne seront autorisés qu'avec l'accord ad hoc de BNPP AM Risk

(2) Sous réserve des conditions et de l'approbation ad hoc de BNPP AM Risk

Limites applicables

(i) Limites applicables aux garanties autres qu'en espèces

Conformément aux lignes directrices de l'ESMA, les garanties autres qu'en espèces reçues par la Société ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées.

Étant donné que les garanties acceptables et les contreparties sont de grande qualité, il n'y a aucune contrainte quant aux échéances applicables aux garanties reçues.

(ii) Limites applicables aux garanties en espèces

Des garanties financières en espèces reçues devraient uniquement être :

- mises en dépôt auprès d'entités visées dans les Actifs éligibles ;
- investie en obligations du gouvernement de haute qualité ;
- utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le compartiment concerné puisse à tout moment rappeler le montant intégral des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investie dans des fonds du marché monétaire à court terme comme défini dans les lignes directrices sur une définition commune des Fonds du marché monétaire européen.

(iii) Réinvestissement des garanties en espèces

La Société peut réinvestir les espèces qu'elle a reçues en tant que garanties dans les instruments éligibles suivants :

- OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- Dépôts bancaires à court terme ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité suffisante ; et

Les actifs financiers autres que des avoirs bancaires ou des parts d'OPC que la Société a acquis en réinvestissant les espèces qu'elle a reçues à titre de garantie ne doivent pas être émis par une entité affiliée à la contrepartie ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement séparés des actifs de celle-ci ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne peuvent pas être donnés en gage/garantie, sauf si la Société dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la garantie reçue sous forme d'espèces.

Les limites applicables de garanties en espèces réinvesties peuvent être associées à certains risques, notamment le risque de change, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur, le risque de règlement et d'évaluation, susceptibles d'avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

Les expositions résultant du réinvestissement de la garantie reçue par la Société doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables indiquées à l'Annexe 1.

Critères utilisés pour sélectionner les Contreparties

La Société conclura des transactions avec des contreparties présentant selon la Société de gestion une bonne solvabilité. Il peut s'agir de sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La Société de gestion sélectionnera les contreparties sur la base des critères suivants :

- des institutions financières de premier ordre ;
- une situation financière saine ;
- la capacité à offrir une gamme de produits et services répondant aux besoins de la Société de gestion ;
- la capacité à faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique ;
- la capacité à offrir des prix compétitifs ; et
- la qualité d'exécution.

Les contreparties approuvées sont tenues de posséder une notation au minimum de qualité investment grade dans le cas des contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne soit pas uniquement fondée sur des notations de crédit externes. Des paramètres de qualité alternatifs sont pris en considération, tels que l'évaluation de l'analyse de crédit interne et la liquidité et l'échéance de la garantie sélectionnée. Même si la sélection de ces contreparties n'est fondée sur aucun statut juridique ni critère géographique prédéterminé, ces éléments sont généralement pris en considération dans le cadre du processus de sélection. En outre, les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les contreparties sélectionnées n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Le rapport annuel de la Société contient les informations suivantes :

- a) la liste des contreparties aux opérations réalisées à l'aide des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ;
- b) l'identité de l'émetteur dès lors qu'une garantie reçue représente plus de 20 % des actifs d'un compartiment ;
- c) le cas échéant, la mention que les actifs d'un compartiment sont entièrement garantis.

ANNEXE 3 – RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent lire attentivement le Prospectus avant d'investir dans l'un des compartiments.

La valeur des Actions augmente à mesure que la valeur des titres détenus par un compartiment augmente et diminue à mesure que la valeur des investissements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiment(s) concerné(s). Outre les facteurs qui affectent la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des Actions du compartiment peut également varier en fonction des fluctuations des marchés actions et obligataires dans leur ensemble. Enfin, les investisseurs sont prévenus qu'il se peut que la performance des compartiments ne soit pas conforme à leur objectif d'investissement prescrit et qu'ils ne récupèrent pas l'intégralité du capital qu'ils ont investi (déduction faite des commissions de souscription).

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou de classes d'actifs différentes (p. ex. des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés) selon l'objectif d'investissement du compartiment. Les différents investissements présentent différents types de risque d'investissement. Les compartiments présentent également différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section « Risques liés à l'investissement » contient des explications sur les différents types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux compartiments. Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître le détail des principaux risques applicables à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que d'autres risques peuvent également être associés, à l'occasion, aux compartiments.

I. --RISQUES GÉNÉRAUX

La présente section explique certains des risques qui s'appliquent à l'ensemble des compartiments. Elle ne vise pas à présenter des explications complètes et d'autres risques peuvent également s'appliquer à l'occasion. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par les évolutions des conditions de marché et/ou économiques et politiques, ainsi que par les exigences légales, réglementaires et fiscales. Il n'est donné aucune garantie ni fait de déclaration quant au succès du programme d'investissement et rien ne garantit que les objectifs d'investissement du ou des compartiment(s) soient atteints. En outre, les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements d'un Fonds.

La Société ou l'un de ses compartiments peut être exposé(e) à des risques indépendants de leur contrôle, comme des risques légaux et réglementaires liés à des investissements dans des pays dont les lois manquent de clarté et évoluent ou en raison de l'absence de mécanismes établis ou efficaces de recours ou de risques résultant de l'immatriculation des compartiments dans des territoires hors de l'UE ; les compartiments peuvent être soumis, sans préavis, aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs susceptibles d'empêcher les compartiments d'utiliser au maximum les limites d'investissement. Les organismes de réglementation et d'autorégulation et les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur les marchés. L'effet de toute action réglementaire future sur la Société pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes, au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient en place ou imposées à certains États et que des opérations militaires puissent être lancées. L'impact de ces événements n'est pas clair, mais il pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité du marché. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs Actions peut être suspendu, comme décrit plus en détail dans le Livre I.

La Société ou l'un de ses Compartiments peuvent être exposés à des risques opérationnels, c'est-à-dire le risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la garde des actifs, à l'évaluation et au traitement des transactions, fassent défaut, entraînant des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent être des erreurs humaines, des défaillances physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques d'exécution commerciale, ainsi que des événements externes.

S'ils ne sont pas gérés ou atténués, les risques liés à la durabilité peuvent affecter les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.

Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

II. RISQUES SPÉCIFIQUES

Risques liés aux stratégies de placement alternatif

Les stratégies de placement alternatif comportent des risques dépendant du type de stratégie d'investissement : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (pour les instruments dérivés négociés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque d'effet de levier (risque que les pertes soient supérieures à l'investissement initial), risque de vente à découvert d'instruments financiers dérivés (cf. risques générés par la vente à découvert via des instruments financiers dérivés).

Risque de réinvestissement des sûretés en espèces

Les espèces reçues en tant que sûretés peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification prévues à l'article 43 (e) de la Circulaire 14/592 de la CSSF, exclusivement dans des actifs éligibles sans risque. Il existe un risque que la valeur du rendement des sûretés en espèces réinvesties ne suffise pas à couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Si tel était le cas, le compartiment serait tenu de couvrir le manque à gagner.

Risque de gestion des sûretés

Les sûretés peuvent être utilisées pour atténuer le risque de contrepartie. Il existe un risque que les sûretés acceptées, en particulier dans le cas où elles sont sous forme de titres, ne permettent pas, une fois réalisées, de lever des liquidités suffisantes pour régler le passif de la contrepartie. Ceci peut être dû à des facteurs tels que la fixation inexacte du prix des sûretés, des fluctuations défavorables du marché au niveau de la valeur des sûretés, un déclassement de la note de crédit de l'émetteur des sûretés ou l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées. Veuillez consulter « Risque de liquidité » ci-dessous pour plus d'informations sur le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent dans le cas de sûretés acceptées sous forme de titres. Dans le cas où un compartiment est à son tour tenu de fournir des sûretés à une

contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés remises soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le compartiment. Quel que soit le cas, en cas de retards ou de difficultés au niveau du recouvrement des actifs ou des espèces, des garanties inscrites au compte des contreparties, ou de la réalisation des garanties reçues des contreparties, les compartiments peuvent avoir du mal à satisfaire les demandes de rachat ou d'achat ou à satisfaire leurs obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

Risque d'exposition liée aux matières premières

L'exposition d'un compartiment aux investissements en titres liés aux matières premières présente des risques uniques. L'investissement dans des titres liés aux matières premières, y compris la négociation d'indices de matières premières et d'instruments financiers dérivés liés aux matières premières, peut être extrêmement volatil. Les cours des matières premières peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, y compris : les changements dans les relations de l'offre et de la demande (qu'ils soient réels, perçus, prévus, imprévus ou latents), la météo, l'agriculture, le commerce, les événements économiques et politiques nationaux et étrangers, les maladies, les épidémies, les évolutions technologiques, les politiques monétaires et autres politiques publiques.

Risque lié à la concentration

Certains compartiments peuvent avoir une Politique d'investissement visant à investir une partie importante de leurs actifs dans un nombre limité d'émetteurs, d'industries ou de secteurs, ou dans une zone géographique limitée. En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments plus largement diversifiés et peuvent comporter un risque de perte plus important.

Risques liés aux titres convertibles conditionnels

Les titres convertibles conditionnels (« contingent convertible securities » ou « Cocos ») sont un type de titres de créance hybrides destinés soit à se convertir automatiquement en actions, soit à voir la valeur de leur principal réduite lors de la survenance de certains « éléments déclencheurs » liés à des seuils réglementaires de capital ou dans le cas où les autorités réglementaires de l'établissement bancaire émetteur le jugent nécessaire. Les Cocos présentent des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de réduction de la valeur du principal, adaptées à l'établissement bancaire émetteur et à ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires associés aux Cocos sont indiqués ci-dessous :

- *Risque lié au niveau de déclenchement* : les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le Prospectus de chaque émission. L'élément déclencheur peut être activé, soit par une perte importante de capital telle que représentée dans le numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque telle que mesurée dans le dénominateur.
- *Risque d'inversion de la structure du capital* : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des Cocos peuvent subir une perte de capital lorsque les titulaires d'actions n'en subissent pas, par exemple lorsqu'un Coco doté d'un élément déclencheur élevé de réduction de la valeur du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital selon laquelle les titulaires d'actions sont ceux qui subissent les pertes initiales. Cela est moins probable avec des Cocos dotés d'un élément déclencheur bas lorsque les titulaires d'actions auront déjà supporté des pertes. De plus, les Cocos dotés d'un élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas d'un niveau inquiétant, mais théoriquement plus élevées que les Cocos assortis d'un élément déclencheur plus bas et les actions.
- *Risques de liquidité et de concentration* : dans des conditions de marché normales, les Cocos comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. La structure de ces instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il n'est pas possible de prédire la performance de ces instruments lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve dans un contexte de marchés tendus. Dans le cas où un émetteur unique activerait un élément déclencheur ou suspendrait des coupons, il est impossible de savoir si le marché considèrera le problème comme un événement unique ou systémique. Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. En outre, sur un marché illiquide, la formation des cours pourrait faire l'objet de tensions croissantes. Bien que diversifié sur le plan des sociétés individuelles dans lesquelles il investit, il se peut que le compartiment, en raison de la nature de son univers, soit plus concentré dans un secteur d'activité particulier et, de ce fait, que la Valeur nette d'inventaire du compartiment soit plus volatile, en raison de cette concentration des positions, que celle d'un compartiment diversifié entre un plus grand nombre de secteurs.
- *Risque d'évaluation* : le rendement attractif de ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère qui édicte l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme un élément de complexité et une prime de risque et les investisseurs doivent pleinement prendre en compte les risques sous-jacents.
- *Risque de prorogation de la date de remboursement anticipé* : étant donné que les Cocos peuvent être émis en tant qu'instruments perpétuels, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de récupérer leur capital, comme ils s'y attendent, à la date de remboursement anticipé voire à une date quelconque.
- *Risque d'annulation du coupon* : avec certains types d'obligations de type Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

Risque de crédit

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est

lié au risque de crédit. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

Risque de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions libellées dans des devises différentes de sa Devise comptable. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise comptable du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette devise comptable va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre. Lorsque le gestionnaire procède à des opérations de couverture contre le risque de change, il n'est pas possible de garantir que cette couverture sera totalement efficace.

Risques liés au dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés sous la garde du Dépositaire et les Investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir intégralement son obligation de restituer, dans un court délai, la totalité des actifs de la Société en cas de dépôt de bilan du Dépositaire. Les actifs de la Société sont identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres et obligations détenus par le Dépositaire sont séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue, mais n'annule pas, le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Toutefois, cette séparation des actifs ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la Société, mais utilise un réseau de Sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de dépôt de bilan des Sous-dépositaires. Un compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque lié aux instruments dérivés

La Société peut avoir recours à divers instruments dérivés pour réduire les risques ou les coûts, ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire afin de remplir les objectifs d'investissement d'un compartiment. Certains compartiments peuvent également recourir à des instruments dérivés de manière intensive et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Bien que l'utilisation prudente d'instruments dérivés puisse être bénéfique, ceux-ci impliquent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques associés à des investissements plus traditionnels. Le recours à des instruments dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier, ce qui peut accroître la volatilité et/ou l'évolution de la Valeur nette d'inventaire de ces compartiments par rapport à l'absence d'effet de levier, étant donné que celui-ci tend à exagérer l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres du portefeuille des compartiments respectifs. Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- **Risque de marché :** Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé évolue, la valeur de l'instrument devient positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent en question. Dans le cadre des instruments dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de leur valeur ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent correspondant car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, les variations des valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- **Risque de liquidité :** Si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de contrepartie :** Lorsque des contrats dérivés de gré à gré sont conclus, les compartiments peuvent être exposés à des risques découlant de la solvabilité et de la liquidité de leurs contreparties, ainsi que de leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Les compartiments peuvent conclure des contrats à terme, d'options et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées, chacune comportant le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Afin d'atténuer le risque, la Société veillera à ce que la négociation d'instruments dérivés de gré à gré bilatéraux soit effectuée sur la base de critères de sélection et d'examen stricts.
- **Risque de règlement :** Le risque de règlement existe lorsqu'un instrument dérivé n'est pas réglé en temps opportun, ce qui augmente le risque de contrepartie avant le règlement et peut potentiellement entraîner des coûts de financement qui ne seraient autrement pas encourus. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte encourue par le compartiment correspondra à la différence de valeur entre le contrat d'origine et le contrat de remplacement. Si la transaction d'origine n'est pas remplacée, la perte encourue par le compartiment sera égale à la valeur du contrat au moment de son annulation.
- **Autres risques :** Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque d'évaluation erronée ou incorrecte. Il est impossible d'observer le prix de certains instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sur un marché boursier, ce qui implique donc l'utilisation de formules dans lesquelles sont utilisés les prix des titres ou des indices de référence sous-jacents, obtenus à partir d'autres sources de données sur les cours de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, ce qui augmente le risque d'erreurs d'évaluation. Toute évaluation inexacte est susceptible d'entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces auprès des contreparties ou une perte de valeur pour les compartiments. Les instruments dérivés ne reproduisent ou ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement, corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés reproduire. Par conséquent, l'utilisation par les compartiments, d'instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement des compartiments, voire peut parfois s'avérer contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par les compartiments peut devenir inefficace et ceux-ci peuvent subir des pertes importantes.

Les swaps de rendement total (TRS) représentent un instrument dérivé associant risque de marché et risque de crédit, sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Le profil de risque des TRS est similaire à celui de la détention effective du ou des titres de référence sous-jacents en ce qui concerne le rendement total. En outre, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas d'harmonisation de l'indice de référence sous-jacent, ce qui peut avoir un impact négatif sur la capacité à clôturer une position TRS ou sur le prix auquel une telle clôture est effectuée. Le contrat de swap est un accord entre deux parties. Par conséquent, chacune d'entre elles supporte le risque de contrepartie de l'autre et une garantie est organisée pour atténuer ce risque. Tous les revenus découlant des TRS seront versés au compartiment concerné.

Risque lié aux titres en difficulté

Les titres en difficulté peuvent se définir comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la note (de la part d'au moins une des grandes agences de notation) est inférieure à CCC-. L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils sont de

manière générale non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres et créanciers impayés de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure au risque lié à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, il se peut qu'un compartiment perde l'intégralité de son investissement, puisse être tenu d'accepter un montant en espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être tenu d'accepter un paiement échelonné sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le compartiment concerné.

Risque lié aux marchés émergents

Un compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et leur règlement connaît des retards importants. Les pratiques de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles sur les marchés développés, en partie parce que le compartiment doit passer par des courtiers et des contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Les retards de règlement pourraient entraîner des opportunités d'investissement manquées si un compartiment n'est pas en mesure d'acquiescer ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats de ces compartiments peut être plus élevé que pour les compartiments investissant sur les grands marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et d'évolutions défavorables de la réglementation et des législations gouvernementales sur les marchés émergents. Les actifs peuvent par ailleurs être l'objet de rachats forcés sans compensation adéquate. Les actifs d'un compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus dérivés du compartiment peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change, ainsi que par la réglementation fiscale et sur le contrôle des changes. La valeur nette d'inventaire des Actions de ce compartiment pourrait de ce fait être soumise à une volatilité élevée. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays pourraient faire l'objet de fermetures inattendues.

Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le Gestionnaire d'actifs peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Risque lié aux actions

Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistre(nt) un recul ou ne progresse(nt) pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains Fonds peuvent investir dans des introductions en Bourse. Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, le caractère nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un compartiment peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du compartiment. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un compartiment.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéficiaires, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque de contagion relatif à la classe d'actions couverte

Lorsqu'une classe d'actions « Hedged » ou « Return Hedged » est disponible dans un compartiment, l'utilisation d'instruments dérivés propres à cette classe d'actions peut avoir un impact défavorable sur d'autres classes d'actions du même compartiment. En particulier, le recours à la superposition d'instruments dérivés dans une classe d'actions couverte contre le risque de change présente des risques potentiels opérationnels et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du compartiment. Cela peut provoquer un risque de contagion à d'autres classes d'actions, dont certaines peuvent ne pas avoir en place une superposition d'instruments dérivés.

Risque lié aux obligations à haut rendement

L'investissement dans des titres à revenu fixe de qualité inférieure comporte le risque que ledit émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse d'honorer ses obligations, exposant ainsi le compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans le titre considéré.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est principalement déterminé par les marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation globale de l'économie mondiale et par le contexte économique et politique dans chaque pays concerné.

Risque juridique

Il existe un risque que les accords et les techniques liées aux instruments dérivés soient résiliés, notamment en cas de faillite, d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toute perte encourue. En outre, certaines transactions sont conclues en vertu de documents juridiques complexes. De tels documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou leur interprétation peut parfois susciter un conflit dans certains cas. Bien que les droits et les obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certaines circonstances (procédures d'insolvabilité), ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer un compartiment à un risque de perte engendré par une modification des lois ou par l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation, ou si un tribunal déclare un contrat non légalement exécutoire.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité perçue de la position, ou en raison de conditions générales de marché défavorables. Le risque de liquidité lié aux passifs renvoie à l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de l'incapacité du compartiment à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de liquidités pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables qui peuvent conduire les bourses à suspendre leurs négociations. La réduction de la liquidité attribuable à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du compartiment et sur la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat en temps opportun.

Risque d'exposition liée à l'immobilier

Les Compartiments peuvent investir de façon indirecte dans le secteur de l'immobilier par le biais de valeurs mobilières et/ou de fonds immobiliers. Les valeurs de l'immobilier augmentent et diminuent en réaction à une variété de facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. Lorsque la croissance économique est faible, la demande de biens immobiliers diminue et les prix peuvent baisser. La valeur des biens peut diminuer en raison d'une construction excédentaire, d'une augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, de modifications des lois sur l'occupation des sols, de la réglementation ou des risques liés à l'environnement, de pertes de dommages non assurés ou de condamnations, ou d'une baisse générale de la valeur des biens du voisinage.

Risques liés aux investissements dans certains pays

Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie saoudite et la Thaïlande) comportent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs et contreparties étrangers, à la volatilité de marché plus élevée et au manque de liquidité. Par conséquent, certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment au motif que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour les actionnaires étrangers a été atteint. En outre, le rapatriement par les investisseurs étrangers de leurs actions, de leur capital et/ou de leurs dividendes peut être soumis à restrictions ou nécessiter l'agrément du gouvernement. La Société n'investit que si elle considère les restrictions comme acceptables. Toutefois, rien ne garantit que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées à l'avenir.

Risque lié aux produits titrisés

Les Compartiments investissant dans des produits titrisés tels que des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont exposés aux risques suivants :

- *Risque de taux d'intérêt* : risque de baisse des cours lorsque les taux d'intérêt augmentent en raison de taux de coupon fixes.
- *Risque de remboursement anticipé* : risque que le titulaire de la créance hypothécaire (l'emprunteur) rembourse la créance hypothécaire avant sa date d'échéance, ce qui a pour effet de réduire le montant des intérêts que l'investisseur aurait reçus dans le cas contraire. Le remboursement anticipé, en ce sens, est un paiement supérieur au remboursement prévu du principal. Cette situation peut se produire si les taux d'intérêt du marché tombent en dessous du taux d'intérêt de la créance hypothécaire, étant donné que le propriétaire du logement est plus susceptible de refinancer la créance hypothécaire. Les remboursements anticipés non prévus peuvent avoir pour effet de modifier la valeur de certains produits titrisés.
- *Risque de structure par terme* : les flux de trésorerie mensuels liés au principal donnent lieu à une structure échelonnée. La valeur des titres peut être affectée par la pentification ou l'aplatissement de la courbe des taux.
- *Risque de crédit* : si le marché de titres d'agences publiques ne comporte qu'un risque de crédit faible ou inexistant, le marché des titres non émis par des agences publiques comporte divers niveaux de risque de crédit.
- *Risque de défaillance et risque de dégradation* : ce risque peut être attribuable au fait que l'emprunteur n'effectue pas à l'échéance les versements d'intérêts et de principal. La défaillance peut résulter du non-respect d'autres obligations de la part de l'emprunteur, ainsi que du maintien des sûretés comme prévu au Prospectus. Pour l'investisseur, la note de crédit d'un titre peut être un indicateur de défaillance. En raison des rehaussements de crédit exigés pour les titres adossés à des actifs par les agences de notation, les tranches senior de la plupart des émissions sont notées triple A, la plus haute note disponible. Les tranches B et C et toutes les tranches inférieures des émissions de titres adossés à des actifs sont assorties d'une note inférieure ou ne sont pas notées et sont destinées à absorber toutes les pertes avant les tranches seniors. Les acheteurs potentiels de ces classes d'une émission doivent décider si le risque de défaillance accru est compensé par les rendements plus élevés dégagés par ces classes.
- *Risque de liquidité* : le marché des titres adossés à des créances hypothécaires émis par le secteur privé (hors titres d'agences publiques) est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires émis par les agences publiques. La Société investit uniquement dans des produits titrisés que le Gestionnaire d'actifs estime être liquides.
- *Risque juridique* : les titres adossés à des actifs non liés à des créances hypothécaires peuvent ne pas bénéficier d'un droit de propriété sur les actifs sous-jacents et, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun recouvrement issu de sûretés saisies ne vienne à l'appui des versements prévus par ces titres.

Avertissements plus détaillés sur les risques :

- *À propos des MBS et ABS* : Les caractéristiques de rendement des MBS et autres ABS diffèrent de celles des titres de créance classiques. Une différence importante consiste dans le fait que le montant du principal de l'obligation peut de manière générale être remboursé par anticipation à tout moment car les actifs sous-jacents peuvent de manière générale être remboursés par anticipation à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduit le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance. Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu

augmenteront le rendement à l'échéance, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à l'échéance. En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des actifs peuvent également perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier, dans une moindre mesure que les autres titres obligataires, de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement original, ayant ainsi un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Les remboursements anticipés peuvent faire en sorte que le rendement des titres adossés à des actifs diffère du rendement prévu lors de l'achat des titres par la Société.

- *À propos des Collateralised Mortgage Obligations (MBO), des Collateralised Bond Obligations (CBO), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et des Collateralised Loan Obligations (CLO) :* les classes ou tranches peuvent être spécifiquement structurées de manière à fournir n'importe quelle caractéristique d'une vaste gamme de caractéristiques d'investissement telles que le rendement, l'échéance effective et la sensibilité au taux d'intérêt. Cependant, à mesure que les conditions de marché évoluent et particulièrement pendant des périodes de variation rapide ou inattendue des taux d'intérêt du marché, le caractère attractif de certaines tranches de CDO et la capacité de la structure à présenter les caractéristiques d'investissement prévues peuvent être significativement réduits. Ces évolutions peuvent entraîner une volatilité de la valeur de marché, et dans certaines circonstances, une liquidité réduite des tranches de CDO. Certaines tranches de CMO sont structurées de manière à les rendre extrêmement sensibles aux variations de taux de remboursement anticipé. Les tranches d'IO (Interest Only) et de PO (Principal Only) en constituent des exemples. Les tranches d'IO sont habilitées à percevoir tout ou partie des intérêts, mais aucun des remboursements du principal (ou un montant nominal seulement) des actifs hypothécaires sous-jacents. Si les actifs hypothécaires sous-jacents à l'IO connaissent des remboursements anticipés du principal plus importants que prévu, le montant total des paiements d'intérêts imputable à la Classe d'IO et, par conséquent, le rendement des investisseurs, seront en règle générale réduits. Dans certains cas, un investisseur en IO peut ne pas récupérer la totalité de son investissement, même lorsque les titres sont garantis par l'État ou considérés comme étant de la plus haute qualité (notés AAA ou son équivalent). À l'inverse, les Classes de PO sont habilitées à percevoir tout ou partie des remboursements du principal mais aucun intérêt des actifs hypothécaires sous-jacents. Les Classes de PO sont achetées avec une décote substantielle par rapport au pair, et le rendement des investisseurs sera réduit si les remboursements anticipés du principal sont plus lents que prévu. Certains IO et PO, ainsi que d'autres tranches de CMO, sont structurés de façon à bénéficier de protections spéciales contre les effets des remboursements anticipés. Cependant, ces protections structurelles ne sont normalement efficaces que dans certaines fourchettes de taux de remboursements anticipés et ne protègent donc pas les investisseurs dans toutes les circonstances. Les Classes de CMO à taux variable inversé peuvent également être extrêmement volatiles. Ces tranches versent des intérêts à un taux qui baisse lorsqu'un indice particulier de taux de marché augmente.

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les compartiments qui investissent dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou soumis à restrictions sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la liquidité plus faible ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

Risque de swing pricing

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de négociations et autres frais (tels que des taxes) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment, et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée afin d'éviter de réduire la valeur des investissements pour les actionnaires existants.

Risque lié à l'écart de suivi

La performance du compartiment peut dévier de la performance réelle de l'indice sous-jacent en raison de facteurs comme, entre autres, la liquidité des composants de l'indice, les suspensions éventuelles des actions, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au compartiment et à l'indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'indice sous-jacent et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, le compartiment peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans l'indice sous-jacent ou de les investir dans les mêmes proportions que celles de l'indice sous-jacent en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou de toute autre raison. Certains autres facteurs peuvent impacter l'Écart de suivi.

Risque lié aux warrants

Les warrants sont des instruments complexes, volatils et à haut risque. L'une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier », qui fait qu'une variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Rien ne permet de garantir qu'il soit possible, en cas de marché illiquide, de vendre le warrant sur un marché secondaire.

III. RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN CHINE CONTINENTALE

Certains compartiments peuvent investir sur les marchés boursiers de Chine continentale, c.-à-d. dans des actions A chinoises, des titres de créance négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois et dans d'autres titres nationaux éligibles, conformément à leur politique d'investissement. Les investissements en RPC (République populaire de Chine) comportent des risques élevés. Outre les risques d'investissement traditionnels, ils sont soumis à certains autres risques et incertitudes spécifiques.

Risque lié aux interventions du gouvernement et aux restrictions imposées par les autorités :

L'économie chinoise, qui est passée d'une économie planifiée à un modèle plus tourné vers le marché, diffère des économies de la plupart des pays développés par de nombreux aspects, y compris le degré d'intervention de l'État, son niveau de développement, son taux de croissance, les mesures de contrôle des changes auxquelles elle est soumise et l'affectation des ressources. Ce degré d'intervention et ces restrictions

appliqués par le gouvernement de la RPC peuvent avoir une incidence sur la négociation de titres nationaux chinois et un effet négatif sur les compartiments concernés.

Au cours des dernières années, le gouvernement de la RPC a lancé des réformes économiques favorisant le recours aux forces du marché pour développer l'économie chinoise et conférant une large autonomie aux dirigeants d'entreprises. Cependant, il n'est nullement garanti que le gouvernement de la RPC poursuivra ces réformes ou, si tel est le cas, que ces politiques continueront à porter leurs fruits. Tout ajustement ou toute modification de ces politiques économiques peut avoir un impact négatif sur les marchés financiers de la RPC ainsi que sur les sociétés étrangères qui exercent des activités commerciales ou investissent en RPC.

Par ailleurs, le gouvernement de la RPC peut intervenir dans l'économie, notamment en imposant des restrictions aux investissements dans des sociétés ou secteurs considérés comme sensibles au regard des intérêts nationaux. En outre, le gouvernement de la RPC peut aussi intervenir sur les marchés financiers, entre autres par l'imposition de limites de négociation ou par la suspension des ventes à découvert pour certaines actions. Ces interventions peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment de marché, ce qui peut alors nuire à la performance des compartiments. De ce fait, l'objectif d'investissement des compartiments peut ne pas être atteint.

Il peut ne pas exister le même degré de cohérence et de prévisibilité entre le système juridique de la RPC et les systèmes juridiques plus développés de certains autres pays. De ce fait, si des compartiments sont impliqués dans des litiges en RPC, il est possible qu'ils aient des difficultés à exercer les recours dont ils disposent ou à faire valoir leurs droits. Par conséquent, il se peut que les investissements des compartiments en RPC et leur performance pâtissent de ces incertitudes, ou de changements législatifs ou dans l'interprétation des lois en vigueur.

Risques politique, économique et social de la RPC :

La RPC a connu une forte croissance économique au cours des vingt dernières années, mais celle-ci a été inégale tant sur le plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie. Cette croissance s'est en outre accompagnée de périodes d'inflation marquée. Le gouvernement de la RPC peut prendre ponctuellement des mesures afin de juguler l'inflation et de freiner la croissance, qui peuvent également avoir un impact négatif sur la croissance du capital et la performance des compartiments. Par ailleurs, les changements politiques, l'instabilité sociale et les aléas diplomatiques en RPC peuvent inciter le gouvernement à fixer de nouvelles restrictions, qui peuvent consister en l'expropriation d'actifs, des impôts confiscatoires ou la nationalisation de tout ou partie des investissements détenus par les entités sous-jacentes dans lesquelles les compartiments peuvent investir.

Contrôle gouvernemental de la conversion des devises transfrontalière et de l'évolution future des taux de change :

Le RMB est actuellement négocié sur deux marchés distincts, l'un en Chine continentale et l'autre en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Les deux marchés fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et les flux entre eux sont très restreints. Bien que le CNH et le CNY présentent des similitudes, ils n'ont pas nécessairement le même taux de change et peuvent ne pas évoluer de la même manière. Cela tient au fait que les deux monnaies ont cours dans des juridictions différentes, ce qui se traduit par des environnements différents en termes d'offre et de demande, d'où l'existence de deux devises distinctes, mais liées. Tandis que le RMB négocié en dehors de la Chine continentale, le CNH, est soumis à des exigences réglementaires différentes et est plus librement négociable, le RMB négocié en Chine continentale, le CNY, n'est pas librement convertible et est soumis à des mesures de contrôle des changes ainsi qu'à des restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement central de Chine continentale qui pourraient être amendées de temps à autre, ce qui influencerait la capacité des compartiments à rapatrier des espèces. Il est aussi porté à l'attention des investisseurs que ces restrictions peuvent limiter la profondeur du marché du RMB disponible en dehors de la Chine continentale. Si ces politiques ou restrictions venaient à être modifiées à l'avenir, les compartiments ou leurs Actionnaires pourraient s'en trouver affectés. D'une manière générale, la conversion du CNY dans une autre devise aux fins de transactions dans le cadre du compte de capital est soumise à l'approbation de la SAFE (« State Administration of Foreign Exchange »). Le taux de change est défini sur la base d'un taux de change flottant géré permettant au CNY de fluctuer dans une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande sur le marché et au regard d'un panier de devises. Tout écart entre le CNH et le CNY peut s'avérer préjudiciable aux investisseurs qui cherchent à s'exposer au CNY en investissant dans un compartiment.

Normes comptables et d'information :

Les entreprises de RPC susceptibles d'émettre des titres en RMB dans lesquels les compartiments peuvent investir sont tenues de se conformer aux normes et pratiques comptables de la RPC, qui se calquent dans une certaine mesure sur les normes internationales en la matière. Toutefois, les normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière applicables aux entreprises de la RPC peuvent être moins rigoureuses et il peut exister des différences importantes entre les états financiers préparés conformément aux normes et pratiques comptables de la RPC et ceux préparés selon les normes comptables internationales. Comme les normes d'information et réglementaires en Chine sont moins strictes que dans les pays plus développés, les informations accessibles au public concernant les émetteurs chinois peuvent être nettement moins nombreuses. Par conséquent, les compartiments et les autres investisseurs peuvent n'avoir accès qu'à des informations limitées. Il existe notamment des différences dans les méthodes d'évaluation des biens et actifs et les exigences en matière d'information des investisseurs.

Risque lié à la fiscalité en RPC :

Les investissements dans les compartiments peuvent comporter des risques du fait de l'incertitude concernant les lois et pratiques fiscales prises par la RPC. Conformément aux lois, réglementations et politiques fiscales de la RPC (« Règles fiscales de la RPC »), une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC (telle que les FII et certains investisseurs institutionnels étrangers admissibles) et ne disposant pas d'un établissement ou lieu permanent en RPC (tels que les FII) sera généralement soumise à une retenue à la source de 10 % sur les revenus provenant de la RPC, sous réserve des précisions ci-dessous :

Plus-value

Selon une circulaire fiscale émise par le ministère des Finances de la RPC (« MoF »), la SAT et la CSRC en date du 31 octobre 2014, les plus-values provenant du transfert d'actifs d'investissement en actions de la RPC, tels que les actions A chinoises, le 17 novembre 2014 ou après cette date, sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, les plus-values réalisées par les FII avant le 17 novembre 2014 sont soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC conformément aux dispositions de la Loi. Le MoF, la SAT et la CSRC ont également émis des circulaires communes en 2014 et 2016 pour clarifier l'imposition de Stock Connect, dans lesquelles les plus-values réalisées suite au transfert d'actions A chinoises via Stock Connect sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC.

Sur la base des observations orales des autorités fiscales de la RPC, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers (y compris les FII) sur les investissements dans des titres de créance de la RPC sont des revenus non issus de la RPC et ne doivent donc pas être soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, aucune réglementation fiscale écrite n'a été émise par les autorités fiscales de la RPC pour confirmer cette interprétation. En pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé d'impôt sur le revenu de la RPC sur les plus-values réalisées par les FII lors de la négociation de titres de créance, y compris ceux négociés via CIBM.

Dividende

En vertu des règles fiscales actuelles de la RPC, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu à la source de la RPC sur les dividendes en espèces et les distributions de primes d'entreprises de la RPC. Le taux général applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Taux d'intérêt

À moins qu'une exemption spécifique ne soit applicable, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à la retenue à la source de la RPC sur le paiement des intérêts portant sur les titres de créance émis par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC, y compris les obligations émises par des entreprises établies en RPC. Le taux général de retenue à la source applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Les intérêts dérivés des obligations d'État émises par le Bureau financier du Conseil d'État en charge et/ou des obligations d'État locales approuvées par le Conseil d'État sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu des règles fiscales de la RPC.

Selon une circulaire fiscale émise conjointement par le ministère des Finances de la RPC (« MoF ») et l'administration fiscale de la RPC (« SAT ») le 7 novembre 2018, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de l'impôt sur le revenu de la RPC en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

La TVA de 6 % est prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat de ces titres négociables, à compter du 1^{er} mai 2016. Conformément aux dernières règles fiscales de la RPC, les plus-values découlant de la négociation de titres négociables (y compris les actions A et autres titres cotés en RPC) sont exonérées de la TVA. En outre, les revenus d'intérêts sur dépôts et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations d'État locales sont également exonérés de la TVA.

Selon une circulaire fiscale, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de la TVA au titre des revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les placements en actions dérivés de la RPC ne sont pas inclus dans l'assiette imposable de la TVA.

Aucune Règle fiscale de la RPC ne régit l'imposition des plus-values sur la cession d'autres investissements, et la pratique actuelle d'exonération peut ne pas être appliquée de manière cohérente à l'ensemble de ces investissements et est basée sur les observations orales et pratiques de l'administration fiscale. Les Règles fiscales de la RPC peuvent ne pas être interprétées et appliquées d'une manière aussi cohérente et transparente que celles des pays plus développés et peuvent varier d'une ville à l'autre. De plus, dans quelques cas, certains impôts qui pourraient être considérés comme exigibles ne sont pas activement appliqués en vue de leur perception, et aucun mécanisme de paiement n'est prévu. Par ailleurs, les pratiques et Règles fiscales de la RPC existantes sont susceptibles d'être modifiées ou amendées dans le futur. Par exemple, le gouvernement de la RPC peut abolir les avantages fiscaux temporaires actuellement offerts aux investisseurs étrangers, et ces avantages peuvent être modifiés de manière rétroactive et pourraient s'accompagner de sanctions et/ou d'un intérêt de retard. Le cas échéant, ces nouvelles Règles fiscales de la RPC pourront s'avérer avantageuses ou préjudiciables pour les investisseurs.

Des provisions pour impôts peuvent être comptabilisées pour les compartiments. Compte tenu de l'incertitude et afin de faire face à la charge fiscale potentielle, la Société se réserve le droit d'ajuster ces provisions si elle le juge nécessaire. Les investisseurs doivent savoir que la valeur nette d'inventaire des compartiments lors de tout Jour d'évaluation peut ne pas refléter avec exactitude les passifs d'impôt chinois. En fonction des passifs d'impôt chinois exigibles, les effets sur la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments peuvent être positifs ou négatifs. Si des sanctions ou un intérêt de retard peu(ven)t être applicable(s) en raison de facteurs tels que des amendements à effet rétrospectif et des modifications des pratiques ou des réglementations ambiguës, cela peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire au moment du règlement avec les autorités fiscales de la RPC. Si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est inférieur aux passifs d'impôt exigibles, le montant du manque à gagner sera prélevé sur les actifs du compartiment et aura une incidence négative sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. À l'inverse, si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est supérieur aux passifs d'impôt exigibles, la reprise de l'excédent de provision pour impôts aura une incidence positive sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cela profitera uniquement aux investisseurs existants. Les investisseurs ayant racheté leurs Actions avant que le montant des passifs d'impôts ne soit fixé ne pourront pas bénéficier, même en partie, de cette reprise d'excédent de provision.

Risques spécifiques liés aux investissements en actions de Chine continentale :

À l'instar d'autres marchés émergents, le marché chinois peut être confronté à des volumes d'échanges relativement faibles et connaître des périodes de manque de liquidité ou de volatilité importante des cours. L'existence d'un marché liquide pour les actions A chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande de ces actions. Des volumes d'échanges limités, voire nuls, sur les marchés des actions A (Bourses de Shanghai et de Shenzhen) peuvent avoir un impact négatif sur le prix auquel les compartiments peuvent acheter ou vendre des titres, ainsi que sur leur valeur nette d'inventaire. Le marché des actions A chinoises peut être plus volatil et instable (en raison de l'intervention du gouvernement ou lors de la reprise des négociations pour un titre particulier à un niveau de prix très différent après leur suspension, par exemple). La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés d'actions A chinoises peuvent en outre entraîner d'importantes fluctuations des cours des titres négociés sur ces marchés et, de ce fait, grever la valeur des compartiments. La souscription et le rachat des Actions des compartiments peuvent également en être affectés.

Risque lié aux limites de négociation :

Des fourchettes de négociation sont imposées par les Bourses de RPC en ce qui concerne les actions A chinoises, en vertu desquelles la négociation d'actions A chinoises peut être suspendue si le cours du titre concerné a monté ou baissé au-delà de la fourchette fixée. Compte tenu du fait que les marchés des titres de la RPC peuvent être fréquemment affectés par des suspensions de négociation et des faibles volumes de négociation, les investisseurs doivent savoir que les marchés des actions A sont davantage susceptibles de pâtir d'un manque de liquidité et d'une volatilité des prix accrue, principalement en raison des restrictions et du contrôle plus stricts appliqués par le gouvernement sur les marchés

des actions A. Une suspension (ou une série de suspensions) compliquera la gestion des titres concernés ou rendra impossible pour le Gestionnaire d'actifs de liquider des positions et/ou de vendre ses positions à un prix favorable au pire moment.

Risques liés aux investissements FII

Risques réglementaires :

Le régime FII est régi par la réglementation FII. La Réglementation FII peut être amendée à l'occasion. Il n'est pas possible de prédire comment de telles modifications pourraient affecter le compartiment concerné.

Les règles sur les restrictions d'investissement et celles sur le rapatriement du capital et des bénéfices que le gouvernement chinois impose peuvent s'appliquer au FII dans son ensemble et pas seulement aux investissements effectués par le compartiment concerné. Ces règles peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité et la performance du compartiment.

Un compartiment FII peut investir dans des titres et des placements autorisés à être détenus ou effectués en vertu de la réglementation FII pertinente, par le biais d'établissements ayant obtenu le statut de FII en Chine. En cas de perte de ce statut de FII, un compartiment FII pourra ne plus être en mesure d'investir directement en Chine ou se voir contraint de liquider les investissements qu'il détient sur les marchés de titres nationaux chinois, ce qui peut nuire à sa performance ou l'exposer à une perte importante.

Risques liés aux restrictions d'investissement et au rapatriement :

Un compartiment FII peut pâtir des règles et des restrictions imposées par la Réglementation FII (y compris les restrictions d'investissement, les limites en matière de propriété étrangère et de participations étrangères), qui peuvent avoir un impact négatif sur sa performance et/ou sa liquidité. Le rapatriement de fonds depuis la RPC par les FII est régi et contrôlé par la SAFE conformément à la Réglementation FII. Les rapatriements effectués par les FII au titre d'un compartiment fonds de type ouvert, tels que les compartiments FII, ne sont soumis à aucune restriction ni à aucun accord préalable. Toutefois, rien ne garantit que les règles et la réglementation de la RPC en la matière ne changeront pas, ni que des restrictions applicables au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Bien que la Réglementation FII pertinente ait récemment été révisée pour assouplir les restrictions réglementaires sur la gestion du capital onshore par les FII (notamment la suppression de la limite du quota d'investissement et la simplification du processus de rapatriement des produits d'investissement), il s'agit d'une évolution très récente, et de ce fait exposée à des incertitudes quant à la manière dont elle sera mise en œuvre, tout particulièrement à un stade aussi précoce.

L'imposition de restrictions au rapatriement du capital investi et des bénéfices nets pourrait restreindre la capacité des compartiments FII à faire face aux demandes de rachat des Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, les compartiments FII pourraient subir des pertes importantes du fait de capacités d'investissement restreintes, ou ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement leurs objectifs ou leurs stratégies d'investissement en raison de restrictions d'investissement imposées par la Réglementation FII, d'un manque de liquidité des marchés boursiers de la RPC et de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement des transactions.

Risques liés au Dépositaire en RPC :

Le Gestionnaire d'actifs (en sa qualité de titulaire de licence FII) et le Dépositaire ont nommé un sous-dépositaire local agréé par les autorités chinoises (le « Dépositaire en RPC ») aux fins de la garde des actifs des compartiments FII en RPC, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Les titres chinois onshore sont enregistrés au nom de « nom complet du FII – nom du compartiment FII », conformément aux règles et à la réglementation applicables, et conservés par le Dépositaire en RPC sous forme électronique via un compte-titres détenu auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), les liquidités étant conservées sur un compte de caisse auprès du Dépositaire en RPC.

Le Dépositaire prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le Dépositaire en RPC dispose de procédures appropriées pour conserver adéquatement les titres des compartiments FII, ce qui implique notamment la tenue de registres faisant clairement apparaître que les titres des compartiments FII sont enregistrés au nom de ces derniers et séparés des autres actifs du Dépositaire en RPC. Il est toutefois porté à l'attention des investisseurs que les liquidités déposées sur le compte de caisse des compartiments FII auprès du Dépositaire en RPC ne seront pas conservées séparément, mais constitueront une dette du Dépositaire en RPC envers les compartiments FII. Ces liquidités seront conservées conjointement avec celles des autres clients du Dépositaire en RPC. En cas de faillite ou de liquidation du Dépositaire en RPC, les compartiments FII n'auront aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur le compte de caisse et seront traités comme un créancier chirographaire, sur un pied d'égalité avec tous les autres créanciers non prioritaires du Dépositaire en RPC. Il est possible que les compartiments FII soient confrontés à des difficultés et/ou à des retards en lien avec le recouvrement de cette dette, ou qu'ils ne puissent en recouvrer qu'une partie, voire ne pas la recouvrer du tout, auquel cas ils subiront des pertes. En outre, les compartiments FII peuvent subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions du Dépositaire en RPC dans le cadre de l'exécution ou du règlement d'une transaction ou du transfert de fonds ou de titres.

Risque lié au courtage en RPC :

L'exécution et le règlement des transactions ou le transfert de fonds ou de titres peuvent être effectués par des courtiers (« Courtiers en RPC ») nommés par le Gestionnaire d'actifs. Des taux de commissions et des prix raisonnablement compétitifs seront généralement des critères déterminants pour l'exécution des transactions concernées sur les marchés de la RPC. Il est possible que, si le Gestionnaire d'actifs juge approprié de ne nommer qu'un seul Courtier en RPC, les compartiments FII ne paient pas nécessairement la commission ou la marge d'intermédiation la plus faible pouvant être obtenue, mais les transactions seront exécutées selon les meilleures pratiques et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Nonobstant ce qui précède, le Gestionnaire d'actifs cherchera à obtenir le meilleur résultat net pour les compartiments FII, compte tenu de facteurs tels que les conditions de marché en vigueur, le prix (y compris la commission de courtage ou la marge d'intermédiation applicable), la taille de l'ordre, les difficultés d'exécution et les ressources opérationnelles du Courtier en RPC considéré, ainsi que la capacité de ce dernier à positionner efficacement les blocs de titres concernés.

Risques liés à l'agent de règlement RPC :

L'agent de règlement RPC est chargé de fournir aux compartiments FII des services de négociation et de représentation à des fins de placements sur le CIBM, conformément à la législation et à la réglementation. Les compartiments FII sont tributaires de la manière dont l'agent de règlement RPC s'acquitte de ses obligations. Si ce dernier manque à tout élément de ses obligations, les opérations des compartiments FII sur le CIBM peuvent en souffrir.

Risque lié à l'accès direct au CIBM

Risque réglementaire :

La présence sur le CIBM d'investisseurs institutionnels étrangers (par exemple les compartiments) est assujettie aux règles et réglementations édictées par les autorités de Chine continentale, soit la Banque populaire de Chine (« PBOC ») et la SAFE (State Administration of Foreign Exchange). Les règles et réglementations gouvernant le placement sur le CIBM peuvent évoluer, éventuellement avec effet rétroactif. Au cas où les autorités de Chine continentale suspendraient le fonctionnement du CIBM, le compartiment ne disposerait que de possibilités de placement

limitées sur ce dernier, de sorte qu'après avoir eu recours à toutes les solutions de substitution, il pourrait subir des pertes importantes.

La réglementation visant le placement sur le CIBM via le programme d'accès direct à celui-ci est relativement récente. On dispose par conséquent de relativement peu d'éléments d'appréciation en ce qui concerne sa mise en œuvre et son interprétation et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elle sera appliquée dans la mesure où les autorités et les instances de réglementation de la RPC se sont vu accorder d'importants pouvoirs discrétionnaires en la matière et où aucun précédent ne permet d'apprécier comment ces pouvoirs sont exercés ou pourront l'être à l'avenir.

Risques liés aux restrictions d'investissement et au rapatriement :

L'investisseur sera par ailleurs bien avisé de noter que tout placement sur le CIBM via le programme d'accès direct à celui-ci doit respecter diverses règles et restrictions, ce qui peut nuire à son rendement et/ou à sa liquidité. La PBOC et la SAFE réglementent et surveillent les versements et rapatriements de fonds en Chine continentale et à l'étranger en vertu de la réglementation en place. En Chine continentale, à des fins de placement sur le CIBM, les compartiments peuvent verser l'apport des investisseurs en RMB ou en devise étrangère. Concernant le rapatriement par un compartiment de fonds hors de Chine continentale, le rapport RMB/devise étrangère doit en principe correspondre au rapport de départ (versement de l'apport des investisseurs en Chine continentale). Le rapatriement d'un compartiment ne doit pas faire l'objet d'une autorisation préalable. Toutefois, rien ne garantit que les règles et la réglementation de la RPC en la matière ne changeront pas, ni que des restrictions applicables au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. L'imposition de restrictions au rapatriement pourrait restreindre la capacité des compartiments à faire face aux demandes de rachat des Actionnaires. Dans des circonstances extrêmes, les compartiments pourraient subir des pertes importantes du fait de capacités d'investissement restreintes, ou ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement.

Risques liés à l'agent de règlement RPC :

L'agent de règlement RPC est habilité par les autorités chinoises à se charger de tous les aspects de l'accès direct des compartiments au CIBM, y compris les services de négociation et de règlement, les immatriculations auprès des autorités chinoises, l'ouverture de comptes spécifiques au CIBM en devises locale et étrangère, ainsi que le versement et le rapatriement de fonds liés au CIBM, conformément à la législation et à la réglementation. La Société et ses compartiments sont tributaires de la manière dont l'agent de règlement RPC s'acquitte de ses obligations. Si ce dernier manque à tout élément de ses obligations, les opérations des compartiments sur le CIBM, y compris le versement et le rapatriement de fonds, peuvent en souffrir.

Risques liés au Stock Connect

Titres éligibles

Le Stock Connect comprend un Northbound Trading Link et un Southbound Trading Link. Le Northbound Trading Link permettra aux investisseurs de Hong Kong et étrangers de négocier certains titres cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »). Ceux-ci comprennent :

1. tous les titres composant de temps à autre les indices SSE 180 et SSE 380
2. tous les titres composant de temps à autre les indices SZSE Component et SZSE Small / Mid Cap Innovation et dont la capitalisation boursière s'élève au minimum à 6 milliards RMB
3. toutes les actions A chinoises cotées sur le SZSE et sur le SSE ne composant pas les indices concernés et dont des actions H correspondantes sont cotées sur Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« SEHK »), à l'exception des titres suivants :
 - (a) les actions cotées sur SSE/SZSE qui ne se négocient pas en RMB ;
 - (b) les actions cotées sur SSE/SZSE de type « Risk Alert Shares » ; et
 - (c) les actions cotées sur SZSE qui font l'objet d'un accord de radiation de la cote.

La liste des titres éligibles pourra être sujette à modification. Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via le Stock Connect, l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille d'investissement ou sur les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent accorder une attention toute particulière à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée de temps à autre par SSE, SZSE et SEHK.

Différences de jours de négociation :

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts, sous réserve que les banques sur les deux marchés soient ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, lors d'un jour de négociation normal sur le marché de Chine continentale, les compartiments ne puissent pas négocier d'actions A chinoises. Le cas échéant, les compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des actions A pendant la période où le Stock Connect ne fonctionne pas. Le non-fonctionnement de Stock Connect peut en outre restreindre leur capacité à accéder au marché de la Chine continentale et à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement, mais aussi avoir un impact négatif sur leur liquidité.

Règlement et garde :

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») assure la compensation et le règlement des transactions effectuées par les intervenants et les investisseurs sur le marché de Hong Kong et fournit dans le cadre de celles-ci des services de dépositaire, de nommée et d'autres services connexes.

Les actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les compartiments ne détiendront pas d'actions A chinoises physiques. Les actions A chinoises acquises par les compartiments seront conservées sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires dans le cadre du CCASS (Central Clearing and Settlement System, le système de compensation et de règlement central mis en place par HKSCC aux fins de la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK).

Frais de négociation :

Outre les frais liés à la négociation d'actions A chinoises, les compartiments peuvent être soumis à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

Limitations par quotas :

Stock Connect est soumis à des limitations par quotas. Ainsi, une fois que le quota journalier a été atteint lors de la période d'offre initiale, les ordres relatifs à de nouveaux achats seront rejetés (étant entendu que les investisseurs pourront vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les limitations par quotas peuvent restreindre la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que leur capacité à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement.

Risque opérationnel :

Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un moyen d'accéder directement au marché boursier chinois. Les intervenants sur le marché peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernées. En raison de leur mise en œuvre récente et des incertitudes concernant leur efficacité, leur précision et leur sécurité, rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des intervenants sur le marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés via Stock Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement). Par conséquent, les investisseurs du marché des actions A chinoises doivent être conscients du risque économique qu'implique un investissement dans ces actions, qui peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

Risque de compensation et de règlement :

HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En cas de défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC dans le cadre des transactions effectuées en vertu des contrats conclus avec les participants au système de compensation se limiteront à aider ces derniers à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. Dans un tel cas, les compartiments pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Risque réglementaire :

Stock Connect est un outil nouveau, qui est soumis à la réglementation édictée par les autorités compétentes et aux règles de mise en œuvre définies en tant que de besoin par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. La portée réelle de cette réglementation reste à déterminer et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elle sera appliquée.

Détention d'actions A chinoises :

Les actions A chinoises acquises par les compartiments via Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC sur le compte omnibus qu'elle détient auprès de ChinaClear. Les actions A chinoises sont conservées par ChinaClear, en sa qualité de dépositaire, et enregistrées dans le registre des actionnaires des sociétés cotées concernées. Elles seront enregistrées par HKSCC sur le compte-titres du participant au système de compensation concerné dans le cadre du CCASS.

Aux termes du droit hongkongais, HKSCC sera considérée comme le propriétaire légal (« nominee owner ») des actions A chinoises et comme détenant les droits à titre bénéficiaire sur ces actions pour le compte du participant au système de compensation concerné.

Les notions de « propriété légale » et de « propriété à titre bénéficiaire » ne sont pas clairement définies dans le droit de la RPC, qui ne fait pas de distinction entre les deux. L'intention réglementaire semble être que le concept de « propriétaire légal » est reconnu en vertu des lois de RPC et que les investisseurs étrangers devraient avoir la propriété effective des actions A chinoises. Toutefois, étant donné la nature récente du Stock Connect, il subsiste des incertitudes relatives à de tels arrangements. Par conséquent, il est possible que les compartiments aient des difficultés à faire valoir leurs droits et leurs intérêts à l'égard des actions A, ou qu'ils ne puissent le faire qu'avec un certain retard.

Indemnisation des investisseurs

Étant donné que les compartiments effectueront des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de courtiers en titres de Hong Kong et non de RPC, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund (中國投資者保護基金) en RPC.

De plus amples informations concernant le Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet : <https://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>.

Risque lié au Bond Connect**Risque réglementaire :**

La participation des investisseurs institutionnels étrangers au marché obligataire interbancaire chinois (ou CIBM pour China Interbank Bond Market) (tels que les compartiments) est régie par les règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale. Les règles et réglementations pertinentes peuvent évoluer de temps à autre, éventuellement avec effet rétroactif. Au cas où les autorités compétentes de Chine continentale suspendraient le fonctionnement du Bond Connect, le compartiment ne disposerait que de possibilités de placement limitées sur le CIBM, de sorte qu'après avoir eu recours à toutes les solutions de substitution, il pourrait subir des pertes importantes.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations circulant sur le marché obligataire interbancaire chinois via le Northbound Trading Link du Bond Connect. Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

Risque opérationnel :

La négociation via le Bond Connect s'effectue par le biais de plates-formes de négociation et de systèmes opérationnels nouvellement développés. Il ne peut y avoir aucune garantie que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et évolutions du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les négociations via le Bond Connect peuvent être perturbées et la capacité d'un compartiment à poursuivre sa stratégie d'investissement peut en être affectée défavorablement.

Règlement et garde :

Un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes de mandataires-représentants omnibus avec l'agent de garde onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (PBOC) (actuellement, la China Central Depository & Clearing Co., Ltd et/ou la Shanghai Clearing House). Tous les titres de créance négociés par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrés au nom de Central Moneymarkets Unit, qui détiendra ces titres de créance en tant que propriétaire légal. À ce titre, le compartiment est soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

ANNEXE 4 – PROCEDURES DE LIQUIDATION, FUSION, TRANSFERT ET SCISSION

Liquidation, fusion, transfert et scission de compartiments

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la prise d'effet et des modalités, dans les limites et conditions fixées par la Loi :

- 1) soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
- 2) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre compartiment de la Société ;
- 3) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre OPC de droit luxembourgeois ou constitué dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 4) soit du transfert à un compartiment (compartiment absorbant) a) d'un autre compartiment de la Société, et/ou b) d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne, et/ou c) d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 5) soit de la scission d'un compartiment.

Les techniques de scission seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre d'une fusion, telles que prévues par la Loi.

Par exception à ce qui précède, lorsqu'à la suite d'une telle fusion la Société cesse d'exister, la prise d'effet de cette fusion doit être décidée par une Assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans le but d'éviter toute violation du contrat d'investissement suite à la fusion, et dans l'intérêt des actionnaires, le gestionnaire d'actifs peut procéder au rééquilibrage du portefeuille du Compartiment absorbé avant la fusion. Un tel rééquilibrage doit être conforme à la politique d'investissement du Portefeuille absorbant.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans le compartiment concerné. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et normalement dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Dans le cadre du présent chapitre, les dispositions prises au niveau d'un compartiment peuvent de la même manière être prises au niveau d'une catégorie ou classe.

Liquidation d'un compartiment Nourricier

Un compartiment Nourricier sera liquidé :

- a) lorsque le Maître est liquidé, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - qu'il investisse au moins 85 % des actifs dans des parts ou des actions d'un autre Maître ; ou
 - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.
- b) lorsque le Maître fusionne avec un autre OPCVM ou compartiment, ou s'il est divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - qu'il continue d'être un Nourricier du même Maître, ou du Maître résultant de la fusion ou division du Maître ;
 - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre Maître ; ou
 - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

Dissolution et Liquidation de la Société

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, proposer à une Assemblée générale la dissolution et la liquidation de la Société. Cette Assemblée générale statuera comme en matière d'amendements des Statuts.

Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration pourra soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si le capital social descend en dessous d'un quart du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises par un quart des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la Loi.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, catégorie et/ou classe sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment, catégorie et/ou classe en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment, cette catégorie ou cette classe.

En cas de liquidation pure et simple de la Société, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et normalement au plus tard dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, les souscriptions, conversions et rachats d'actions de ces compartiments, catégories ou classes seront également suspendus pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours suivant la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou d'un quart, selon le cas.

ANNEXE 5 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS MENTIONNES AUX ARTICLES 8 ET 9 DU SFDR ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA TAXINOMIE

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR	Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxinomie européenne ² Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
AMSelect AB US Equity Growth	Article 8	S/O	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 10 et 14
AMSelect Allianz Euro Credit	Article 8	15 %	0,5 %	0 %	- --Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 4, 10 et 14 - --Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 16
AMSelect Allianz Europe Equity Growth	Article 8	S/O	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1, 10 et 14
AMSelect Amundi Europe Equity Value	Article 8	S/O	0 %	0 %	- Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 14 --Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 16
AMSelect Amundi US Equity	Article 8	S/O	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 14
AMSelect BlackRock Euro Equity	Article 8	20 %	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1, 2, 10 et 14
AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate	Article 8	S/O	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 10 et 14
AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency	Article 8	1,5 %	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 10 et 14 --- Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains n° 15 et 16
AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap	Article 8	25 %	0 %	0 %	- Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises --Indicateurs volontaires applicables aux entreprises n° 2.4 et 3.1
AMSelect Fidelity US Bond Aggregate	Article 8	2,5 %	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 10, 13 et 14
AMSelect HSBC Euro Equity Value	Article 8	10 %	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 10, 13 et 14
AMSelect Janus Henderson Europe Equity	Article 8	S/O	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 10 et 14
AMSelect JP Morgan Global Bond	Article 8	10 %	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 3 à 5, 10, 13 et 14
AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging	Article 8	25 %	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 3, 4, 5, 10, 13, 14 et 16
AMSelect JP Morgan US Equity Value	Article 8	5 %	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 10 et 14
AMSelect Pictet Global Multi-Asset	Article 8	S/O	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 3, 10 et 14
AMSelect PIMCO Emerging Bond Hard Currency	Article 8	10 %	0 %	0 %	--Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 10 et 14

AMSelect Robeco Global Credit Income	Article 8	70 %	0 %	0 %	- Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 14 - --Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 16
AMSelect Robeco Global Equity Emerging	Article 8	35 %	0 %	0 %	- Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises - --Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 16
AMSelect Sycomore Euro Equity Growth	Article 8	70 %	0 %	0 %	- Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises - --Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 16 - 11 indicateurs volontaires*
AMSelect Vontobel Global Equity Emerging	Article 8	S/O	0 %	0 %	- --- Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1, 3, 4, 10 et 14 - --Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 16
AMSelect Wellington Global Equity	Article 8	25 %	0 %	0 %	Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 14

* La liste exacte des indicateurs volontaires est disponible sur le site Internet du gestionnaire d'actifs, <https://en.sycomore-am.com/Our-responsible-approach>

LIVRE II

AMSelect AB US Equity Growth

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI USA Growth est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés américaines.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité aux États-Unis.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent avoir des perspectives de croissance supérieure à la moyenne ou stable (approche ascendante axée sur la croissance).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par AllianceBernstein LP, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement. Elle vise à réduire son empreinte environnementale, telle que mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à l'indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, l'empreinte carbone moyenne du portefeuille du compartiment est meilleure que celle de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs. Le gestionnaire d'actifs privilégiera les sociétés ayant une empreinte carbone plus faible (sur la base des émissions du cadre 1 et 2).

L'application de cette stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.alliancebernstein.com/corporate/en/corporate-responsibility/responsible-investing.html.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;

- ✓ recherchent une exposition à un marché d'actions développé régional à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

AMSelect AB US Equity Growth

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour férié bancaire ou un jour de fermeture de la Bourse de New York, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 17 juin 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Allianz Euro Credit

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return (EUR) est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des obligations d'entreprises de qualité « investment grade », libellées en EUR et émises par des entreprises socialement responsables, en tenant compte des critères ESG.

Plus précisément, le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans les obligations décrites ci-dessus et dans d'autres titres de créance émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Europe.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations telles que des obligations convertibles et à haut rendement du monde entier, y compris des marchés émergents, et dans d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations convertibles : 20 %, y compris les obligations « contingent convertible » jusqu'à 10 % (utilisés pour la diversification ou la recherche de rendements supplémentaires)
- ✓ Produits titrisés, notés « investment grade » : 20 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment n'investit pas dans des titres dont la notation est inférieure à B- ni dans des titres en difficulté. Tout titre du portefeuille qui tombe en dessous des critères de crédit minimums du compartiment sera vendu s'il en va de l'intérêt des actionnaires.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche ascendante et approche descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Allianz Global Investors GmbH, succursale française, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à l'indice de référence.

Ce compartiment suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité, et applique certains critères d'exclusion minimum.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment. Au moins 25 % de l'indice de référence est éliminé **de facto** sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.allianzqi.com.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Les Instruments financiers dérivés fondamentaux et les CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de crédit

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

AMSelect Allianz Euro Credit

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,90 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,45 %	néant	néant	0,20 %	0,05 %
I	0,40 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %
X	0,30 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Compartiment lancé le 1^{er} février 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Allianz Europe Equity Growth

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Europe Growth est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés européennes tout en s'engageant auprès des principaux émetteurs de carbone pour encourager leur transition vers une économie à faible émission de carbone.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent avoir des perspectives de croissance supérieure à la moyenne ou stable (approche ascendante axée sur la croissance).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Allianz Global Investors GmbH, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et vise à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, l'empreinte carbone moyenne calculée au niveau du portefeuille doit être inférieure à la moyenne de l'indice de référence calculée après avoir éliminé au moins 20 % des pires valeurs pour cet indicateur (sur la base des émissions des cadres 1 et 2).

L'application de cette stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.allianzqi.com.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;

- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

AMSelect Allianz Europe Equity Growth

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 24 juin 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Amundi Europe Equity Value

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Europe Value est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés européennes.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées (approche ascendante axée sur la valeur).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Amundi Ireland Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, à savoir l'indice MSCI Europe.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation (selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs) et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur d'au moins 15 % à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.amundi.fr/fr_instit/ESG.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;

- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

AMSelect Amundi Europe Equity Value

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 17 juin 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Amundi US Equity

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI USA est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés américaines.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité aux États-Unis.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter des perspectives de croissance supérieures à la moyenne ou stables (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Amundi Ireland Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et vise à améliorer son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment. En outre, l'intensité de GES du portefeuille doit être inférieure d'au moins 15 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du portefeuille.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.amundi.fr/fr_instit/ESG.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

AMSelect Amundi US Equity

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour férié bancaire ou un jour de fermeture de la Bourse de New York, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 22 janvier 2024.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect BlackRock Euro Equity

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI EMU est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de la zone euro sélectionnées sur la base de critères financiers et extra-financiers.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés libellés ou négociés en EUR et émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de la zone euro.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par BlackRock Investment Management UK Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement.

Ce compartiment suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure à la moyenne, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité, et qui applique certains critères d'exclusion minimums.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.blackrock.com/corporate/sustainability.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;

- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

AMSelect BlackRock Euro Equity

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 24 juin 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Bond est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement en obligations d'entreprises et d'État notées « investment grade » et libellées en EUR.

Plus précisément, le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans les obligations décrites ci-dessus et dans d'autres titres de créance émis par un État membre de l'Union européenne ou par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité en Europe.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations et d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Produits titrisés, notés « investment grade » : 20 %
- ✓ Obligations « contingent convertible » ⁽¹⁾ : 10 %
- ✓ Swaps d'inflation : 10 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

⁽¹⁾ Le compartiment privilégie les émetteurs d'obligations « contingent convertible » qui exécutent des tampons appropriés aux niveaux de déclenchement de la conversion et dont les émissions semblent présenter un risque plus faible de perte de coupon.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR n'excédera pas 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse de crédit exclusive, macroéconomique et de marché pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par RBC Global Asset Management (UK) Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence. L'approche d'intégration des critères ESG se traduit par le filtrage des titres ayant la notation ESG la plus basse sur la base de la méthodologie de notation ESG exclusive du gestionnaire d'actifs.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment, et au moins 20 % de l'indice de référence est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I et en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet <https://www.rbcbay.com/en/institutional/>.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et d'autres swaps (swaps d'inflation) peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés

- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
 - Risque lié aux produits titrisés
- Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,35 %	néant	néant	0,20 %	0,05 %
I	0,30 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %
X	0,25 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 5 juillet 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice JP Morgan Government Bond – EM Global Diversified est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans des obligations d'entreprises et d'État notées « Investment Grade » ou à haut rendement et dans d'autres titres de créance (notamment, mais sans s'y limiter, des obligations convertibles, des obligations couvertes, des obligations sur l'inflation et des titres obligataires liés) libellés dans toute devise locale. L'allocation du portefeuille est basée sur les connaissances du Gestionnaire d'actifs et sur les circonstances du marché avec le meilleur profil risque/rendement. Le Gestionnaire d'actifs recherche généralement des émetteurs de qualité supérieure et vise à diversifier ses investissements. En outre, le gestionnaire d'investissement tend à privilégier les pays, sur la base de critères de développement durable tels que l'équité sociale, le respect de l'environnement et la gouvernance politique et économique socialement équitable, où des niveaux plus élevés de transparence et de diffusion des données permettent l'analyse de tels critères. Les actifs susmentionnés sont émis (ou garantis) par des pays émergents, y compris leurs autorités publiques régionales et publiques (ou équivalents) ou par des organismes publics internationaux tels que la Banque mondiale ou la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, et sélectionnés sur la base de critères de développement durable tels que le capital social, le respect de l'environnement et la gouvernance politique et économique socialement équitable. Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif dans d'autres obligations (telles que, sans s'y limiter, des obligations émises aux États-Unis d'Amérique ou en Europe) et dans d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Haut rendement :
 - Obligations d'entreprises des marchés émergents : 10 %
 - Obligations souveraines et d'entreprises des marchés émergents (garanties par l'État) : 66 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %
- ✓ Titres en difficulté (défaut) : 5 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par DPAM, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG (les Pays émergents et en développement tels que définis par la base de données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI).

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et réduit de facto son univers de référence pour la comparaison des critères ESG d'au moins 20 % sur la base de pays à faible notation (pondération inférieure) et d'exclusions normatives.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet <https://www.dpamfunds.com/responsible-investment.html>.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et des CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,40 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,70 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,60 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

⁽²⁾ *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 5 avril 2023.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Europe Mid Cap est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés européennes de moyenne capitalisation socialement responsables, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les indicateurs et les scores ESG sont pris en compte dans la sélection des sociétés susmentionnées. À ce titre, le compartiment investit uniquement dans des titres conformes à la stratégie ESG du compartiment et du Gestionnaire d'actifs.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions de moyennes capitalisations dont la capitalisation boursière est inférieure à 15 milliards d'euros à tout moment et dans des titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions (notamment, mais sans s'y limiter, des actions de petite et moyenne capitalisation) et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance (obligations de qualité Investment Grade, d'entreprises et d'État) : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Financière de l'Echiquier, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG. L'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est constitué de sociétés européennes de moyenne capitalisation dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 et 10 milliards d'euros, soit environ 860 actions, et complété pour la composante titres de créances négociables par environ 80 sociétés émettrices européennes qui émettent régulièrement des bons du Trésor.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, selon la méthodologie de notation ESG interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet <https://www.lfde.com/en-int/responsible-investment/our-methodology/>.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,90 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 13 mars 2023.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Fidelity US Bond Aggregate

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice ICE BofA US Large Capitalisation Corporate & Government est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement en obligations d'entreprises (principalement d'entreprises à grande capitalisation) et en obligations d'État notées « investment grade » et libellées en USD.

Plus précisément, le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans les obligations décrites ci-dessus émises par les États-Unis d'Amérique ou par des sociétés domiciliées, enregistrées ou exerçant la majeure partie de leur activité aux États-Unis.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres titres tels que des titres de créance (quelle que soit leur notation) qui ne sont pas émis par les États-Unis ou par des sociétés qui ne sont pas immatriculées aux États-Unis et des instruments du marché monétaire. Le compartiment peut également investir dans des obligations à Haut rendement.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Produits titrisés, notés « investment grade » : 20 %
- ✓ Obligations de marchés émergents (devises fortes) : 15 %
- ✓ Obligations convertibles : 10 %
- ✓ Obligations non notées : 10 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD n'excédera pas 10 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche ascendante et approche descendante)

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par FIL (Luxembourg) S.A., adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence. L'approche d'intégration des critères ESG se traduit par le filtrage des titres ayant la notation ESG la plus basse sur la base de la méthodologie de notation ESG exclusive du gestionnaire d'actifs.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est meilleur que celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I et en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/>.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et d'autres swaps (swaps d'inflation) peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Fidelity US Bond Aggregate

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,35 %	néant	néant	0,20 %	0,05 %
I	0,30 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %
X	0,25 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent Prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect HSBC Euro Equity Value

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI EMU Value est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de la zone euro.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés libellés ou négociés en EUR ou émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de la zone euro.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées (approche ascendante axée sur la valeur).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par HSBC Global Asset Management (France), adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.assetmanagement.hsbc.co.uk/en/intermediary/about-us/.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III. Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;

✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

AMSelect HSBC Euro Equity Value

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 17 juin 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Janus Henderson Europe Equity

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Europe est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés européennes socialement responsables, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les indicateurs et les scores ESG sont pris en compte dans la sélection des sociétés susmentionnées. À ce titre, le compartiment investit uniquement dans des titres conformes à sa stratégie ESG.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions (notamment, mais sans s'y limiter, des actions américaines et de marchés émergents) et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance (obligations de qualité Investment Grade, d'entreprises et d'État) : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Janus Henderson, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG (à savoir l'indice MSCI Europe EMI si la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros). Le gestionnaire d'actifs dispose d'un processus d'exclusion en deux étapes : la première étape est basée sur des exclusions de revenus, la seconde sur des exclusions de notation ESG.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet « ESG at Janus Henderson - Janus Henderson Investors ».

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;



- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

AMSelect Janus Henderson Europe Equity

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

- (1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».*
- (2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 12 décembre 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect JP Morgan Global Bond

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice de référence Bloomberg Global Aggregate index hedged in USD est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement. Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs en obligations d'entreprises et d'État libellées dans toute devise. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à « investment grade » (haut rendement) et/ou proviennent de marchés émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations de qualité inférieure à « investment grade » (pays non émergents) : 35 %
- ✓ Obligations des marchés émergents : 25 %
- ✓ Obligations non notées : 20 %
- ✓ Obligations convertibles : 15 %, y compris les obligations « contingent convertible » jusqu'à 10 % (utilisés pour la diversification ou la recherche de rendements supplémentaires)
- ✓ Produits titrisés, notés « investment grade » : 20 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment n'investit pas dans des titres dont la notation est inférieure à CCC+ ni dans des titres en difficulté au moment de l'acquisition. Dans le cas où un titre du portefeuille tombe en dessous des critères de crédit minimums du compartiment, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera la composition du portefeuille afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD n'excédera pas 15 %.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres chinois onshore. Il peut investir dans des obligations et d'autres titres de créance libellés en RMB via (i) le statut d'investisseur étranger qualifié accordé au gestionnaire d'actifs (ii) le Bond Connect. Les investissements en obligations chinoises peuvent être réalisés, entre autres, sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») soit directement, soit par le biais d'un statut accordé au gestionnaire d'actifs, soit par le biais du Bond Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs investit de manière opportuniste dans un portefeuille de titres de créance et de devises sans contrainte, en utilisant des instruments dérivés, le cas échéant (approche ascendante et descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par JP Morgan Asset Management (UK) Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et exclut les 20 % des titres de créances de sociétés les moins bien notés de son univers de référence en fonction de ses critères ESG sur la base de titres à faible notation (selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs) et/ou d'une exclusion sectorielle. En outre, le gestionnaire d'actifs maintiendra un score MSCI ESG moyen pondéré en fonction des actifs supérieur au score MSCI ESG moyen de l'univers des titres à revenu fixe pondéré pour correspondre à l'allocation sectorielle du compartiment, à l'exclusion des liquidités et des devises. L'intensité de GES moyenne du portefeuille du compartiment s'est améliorée d'au moins 15 % par rapport à celle de son univers d'investissement.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comprendre des limitations méthodologiques comme le Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers tel que défini à l'Annexe 3 du Livre I. De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.ipmorganassetmanagement.lu.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des Instruments financiers dérivés principaux, des CDS et d'autres Swaps peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect JP Morgan Global Bond

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale :

- Risques liés au Bond Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés obligataires mondiaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,90 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,45 %	néant	néant	0,20 %	0,05 %
I	0,40 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %
X	0,30 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Le compartiment peut commencer à ouvrir des souscriptions avec une période d'offre au cours de laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, mais aucun investissement ne sera effectué avant la fin de cette période.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent Prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Emerging Markets est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés socialement responsables des marchés émergents, en tenant compte des critères ESG.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans des pays émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Titres via le programme Stock Connect : 30 %
- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent exercer des activités de meilleure qualité ou qui présentent un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par JP Morgan Asset Management (UK) Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, composé de sociétés des marchés émergents mondiaux.

Ce compartiment suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité, et applique certains critères d'exclusion minimum.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 25 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre d'investissement ESG général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.am.jpmorgan.com/ch/en/asset-management/per/products/jpm-emerging-markets-sustainable-equity-i-acc-eur-lu2051469620#/esg-information.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
 - Risques liés au Stock Connect
- Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés d'actions émergents à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,75 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,90 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,85 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 25 avril 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect JP Morgan US Equity Value

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI USA Value est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés américaines.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés à des actions de sociétés enregistrées, domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité aux États-Unis.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées (stratégie consistant à investir principalement dans des titres négociés à prix réduit au regard de leurs fondamentaux tels que le chiffre d'affaires, le profit et les actifs) et sont, de fait, considérées comme sous-évaluées. La stratégie d'investissement tend à privilégier les actions dont la valeur intrinsèque n'est pas reflétée dans le cours de leur action.

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par JP Morgan Asset Management (UK) Limited, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, au moins 51 % des actifs sont investis dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives qui suivent des pratiques de bonne gouvernance, telles que mesurées par le cadre ESG/de Durabilité exclusif du gestionnaire d'actifs et/ou des données de tiers.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.jpmorganassetmanagement.lu.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;

- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

AMSelect JP Morgan US Equity Value

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour, sauf si la Bourse de New York est fermée.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour férié bancaire ou un jour de fermeture de la Bourse de New York, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent Prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Pictet Global Multi-Asset

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice, composé à 30 % de l'indice MSCI All Country World et à 70 % de l'indice Bloomberg Global Aggregate Excluding Securitized Index Hedged in Euro, est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit à l'échelle mondiale dans des actions, des titres de créance, aussi bien d'émetteurs privés que gouvernementaux et dans des instruments du marché monétaire. L'univers comprend les pays développés et émergents et les titres à revenu fixe à haut rendement.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Action : 50 %
- ✓ Obligations de qualité inférieure à « investment grade » (pays non émergents) : 20 %
- ✓ Obligations des marchés émergents : 30 %
- ✓ Obligations non notées : 10 %
- ✓ Obligations convertibles : 15 %, y compris les obligations « contingent convertible » jusqu'à 10 % (utilisés pour la diversification ou la recherche de rendements supplémentaires)
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment ne peut investir que dans des titres adossés à des actifs ou des titres adossés à des créances hypothécaires que par l'intermédiaire de fonds passifs négociés en bourse et ne doit à aucun moment dépasser 10 % de son actif net total. Le compartiment n'investit pas dans des titres dont la notation est inférieure à CCC+ ni dans des titres en difficulté au moment de l'acquisition. Dans le cas où un titre du portefeuille tombe en dessous des critères de crédit minimums du compartiment, le Gestionnaire d'actifs évaluera la situation et, s'il l'estime nécessaire, ajustera la composition du portefeuille afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres chinois onshore. Il peut investir dans des Actions A chinoises, des obligations et d'autres titres de créance libellés en RMB via (i) le statut d'investisseur étranger qualifié accordé au gestionnaire d'actifs (ii) le Bond Connect. Il peut également investir dans des Actions A chinoises par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le compartiment peut aussi utiliser des instruments dérivés sur Actions A chinoises.

Les investissements en obligations chinoises peuvent être réalisés, entre autres, sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») soit directement, soit par le biais d'un statut accordé au gestionnaire d'actifs, soit par le biais du Bond Connect.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du fonds, le gestionnaire d'actifs utilise une approche de gestion du risque pour rechercher des opportunités de performance supplémentaires et poursuit une stratégie d'allocation d'actifs flexible (approche ascendante et descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Pictet Asset Management (Europe S.A.) succursale d'Italie, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment. En outre, le gestionnaire d'actifs vise à atteindre un meilleur score ESG moyen du portefeuille du compartiment que celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet [Responsible Investment - Pictet Asset Management \(am.pictet\)](https://www.responsible-investment.com).

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des Instruments financiers dérivés principaux, des CDS et d'autres swaps peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.



AMSelect Pictet Global Multi-Asset

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque de gestion des sûretés
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de change
- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale :

- Risque lié à la fiscalité en RPC
- Risques liés au Stock Connect
- Risques liés au Bond Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,30 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,65 %	néant	néant	0,20 %	0,05 %
I	0,60 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %
X	0,30 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

AMSelect Pictet Global Multi-Asset

Le compartiment peut commencer à ouvrir des souscriptions avec une période d'offre au cours de laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, mais aucun investissement ne sera effectué avant la fin de cette période.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 15 mars 2024.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect PIMCO Emerging Bond Hard Currency

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice JP Morgan EMBI Global Diversified est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans des obligations d'entreprises et d'État notées « Investment Grade » ou à haut rendement et dans d'autres titres de créance libellés en devises fortes, émis (ou garantis) par des gouvernements ou des sociétés dans, ou économiquement liés à, des économies émergentes ou en développement telles que définies par la Banque mondiale ou ses organisations affiliées ou les Nations Unies ou ses instances, tout en se concentrant sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les indicateurs et scores ESG sont pris en compte dans la sélection des titres susmentionnés. À ce titre, le compartiment investit uniquement dans des titres conformes à sa stratégie ESG. La décision d'allouer des titres de qualité « Investment grade » ou à haut rendement dépend de ce que le Gestionnaire d'actifs considère comme étant le meilleur profil risque/rendement. Le Gestionnaire d'actifs recherche généralement des émetteurs de qualité supérieure et cherche à éviter dans ses portefeuilles une concentration de titres moins bien notés (notamment CCC et inférieurs). En outre, le Gestionnaire d'actifs tend à privilégier les pays où des niveaux plus élevés de transparence et de diffusion des données permettent l'analyse de tels critères. Les pourcentages peuvent varier en fonction de l'évolution des cycles de marché et de l'environnement économique.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations et d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations à haut rendement : 66 %
- ✓ Obligations convertibles : 15 %, dont 10 % d'obligations « contingent convertible »
- ✓ Produits titrisés de qualité Investment Grade (dont des ABS/MBS) : 10 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %
- ✓ Titres en difficulté (défaut) : 10 %

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD n'excédera pas 10 %. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche descendante) et sous-évalués ou avoir une évaluation raisonnable (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail), des exclusions sectorielles et des échanges avec les émetteurs, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par PIMCO Europe GmbH, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG (à savoir, les indices JPMorgan Emerging Markets Bond Index Global et JPMorgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad).

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment, et au moins 20 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base d'exclusions.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs. L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet <https://www.pimco.co.uk/en-gb/investments/esg-investing>.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés et des CDS principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion du portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect PIMCO Emerging Bond Hard Currency

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de gestion des sûretés
- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés obligataires développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,40 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,70 %	néant	néant	0,20 %	0,05 %
I	0,60 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant. Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent Prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Robeco Global Credit Income

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de revenus et de croissance des investissements.

Indice de référence

Le compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement en obligations d'entreprises et d'État libellées dans toute devise. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à « investment grade » (haut rendement) et/ou provenir de marchés émergents.

Plus précisément, le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs dans les obligations décrites ci-dessus et dans d'autres titres de créance émis par des gouvernements ou sociétés du monde entier.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres obligations et d'autres titres, tels que des actions et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations de qualité inférieure à « investment grade » (pays non émergents) : 45 %
- ✓ Obligations des marchés émergents : 40 %
- ✓ Obligations convertibles : 20 %, y compris les obligations « contingent convertible » jusqu'à 10 % (utilisés pour la diversification ou la recherche de rendements supplémentaires)
- ✓ Produits titrisés, notés « investment grade » : 20 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment n'investit pas dans des titres dont la notation est inférieure à CCC+ ni dans des titres en difficulté. Tout titre du portefeuille qui tombe en dessous des critères de crédit minimums du compartiment sera vendu s'il en va de l'intérêt des actionnaires.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD n'excédera pas 10 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs utilise une analyse macroéconomique et de marché, ainsi qu'une analyse de crédit exclusive pour sélectionner des titres qui semblent offrir un rendement ajusté au risque favorable (approche descendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG.

Ce compartiment, géré par Robeco Institutional Asset Management B.V., suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité et en appliquant certains critères d'exclusion minimums.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment et au moins 25 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

Le gestionnaire d'actifs fait progresser les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) en investissant dans des émetteurs dont les modèles commerciaux et les pratiques opérationnelles correspondent aux objectifs définis par les ODD et ayant un score ODD positif ou neutre, mesuré par l'application de la méthodologie de notation ODD exclusive du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.robeco.com/sj.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Les Instruments financiers dérivés fondamentaux et les CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Robeco Global Credit Income

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux titres convertibles conditionnels
- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié aux produits titrisés

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par un investissement axé sur le revenu, tout en favorisant un investissement durable ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés obligataires mondiaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement faibles à moyens en échange de gains potentiellement plus stables ;
- ✓ peuvent tolérer des pertes temporaires modérées ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,90 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,45 %	néant	néant	0,20 %	0,05 %
I	0,40 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %
X	0,30 %	néant	néant	0,17 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le compartiment a été lancé le 10 décembre 2021.

Le compartiment a été déclassé de l'Article 9 à l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR le 12 décembre 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Robeco Global Equity Emerging

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Emerging Markets est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de marchés émergents.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans des pays émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Titres via le programme Stock Connect : 30 %
- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou raisonnablement évaluées (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Robeco Institutional Asset Management B.V., adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment.

En outre, le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur d'au moins 15 % à celui de son indice de référence, selon la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'actifs.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.robeco.com/si.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

AMSelect Robeco Global Equity Emerging

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés d'actions émergents à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,75 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,90 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,85 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 25 avril 2022.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Sycomore Euro Equity Growth

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements, en utilisant un processus multithématique socialement responsable, en tenant compte des priorités identifiées par les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU) et en déployant des indicateurs et des objectifs conçus pour permettre leur réalisation.

Indice de référence

L'indice MSCI EMU Growth est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de la zone euro considérées comme des investissements durables selon le Règlement SFDR. En effet, au moins 90 % des actifs contribuent aux priorités environnementales ou sociales telles que celles identifiées par les ODD de l'ONU. Cette contribution est mesurée par l'application de la notation SPICE exclusive du gestionnaire d'actifs, ainsi que des indicateurs de contribution environnementale nette et de contribution sociale. De plus amples informations sur ces cadres de notation sont disponibles sur le site Internet en.sycomore-am.com/Our-responsible-approach.

Le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés libellés ou négociés en EUR et émis par des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans un État membre de la zone euro.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent avoir des perspectives de croissance supérieure à la moyenne ou stable (approche ascendante axée sur la croissance).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Sycomore Asset Management, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison des critères ESG, à savoir des actions cotées sur les marchés de l'Union européenne.

Ce compartiment suit les approches durables suivantes :

- premièrement, une approche thématique qui sélectionne les sociétés apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, tels que ceux identifiés par les ODD de l'ONU, et qui cherchent à profiter de la croissance future prévue dans ces domaines, tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone ;
- deuxièmement, une approche « best-in-universe » qui sélectionne les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et les investissements dans des sociétés qui font des efforts visibles en matière de développement durable, même si elles ne figurent pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement ESG (sur la base « best effort »).

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment, et au moins 25 % de l'univers de référence pour la comparaison des critères ESG est **de facto** éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet <https://en.sycomore-am.com/Our-responsible-approach>.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

AMSelect Sycomore Euro Equity Growth

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés régionaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 10 juin 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Vontobel Global Equity Emerging

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI Emerging Markets est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés socialement responsables des marchés émergents, en tenant compte des critères ESG.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans des pays émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

- ✓ Titres via le programme Stock Connect : 30 %
- ✓ Obligations et autres titres de créance : 15 %
- ✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs combine l'analyse de marché et l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner des sociétés qui semblent sous-évaluées ou présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche ascendante).

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Vontobel Asset Management AG, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment, et au moins 25 % de l'indice de référence est de facto éliminé sur la base de titres à faible notation et/ou d'exclusions sectorielles.

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme le « Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers », tel que défini dans l'Annexe 3 du Livre I.

De plus amples informations sur le cadre ESG de l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet <https://am.vontobel.com/en/sustainable-investing>.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale

- Risques liés à l'évolution du régime fiscal en RPC
- Risques liés au Stock Connect

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

AMSelect Vontobel Global Equity Emerging

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition aux marchés d'actions émergents à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,75 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,90 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,85 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 19 juillet 2021.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

AMSelect Wellington Global Equity

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements.

Indice de référence

L'indice MSCI All Country World est utilisé à des fins de comparaison des performances uniquement.

Le compartiment n'est pas contraint par un indice de référence, et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit principalement dans des sociétés de marchés développés ou émergents.

Plus particulièrement, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés à des actions de sociétés enregistrées, domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité sur marchés de pays développés ou émergents.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et d'autres titres, tels que des instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut investir dans les classes d'actifs suivantes, ou y être exposé, à concurrence des pourcentages d'actifs indiqués :

✓ OPCVM et autres OPC : 10 %

Le compartiment peut investir dans des pays développés et jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans les marchés émergents.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Processus d'investissement

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, le gestionnaire d'actifs investit principalement dans des titres de participation émis par des sociétés de grande capitalisation du monde entier. Le compartiment a recours à une approche d'investissement fondée sur une recherche fondamentale ascendante sur des sociétés qui affichent des rendements attrayants et durables sur les actions et une excellence en matière de gestion.

Politique d'investissement durable

L'équipe d'investissement applique la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management, qui comprend des filtres basés sur des normes (exclusions basées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'homme et les conditions de travail) et des exclusions sectorielles, en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement, comme indiqué dans le Livre I.

Ce compartiment, géré par Wellington Management International Ltd, adopte une approche d'intégration des critères ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et vise à réduire son empreinte environnementale, mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à son indice de référence.

Ainsi, le gestionnaire d'actifs applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment. Par ailleurs, le gestionnaire d'actifs aura une approche basée sur un engagement important en favorisant les sociétés qui disposent d'au moins un des trois attributs suivants : un objectif de zéro émission nette fondé sur la science, un objectif alternatif et public de réduction active des émissions ou une intensité combinée des émissions des cadres 1 et 2 (tonnes de CO2 par million de dollars de chiffre d'affaires) inférieure d'au moins 25 % à la moyenne du secteur.

L'application de cette stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques en raison de l'accès aux données et du fait que les émissions du cadre 3 ne sont pas prises en compte actuellement.

De plus amples informations sur le cadre ESG pour l'investissement général du gestionnaire d'actifs ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.wellington.com/en-us/institutional/sustainability/

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

AMSelect Wellington Global Equity

Profil type de l'investisseur

Conçu pour les investisseurs qui comprennent les risques du compartiment et prévoient d'investir à moyen terme.

Le compartiment peut convenir aux investisseurs professionnels et particuliers qui possèdent des connaissances de base en matière d'investissement et qui :

- ✓ sont intéressés par la croissance des investissements, tout en privilégiant les investissements durables ;
- ✓ recherchent une exposition à des marchés d'actions développés mondiaux à des fins de diversification ;
- ✓ peuvent accepter des risques et une volatilité potentiellement élevés en échange de gains potentiellement supérieurs ;
- ✓ peuvent tolérer d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,50 %	néant	néant	0,30 %	0,05 %
Privilege	0,75 %	néant	néant	0,25 %	0,05 %
I	0,75 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %
X	0,50 %	néant	néant	0,20 %	0,01 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation :

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription/conversion/rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

(2) *La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.*

Historique :

Le compartiment a été lancé le 12 février 2024.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

LIVRE III

Informations précontractuelles publiées pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie, ainsi qu'à l'Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du Règlement SFDR et à l'Article 5, premier alinéa, du Règlement européen sur la taxinomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect AB US Equity Growth

Identifiant d'entité juridique : 2138001GJIMELWSA67K63

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier, géré par AllianceBernstein LP (AB) en tant que Gestionnaire financier choisi par la Société de gestion, promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), notamment en utilisant la méthodologie ESG propriétaire de l'AB et la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Caractéristiques E/S ») promues par le produit comprennent :

- Intégration ESG : Lors de la prise de décisions d'investissement, y compris l'évaluation et le suivi continus des positions en portefeuille, AB utilise la recherche fondamentale pour évaluer les émetteurs cibles. Dans le cadre de l'approche d'engagement responsable de l'AB, la recherche fondamentale inclut la prise en compte des facteurs ESG, ce qui signifie que l'AB évaluera les facteurs ESG pour un émetteur cible à chaque étape du processus de décision d'investissement.

- Engagement : AB encourage les émetteurs à entreprendre des actions susceptibles de promouvoir de meilleurs résultats pour les objectifs environnementaux et/ou sociaux ainsi que des avantages pour les résultats financiers de l'émetteur et/ou du portefeuille.

- Exclusions : Appliquées à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management.

Le produit financier adopte une approche d'intégration ESG contraignante dans le cadre de son processus d'investissement à travers la méthodologie propriétaire ESG d'AB et vise à réduire son empreinte environnementale, mesurée en intensité de gaz à effet de serre, par rapport à l'indice de référence (MSCI USA Growth utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement).

En outre, le produit financier agit conformément à l'ambition de BNP Paribas Asset Management d'avoir une approche de durabilité pour ses investissements. Le produit financier respecte les critères d'exclusion appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management. Le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. Le produit financier est également conforme au cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur les pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

De plus amples informations sur les informations relatives au développement durable d'AB sont disponibles à l'adresse suivante : www.alliancebernstein.com, sur la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#).

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

§ Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#) ;

§ Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire d'AllianceBernstein LP et sa mesure de la recherche ESG documentée et de l'engagement soumis à un sourcing de données et de données satisfaisant. ;

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

§ L'intensité carbone (tonnes CO2e/\$ M Sales) du portefeuille du produit financier par rapport à celui de son benchmark basé sur AllianceBernstein LP, le MSCI USA Growth, (basé sur les émissions scope 1 & 2).

§

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

— — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

La société de gestion applique la politique RBC de BNP Paribas Asset Management, qui établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques et qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives, y compris la violation des normes internationales. Dans le cadre de cette politique, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives (PAI) en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

La société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées. En outre, l'intensité carbone moyenne du portefeuille du produit financier est supérieure à celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement. La société de gestion privilégiera les entreprises à empreinte carbone plus faible (sur la base des émissions Scope 1 & 2).

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions comprennent les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes ou conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- § S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le produit financier est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives suivantes (PAI) :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

AB considère chaque PAI comme suit :

10. AB surveille les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les titres détenus par un produit financier, et en cas de violation, AB entreprendra des recherches et une évaluation supplémentaires pour déterminer si un titre doit rester dans l'univers d'investissement.

14. Le produit financier exclut les armes controversées.

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions de sociétés domiciliées ou exerçant l'essentiel de leurs activités aux États-Unis. Il peut également investir une partie mineure de ses actifs dans d'autres actions, obligations et instruments du marché monétaire. Le produit financier peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Le produit financier utilise une combinaison d'analyse fondamentale des marchés et des sociétés pour sélectionner les sociétés qui semblent présenter des perspectives de croissance supérieures à la moyenne ou stables (approche bottom-up axée sur la croissance).

Lorsqu'elle cherche à atteindre l'objectif d'investissement, AB utilise l'approche de Stewardship. Grâce à cette approche propriétaire, la recherche fondamentale intègre un processus d'intégration ESG, dans le cadre duquel AB évalue et intègre les facteurs ESG à toutes les phases du processus d'investissement.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Dans l'ensemble, le produit financier promeut les caractéristiques E/S en détenant des titres qu'AB estime promouvoir les caractéristiques E/S. Un titre peut être réputé promouvoir une ou plusieurs caractéristiques E/S si les éléments contraignants suivants sont satisfaits :

- Intégration ESG documentée via une recherche et des Engagements ESG avérés ;
- L'émetteur du titre suit des pratiques de bonne gouvernance selon la politique de bonne gouvernance d'AB telle que décrite ci-dessous ;
- Les critères d'exclusion d'investissement sont remplis.

En outre, la société de gestion applique également la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, y compris les filtres fondés sur des normes, les listes d'exclusion et les activités de gestion responsable lorsque les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte dans les investissements du Fonds.

Enfin, le processus d'investissement d'AB privilégie les entreprises à empreinte carbone plus faible (sur la base des émissions Scope 1 & 2). L'intensité carbone moyenne du portefeuille est meilleure que celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie d'AB. La mesure (tonnes CO₂e/\$ M Sales) est calculée directement par MSCI ESG CarbonMetrics, sur la base de sa base de données carbone propriétaire. A noter que les pondérations initiales du portefeuille sont ajustées après exclusion de toute société pour laquelle MSCI ne possède pas de données.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Des politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- § Le produit financier respecte la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ; De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents).
- § Le produit financier a au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG selon la méthodologie ESG propriétaire de l'AB.
- § Le produit financier vise une intensité carbone relative inférieure à son indice de référence, le MSCI USA Growth, sur la base des émissions directes et indirectes (scope 1 et 2), sur la base de la métrique de l'AB (tonnes CO2e/\$ M Sales) calculée à travers MSCI ESG CarbonMetrics.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

AB a élaboré une politique de bonne gouvernance propriétaire qui consiste en une analyse et une notation propres à chaque titre sur la base de critères de gouvernance spécifiques, notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, en utilisant une combinaison de sources de données externes et internes. Les indicateurs spécifiques de gouvernance incluent notamment les principes de l'UNGC et les controverses liées aux critères de gouvernance précités. Si à tout moment un titre franchit le seuil de notation pour l'un des indicateurs de bonne gouvernance, alors le titre est réputé ne pas respecter les critères d'inclusion dans le portefeuille. Cette méthodologie, y compris les sources de données pertinentes, peut évoluer avec le temps à mesure que davantage de données deviennent disponibles et que les outils évoluent.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



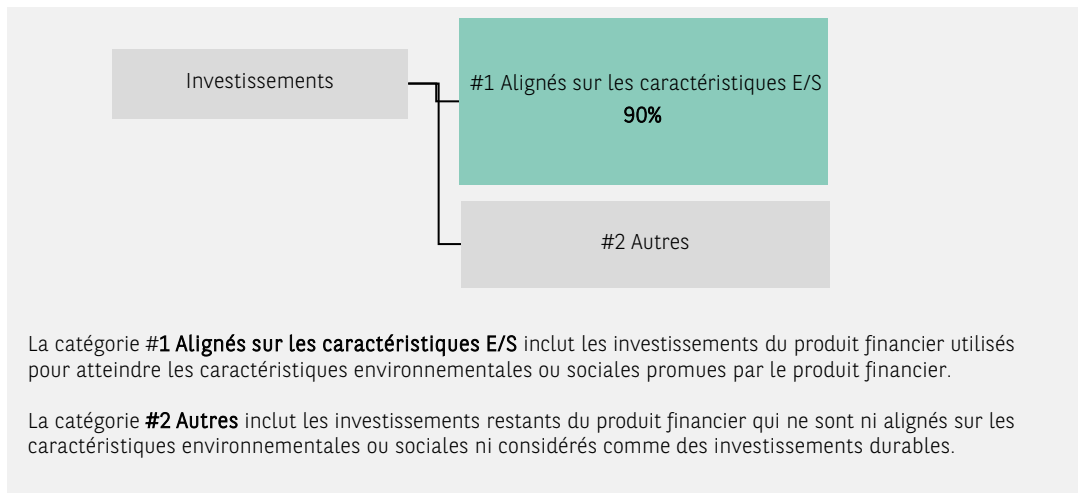
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres «Quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?» .

Sur la base des actifs nets du produit financier, tous les chiffres sont indiqués sur la base des conditions normales du marché et des avoirs moyens à chaque fin de mois pour l'exercice financier.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

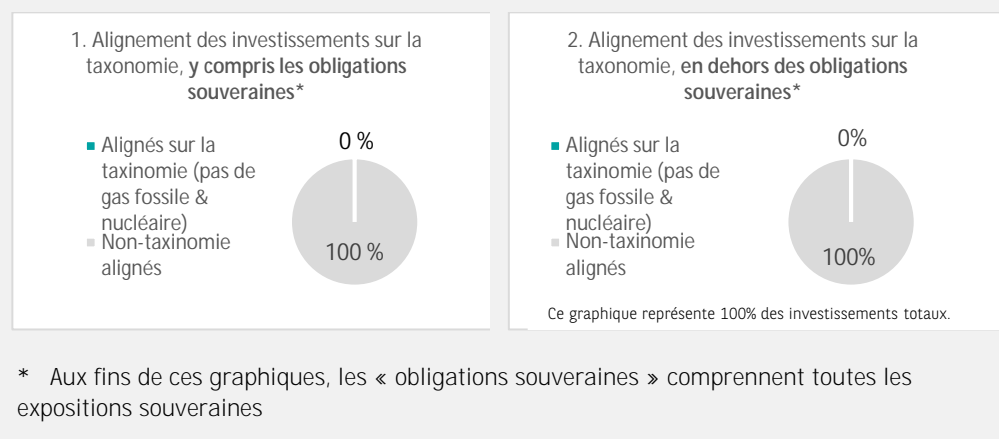
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Cela inclut :

- des titres qu'AB estime pouvoir détenir pour atteindre son objectif d'investissement mais qui ne sont pas réputés promouvoir les caractéristiques E/S, comme indiqué ci-dessus, sous réserve de la satisfaction de la politique de bonne gouvernance d'AB.
- Trésorerie et équivalents de trésorerie détenus à des fins de liquidité, de gestion des risques ou de gestion des garanties.
- Des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. L'exposition aux titres qui promeuvent les caractéristiques E/S sera captée dans la catégorie # 1 Alignés sur les caractéristiques E/S.

Pour ces actifs, il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Allianz Euro Credit

Legal entity identifier: 2138000742RKS5IDS722

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier, géré par Allianz Global Investors GmbH (AGI), promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à mesure que la société de gestion intègre dans le processus d'investissement 5 piliers : Facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance et de comportement commercial (ce domaine ne s'applique pas aux émetteurs souverains émis par une Entité Souveraine) par l'intégration d'une approche « best-in-class ». Cela recouvre l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base de la méthodologie de notation ISR (Investissement Socialement Responsable) d'AGI qui est utilisée pour construire le portefeuille. Il est à noter que le

processus exclut des émetteurs d'investissement en violation des normes et standards internationaux, ou opère dans des secteurs sensibles tels que définis par les critères d'exclusion minimum durable AGI, liés à la politique d'exclusion de l'investissement durable et responsable AGI (SRIE) pour les investissements directs.

Dans l'ensemble, le produit financier a également pour objectif d'améliorer son profil ESG par rapport à l'indice de référence (Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return (EUR)).

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG d'AGI sont disponibles sur le site Internet www.allianzgi.com.

En outre, le produit financier agit conformément à l'ambition de BNP Paribas Asset Management d'avoir une approche de durabilité pour ses investissements. Le produit financier respecte les critères d'exclusion appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. Le produit financier est également conforme au cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur les pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](http://Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux exclusions AGI SRIE (les détails sont disponibles à l'adresse : www.allianzgi.com) ;
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier en raison de la mise en œuvre de la politique d'exclusion d'Allianz Global Investors et du processus Best-in-Class, ainsi que des exclusions sectorielles conformément à la politique RBC de BNP Paribas Asset Management mentionnée ci-dessus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire AGI (Notation ISR) ;
- Le pourcentage réel du portefeuille du produit financier (portefeuille à cet égard ne comprend pas de dérivés non notés et d'instruments non notés par nature (ex. liquidités et dépôts)) investi dans des émetteurs « best-in-class » par rapport au pourcentage réel des indices de référence « best-in-class » émetteurs (émetteurs avec une notation ISR minimale de 2 sur une échelle à partir de 0-4 ; 0 étant la moins bonne notation ou sans notation ISR basée sur la méthodologie propriétaire AGI).
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels la société de gestion utilise comme cadres de référence, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Atténuation des changements climatiques
2. Adaptation aux changements climatiques
3. Développement durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux s'appuie sur un cadre propriétaire AGI qui combine des éléments quantitatifs avec des apports qualitatifs de la recherche interne. La méthodologie applique d'abord une ventilation quantitative d'une société émettrice dans ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre est une évaluation si les activités des entreprises contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Pour calculer la contribution positive au niveau du produit financier, la part de chiffre d'affaires de chaque émetteur attribuable aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte à condition que l'émetteur satisfasse aux principes de « Do No Significant Harm » (« DNSH ») et de bonne gouvernance, et qu'une agrégation pondérée des actifs soit effectuée en deuxième étape. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais aussi pour ces DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance pour les émetteurs est effectué.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : www.allianzgi.com.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les Investissements durables ne nuisent pas significativement à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs des principales incidences négatives (PAI), par lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs ne respectant pas le seuil d'importance peuvent être engagés pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Autrement, si l'émetteur ne respecte pas les seuils de signification définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de la mission, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements en titres d'émetteurs ne passant pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principaux indicateurs d'incidence négative sont pris en compte par la société de gestion soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit au travers de seuils sur une base sectorielle ou absolue, dans le cadre de son processus d'investissement. Des

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

seuils d'importance ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Reconnaissant l'absence de couverture de données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI en appliquant l'évaluation DNSH le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour (1) les entreprises : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du CGU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; (2) les États souverains : Intensité de GES et pays bénéficiaires faisant l'objet de violations sociales.

Le Gestionnaire s'efforcera d'accroître la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible en dialoguant avec les émetteurs et les fournisseurs de données. Le Gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données s'est suffisamment accrue pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire d'investissement filtre les entreprises en fonction de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'Homme et sont intégrés dans les Objectifs de Développement Durable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La société de gestion applique les politiques AGI SRIE et BNP Paribas Asset Management RBC établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales :

- La politique Allianz Global SRIE empêche les investissements dans : (1) des titres émis par des entreprises présentant une violation grave des principes et lignes directrices tels que les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et les Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme, (2) des titres émis par des entreprises impliquées dans l'extraction du charbon thermique, (3) des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'affaires d'armes, d'équipements militaires et de services connexes, (4) des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique, (5) des titres émis par des entreprises de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon, (6) des titres émis par des entreprises impliquées dans la production de tabac, et des titres émis par des entreprises impliquées dans la distribution de tabac dont plus de 5 % de leur chiffre d'affaires. Les critères d'exclusion actuels peuvent être ponctuellement mis à jour et peuvent être consultés sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/exclusion-specific-sustainable>.
- Les politiques sectorielles RBC offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

La société de gestion investit dans des titres conformément à son approche ISR « Best-in-Class ». Sa méthodologie de notation ISR couvre les domaines suivants : Environnementaux, Sociaux, Droits de l'Homme, Gouvernance, Comportement des entreprises (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine). Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne.

A ce titre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. Au moins 25 % de l'indice de référence est supprimé de facto. En outre, la note ESG moyenne du portefeuille du produit financier est meilleure que celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement. Par conséquent, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte tout au long du processus d'investissement. En outre, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures sont guidées par la SRIE et les Politiques RBC, l'intégration ESG des produits financiers, ainsi que sa Politique d'engagement et de vote qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue, notamment par le biais d'exclusions, les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs obligatoires souverains

- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le produit financier doit respecter les listes d'exclusion de la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur une méthodologie interne AGI (notation ISR). À cet égard, le portefeuille ne comprend pas d'instruments dérivés non notés et d'instruments non notés par nature (ex. liquidités et dépôts). Alors que la plupart des positions de Fonds auront une Note ISR correspondante, certains investissements ne peuvent pas être notés selon la méthodologie de la Recherche ISR. Parmi les instruments n'atteignant pas la Notation ISR, on peut citer, sans s'y limiter, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- Les investissements du produit financier en titres sans note ISR AGI ou avec une note ISR AGI inférieure à 2 (sur une échelle de notation de 0 à -4 ; 0 étant la moins bonne note et 4 la meilleure note) ne doivent pas dépasser 10 % de son actif net total.
- Le produit financier doit respecter le cadre d'exclusion ISR AGI. Les critères d'exclusion minimale durables suivants s'appliquent aux investissements directs :
 - des titres émis par des entreprises enfreignant ou enfreignant gravement des principes et lignes directrices tels que les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme en raison de pratiques problématiques liées aux droits de l'Homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la corruption,
 - des titres émis par des sociétés impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc, armes nucléaires),
 - des titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus d'armes, d'équipements militaires et de services,
 - des titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
 - des titres émis par des sociétés de services aux collectivités qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires à partir du charbon,
 - des titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac, et ceux émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5 % de leurs revenus.
- L'univers d'investissement du produit financier (Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return (Euro)) sera réduit d'un minimum de 25 % en raison de la mise en œuvre des politiques d'exclusion et de l'approche Best in Class.
- Le produit financier investira au moins 15 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR et tels que communiqués dans la section allocation d'actifs ci-dessous.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte par le filtrage des entreprises en fonction de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : Des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. En outre, dans certains cas, les émetteurs signalés sont inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés figureront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire financier estime que l'engagement peut entraîner des améliorations ou lorsque la société est évaluée à prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables à moins que le Gestionnaire d'investissement ne pense que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne conduisent pas à la correction souhaitée de la controverse sévère.

Une part importante de la recherche des sociétés de gestion vise à comprendre les risques liés à leurs investissements, y compris ceux liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. En outre, la société de gestion du produit financier s'engage à encourager activement les dialogues ouverts avec les sociétés en portefeuille sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires.

L'approche de la société de gestion en matière de vote par procuration et d'engagement des sociétés est exposée dans la « Stewardship Statement » de la société de gestion, qui explique également comment sont gérés les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les activités de stewardship. En outre, conformément à la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, la Société de gestion tient des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche d'une entreprise en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

La proportion minimum d'investissements durables est de 15 %.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

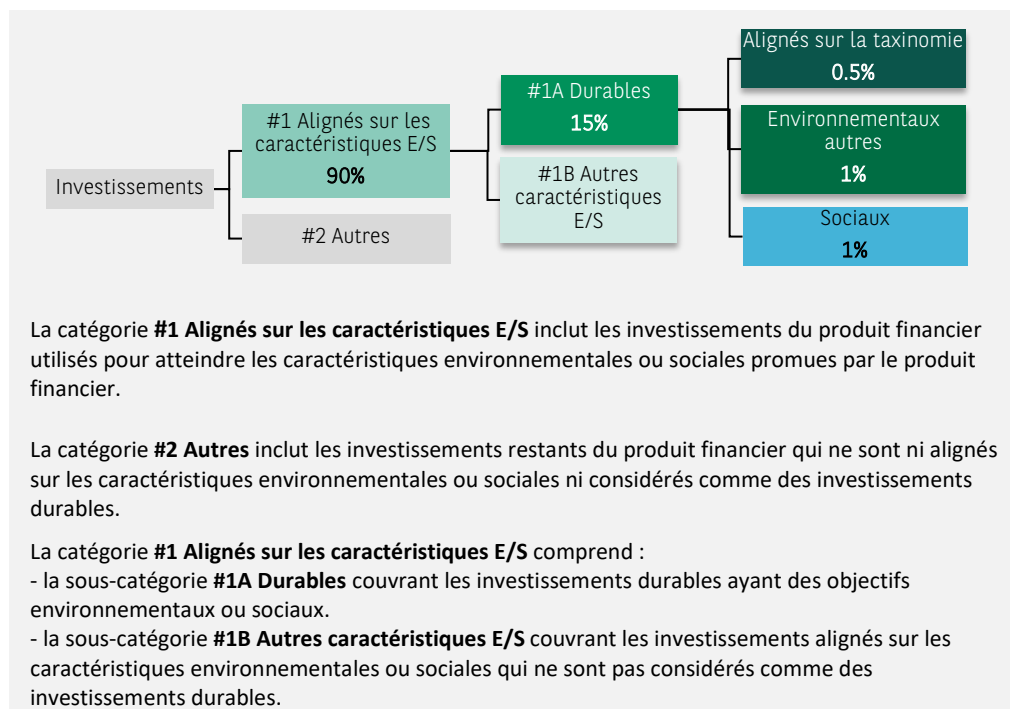
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent des obligations et/ou des actions dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,50 %. Les données alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire financier a évalué la qualité de ces données. Les données ne feront pas l'objet d'une assurance de la part des auditeurs ou d'une revue par des tiers. Les données ne reflèteront aucune donnée concernant les obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans les investissements en obligations d'État.

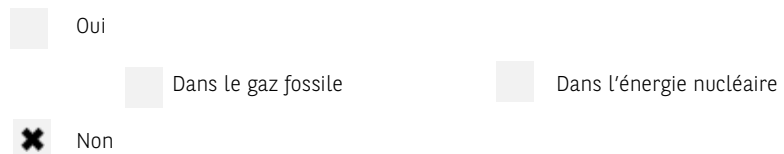
Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans cette communication sont basées sur la part du chiffre d'affaires réalisée. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme mesure financière par défaut conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour CAPEX et/ou OPEX comme mesure financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie ne sont communiquées que dans de rares cas par des entreprises conformément au Règlement européen sur la taxinomie. Le fournisseur de données a dérivé des données alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

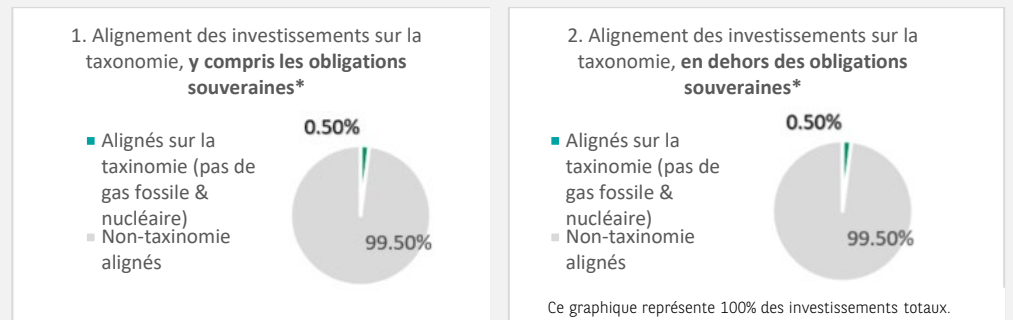
Allianz Global Investors GmbH et la Société de gestion améliorent le cadre d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie des produits financiers. De nouvelles mises à jour ultérieures du prospectus et de l'alignement sur la taxinomie seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxinomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. **



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie du produit financier est de 1 %

Les investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie des investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur le Règlement européen sur la taxinomie, car l'activité n'est pas encore couverte par le Règlement européen sur la taxinomie, ou si la contribution positive n'est pas suffisante pour satisfaire aux critères d'examen technique du Règlement européen sur la taxinomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement écologiquement durable à condition de respecter tous les critères. La société de gestion ne s'engage pas à investir au minimum dans des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.

Le Gestionnaire financier définit les Investissements durables sur la base de la recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sous la rubrique « # 2 Autres », les investissements en liquidités, en fonds cibles ou en produits dérivés peuvent être inclus. La proportion restante des investissements est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou d'investissement, et les Fonds cibles peuvent bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune garantie environnementale ou sociale n'est appliquée.

Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

Fonds cible désigne tout OPCVM et/ou OPC qui est géré, directement ou indirectement, par la Société de Gestion elle-même ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée par une participation directe ou indirecte substantielle ou par toute autre société tierce.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Allianz Europe Equity Growth

Identifiant d'entité juridique : 213800SCF4HXACMI6369

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Ce produit financier, géré par Allianz Global Investors GmbH (Allianz GI), adopte une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le processus d'investissement et vise à obtenir une empreinte CO2 réduite, mesurée en intensité de gaz à effet de serre, par rapport à son indice de référence.

Ce produit financier est géré selon la stratégie Allianz GI Sustainability Key Performance Indicator Strategy (Relative) (« stratégie KPI (Relative) ») et promeut les caractéristiques environnementales en s'attaquant à l'intensité des gaz à effet de serre (GES). Le « Sustainability KPI » mesure l'intensité de GES définie par l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre sur la base des ventes annuelles de l'entreprise (« Intensité de GES »). L'intensité de GES sera abordée en surperformant l'intensité de GES moyenne pondérée par rapport à son indice de référence.

En outre, des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par les critères d'exclusion minimale durable d'Allianz GI, liés à la politique d'exclusion de l'investissement durable et responsable (SRIE) d'Allianz GI en matière d'investissements directs et à la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG d'Allianz GI sont disponibles sur le site Internet www.allianzgi.com.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

- Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :
- • Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux exclusions Allianz GI SRIE ;
- Le pourcentage réel de couverture KPI (Couverture réelle de l'intensité de GES (en tCO2e par Millions de ventes) du portefeuille du produit financier et de son indice de référence sur la base de la méthodologie d'Allianz GI ;
- L'intensité moyenne pondérée effective des GES (en tCO2e par Millions de ventes) du portefeuille du produit financier par rapport à l'un de ses indices de référence, le MSCI Europe Growth (sur la base des émissions Scope 1 & 2) tel que défini par la méthodologie d'Allianz GI ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier du fait de l'élimination d'au moins 20% des pires valeurs de l'indicateur précité (intensité moyenne pondérée des GES réelle) sur la base de la méthodologie d'Allianz GI ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse extra-financière basée sur la méthodologie d'Allianz GI.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La société de gestion applique les politiques Allianz GI SRIE et BNP Paribas Asset Management RBC établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales :

- La politique Allianz Global SRIE empêche les investissements dans : (1) des titres émis par des entreprises présentant une violation grave des principes et lignes directrices tels que les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et les Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'Homme, (2) des titres émis par des entreprises impliquées dans l'extraction du charbon thermique, (3) des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires d'armes, d'équipements militaires et de services connexes, (4) des titres émis par des entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique, (5) des titres émis par des entreprises de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon, (6) des titres émis par des entreprises impliquées dans la production de tabac, et des titres émis par des entreprises impliquées dans la distribution de tabac avec plus de 5 % de leurs revenus. Les critères d'exclusion actuels peuvent être mis à jour de temps en temps et être consultés sur le site Internet <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/exclusion-specific-sustainable>.
- Les politiques sectorielles RBC offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

En outre, ce produit financier géré par Allianz GI a une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le processus d'investissement et vise à réduire l'empreinte CO₂, mesurée par l'intensité de gaz à effet de serre (GES), par rapport à son indice de référence. À ce titre, Allianz GI applique une analyse extra-financière sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. En outre, l'empreinte carbone moyenne calculée au niveau du portefeuille doit être inférieure à la moyenne de l'indice de référence calculée après élimination d'au moins 20 % des pires valeurs pour cet indicateur (sur la base des émissions Scope 1 & 2).

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement. Par ailleurs, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par les politiques RBC d'Allianz GI SRIE et de BNP Paribas Asset Management, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la politique d'engagement et de vote qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- BNP Paribas Asset Management voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. PAI 1 : Émissions de GES.
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, au cours de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement avec une empreinte CO2 réduite, mesurée par l'intensité de gaz à effet de serre, par rapport à son benchmark. Ce produit financier est géré selon la stratégie Allianz GI Sustainability Key Performance Indicator Strategy (Relative) (« stratégie KPI (Relative) ») et promeut des caractéristiques environnementales en s'attaquant à l'intensité de gaz à effet de serre (GES). Le « Sustainability KPI » mesure l'intensité de GES définie par l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre sur la base des ventes annuelles de l'entreprise (« Intensité de GES »). L'intensité de GES sera abordée en surperformant l'intensité de GES moyenne pondérée par rapport à son indice de référence.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le produit financier respecte la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.),

car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

- De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).
- Le produit financier doit respecter les exclusions d'Allianz GI SRIE ;
- L'intensité moyenne pondérée réelle des GES (en tCO2e par Millions de ventes), telle que définie par la société de gestion, du portefeuille du produit financier devrait être inférieure à celle de son indice de référence (MSCI Europe Growth) après élimination d'au moins 20 % des pires valeurs pour cet indicateur sur la base de la méthodologie d'Allianz GI (basée sur les émissions Scope 1 & 2) ;
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier du fait de l'élimination d'au moins 20 % des pires valeurs de l'indicateur précité (intensité moyenne pondérée des GES réelle) sur la base de la méthodologie d'Allianz GI ;
- Le produit financier a au moins 90 % de ses actifs couverts par l'indicateur d'intensité de GES d'Allianz GI (le produit financier à cet égard ne comprend pas de dérivés et d'instruments non évalués par nature (ex. liquidités et dépôts)) ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse extra-financière basée sur l'approche d'Allianz GI (le produit financier à cet égard ne comprend pas de dérivés et d'instruments qui ne sont pas évalués par nature (par exemple, les espèces et dépôts)).

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte par la société de gestion en sélectionnant les entreprises en fonction de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : Des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et le respect de la fiscalité.

Une part importante de la recherche de la société de gestion vise à comprendre les risques associés à ses investissements, y compris ceux liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En outre, la société de gestion du produit financier s'engage à encourager activement les dialogues ouverts avec les sociétés en portefeuille sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires.

L'approche de la société de gestion en matière de vote par procuration et d'engagement des sociétés est exposée dans la « Stewardship Statement » de la société de gestion, qui explique également comment sont gérés les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les activités de stewardship. À la suite de la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, la société de gestion tient des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche d'une entreprise en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



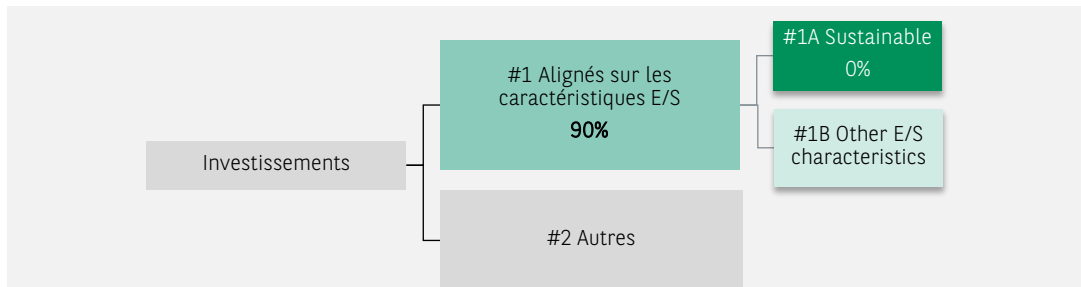
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres «Quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?» .



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **# 1A Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **# 1 B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

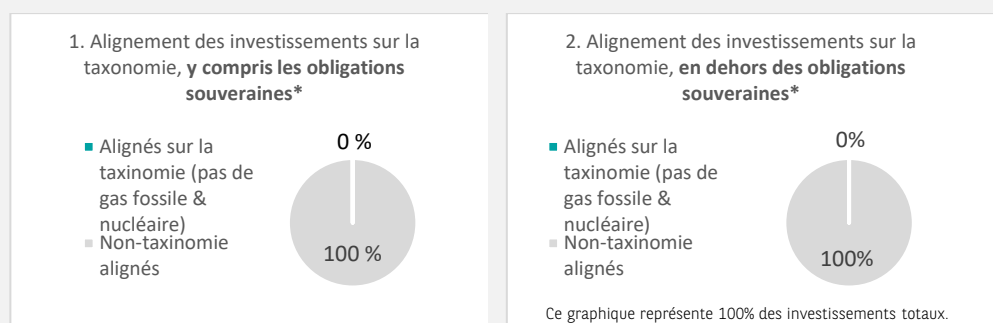
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements, principalement en liquidités et quasi-liquidités, est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Amundi Europe Equity Value

Identifiant d'entité juridique : 213800PXTSUOG6JGIF44

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par Amundi Ireland Limited (Amundi), a une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le cadre du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison ESG (MSCI Europe).

La société de gestion applique une série de critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management, mais aussi par le biais de sa propre approche d'intégration ESG, y compris sa stratégie axée sur les facteurs ESG.

De plus amples informations sur l'intégration générale des facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption et les actes de corruption) dans le processus d'investissement et l'approche fondée sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi sont disponibles sur le site Internet : <https://www.amundi.com/int/ESG>.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

- Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux politiques d'exclusion d'Amundi (normative et sectorielle) ;
- Les notations ESG des émetteurs de l'univers d'investissement sur la base de la méthodologie propriétaire de notation ESG d'Amundi ;
- Le pourcentage de l'univers de référence du produit financier dû à la méthodologie de notation propre au produit financier et au processus de restriction mis en œuvre par Amundi ;
- Les notes ESG des émetteurs par rapport aux notes ESG de l'univers des investissements sur la base de la méthodologie propriétaire de notation ESG d'Amundi .

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Amundi considère l'ensemble des impacts négatifs principaux obligatoires s'appliquant à la stratégie du produit financier et s'appuie sur une combinaison de ses politiques d'exclusion (normative et sectorielle), de l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, des approches d'engagement et de vote. Amundi suit en permanence tous les indicateurs d'impact négatif principaux obligatoires (inclus dans l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 22/1288 de la Commission) lorsque la société de gestion dispose de données solides. La qualité des données disponibles devrait s'améliorer avec le temps.

En outre, Amundi se conforme à la politique RBC de BNP Paribas Asset Management établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles

offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. En outre, les équipes « Stewardship » identifient régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs obligatoires souverains

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Pour toute indication sur la manière dont les indicateurs d'impact négatif principal obligatoires sont utilisés, veuillez vous reporter à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible à l'adresse www.amundi.com

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements. Plus précisément, le produit financier investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées, ou exerçant l'essentiel de leurs activités, dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse ou au Royaume-Uni. Le produit financier peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et dans d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire. L'analyse ESG fait partie du processus d'analyse fondamentale et de sélection du gérant.

L'équipe d'investissement applique notamment la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, y compris les filtres fondés sur des normes, les listes d'exclusion et les activités de gestion responsable lorsqu'elle prend en compte des critères ESG dans les investissements du produit financier. Par ailleurs, les équipes de gestion appliquent leurs propres méthodologies d'intégration ESG. Globalement, la société de gestion exclut au moins 20 % de l'univers de référence sur la base de titres faiblement notés et/ou d'exclusions sectorielles, et d'une analyse ESG qualitative faisant partie de l'analyse fondamentale de la société de gestion.

En outre, la note ESG moyenne du portefeuille du produit financier est supérieur d'au moins 15% à celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

- Le produit financier doit respecter la liste d'exclusion d'Amundi ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire ;
- L'univers d'investissement du produit financier (MSCI Europe) sera réduit d'un minimum de 20 % en raison de la mise en œuvre de sa politique d'investissement durable.
- La note ESG du produit financier doit être supérieure d'au moins 15 % à celle de l'indice de référence (MSCI Europe Value) sur la base du processus de notation interne du gérant

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La société de gestion évalue la capacité d'un émetteur à s'assurer d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui lui garantit la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, la garantie de la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les critères de gouvernance d'Amundi pris en compte pour le produit financier sont : La structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations du modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

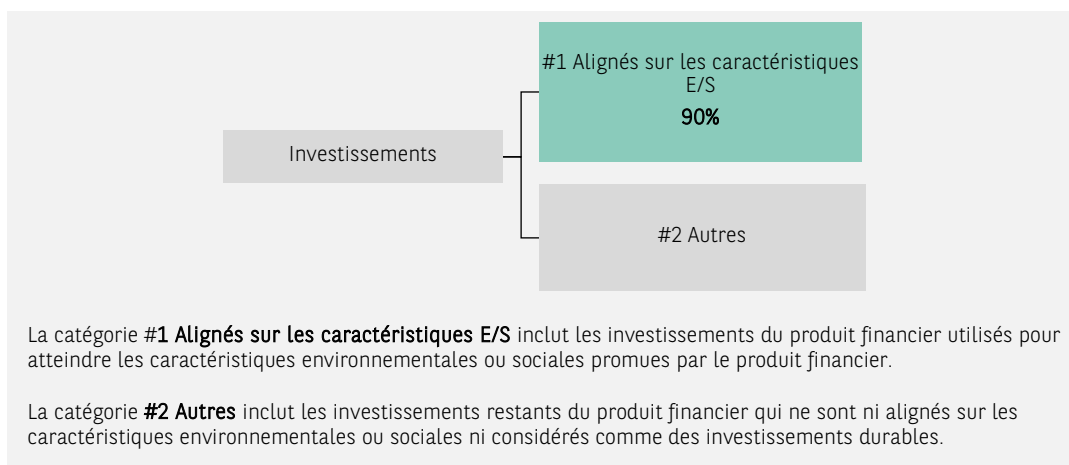
La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres «Quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?» .



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui

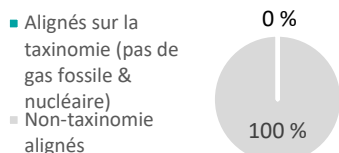
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

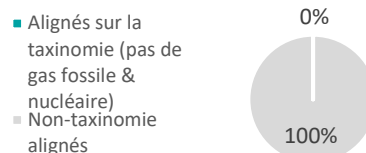
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. *

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements, principalement en liquidités et quasi-liquidités, est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques de la société de gestion et la politique RBC à titre de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : AMSelect Amundi US Equity

Identifiant d'entité juridique : 213800LXKRCV4UQX2W44

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par Amundi Ireland Limited (Amundi), a une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le cadre du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison ESG (MSCI USA).

La société de gestion applique une série de critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management, mais aussi par le biais de sa propre approche d'intégration ESG, y compris sa stratégie axée sur les facteurs ESG.

De plus amples informations sur l'intégration générale des facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption et les actes de corruption) dans le processus d'investissement et l'approche fondée sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi sont disponibles sur le site Internet : <https://www.amundi.com/int/ESG>.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability);
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux politiques d'exclusion d'Amundi (normative et sectorielle) ;
- Les notations ESG des émetteurs de l'univers d'investissement sur la base de la méthodologie propriétaire de notation ESG d'Amundi ;
- Le score ESG moyen réel du portefeuille du produit financier par rapport à celui de son indice de référence, le MSCI USA Value, tel que défini par la méthodologie d'Amundi ;
- L'intensité de GES du portefeuille par rapport à l'intensité de GES de l'indice de référence du portefeuille

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Amundi considère l'ensemble des impacts négatifs principaux obligatoires s'appliquant à la stratégie du produit financier et s'appuie sur une combinaison de ses politiques d'exclusion (normative et sectorielle), de l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, des approches d'engagement et de vote. Amundi suit en permanence tous les indicateurs d'impact négatif principal obligatoires (inclus dans l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 22/1288 de la Commission) lorsque la société de gestion dispose de données solides. La qualité des données disponibles devrait s'améliorer avec le temps.

En outre, Amundi se conforme à la politique RBC de BNP Paribas Asset Management établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à



identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. En outre, les équipes « Stewardship » identifient régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
 2. Empreinte carbone
 3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
 7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
 8. Rejets dans l'eau
 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
 13. Mixité au sein des organes de gouvernance
 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Indicateurs obligatoires souverains
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Pour toute indication sur la manière dont les indicateurs d'impact négatif principal obligatoires sont utilisés, veuillez-vous reporter à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible à l'adresse www.amundi.com

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements. Plus précisément, le produit financier investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées, ou exerçant la majeure partie de leurs activités, aux États-Unis. Le produit financier peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et dans d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire. L'analyse ESG fait partie du processus d'analyse fondamentale et de sélection du gérant.

L'équipe d'investissement applique notamment la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, y compris les filtres fondés sur des normes, les listes d'exclusion et les activités de gestion responsable lorsqu'elle prend en compte des critères ESG dans les investissements du produit financier. Par ailleurs, les équipes de gestion appliquent leurs propres méthodologies d'intégration ESG.

Par ailleurs, l'intensité de GES du portefeuille sera supérieure d'au moins 15 % à l'intensité de GES de l'indice de référence du portefeuille

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

La société de gestion intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes

internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

- Le produit financier doit respecter la liste d'exclusion d'Amundi ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi ;
- L'intensité de GES du portefeuille doit être au moins de 15 % supérieure à l'intensité de GES de l'indice de référence du portefeuille

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La société de gestion évalue la capacité d'un émetteur à s'assurer d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui lui garantisse la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, la garantie de la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les critères de gouvernance d'Amundi pris en compte pour le produit financier sont : La structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations du modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

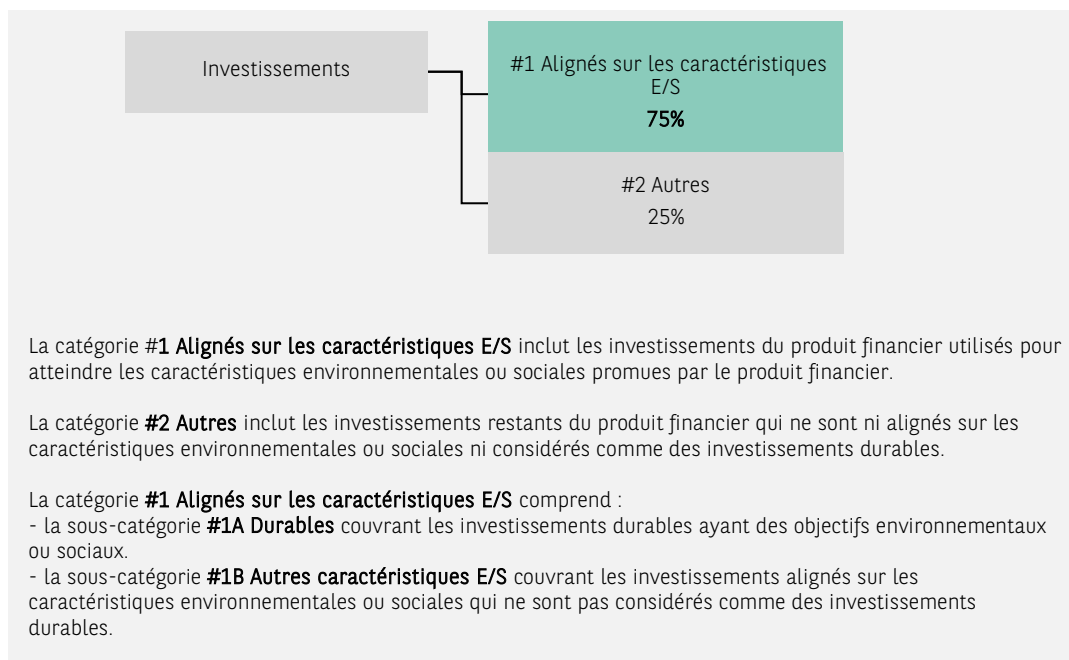
Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une

transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

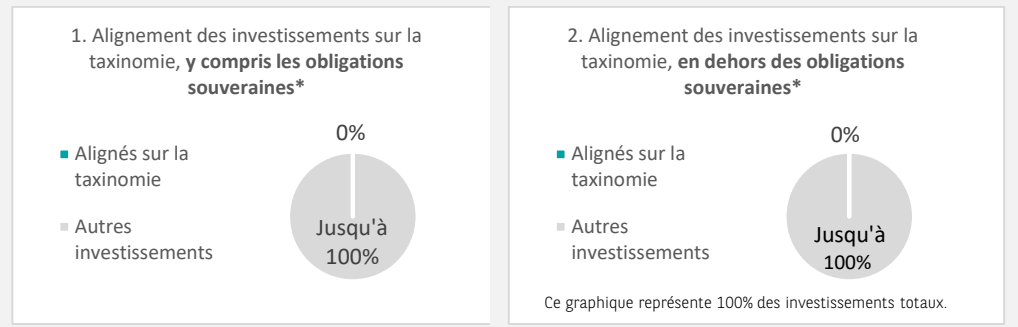
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements, principalement en liquidités et quasi-liquidités, est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques de la société de gestion et la politique RBC à titre de garanties environnementales ou sociales minimales.

La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect BlackRock Euro Equity

Identifiant d'entité juridique : 549300QXP30FD81KVQ43

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par BlackRock Investment Management (UK) Limited (BIM UK), suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs faisant preuve d'une responsabilité sociale et environnementale supérieure à la moyenne, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité, et applique certains critères minimaux d'exclusion. Dans le cadre de cette approche, le produit financier adopte une approche d'intégration ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement.

La société de gestion applique une série de critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management, mais aussi par le biais de ses propres filtres d'exclusion de référence, d'une sélection « best-in-class » et de la réduction de l'empreinte carbone du produit financier.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.blackrock.com/corporate/sustainability.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](http://www.bnpparibas-am.com) ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- § Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier (MSCI EMU Net) en raison du propre processus de BIM UK d'exclusion sectorielle et d'écrans d'activités, de sélection « best-in-class » et de réduction de l'empreinte carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ce Portefeuille investit au moins 20 % de ses participations dans des investissements durables conformément à la méthodologie et au cadre du Gestionnaire d'investissement BlackRock a

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

développé une méthodologie propriétaire pour déterminer les investissements durables, qui se décompose en quatre parties :

1. Contribution de l'activité économique à l'objectif environnemental et/ou social
2. Ne pas causer de préjudice important
3. Satisfait aux garanties minimales
4. Bonne gouvernance (le cas échéant)

Objectifs environnementaux et sociaux

BlackRock investit dans des investissements durables qui contribuent à un éventail d'objectifs environnementaux et/ou sociaux qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les énergies alternatives et renouvelables, l'efficacité énergétique, la prévention ou l'atténuation de la pollution, la réutilisation et le recyclage, la santé, la nutrition, l'assainissement et l'éducation et les objectifs de développement durable des Nations Unies (« Objectifs environnementaux et sociaux »).

Évaluation de l'activité économique

Un investissement sera évalué comme contribuant à un Objectif Environnemental et/ou Social lorsque :

A) une proportion minimale de l'activité de l'émetteur contribue à un Objectif Environnemental et/ou Social ; ou

Les pratiques commerciales de l'émetteur contribuent à une problématique Environnementale et/ou Sociétaire. De plus amples informations sur les étapes 2 à 4 sont présentées dans les sections « Comment les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » Et « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires ? ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables répondent aux exigences de la DNSH, telles que définies par la loi et la réglementation applicables. BlackRock a développé un ensemble de critères sur l'ensemble des Investissements durables pour évaluer si un émetteur ou un investissement cause un préjudice important. BlackRock évalue Ne pas causer de préjudice important au moyen d'une série de tests utilisant des données de tiers pour déterminer les exclusions ou les scores de controverse sur l'ensemble des quatorze indicateurs PAI obligatoires. Les investissements considérés comme causant un préjudice important ne sont pas considérés comme des investissements durables.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité pour chaque type d'investissement sont évalués à l'aide de la méthodologie propriétaire de BlackRock relative aux investissements durables. Les Pays sont évalués dans l'ensemble du portefeuille à l'aide de nos éclairages fondamentaux et des Is spécifiques sont systématiquement pris en compte par le biais d'exclusions et/ou d'engagements en portefeuille. BlackRock utilise des données de tiers et/ou une analyse fondamentale pour identifier les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et causent un préjudice important.

- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont évalués afin d'évaluer leurs incidences négatives et de garantir le respect des normes internationales des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Les émetteurs réputés avoir violé ces conventions ne sont pas considérés comme des Investissements Durables.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La société de gestion applique le cadre d'exclusion de BIM UK et la politique RBC établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu. De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.blackrock.com/corporate/sustainability.

Ce produit financier suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs faisant preuve d'une responsabilité sociale et environnementale supérieure à la moyenne, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise au sein de leur secteur d'activité, et applique certains critères minimaux d'exclusion. A ce titre, au moins 20 % de l'univers de référence est supprimé

de facto et une analyse extra-financière interne est réalisée sur un minimum de 90 % des actifs du produit.

Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. En outre, les équipes « Stewardship » identifient régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- § S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- § S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

Le gérant suit l'impact de la Politique ESG sur l'univers d'investissement des produits financiers afin de s'assurer que celui-ci soit réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers investissable/l'Indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

1. Maintenir que le produit financier détient au moins 20 % d'investissements durables
2. Appliquer les listes d'exclusion de la politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management
3. Appliquer les écrans de référence BlackRock EMEA et les écrans d'exclusion
4. Soutenir que la politique ESG réduit l'univers d'investissement du produit financier par rapport à l'Indice d'au moins 20 %
5. Maintenir que le processus « best-in-class » du produit financier
6. Maintenir la réduction de l'empreinte carbone du produit financier par rapport à l'indice de référence

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § Le produit financier respecte la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ; De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents).
- § Le produit financier investira au moins 20 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. BlackRock utilise son propre cadre pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable tel que visé à l'article 2 (17) SFDR.
- § L'univers d'investissement du produit financier (MSCI EMU Net) sera réduit d'un minimum de 20 % en raison de la mise en œuvre du propre processus de BIM UK d'exclusion des filtres sectoriels et d'activités, de sélection « best-in-class » et de réduction de l'empreinte carbone ; Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire..

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Suite à la mise en place de la Politique d'Exclusion et du processus Best-in-Class, plus de 20 % de l'univers MSCI EMU n'est pas éligible.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La société de gestion évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille en combinant des informations propriétaires et l'engagement actionnarial, avec les données de fournisseurs de recherche ESG externes.

BIM UK utilise les données de fournisseurs de recherche ESG externes pour identifier initialement les émetteurs qui pourraient ne pas avoir de pratiques de gouvernance satisfaisantes par rapport aux indicateurs clés de performance (KPI) liés à une structure de gestion saine, aux relations sociales, à la rémunération du personnel et au respect de la fiscalité.

Lorsque les émetteurs sont identifiés comme ayant potentiellement des problèmes en matière de bonne gouvernance, les émetteurs sont revus afin de s'assurer que, lorsque BIM UK est d'accord avec cette évaluation externe, BIM UK est convaincu que l'émetteur a soit pris des mesures de remédiation, soit prendra des mesures de remédiation dans un délai raisonnable sur la base de l'engagement direct de BIM UK auprès de l'émetteur. BIM UK peut également décider de réduire l'exposition aux émetteurs susceptibles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

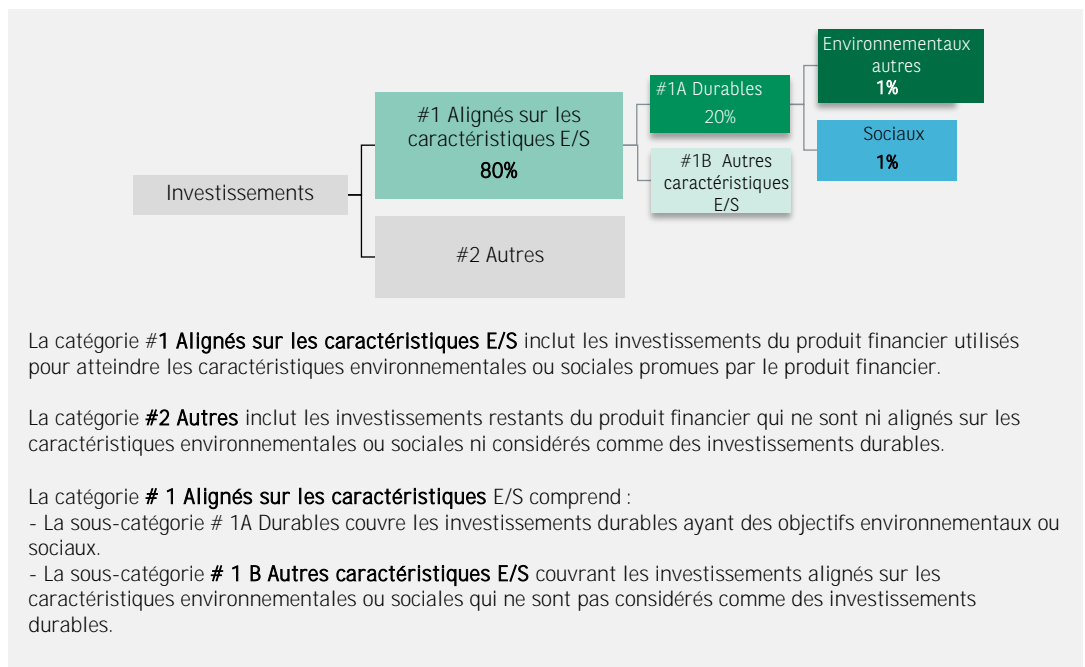
La proportion minimum d'investissements durables est de 20 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres «Quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?» .

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



- Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Dans le gaz fossile	<input type="checkbox"/>	Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="checkbox"/>	Non				

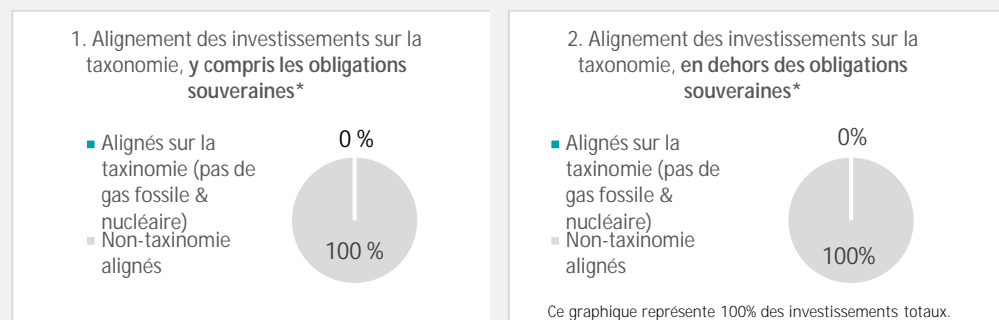
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Un minimum de 1 % de l'actif total du Portefeuille sera investi dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Portefeuille investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (I) il fait partie de la stratégie d'investissement du Portefeuille ; (II) les données permettant de déterminer l'alignement sur la taxinomie de l'UE peuvent ne pas être disponibles ; et/ou (III) les activités économiques sous-jacentes peuvent ne pas être éligibles au titre des critères techniques de filtrage disponibles du Règlement européen sur la taxinomie ou ne pas être conformes à toutes les exigences énoncées dans ces critères techniques de filtrage.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Un minimum de 1 % de l'actif total du Portefeuille sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes de la société de gestion et de la société de gestion, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect BlueBay Euro Bond
Aggregate

Identifiant d'entité juridique : 213800FPALUQVYHLKD49

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par BlueBay Asset Management LLP (BlueBay), promeut des caractéristiques environnementales et sociales en favorisant l'investissement dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite commerciale adoptent une approche appropriée et responsable des questions ESG. Sur le plan environnemental, le cas échéant, cela inclut principalement une gestion appropriée et responsable du changement climatique et des déchets. Sur le plan social, le cas échéant, cela inclut notamment une gestion appropriée et responsable des relations sociales et des pratiques en matière de santé et sécurité

Le produit financier vise à n'investir que dans des titres à revenu fixe qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le produit financier :

L'évaluation ESG de BlueBay s'applique à tous les titres à revenu fixe détenus dans le périmètre et les facteurs ESG appliqués par le produit financier sont contraignants indépendamment de toute matérialité d'investissement. Les titres inclus dans le scope comprennent : (1) les titres avec une exposition directe à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprise ou souveraines ainsi que les Titres de Crédit Titrisés, et (2) les instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent, tels que le Credit Default Swap, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues.

Les caractéristiques ESG du produit financier sont atteintes par l'application d'exigences ESG contraignantes résultant de (I) Exclusions/Screening ESG, et (II) **Intégration ESG qui peut en outre restreindre les émetteurs en fonction des résultats de l'évaluation ESG**. À noter que BlueBay applique au produit financier s'applique aux entreprises, un filtre basé sur l'activité sur la production d'armes controversées (politique au niveau des entreprises) ; et pour les États, des exclusions fondées sur des juridictions controversées (Groupe d'action financière (haut risque) et Sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le produit financier doit également mettre en œuvre un engagement ESG renforcé dans le cadre de son engagement d'actionnariat responsable, ce qui signifie un dialogue qui prend en compte non seulement les risques ESG (ceux qui sont susceptibles d'être importants pour l'investissement), mais également les facteurs ESG.

L'indice de référence du produit financier (Bloomberg Barclays Euro Aggregate Index) ne prend en compte aucune des considérations ESG spécifiques qui s'appliquent au produit financier et est donc utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles à l'adresse suivante : www.bluebay.com/en/funds/sustainability-related-disclosures/ .

En outre, le produit financier agit conformément à l'ambition de BNP Paribas Asset Management d'avoir une approche de durabilité pour ses investissements. Le produit financier respecte les critères d'exclusion appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. Le produit financier est également conforme au cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur les pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes

controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#) ;

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier (pour les titres à revenu fixe du périmètre) respectant les exclusions de titres de BlueBay (dans la production d'armes controversées et les souverains dans les juridictions controversées) ; le filtrage d'intégration ESG (qui exclut les émetteurs ayant une note ESG (risque) fondamentale « très élevée » ou « élevée ») selon l'évaluation ESG propriétaire de BlueBay) ; et le score ESG faible (basé sur la méthodologie des fournisseurs d'informations ESG tiers) ;
- § Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier (indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate) due à l'exclusion de titres présentant un risque ESG élevé, un score ESG faible résultant du cadre d'exclusion et la méthodologie d'évaluation ESG de BlueBay (applicable à tous les titres à revenu fixe à l'exclusion de ceux utilisés à des fins de préservation du capital) ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier (pour les titres à revenu fixe du périmètre) couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie d'évaluation propriétaire ESG de BlueBay ;
- § La note ESG moyenne du portefeuille du compartiment et celle de son indice de référence, basée sur la méthodologie de notation interne de BlueBay.

Les titres de périmètre comprennent 1) les titres exposés directement à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprise ou souveraines ainsi que les Titres de Crédit Titrisés, et 2) les instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque la société ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que le credit default swap, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

BlueBay applique une série d'exclusions définies pour le produit financier (dans la production d'armes controversées et les États souverains dans les juridictions controversées) et la politique RBC de BNP Paribas Asset Management établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives (PAI) en fonction de la nature des activités économiques et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle ces activités ont lieu.

Ce produit financier, géré par BlueBay, évalue les impacts environnementaux et sociaux des activités de tous les titres à revenu fixe détenus (lorsque les titres inclus dans le scope comprennent 1) les titres exposés directement à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprise ou souveraines ainsi que les Titres de Crédit Titrisés, et 2) les instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque la société ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que le credit default swap, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues) par le produit financier sur une base continue à travers le processus d'intégration ESG. La prise en compte des indicateurs PAI apporte une contribution supplémentaire au pilier Environnement et Social de l'évaluation ESG des émetteurs et peut, dans certains cas, entraîner des exclusions ou des inclusions conditionnelles de titres à revenu fixe reposant sur certaines conditions d'être remplies. La société de gestion surveille et évalue un éventail d'indicateurs PAI, mais comme la communication de nombre de ces indicateurs par les entités bénéficiaires est actuellement volontaire, la disponibilité de données sur certains indicateurs est limitée. À ce titre, l'intégration des indicateurs PAI se fait au mieux, en fonction de la disponibilité de ces informations. Cependant, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, les indicateurs PAI devraient couvrir une plus grande partie de l'univers d'investissement du gestionnaire

d'investissement et donc permettre de mieux comprendre les incidences négatives causées par les entités en portefeuille.

La combinaison du cadre d'exclusion et de l'intégration ESG permet au produit financier d'améliorer son profil ESG par rapport à son indice de référence. L'approche d'intégration ESG se traduit par un filtrage des titres ayant la note ESG la plus faible sur la base de la méthodologie de notation ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement. A ce titre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées. Au moins 20 % de l'univers d'investissement (indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate) est supprimé de facto et le score ESG final du portefeuille doit être supérieur à celui de l'indice de référence sur la base de la méthodologie interne de BlueBay.

Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG internal. Ainsi, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement. Par ailleurs, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures sont guidées par la Politique RBC et l'approche ESG de BlueBay en ce qui concerne les exclusions, l'intégration ESG et l'engagement.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

En outre, le cas échéant, des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Ce produit financier, géré par BlueBay, applique sa propre politique ESG ainsi que la politique RBC de BNP Paribas Asset Management, qui prennent toutes deux en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires, dans le processus d'investissement du produit financier.

L'univers d'investissement du produit financier est comparé à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management (afin d'identifier les émetteurs en vue de leur exclusion, qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et les émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption. Les politiques sectorielles

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme...) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques).

En outre, le Gestionnaire d'investissement intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement. BlueBay applique son propre cadre d'évaluation ESG des émetteurs pour analyser et évaluer les émetteurs privés et souverains sur leurs pratiques et leur performance ESG. Les analystes crédit procèdent à l'évaluation ESG initiale en assignant les métriques ESG, celle-ci repose sur un jugement qualitatif, équilibrant la prise en compte des différents facteurs/risques ESG inclus dans l'analyse. Celles-ci sont ensuite revues et finalisées par l'équipe d'investissement ESG, priorisées en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne par consensus. Les évaluations ESG font l'objet d'un examen formel tous les deux ans, bien qu'elles puissent être initiées plus tôt lorsque les analystes ont suffisamment de raisons de s'interroger sur la validité continue des indicateurs ESG assignés. Cette évaluation ESG donne lieu à deux mesures complémentaires principales : (1) une note ESG fondamentale (Risque) (qui fait référence à l'évaluation de l'exposition de l'émetteur et à la gestion des facteurs/risques ESG), et (2) un score ESG d'investissement (qui indique la mesure dans laquelle les facteurs/risques ESG de l'émetteur sont exposés et dans quelle mesure ils sont gérés efficacement, sont considérés comme ayant une quelconque pertinence et matérialité en matière d'investissement). L'approche ESG de BlueBay est mise en œuvre afin d'éliminer de manière cohérente au moins 20 % de l'univers d'investissement (indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate) basé sur des titres de faible notation.

BlueBay effectue un suivi et un engagement continus des positions en portefeuille et des émetteurs d'intérêt, avec un dialogue organisé avec les émetteurs afin de développer davantage les idées, et/ou de promouvoir le changement, soit pour atténuer les risques d'investissement, soit pour protéger les caractéristiques ESG. Les informations tirées de ce processus éclairent davantage les opinions et les décisions d'investissement et peuvent potentiellement entraîner des changements dans les indicateurs ESG assignés.

L'évaluation ESG des émetteurs utilise une gamme de données et d'idées provenant de plusieurs ressources, y compris une combinaison d'idées externes et internes (crédit et ESG).

La société de gestion intègre les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement qui diabolise un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG. Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le produit financier est conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples renseignements sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).
- § Le produit financier est conforme aux exigences ESG de BlueBay résultant de (I) les exclusions ESG (dans la production d'armes controversées et les souverains dans les juridictions controversées) ; (II) Intégration ESG qui exclut les émetteurs en fonction des résultats de l'évaluation ESG lorsqu'un émetteur est réputé avoir une notation ESG (risque) fondamentale « très élevée » ou « élevée » selon le processus d'évaluation ESG de l'émetteur de BlueBay ;
- § L'univers d'investissement du produit financier (indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate) est réduit d'au moins 20 % par la mise en œuvre par le gestionnaire d'investissement de la combinaison de la Politique RBC et de l'approche ESG de BlueBay ;

- § Le produit financier a au moins 90 % de ses actifs couverts par l'analyse ESG de BlueBay basée sur sa méthodologie propriétaire d'évaluation ESG de l'émetteur, où les investissements sont analysés et évalués, ce qui se traduit par deux indicateurs ESG complémentaires : Une note ESG fondamentale (Risque) (qui fait référence à l'évaluation de l'exposition de l'émetteur et à la gestion des facteurs/risques ESG), et un score ESG d'investissement (qui indique la mesure à laquelle les facteurs/risques ESG de l'émetteur sont exposés et la mesure dans laquelle ceux-ci sont gérés efficacement, sont considérés comme ayant une quelconque pertinence et matérialité en matière d'investissement ;
- § Le produit financier doit avoir une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence, basée sur la méthodologie de notation interne de BlueBay (qui est basée sur les données provenant des fournisseurs d'informations ESG tiers utilisés par BlueBay, le calcul prenant les notes ESG de l'émetteur attribuées, et la pondération des actifs celle-ci pour obtenir une note ESG du portefeuille).

Les titres de périmètre comprennent 1) les titres exposés directement à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprise ou souveraines ainsi que les Titres de Crédit Titrisés, et 2) les instruments financiers dérivés avec une exposition indirecte lorsque la société ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que le credit default swap, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues).

De plus amples informations sur les politiques pertinentes et le cadre propriétaire de BlueBay sont disponibles à l'adresse suivante : www.bluebay.com/en/funds/sustainability-related-disclosures/.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement. L'univers d'investissement du produit financier (indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate) est réduit d'au moins 20 % après la mise en œuvre de la combinaison de la Politique RBC et de l'approche ESG de BlueBay.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Dans le cadre du cadre d'évaluation ESG propriétaire de BlueBay, tout émetteur réputé présenter des risques ESG « très élevés » sur le pilier de gouvernance se voit automatiquement attribuer une note ESG fondamentale (risque) « très élevée » globale, et donc systématiquement exclu de l'investissement.

Lors de l'évaluation des émetteurs sur la gouvernance, les considérations prennent en compte la gouvernance d'entreprise conventionnelle, ainsi que des questions plus larges liées à la gouvernance. Ces facteurs incluent, sans s'y limiter, des facteurs tels que : La propriété/des structures de gestion saines, l'indépendance et la responsabilité du conseil d'administration, la qualité de la gestion, les incitations et la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales et, les pratiques comptables, la stratégie de croissance des entreprises, ainsi que des questions plus larges de culture et de conduite éthique.

En outre, BlueBay met en œuvre un engagement ESG renforcé dans le cadre de son engagement en matière d'actionnariat responsable. L'engagement est mené, le cas échéant, sur les facteurs et/ou risques ESG. L'engagement peut se concentrer sur l'acquisition d'idées et/ou d'influence en vue d'apporter des changements. Il peut survenir en bilatéral ou en collaboration avec des parties prenantes externes et peut être entrepris par les analystes crédit et/ou ESG. Le résultat de l'engagement pourrait entraîner une décision d'exclusion de l'émetteur à la discrétion de BlueBay.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



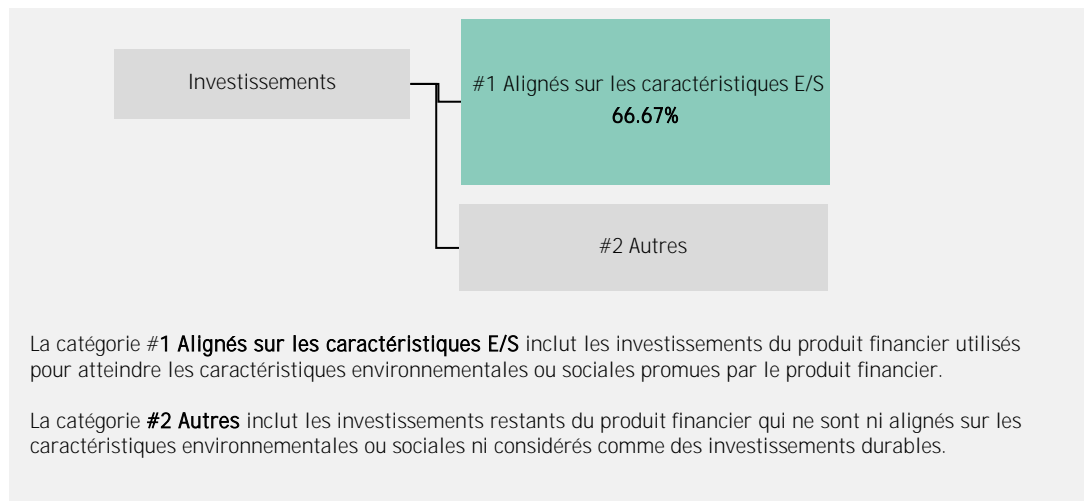
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier devrait investir 100 % de son actif net dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier (# 1). Les titres inclus dans le scope comprennent (1) les titres exposés directement à l'émetteur, tels que les obligations d'entreprise ou souveraines ainsi que les titres de crédit titrisés, et (2) les instruments financiers dérivés exposés indirectement lorsque l'émetteur privé ou souverain est le sous-jacent, tels que le credit default swap, qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues.

Conformément à la politique d'investissement du produit financier, au moins les deux tiers (66,67 %) de l'actif net du produit (des titres inclus dans le champ d'application) seront investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier (# 1), sous réserve de tout titre que BlueBay est en train de vendre parce qu'il ne répond plus aux critères ESG appliqués par le produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « Quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .



La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 **Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

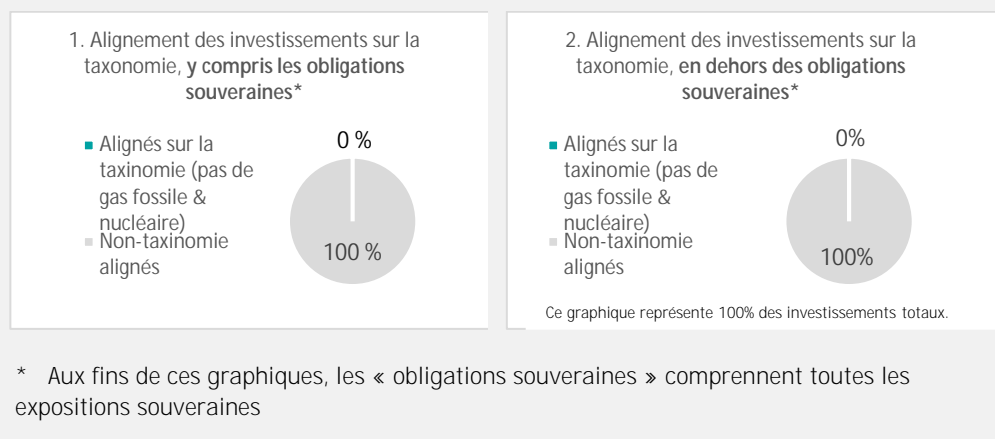
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. *



● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit financier peut détenir certains instruments utilisés à des fins de préservation du capital et ne suit aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Ces instruments ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S promues par le produit financier. Au maximum, un tiers des investissements (33,33 %) peuvent être détenus en Liquidités et certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire.

Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital et ne suivent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect DPAM Emerging Bond
Local Currency

Legal entity identifier: 213800BPYF701YEB7W64

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1.5% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par Degroof Petercam Asset Management (DPAM), promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans la mesure où il vise à investir dans des États concernés par le respect des droits fondamentaux (droits de l'homme, droits du travail, droits démocratiques, etc.), la protection de leur capital environnemental et la promotion du bien-être de leurs générations présentes et futures.

Sur la base d'une sélection DPAM d'États combinée à une politique d'engagement formelle et systématique et avec une priorité aux obligations à impact reconnues (obligations vertes et équivalents), le Compartiment vise à investir dans les États les plus engagés ou faisant preuve des meilleurs efforts en termes de développement durable.

L'Objectif de Développement Durable est poursuivi par DPAM :

1. un filtrage ESG rigoureux, basé sur un modèle propriétaire DPAM de durabilité des États alignés sur les Objectifs de Développement Durable ;
2. promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts, en définissant des règles d'éligibilité fondées sur le classement ESG ;
3. un engagement formel et systématique auprès des émetteurs et
4. investir dans des titres à impact (obligations vertes et assimilés).

La protection de leur capital environnemental et la promotion du bien-être de leurs générations présentes et futures et le respect des droits fondamentaux sont promus au moyen d'indicateurs liés à l'environnement (empreinte écologique, indice de performance écologique,...), à l'éducation (taux d'alphabétisation, participation scolaire, dépenses par étudiant,...), à la population, à la santé et à la distribution de patrimoine (indice GINI, chômage, mortalité infantile, indicateurs de l'eau, indicateurs sanitaires, prévention de la santé,...), à la transparence et aux valeurs démocratiques (corruption, liberté de la presse, libertés civiles, ICC,...)

Globalement, le produit financier a une approche d'intégration ESG contraignante et significative et est conforme à la Politique d'Investissement Durable et Responsable de DPAM. Ce produit financier améliore également son profil ESG, par rapport à l'univers de référence pour la comparaison ESG (les marchés émergents et les pays en développement tels que définis par la base de données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI). Le produit financier adopte une approche sélective basée sur la méthodologie interne DPAM, réduisant son univers de référence ESG (marchés émergents et pays en développement tels que définis par la base de données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI) d'au moins 20 % sur la base des pays de faible notation (poids inférieur) et des exclusions normatives.

En outre, le produit financier agit conformément à l'ambition de BNP Paribas Asset Management d'avoir une approche de durabilité pour ses investissements. Le produit financier respecte les critères d'exclusion appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management. Le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. Le produit financier est également conforme au cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur les pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC). Ceux-ci excluent notamment les émetteurs impliqués dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou ceux opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ceux sont considérés comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;
- § Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier due à la mise en œuvre des critères de DPAM (filtre d'exclusion, analyse et notation du profil de durabilité du pays selon ses politiques et son modèle propriétaire), ainsi que les exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire de DPAM ;
- § La note ESG moyenne du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne de son univers de référence pour la comparaison ESG, sur la base de la méthodologie de DPAM ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

De plus amples informations sur les méthodologies DPAM sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : <https://www.dpamfunds.com/responsible-investment.html>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à financer les gouvernements qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

L'investissement durable contribue à des objectifs tels que l'alignement du DPAM sur la définition SFDR des investissements durables faisant référence aux investissements dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou à un objectif social, à condition que ces investissements ne nuisent pas significativement à l'un de ces objectifs et que les investisseurs ciblent des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements identifiés comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. La société de gestion utilise sa méthodologie pour évaluer tous les émetteurs par rapport à ces exigences. De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : <https://www.dpamfunds.com/responsible-investment.html>

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, DPAM s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR lorsque ceux-ci sont pertinents et importants pour la stratégie d'investissement, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

DPAM s'assure que les investissements durables sur le produit financier ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou sociale en :

1. L'exclusion des émetteurs qui ne respectent pas un minimum démocratique
2. L'investissement dans les pays qui font preuve du plus grand engagement en faveur du développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et de caractéristiques sociales, mais aussi dans ceux qui font preuve d'une volonté de progresser sur ces sujets. Le produit financier investit au minimum 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et au maximum 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle de durabilité propriétaire des pays de DPAM. Le produit financier. Le screening des émetteurs intègre les principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et liés aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par les Nations Unies aboutit à un classement des pays selon le modèle propriétaire DPAM. Les investissements sont concentrés uniquement dans les pays des marchés émergents durables éligibles selon le modèle de durabilité propriétaire des pays, sous réserve de l'application du cadre de transition décrit dans la politique d'investissement durable et responsable de DPAM ; et
3. Un dialogue systématique avec tous les pays investis.

De plus amples informations sur l'intégration des principales incidences négatives dans la politique d'investissement durable et responsable du Gestionnaire sont disponibles via la politique d'investissement durable et responsable : <https://www.dpamfunds.com/responsible-investment.html>

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative (AI) pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, en utilisant systématiquement le cadre de développement durable de DPAM et la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management et le vote par procuration (en appliquant les exigences de la Politique RBC aux exercices de vote).

Le produit financier tiendra compte des principales incidences négatives, des incidences environnementales et sociales négatives (ci-après les « PIN ») énumérées au tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 et applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liés à l'engagement de DPAM de réduire l'impact négatif des investissements dans les produits financiers en évitant les activités ou comportements susceptibles de nuire de manière significative à une croissance durable et inclusive. Cet engagement est ancré dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement depuis son lancement.

Le premier PIN est lié aux questions environnementales et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité pays développé par DPAM pour ses stratégies d'obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut l'influencer positivement ou négativement en fonction de son niveau et de son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le deuxième Plan national de mise en œuvre a trait aux questions sociales et se concentre sur les questions de violations sociales. Le modèle DPAM de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et des droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence dans le pays, l'engagement à l'égard des principales conventions du droit du travail, la question de l'égalité des chances et la répartition des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent l'influencer positivement ou négativement en fonction de son niveau et de son évolution par rapport aux autres pays émetteurs..

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à travers le processus mis en œuvre par DPAM pour défendre ses principes - principalement liés au respect des droits de l'homme et du travail. Le modèle de durabilité du pays de la DPAM observe plusieurs indicateurs sur ces questions telles que le respect des libertés civiles et des droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence dans le pays, l'engagement envers les principales conventions du droit du travail, la question de l'égalité des chances, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent l'influencer positivement ou négativement en fonction de son niveau et de son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Les principes défendus par les références données concernent principalement le respect des droits de l'homme et du travail. Le modèle DPAM de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et des droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence dans le pays, l'engagement envers les principales conventions du droit du travail, la question de l'égalité des chances, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent l'influencer positivement ou négativement en fonction de son niveau et de son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✘ Oui, le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le processus d'investissement de la société de gestion applique la Politique d'Investissement Durable et Responsable de DPAM. La société de gestion doit également se conformer aux politiques RBC de BNP Paribas Asset Management, qui établissent un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques et qui aident à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales.

Ce produit financier a une approche d'intégration ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG, par rapport à l'univers de référence pour la comparaison ESG (l'Emerging Market and Developing Countries tel que défini par la base de données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI) sur la base de la méthodologie de DPAM. A ce titre, la société de gestion réduit de facto son univers de référence pour la comparaison ESG d'au moins 20 % sur la base des pays les moins bien notés (poids inférieur) et des exclusions normatives.

En outre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier et la note ESG moyenne du portefeuille du produit financier est meilleure que celle de son univers de référence pour la comparaison ESG, sur la base de la méthodologie de notation interne de la société de gestion. Par conséquent, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte tout au long du processus d'investissement. En outre, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par le cadre susmentionné qui comprend les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;

§ Dans le cas des participations en actions, BNP Paribas Asset Management vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;

§ S'assurer que le portefeuille du produit financier comporte des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations d'entreprise et d'État de qualité « investment grade » ou à haut rendement libellées en toute devise locale. Ces actifs sont émis (ou garantis) par des pays émergents, y compris leurs collectivités publiques territoriales et organismes publics (ou équivalents) ou par des organismes publics internationaux tels que la Banque mondiale ou la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, et sélectionnés sur la base de critères de développement durable tels que l'équité sociale, le respect de l'environnement et une gouvernance politique et économique socialement équitable.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessus afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § Le produit financier doit se conformer à la Politique d'Investissement Durable et Responsable de DPAM et à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les émetteurs impliqués dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;
- § L'univers de référence ESG du produit financier (Marchés émergents et Pays en développement tel que défini par la base de données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI) sera réduit d'au moins 20 % sur la base de la méthodologie de DPAM.
- § Les critères que les émetteurs doivent remplir pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur la base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne. Ces critères de sélection sont les suivants :
 - 1 - Filtre d'exclusion basé sur le respect des minimums démocratiques : Exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon le classement des institutions spécialisées et publiques (comme Freedom House, c'est-à-dire les pays classés comme « non libres », et qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon l'indice de démocratie publié par l'Economist Intelligence Unit, c'est-à-dire les pays classés comme « autoritaires »).
 - 2 - Analyse et notation du profil de durabilité du pays à l'aide du modèle propriétaire défini par le Gestionnaire, par l'intermédiaire de son Conseil consultatif sur la durabilité du pays :
- § L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique. Le modèle est fondé sur plusieurs indicateurs tels que les indicateurs concernant la transparence et les valeurs démocratiques, l'environnement, l'éducation et l'innovation et la population, les soins de santé et la répartition des richesses, etc. Sur la base du modèle de viabilité des pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres, ce qui donne lieu à un classement. L'analyse quantitative basée sur le modèle de durabilité propriétaire est mise à jour tous les 6 mois avec l'aide du Conseil consultatif. Un nouveau classement est ensuite approuvé.
- § De plus amples informations sur le modèle de durabilité des pays (méthodologie, indicateurs spécifiques, etc.) sont disponibles sur le site Internet www.dpamfunds.com et notamment dans la politique d'investissement durable et responsable du Gestionnaire ;
- § Le produit financier investira au minimum 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et au maximum 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile de son univers d'investissement, selon le modèle propriétaire de classement de DPAM en matière de durabilité des pays. Politique d'investissement, pour les pays qui changent de quartile, la direction se voit confier une transition de deux mois pour se conformer à la règle ;
- § Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur l'approche de DPAM ;
- § La note ESG moyenne des produits financiers sera meilleure que celle de son univers de référence pour la comparaison ESG, sur la base de la méthodologie de notation interne de DPAM ;
- § Le produit financier investira au moins 1,5 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement. Suite à la mise en œuvre du processus d'investissement, plus de 20 % des pays émergents et en développement tels que définis par l'univers de la base de données des Perspectives de l'économie mondiale du FMI sont non éligibles.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les critères de bonne gouvernance de DPAM sont intégrés dans le processus de décision d'investissement à travers les critères utilisés dans le modèle de durabilité des pays. Ce modèle du DPAM se concentre sur les défis environnementaux, sociaux et de gouvernance au niveau d'un pays, ce qui se traduit par quatre dimensions durables à savoir : (1) la transparence et les valeurs démocratiques ; (2) l'environnement ; (3) la population, la santé et la répartition des richesses ; et (4) l'éducation et l'innovation. En effet, le modèle inclut des critères sur les organes de gouvernance, la prévention de la corruption, le respect des droits politiques et des libertés civiles, etc.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet : <https://www.dpamfunds.com/responsible-investment.html>

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 40 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

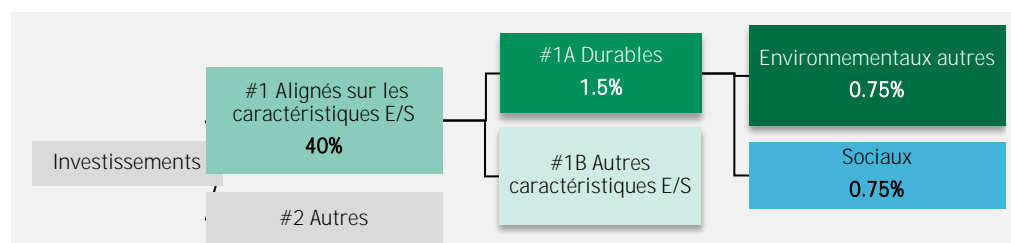
La proportion minimum d'investissements durables est de 1,5 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. À ce jour, la taxinomie de l'UE ne fournit pas de méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la taxinomie de l'UE ni par ses critères d'éligibilité et de sélection technique. Le produit financier investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (y compris les autorités locales et les organismes publics (ou similaires) de ces pays) ou par des organismes publics internationaux sélectionnés sur la base de critères liés au développement durable.

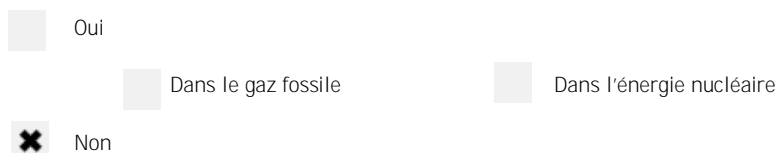
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

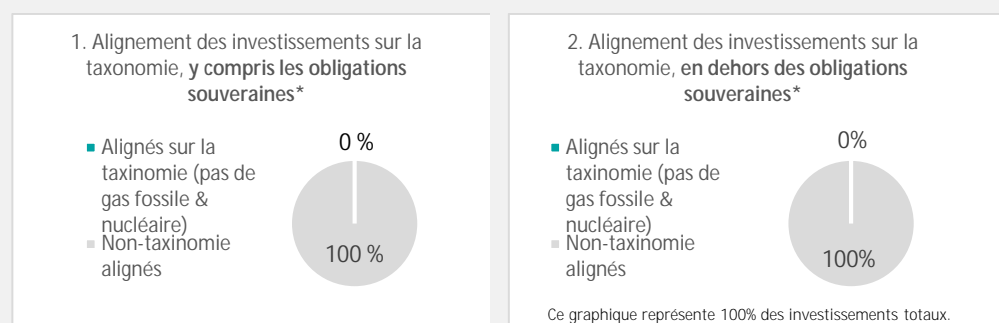
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de cette approche, la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 0,75 %. Le modèle de durabilité propriétaire de DPAM est basé sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension environnementale, le modèle propriétaire prend en compte l'efficacité énergétique, le changement climatique, la biodiversité et les émissions des pays. Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le produit financier vise

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

un objectif environnemental. Les scores de la composante Environnement du modèle de pays appliqué sont utilisés pour classer les pays membres de manière décroissante. Les pays du quartile inférieur (arrondi au nombre de pays éligibles) ne défendent pas un objectif environnemental. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en données sont disponibles dans les informations sur ce Compartiment via le site Internet www.dpamfunds.com (en particulier dans les sections « Méthodologies » et « Sources et traitement des données »).



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Selon l'approche décrite, la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 0,75 %. Une taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. Dans l'intervalle, la DPAM souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions solides. Pour ce faire, le produit financier a adopté et défini un cadre spécifique permettant d'identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et d'évaluer leur contribution à ces objectifs. Le modèle propriétaire de durabilité est basé sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur le plan social, le modèle propriétaire de durabilité des pays prend en compte d'une part les générations actuelles (répartition des richesses, de la population, des soins de santé) et les générations futures (éducation et innovation). Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le produit financier vise un objectif social. De même, les scores de la composante sociale (c'est-à-dire les générations présentes et futures du modèle propriétaire) permettent de classer les pays membres de manière décroissante. Les pays du quartile inférieur n'ont pas d'objectif social. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en données sont disponibles dans les informations sur ce Compartiment via le site Internet <http://www.dpamfunds.com> (en particulier dans les sections « Méthodologies » et « Sources et traitement des données »).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Des tests ESG stricts effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion : Des espèces ; des produits dérivés et des dépôts ; des organismes de placement collectif. Le produit financier peut investir ou détenir ces types d'actifs dans le but d'atteindre des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de la liquidité et de couverture du risque. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap

Legal entity identifier: 213800IOPXVRWATUDW10

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par Financière de l'Echiquier (LFDE), adopte une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le cadre du processus d'investissement et améliore son profil ESG

par rapport à son univers de référence pour la comparaison ESG. Cet univers est constitué d'entreprises européennes de moyenne capitalisation ayant une capitalisation boursière comprise entre 1 EUR et 10 EUR, soit environ 860 actions et complété pour la composante titres de créances négociables par environ 80 entreprises européennes émettrices de bons du Trésor régulièrement émis.

La société de gestion applique une série de critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management mais aussi par le biais de sa propre approche d'intégration ESG, y compris ses secteurs, pratiques et politiques de restriction normative controversés définis pour ses produits financiers afin d'éviter les investissements ayant des résultats négatifs sur des critères environnementaux ou sociaux.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont accessibles sur le site Internet : <https://www.lfde.com/en-int/responsible-investment/our-methodology/>.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC). Ceux-ci excluent notamment les émetteurs impliqués dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou ceux opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ceux sont considérés comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#) ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux politiques des secteurs et activités LFDE appliquées au produit financier et conformes aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- § Les notations ESG des émetteurs de l'univers de référence, la note ESG moyenne du portefeuille du produit financier et celle de l'univers de référence pour la comparaison ESG basée sur la méthodologie de notation ESG du gestionnaire d'investissement ;
- § Le pourcentage de l'univers de référence du produit financier en raison de la propre méthodologie de notation ESG du produit financier et du processus de restriction ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie du gestionnaire d'investissement.

LFDE a développé un ensemble de critères de durabilité pour évaluer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier. La recherche LFDE sur les critères environnementaux et sociaux s'appuie sur des données externes et est ajustée par LFDE en fonction de son propre processus le cas échéant.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs d'investissement durable que le produit financier vise à atteindre partiellement sont de contribuer à la réalisation des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (y compris la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et l'amélioration de l'accès à la santé dans le monde). Pour évaluer cette contribution positive à la société et à l'environnement, le produit financier utilise les trois scores d'impact développés en interne par La Financière de l'Echiquier (« SDG Score » (axé sur 9 ODD), le « Climate & Biodiversity Maturity Score » (MCB), le « AAAA Score » (axé sur l'accès à la santé)) et un score externe appelé « MSCI SDG Score » construit à partir des données de la recherche ESG de MSCI.

Si l'émetteur a une note suffisante sur l'un de ces quatre scores, il sera considéré que son activité économique contribue à un objectif environnemental ou social. Enfin, dans le cas où aucune des quatre notes d'impact mentionnées ci-dessus n'est disponible pour une entreprise (en particulier dans le cas d'une entreprise non couverte par MSCI), une analyse de la contribution aux ODD sera effectuée en interne à l'aide du « Score ODD SI » interne (plus large que le Score ODD car il se concentre sur 17 ODD au lieu de 9).

Ces méthodologies sont détaillées dans la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » Si le produit financier utilise l'un de ces scores d'impact.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (DNSH), La Financière de l'Echiquier a défini une procédure « DNSH » pour les produits ayant un objectif d'investissement durable, incluant :

- La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.
- Des exclusions sectorielles et normatives complémentaires à l'approche extra-financière du produit (rappelées ci-dessous) et qui permettent de réduire son exposition aux préjugés sociaux et environnementaux : Tabac, tous types d'armements, énergies fossiles non conventionnelles et non controversées, jeux d'argent, pornographie, alcool, OGM, huile de palme et biocides,
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Concernant les impacts négatifs, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs supplémentaires suivants : Les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction du carbone et les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Leur prise en compte s'effectue au sein des différents aspects de l'approche d'investissement responsable de la société de gestion : À travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'Impact, la mesure et le suivi des indicateurs de performance ESG (intensité carbone, score de controverse ESG) comme ci-dessous :

CLIMATE & ENVIRONNEMENT

- Les émissions de gaz à effet de serre des Scope 1, 2 et 3 par la mesure et la surveillance des émissions de CO2 et équivalents pour tous les scopes (1, 2, 3),
- L'empreinte carbone, mesurée et suivie selon la méthodologie du « Carbon Impact Ratio » (ratio émissions sauvées/émissions induites),
- L'intensité carbone des entreprises investies (en teqCO_2) calculée en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI), et portée par l'engagement de surperformer le produit financier par rapport à son indice de référence,
- L'exposition des entreprises investies aux énergies fossiles est prise en compte dans l'analyse ESG et dans la politique d'exclusion,
- La part de consommation et de production d'énergie non renouvelable prise en compte dans l'analyse ESG,
- L'intensité de consommation d'énergie prise en compte dans l'analyse ESG,
- Impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- Des tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prises en compte dans l'analyse ESG,
- Tonnes de déchets dangereux pris en compte dans l'analyse ESG,
- Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone dans l'analyse ESG (indicateur supplémentaire).

DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DROITS DE L'HOMME

- La proportion d'émetteurs impliqués dans des violations du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative de MSCI ESG Research et le suivi des controverses,
- La proportion d'investissements dans des émetteurs sans processus et mécanisme de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, par le biais de la politique d'exclusion normative de MSCI ESG Research et du suivi des controverses,
- L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pris en compte dans l'analyse ESG,
- La diversité au sein des conseils d'administration des entreprises en % de femmes selon les différentes législations entre les pays et le niveau de volontariat et de proactivité des entreprises sur le sujet, pris en compte dans l'analyse ESG,
- L'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, etc.) prise en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur supplémentaire).

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Grâce à la prise en compte des PAI, et en particulier à l'utilisation des PAI sociaux suivants, les investissements de ce produit financier sont conformes aux principes mentionnés :

- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

- Absence de processus et de mécanismes permettant de contrôler le respect des Principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le respect de ces PIA est contrôlé par le Gestionnaire financier par le biais de la politique d'exclusion normative de MSCI ESG Research et du suivi des controverses.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

La société de gestion applique ses propres critères d'exclusion et la politique RBC de BNP Paribas établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. En outre, LFDE applique son propre cadre ESG pour identifier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Globalement, la société de gestion applique une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. En outre, les équipes « Stewardship » identifient régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par les politiques d'exclusion, les critères d'intégration ESG LFDE, les politiques d'engagement ainsi que la politique de vote de BNPP AM. Ces mesures comprennent les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § L'analyse ESG LFDE visant les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ;
- § La méthodologie LFDE Carbon Impact Ratio qui vise à améliorer l'empreinte carbone du produit financier par rapport à celle de l'indice de référence, ainsi que le suivi LFDE de l'intensité carbone moyenne pondérée selon sa propre méthodologie ;
- § Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- § S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- § S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

- 2 : 4. Part des investissements dans les sociétés en portefeuille sans initiatives de réduction des émissions de carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris
- 3 : 1. Part des investissements dans les sociétés bénéficiaires sans politique de prévention des accidents du travail



En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte dans le passé.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation socialement responsables dont la capitalisation boursière est à tout moment inférieure à 15 EUR et qui sont domiciliées ou exercent l'essentiel de leurs activités en Europe (États membres de l'Espace économique européen, Suisse et Royaume-Uni), en tenant compte de critères ESG.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement. L'équipe de gestion applique également la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management. Globalement, l'équipe exclut au moins 20 % de l'univers de référence en fonction des titres de faible notation et/ou des secteurs et activités controversés, et une analyse ESG qualitative partie de son analyse fondamentale. A terme ; la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. La note ESG moyenne du portefeuille du produit financier est supérieure à celle de son univers d'investissement, sur la base de la méthodologie de notation interne du gérant.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement. La société de gestion construit un portefeuille d'investissement avec un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

En outre, le produit financier respecte un minimum de 25 % des investissements (en actifs nets) dans des investissements durables. Pour évaluer cette contribution positive à la société et à l'environnement, le produit financier utilise les scores d'impact 3 développés en interne par La Financière de l'Échiquier et un score construit en interne à partir d'une base de données de recherche externe pour les fournisseurs de données. :

1 - ODD Score : Ce score définit la contribution nette des entreprises aux ODD. Le score mesure cette contribution selon deux scores : D'abord le Score Solutions, basé sur l'analyse des produits et services. La Financière de l'Échiquier a réalisé une cartographie des activités de chacun des 9 ODD orientés vers les entreprises (3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16) qui contribuent positivement et ceux qui contribuent négativement. La répartition du chiffre d'affaires de la société dans ces activités donne un Net Score sur 100. Ensuite, le Score Initiatives, basé sur l'analyse des pratiques sociales et environnementales de l'entreprise. L'objectif de ce score est de valoriser les pratiques sociales et environnementales avancées des entreprises contribuant aux ODD et de pénaliser les pratiques qui contribuent négativement à un ou plusieurs ODD. LFDE a cartographié ces pratiques pour chacun des 17 ODD. À partir de ces deux scores, la contribution des entreprises aux ODD est affectée aux objectifs de chaque ODD. La moyenne du score Solutions et du score Initiatives donne un score ODD sur 100. Les entreprises doivent obtenir un score SDO de 25/100 et un score Solutions de 20/100 pour s'assurer qu'elles apportent une contribution environnementale et/ou sociale positive.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

2 - Climate & Biodiversity Maturity Score (MCB) : Ce score détermine le niveau de maturité des entreprises en tenant compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées à l'avenir. Le score MCB est composé de 3 ou 4 piliers (Gouvernance, Climat, Biodiversité, Juste Transition) en fonction de l'impact de l'entreprise sur la biodiversité, auquel s'ajoute un malus lié aux controverses environnementales. Les entreprises doivent obtenir un score MCB minimum de 40 % pour s'assurer qu'elles prennent au sérieux le changement climatique et le déclin de la biodiversité dans leur stratégie et apportent donc une contribution environnementale positive

3 - score AAAA : Ce score définit la contribution d'une entreprise à travers ses produits et services à au moins l'une des quatre dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirée des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet. Les entreprises doivent contribuer à hauteur de 20 % au moins de leur chiffre d'affaires à au moins l'une des quatre dimensions sans nuire de manière significative à ces enjeux (DNSH). Les entreprises doivent obtenir un score AAAA de 20 % et passer le filtre DNSH pour s'assurer de leur contribution sociale positive.

4 - Score MSCI SDG : Un score construit en interne à partir des données de la Recherche ESG MSCI qui identifie les entreprises qui contribuent positivement par le biais de leurs produits et services et/ou de leurs opérations à la réalisation d'au moins un des 17 ODD. Cette contribution est mesurée à partir de trois scores (« PRODUCT », « OPERATIONAL », « NET ») fournis par MSCI ESG Research. Chacun de ces scores s'échelonne de -10 à +10. Pour déterminer la contribution positive à au moins un des 17 ODD, l'entreprise doit valider deux étapes. Tout d'abord, elle doit avoir entre 10 % et 25 % de son chiffre d'affaires contribuant à un SDG (« PRODUCT » supérieur ou égal à +5, considéré comme aligné ou très aligné selon MSCI) et/ou voir ses opérations considérées comme alignées ou très alignées sur la réalisation de ce même SDG (« OPERATIONAL » score supérieur ou égal à +5 selon MSCI) En revanche, la moyenne de ces deux scores (NET Score selon MSCI) doit être supérieure ou égale à +2,5 afin d'assurer leur contribution positive environnementale et/ou sociale.

Dans le cas où aucune des quatre notes d'impact listées ci-dessus n'est disponible pour une entreprise, le Gestionnaire d'Investissement a développé la note d'impact suivante en interne : Le « SDG Score SI » qui définit la contribution nette des entreprises aux ODD. Il est construit de la même manière que le Score ODD présenté ci-dessus, sauf que le Score Solutions couvre l'ensemble des 17 ODD (au lieu de 9). Les entreprises doivent obtenir un score ODD de 25/100 et un score Solutions de 20/100 pour s'assurer qu'elles apportent une contribution environnementale et/ou sociale positive.

De plus amples informations sur les méthodologies figurent dans le Code de transparence disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement ([www.lfde.com/rubrique Investissement responsable](http://www.lfde.com/rubrique%20Investissement%20responsable)).

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § Le produit financier se conforme à la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;
De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).
- § Le produit financier doit respecter les politiques d'exclusion LFDE et le cadre d'exclusion ;
- § L'univers d'investissement du produit financier sera réduit d'un minimum de 20 % en raison de la mise en œuvre de la politique d'investissement durable de LFDE ;
- § Le produit financier investira dans des sociétés dont la note ESG est supérieure ou égale à 5,5/10 selon la méthodologie de notation interne de LFDE ;
- § Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur une méthodologie interne LFDE ;

- § Le produit financier a une meilleure note ESG que son univers d'investissement de référence sur la base du processus de notation interne de la LFDE.
- § Le produit financier investira au moins 25 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Suite à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement durable, plus de 20 % de l'univers d'investissement est non éligible.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La politique de la société de gestion pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance est la suivante :

- § La notation Gouvernance représente environ 60 % de la notation ESG globale d'une entreprise.
- § La notation de gouvernance d'une entreprise résulte d'un processus d'évaluation interne LFDE. Il s'agit d'une caractéristique historique du processus d'évaluation de LFDE. Il comprend les points d'évaluation suivants : Pertinence des fonctions représentées au Comité de direction, Existence de freins et contrepoids, Respect des actionnaires minoritaires, Évaluation des risques non financiers, Transparence de l'information financière.
- § Une analyse des controverses d'entreprise est réalisée dans le cadre de l'analyse ESG d'une entreprise, ce qui peut avoir un impact négatif sur la notation ESG globale d'une entreprise (2 points maximum sur 10).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

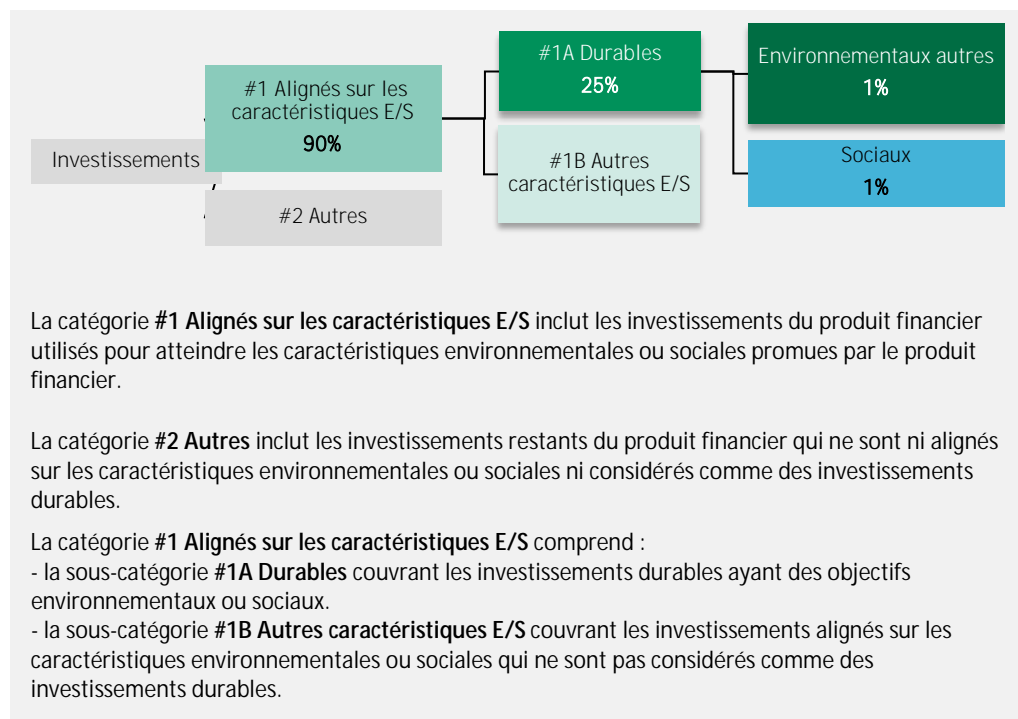
La proportion minimum d'investissements durables est de 25 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

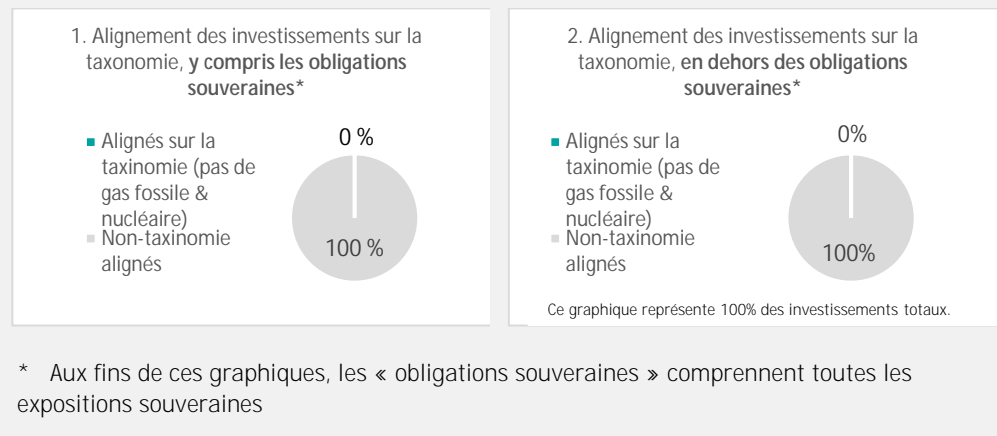
Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. *



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie du produit financier est de 1 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Au minimum, les investissements durables sur le plan social doivent représenter 1 %



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements, principalement en liquidités et quasi-liquidités, est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : AMSELECT FIDELITY US BOND AGGREGATE

Identifiant d'entité juridique : 213800Y9TJ9J9FYVTE20

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 2,5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier géré par Fidelity International (Fidelity) promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par

référence aux notations ESG. Les notations ESG prennent en compte les caractéristiques environnementales telles que l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que les caractéristiques sociales telles que la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'Homme. Les caractéristiques ESG favorables sont définies comme une notation MSCI ESG supérieure ou égale à BBB sur les marchés développés, ou BB sur les marchés émergents, ou une notation FIL ESG supérieure ou égale à C en l'absence de notation MSCI.

Les produits financiers bénéficient d'une notation ESG supérieure à celle de l'indice ICE BofA US Large Capitalisation Corporate & Government, sur la base de l'indice MSCI ESG Ratings et des notations ESG internes du gérant.

En outre, des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par le cadre d'exclusions de Fidelity pour les investissements directs et la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG/Sustainability de Fidelity sont disponibles sur le site Internet <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/>;

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com);
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme au cadre d'Exclusions de Fidelity (<https://fidelityinternational.com/>);
- Notation ESG du portefeuille du produit financier par rapport à celui de son indice de référence sur la base de la méthodologie de Fidelity (utilisant les notations ESG MSCI et ses notations ESG internes) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse extra-financière basée sur la méthodologie de Fidelity ;
- Le pourcentage d'actifs investis dans des investissements durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier entend partiellement réaliser des investissements durables, définis comme.

1. les émetteurs qui entreprennent des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxinomie de l'UE ; ou
2. aux émetteurs par lesquels la majorité de leurs activités (plus de 50 % du chiffre d'affaires) contribue à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations Unies ; ou
3. émetteurs ayant défini un objectif de décarbonisation cohérent avec un scénario de réchauffement à 1,5 degrés ou plus bas (vérifié par la Science Based Target Initiative ou une note climat propriétaire de Fidelity) qui seraient considérés comme contribuant aux objectifs environnementaux ;

À condition qu'ils ne causent pas de préjudice important, qu'ils respectent des garanties minimales et des critères de bonne gouvernance.

De plus amples informations sur la manière dont les investissements durables sont identifiés figurent dans le cadre de l'investissement durable (fidelityinternational.com).

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social parce qu'ils font l'objet d'un filtrage visant à détecter toute implication dans des activités causant des dommages et controverses importants, évalués en vérifiant que l'émetteur respecte des garanties et des normes minimales relatives aux principaux indicateurs défavorables (IPA) ainsi qu'une performance sur les métriques PAI. Cela inclut :

1. Filtrés fondés sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des exclusions normatives existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
2. Filtrés fondés sur les activités - filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les entités qui sont considérées comme ayant une controverse « très grave » au moyen de filtres de controverse, couvrant 1) les questions environnementales, 2) les droits de l'homme et les communautés, 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement, 4) la clientèle, 5) la gouvernance ; et
3. Indicateurs PAI : Des données quantitatives (le cas échéant) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour déterminer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à un objectif environnemental ou social. De plus amples détails sur cette évaluation sont disponibles dans le cadre de l'investissement durable (fidelityinternational.com).

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity procède à une évaluation quantitative afin d'identifier les émetteurs dont la performance sur les indicateurs PAI est difficile. Les émetteurs dont la note est faible seront inéligibles aux « investissements durables », à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur ne viole pas les exigences de « ne pas causer de préjudice important » ou qu'il soit sur la voie d'atténuer les incidences négatives par une gestion ou une transition efficace.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres normatifs sont appliqués : - Les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas de manière à remplir leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (CGU), les normes de l'OIT (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le produit financier géré par JP Morgan tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au moyen d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin de mettre en œuvre les exclusions et d'un engagement actif avec certains émetteurs en portefeuille.

La société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur les politiques de la société de gestion et les politiques RBC de BNP Paribas Asset Management, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;

BNP Paribas Asset Management voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;

S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Un sous-ensemble des indicateurs sera utilisé pour identifier une liste cible d'émetteurs avec lesquels s'engager en fonction de leur performance. Le produit financier utilise également certains des indicateurs dans le cadre de l'écran « Ne pas causer de préjudice important », tel que détaillé dans la réponse à la question directement ci-dessus, pour démontrer qu'un investissement est considéré comme un investissement durable.

De plus amples informations figurent dans le rapport annuel concernant le produit et en recherchant une « Approche des préférences de durabilité de la directive MIF de l'UE » sur www.jpmorganassetmanagement.lu

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, au cours de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Dans le cadre de sa gestion active, Fidelity utilise une analyse macroéconomique, de marché et de crédit interne pour sélectionner les titres qui semblent offrir un rendement ajusté du risque favorable (approche bottom-up et top-down). En outre, la société de gestion utilise une approche d'intégration ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore le profil ESG du produit par rapport à son indice de référence. L'approche d'intégration ESG se traduit par un filtrage des titres ayant la note ESG la plus faible sur la base de la méthodologie de notation ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement.

À ce titre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % de l'actif du compartiment et la note ESG moyenne du portefeuille du compartiment est

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

meilleure que celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne de la société de gestion.

En ce qui concerne son investissement direct dans des sociétés émettrices, le produit financier est soumis :

A) Une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sous-munitions et les mines terrestres antipersonnel ;

B) le filtrage normatif des émetteurs dont la société de gestion estime qu'ils n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le CGU.

La société de gestion peut également, à sa discrétion, mettre en œuvre des exigences et exclusions durables supplémentaires en tenant compte de son processus d'investissement applicable de temps à autre.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le produit financier respecte la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability);

- Le produit financier est conforme au cadre d'Exclusions de Fidelity (<https://fidelityinternational.com/>) ;

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier est supérieure à celle de son indice de référence sur la base de la méthodologie de Fidelity (à l'aide de l'indice MSCI ESG Ratings et de ses notations ESG internes) ;

- La société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % de l'actif de la production financière (le produit financier à cet égard ne comprend pas de dérivés et d'instruments non évalués par nature (ex. liquidités et dépôts)). Cela inclut le respect d'une couverture de notation ESG sur un minimum de : A) 90 % des instruments ayant une notation de crédit « investment grade » ; et la dette souveraine émise par les pays développés ; et B) 75 % d'instruments ayant une notation de crédit à haut rendement ; et de dette souveraine émise par des pays émergents.

- La proportion minimum d'investissements durables est de 2,5 %

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de la recherche fondamentale, y compris dans le cadre des notations ESG fournies par des agences externes ou Fidelity Sustainability Ratings.

Parmi les points clés analysés par Fidelity figurent les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions avec des parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et le contrôle interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs. Pour les émetteurs souverains, des facteurs tels que la corruption et la liberté d'expression sont inclus.

L'approche de la société de gestion en matière de vote par procuration et d'engagement des sociétés est exposée dans la « Stewardship Statement » de la société de gestion, qui explique également comment sont gérés les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les activités de stewardship. À la suite de la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, la société de gestion tient des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche d'une entreprise en matière de gouvernance d'entreprise.

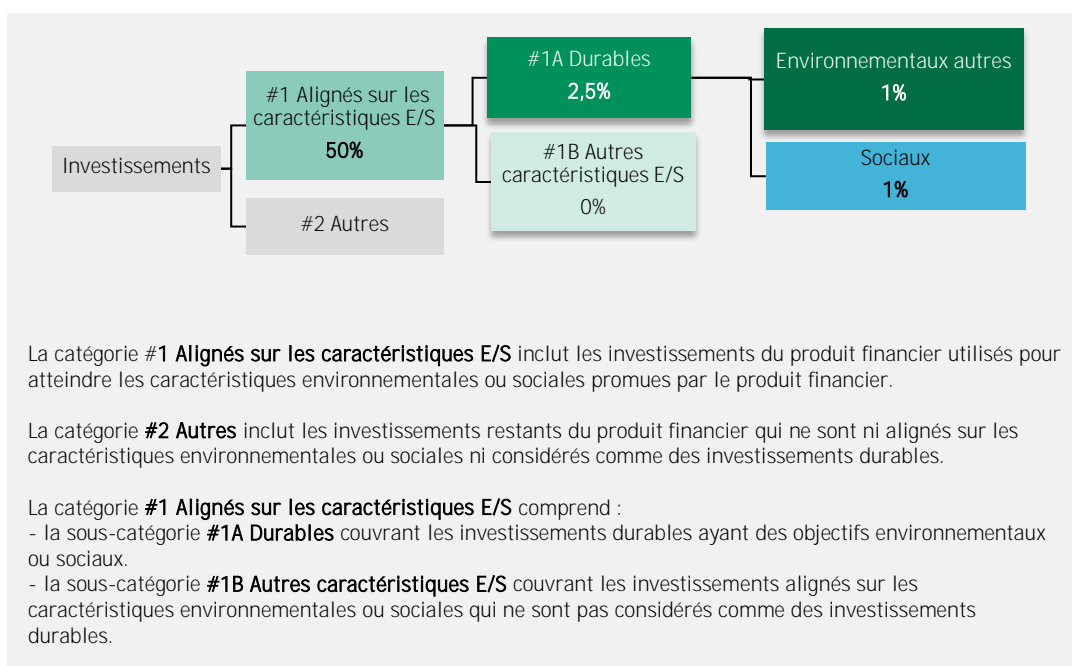
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 2,5 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une

- transition vers une économie verte par exemple ;
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement européen sur la taxinomie au sein du produit financier est de 0 %.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

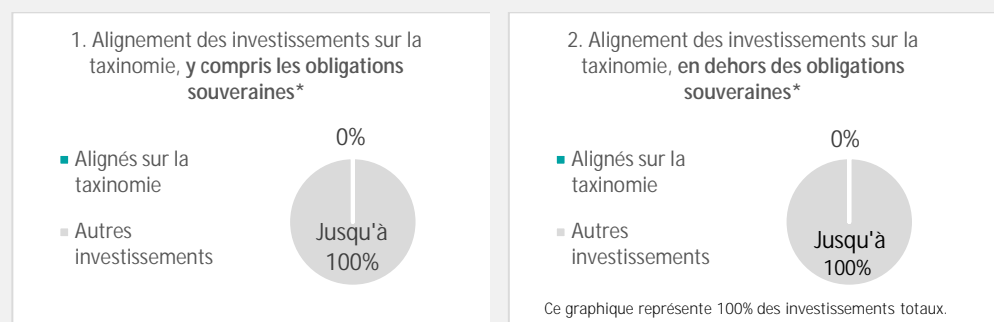
Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sein du produit financier est de 0 %.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE du produit financier est de 1 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du produit seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du produit, dans des liquidités et quasi-liquidités à des fins de liquidité et dans des instruments dérivés qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille.

Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect HSBC Euro Equity Value

Identifiant d'entité juridique : 213800Z604JXBLSVS715

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Ce produit financier, géré par HSBC Global Asset Management (France) (HSBC), a une approche d'intégration ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence (l'indice MSCI EMU Value est utilisé à des fins de comparaison de performance uniquement).

Le produit financier comprend l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société, y compris, sans s'y limiter, les risques physiques de changement climatique et de gestion du capital humain, qui peuvent avoir un impact important sur la performance financière et la valorisation d'un émetteur de titres. Cette identification et cette analyse font partie intégrante du processus de décision d'investissement. En outre, HSBC considère également les pratiques de gouvernance d'entreprise qui protègent les intérêts des investisseurs minoritaires et favorisent la création de valeur durable à long terme :

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique d'investissement responsable (IR) de HSBC et la politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (RBC).

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

De plus amples informations sur le cadre général de l'investissement responsable de la société de gestion HSBC Global Asset Management (France), ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site web : www.assetmanagement.hsbc.co.uk/en/intermediary/about-us/

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Pour plus d'informations, veuillez consulter : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](http://www.bnpparibas-am.com) ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de HSBC RI ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG HSBC ;
- § La note ESG moyenne du portefeuille du produit financier et de l'indice de référence, basée sur la méthodologie de notation interne de HSBC. Le système de notation ESG de HSBC, utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques ESG promues par le produit financier, comprend le score ESG, par rapport à l'indice de référence ou à son secteur.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par ce produit financier sont alignés sur ses caractéristiques environnementales. La gestion du produit financier par le Gestionnaire d'investissement inclut

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'identification et l'analyse des références ESG d'une société en tant que partie intégrante du processus de décision d'investissement dans le but de réduire le risque de durabilité et d'accroître les rendements.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Ne pas causer de préjudice important est réalisé dans le cadre du processus d'investissement standard de HSBC pour les actifs durables, qui inclura la prise en compte des principaux effets indésirables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement examine tous les effets négatifs principaux obligatoires du règlement SFDR pour évaluer la pertinence pour le produit financier. La politique d'investissement responsable d'HSBC définit l'approche adoptée pour identifier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et y réagir, ainsi que la manière dont HSBC prend en compte les risques ESG liés à la durabilité, car ceux-ci peuvent avoir un impact négatif sur les titres investis. HSBC utilise des prestataires de filtrage tiers pour identifier les sociétés et les gouvernements dont les antécédents en matière de gestion des risques ESG sont médiocres et, lorsque des risques importants potentiels sont identifiés, HSBC effectue également des diligences supplémentaires. Les incidences sur la durabilité, y compris les incidences négatives principales pertinentes, identifiées par le filtrage, sont une considération clé dans le processus de décision d'investissement.

L'approche suivie permet notamment de passer au crible les points suivants :

- L'engagement des entreprises à réduire la transition carbone, l'adoption de principes sains en matière de droits de l'Homme et de traitement équitable des employés, la mise en œuvre de pratiques rigoureuses de gestion de la chaîne d'approvisionnement visant, entre autres, à soulager le travail des enfants et le travail forcé. HSBC porte également une grande attention à la robustesse de la gouvernance d'entreprise et des structures politiques (notamment le niveau d'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires, l'existence et la mise en œuvre de politiques rigoureuses de lutte contre la corruption et les actes de corruption ainsi que les pistes d'audit) ; et

- L'engagement des gouvernements en faveur de la disponibilité et de la gestion des ressources (y compris les tendances démographiques, le capital humain, l'éducation et la santé), des technologies émergentes, des réglementations et politiques gouvernementales (y compris le changement climatique, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin), de la stabilité politique et de la gouvernance.

La politique d'investissement responsable de HSBC est disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement/hsbc/about-us/Responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

HSBC s'engage à appliquer et promouvoir des normes mondiales. Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC) sont au cœur de la politique d'Investissement Responsable de HSBC. HSBC est également signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable. Ceci fournit le cadre utilisé dans l'approche d'investissement de HSBC en identifiant et en gérant les risques de durabilité. Les entreprises dans lesquelles le produit investit sont censées se conformer aux normes UNGC et aux normes connexes. Les entreprises ayant manifestement violé l'un des dix principes de l'UNGC, ou dont au moins deux violations présumées, sont systématiquement exclues. Le Gestionnaire d'investissement effectue une due diligence renforcée sur les sociétés qui sont considérées comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies ou comme présentant un risque élevé, tel que déterminé par ses notations ESG propriétaires. Les entreprises sont également évaluées conformément aux normes internationales telles que les Principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

La société de gestion applique la Politique ISR de HSBC qui énonce ses ambitions et son approche en matière d'investissement responsable, son engagement envers l'UNPRI dans l'ensemble de son activité et qui décrit la manière dont les exigences du règlement SFDR de l'UE sont respectées. En outre, ses Procédures de mise en œuvre de l'ISR définissent l'approche permettant d'identifier et de traiter les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et prennent en compte les risques ESG dans ses investissements. En outre, la société de gestion applique la politique RBC de BNP Paribas Asset Management, qui établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques et qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique de ces activités économiques.

Ce produit financier, géré par HSBC, a une approche d'intégration ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence. L'approche d'intégration ESG se traduit par un filtrage des titres ayant la note ESG la plus

faible basée sur les méthodologies de notation ESG de BNP Paribas Asset Management et HSBC. En outre, la société de gestion effectue une due diligence lorsque des risques ESG importants sont identifiés selon sa plateforme propriétaire de recherche ESG. A ce titre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. Il en résulte une évaluation ESG complète, un classement par pairs, une évaluation globale des risques ESG et un document de recherche complémentaire pour chacune des entreprises de l'univers d'investissement. Le résultat peut influencer les modèles de valorisation ainsi que la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées. Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne.

En outre, la note ESG moyenne du portefeuille du produit financier est meilleure que celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement.

Par conséquent, le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement. En outre, les équipes « Stewardship » identifient régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations et de dialogues avec d'autres investisseurs à long terme, d'autres experts et des ONG. Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de leur gravité et de leur importance. Ces mesures s'appuient sur les Politiques ISR et RBC, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- § S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- § S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes. ;

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 13. Mixité au sein du Conseil d'administration
- 14. Exposition à des armes controversées (y compris les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements. Le produit financier investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres apparentés à des actions libellés ou négociés en EUR et émis par des sociétés domiciliées, ou qui exercent l'essentiel de leurs activités, dans un État membre de la zone euro. Le produit sous-financier peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions ou titres, tels que des obligations et des

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

instruments du marché monétaire, et en liquidités. Le produit financier utilise une combinaison d'analyse du marché et de la productivité financière pour sélectionner les entreprises qui semblent sous-évaluées (approche bottom-up axée sur la valeur). Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

La société de gestion applique les politiques RBC de HSBC RI et BNP Paribas Asset Management, y compris les filtres normalisés, les listes d'exclusion et les activités de gestion responsable lorsqu'elle prend en compte les critères ESG dans les investissements du produit financier, ainsi que ses propres méthodologies d'intégration ESG.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans les zones sensibles sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite à la section ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § Le produit financier respecte la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ; De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).
- § Le produit financier doit respecter les listes d'exclusion de HSBC telles que définies par la Politique d'Investissement Responsable (RI) de HSBC ;
- § • Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire du gestionnaire d'investissement.
- § • Le produit financier doit avoir une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de l'indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement.

De plus amples informations sur le cadre général de l'investissement responsable de la société de gestion HSBC Global Asset Management (France), ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.assetmanagement.hsbc.co.uk/en/intermediary/about-us/

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

HSBC travaille à la finalisation de sa politique. La société de gestion met actuellement la dernière main à sa politique visant à évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille. D'autres mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

Néanmoins, HSBC évalue déjà les pratiques de bonne gouvernance à travers différents processus, qui comprennent entre autres :

- § L'intégration ESG du processus d'investissement intègre des critères de bonne gouvernance puisque tous les émetteurs doivent démontrer des références en matière de gouvernance dans le cadre de l'Article 8.
- § L'examen de la robustesse de la gouvernance d'entreprise et des structures politiques qui incluent le niveau d'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires, l'existence et la mise en œuvre de politiques rigoureuses de lutte contre la corruption et les pots-de-vin ainsi que des pistes d'audit ; et l'engagement des gouvernements à la disponibilité et à la gestion des ressources (y compris les tendances démographiques, le capital humain, l'éducation et la santé), les technologies émergentes, les réglementations et politiques gouvernementales (y compris le changement climatique, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin), la stabilité politique et la gouvernance.
- § Le processus de Due Diligence renforcé qui permet au gestionnaire d'investissement de passer systématiquement au crible l'univers d'investissement pour les risques ESG (y compris UNGC Breaches) et de non-conformité en matière de criminalité financière et de concentrer certains efforts de recherche ESG sur des entreprises jugées à haut risque. Cela pourrait se traduire par un engagement continu avec les émetteurs, des restrictions sur de nouveaux achats, ou la cession d'une position existante.
- § Le plan HBSC Vote & Engagement qui intègre que les entreprises investies favorisent les pratiques de bonne gouvernance (notamment la diversité des conseils d'administration, la rémunération des dirigeants).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La société de gestion du produit s'assure qu'au moins 70 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 10 %. Le produit financier ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE ou ayant des objectifs sociaux.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

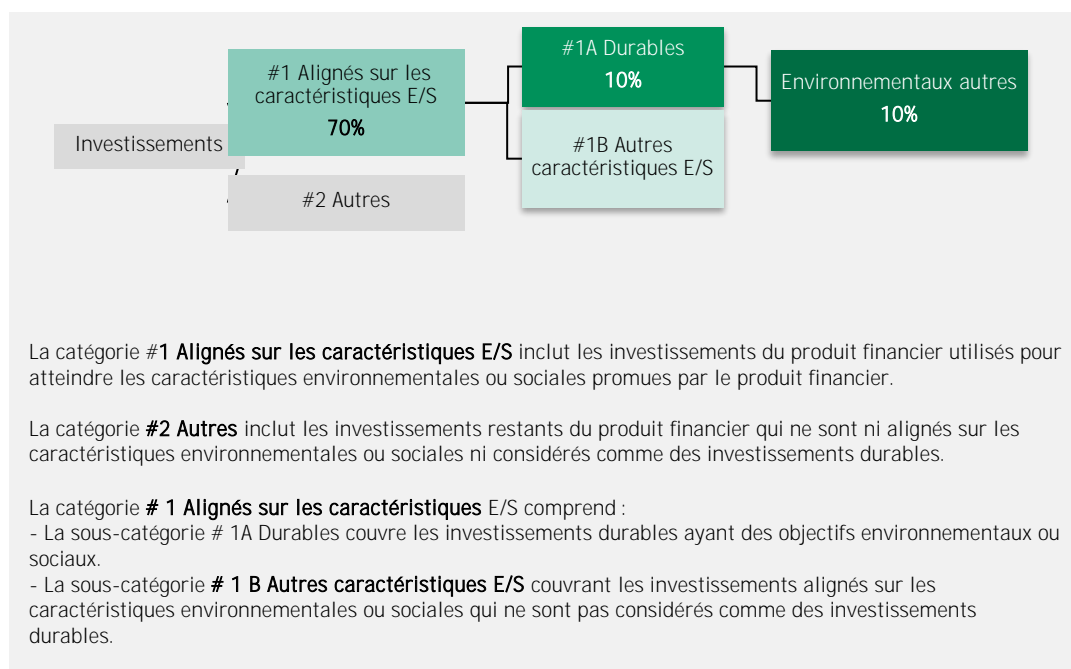
Le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel. La société de gestion du produit s'assure qu'au moins 70 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 10 %. Le produit financier ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE ou ayant des objectifs sociaux.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

Le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

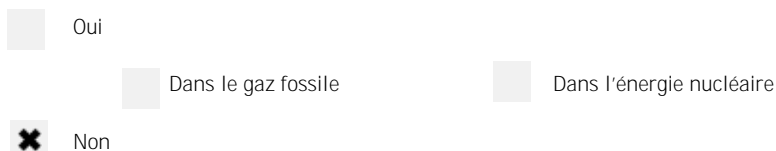
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

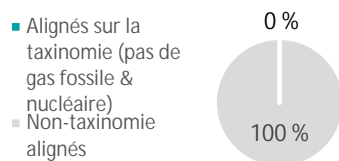
Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

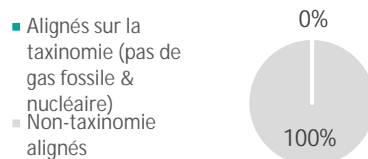


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- *Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie du produit financier est de 10 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Notamment :

- Les titres que HSBC estime pouvoir être détenus par le portefeuille afin d'atteindre son objectif d'investissement mais qui ne sont pas réputés promouvoir les Caractéristiques E/S ;
- Trésorerie et équivalents de trésorerie détenus à des fins de liquidité, de gestion des risques ou de gestion des garanties.

Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes de la société de gestion, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC, en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Janus Henderson Europe Equity

Legal entity identifier: 213800MFR10SXWPONL81

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par Janus Henderson, a une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le cadre de son processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison ESG (MSCI Europe EMI si la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'EUR). La société de gestion dispose d'un processus d'exclusion en deux étapes : La première étape est basée sur des exclusions de revenus avec la seconde étape basée sur des exclusions de notation ESG.

La société de gestion applique une série de critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales, ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par sa politique d'exclusion globale (qui comprend les armes controversées), mais d'autres restrictions ESG applicables au produit financier également via l'approche d'intégration ESG. De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG ou les exclusions spécifiques appliquées dans le processus d'investissement sont accessibles sur le site Internet : www.janushenderson.com/en-lu/advisor/about-us/esg-environmental-social-governance.

En outre, le produit financier agit conformément à l'ambition de BNP Paribas Asset Management d'avoir une approche de durabilité pour ses investissements. La société de gestion applique les critères d'exclusion appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. Le produit financier est également conforme au cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur les pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](http://Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)) ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux politiques sectorielles et d'activités de Janus Henderson et aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies applicables au produit ;
- § Les notations ESG des émetteurs de l'univers d'investissement sur la base de la méthodologie de notation ESG du gestionnaire d'investissement ;
- § Le pourcentage de l'univers de référence du produit financier sur la base de la méthodologie de notation et du processus de restriction du gérant d'investissement ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie du gestionnaire d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La société de gestion applique ses propres critères d'exclusion et la politique RBC de BNP Paribas établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. En outre, les équipes « Stewardship » identifient régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les critères d'intégration ESG des produits financiers et les politiques d'engagement et de vote qui comprennent les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- § S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- § S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des actions de sociétés socialement responsables domiciliées ou exerçant l'essentiel de leurs activités en Europe (États membres de l'Espace économique européen, Suisse et Royaume-Uni), en tenant compte de critères ESG. Le produit utilise une combinaison d'analyse du marché et d'analyse fondamentale pour sélectionner les sociétés qui apparaissent sous-évaluées ou qui présentent un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne (approche bottom-up).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'équipe d'investissement de Janus Henderson s'applique, notamment à travers la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, des filtres fondés sur des normes, des listes d'exclusion et des activités de gestion responsable lorsqu'elle prend en compte des critères ESG dans les investissements du produit financier. Par ailleurs, les équipes de gestion appliquent leurs propres méthodologies d'intégration ESG. Globalement, la société de gestion exclut des investissements au moins 20 % de l'univers de référence sur la base de titres de faible notation et/ou de critères d'exclusions sectorielles, ainsi qu'une analyse ESG qualitative faisant partie de l'analyse fondamentale du Gestionnaire. A terme ; la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Des politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés au travers du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § Le produit financier se conforme à la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability) ;
- § Le produit financier ne procède à aucun investissement direct dans des émetteurs réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution de l'environnement) et dans des émetteurs qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, de pétrole et de gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, de l'huile de palme ou du tabac ;
- § L'univers d'investissement du produit financier (MSCI Europe) sera réduit d'un minimum de 20 % en raison de la mise en œuvre de la méthodologie propre au gérant. Dans cet ordre, Janus Henderson exclura 20 % des émetteurs ayant le score ajusté de l'industrie MSCI ESG le plus faible ;
- § Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement ;

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement. Suite à la mise en place de la stratégie d'investissement durable, plus de 20 % de l'univers MSCI Europe est non éligible.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'approche ESG de Janus Henderson est pragmatique et se concentre sur les domaines que la société de gestion estime les plus significatifs. Pour la société de gestion, les questions de gouvernance jouent souvent un rôle important dans les décisions d'investissement, bien qu'elles soient très rarement le seul facteur sur lequel reposent ces décisions.

Les facteurs de gouvernance font partie intégrante de l'approche de Janus Henderson en matière d'analyse fondamentale. Les équipes de la société de gestion examinent spécifiquement l'historique de performance et la capacité d'exécution de la gestion. Les structures de gouvernance au sein desquelles la direction opère et les incitations qu'elle reçoit peuvent déterminer le succès de la création de valeur globale.

Un autre point important est la manière dont l'entreprise traite ses actionnaires et la mesure dans laquelle les intérêts des actionnaires sont protégés de manière appropriée. La réactivité de l'entreprise face aux préoccupations de ses actionnaires peut également être un signal crucial quant à sa capacité à débloquer de la valeur et à la distribuer à ses propriétaires.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations du modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

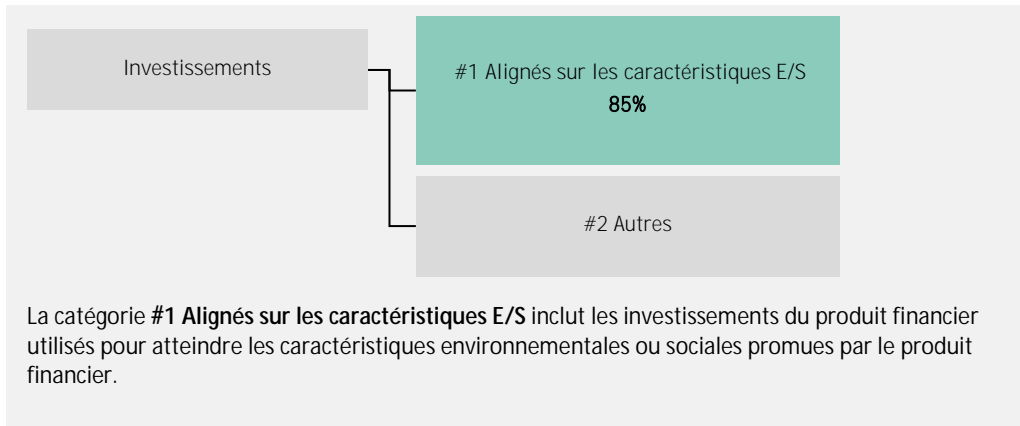
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

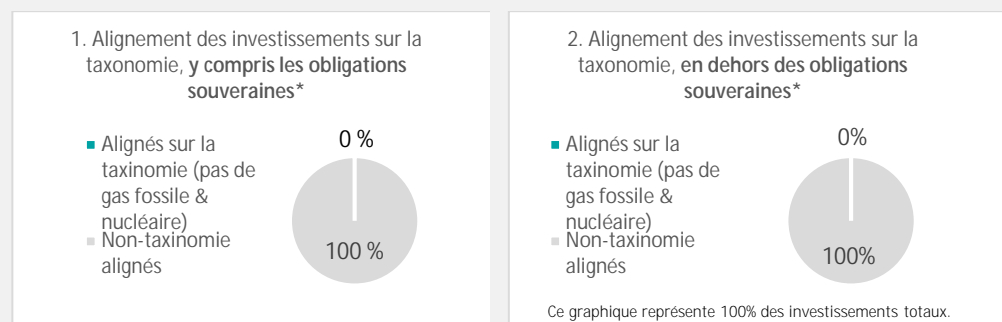
● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. *



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.




Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Les autres actifs peuvent comprendre des liquidités ou des équivalents de trésorerie en plus d'instruments détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, par exemple des détentions temporaires d'instruments dérivés sur indices. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : AMSELECT JP MORGAN GLOBAL BOND Identifiant d'entité juridique : 213800J5X8ZLORRFXA13

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	--

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Par le biais de ses critères d'inclusion, le produit financier géré par JP Morgan Asset Management (UK) Limited (JPMAM) promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent inclure une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ainsi qu'un bon bilan environnemental. Il promeut

également des caractéristiques sociales qui peuvent inclure des informations efficaces sur le développement durable, des notes positives sur les relations de travail et la gestion des questions de sécurité. Le produit maintiendra une note MSCI ESG moyenne pondérée par les actifs au-dessus de la note MSCI ESG moyenne de l'univers des obligations pondérée de manière à correspondre à l'allocation sectorielle du produit, à l'exclusion des liquidités et des devises.

L'intensité carbone moyenne pondérée du fonds sera inférieure d'au moins 15 % à celle de son univers de référence pour la comparaison ESG.

En outre, des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par le cadre d'exclusion des investissements directs de JPMAM et la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG/Sustainability de JPMAM sont disponibles sur le site Internet : <https://am.jpmorgan.com/lu/en/asset-management/adv/investment-themes/sustainable-investing>

En outre, le produit financier promet de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com);
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme au cadre d'exclusion de JPMAM (basé sur les normes, les normes et les exclusions sectorielles et la liste de contrôle ESG propriétaire de JPMAM) ;
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par le biais du cadre d'exclusion du gestionnaire d'investissement défini pour le produit financier.
- La note ESG moyenne pondérée de MSCI ESG du produit financier et celle de l'univers obligataire pondérée pour correspondre à l'allocation sectorielle du produit, à l'exclusion des liquidités et des devises, telles que définies par JPMAM. La note ESG moyenne pondérée des actifs du produit sera calculée comme le total de la valeur de marché de chaque titre par sa note MSCI ESG. La note ESG moyenne MSCI de l'univers obligataire sera calculée à l'aide des notes ESG des indices sectoriels pertinents, pondérées pour refléter l'exposition sectorielle du produit. La note ESG moyenne pondérée par les actifs n'inclura pas les titres détenus par le produit qui n'ont pas de note ESG MSCI, tels que certains titres MBS/ABS. Pour ces titres sans score ESG MSCI, la majorité sera durable ou démontrera l'amélioration des caractéristiques durables telles que déterminées par la société de gestion ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie interne du gestionnaire d'investissement ;
 - L'intensité carbone moyenne pondérée du fonds par rapport à son univers de référence pour la comparaison ESG.
 - La combinaison de la méthodologie de notation ESG propriétaire du gestionnaire d'investissement et/ou de données de tiers est utilisée comme indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit ;
 - Pour promouvoir certaines normes et valeurs, la société de gestion utilise des données pour mesurer la participation d'un émetteur à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du produit, telles que les sociétés fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues des sociétés bénéficiaires elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données de substitution). Les données entrées qui sont autodéclarées par des entreprises ou fournies par des fournisseurs tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisantes, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Les fournisseurs de données externes sont soumis à des critères stricts de sélection des fournisseurs, qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale de l'information. Toutefois, JPMAM ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données. Le filtrage de ces données entraîne des exclusions totales sur certains investissements potentiels et des exclusions partielles fondées sur des seuils de pourcentage maximum sur le chiffre d'affaires, la production ou la distribution sur d'autres. Un sous-ensemble des « indicateurs de durabilité adverse » tels que définis dans les normes techniques réglementaires de niveau 2 de la SFDR de l'UE est également intégré dans le filtrage ;
 - Le pourcentage d'investissements durables du produit financier.
- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les Investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser peuvent inclure toute personne ou combinaison des éléments suivants ou être liés à un objectif environnemental ou social par l'utilisation du produit de l'émission :

Objectifs Environnementaux (I) l'atténuation des risques climatiques, (II) transition vers une économie circulaire ; Objectifs sociaux I) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes dans l'exécutif, (II) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation féminine au sein des conseils d'administration et (III) Assurer un environnement de travail et une culture décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée par : (I) les indicateurs de durabilité des produits et services, qui peuvent inclure le pourcentage des revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services contribuant à l'objectif de durabilité pertinent, tels que les panneaux solaires ou les technologies d'énergie propre produisant des entreprises qui respectent les seuils propriétaires du gestionnaire d'investissement contribuant à l'atténuation des risques climatiques. Le pourcentage actuel du chiffre d'affaires est fixé à un minimum de 20 % et la totalité de la participation dans la société/l'émetteur est considérée comme un Investissement Durable ; (II) l'utilisation du produit de l'émission, si cette utilisation est désignée comme étant liée à un objectif environnemental ou social spécifique, ou (III) être un chef opérationnel de groupe de pairs contribuant à l'objectif pertinent. Le fait d'être un leader de groupe de pairs se définit comme une notation dans le top 20 % par rapport à l'indice de référence du produit financier sur la base de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, noter dans le top 20 % par rapport à l'Indice de référence sur l'impact total des déchets contribue à une transition vers une économie circulaire. Le test pour les émetteurs supranationaux et souverains peut considérer la mission ou les contributions de l'émetteur, en tant que leaders ou impropres des groupes de pairs, à des objectifs environnementaux et sociaux positifs soumis à certains critères.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les Investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser font l'objet d'un processus de filtrage visant à identifier et à exclure, de la qualification d'Investissement Durable, les sociétés que le gestionnaire d'investissement considère comme les sociétés les plus en infraction, sur la base d'un seuil déterminé par le gestionnaire d'investissement, par rapport à certaines considérations environnementales. Ces considérations portent notamment sur les changements climatiques, la protection des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. La société de gestion applique également un filtre visant à identifier et à exclure les sociétés qu'elle considère comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité du tableau 1 de l'annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par JPMAM, des tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires SFDR de l'UE, ont été pris en compte comme décrit plus en détail ci-dessous. La société de gestion utilise soit les métriques des normes techniques de réglementation SFDR de l'UE, soit, lorsque cela n'est pas possible en raison de limitations de données ou d'autres problèmes techniques, elle utilise un proxy représentatif. La société de gestion consolide la prise en compte de certains indicateurs en un indicateur « primaire », comme indiqué plus loin, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que ceux mentionnés ci-dessous.

Les indicateurs pertinents du tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires SFDR de l'UE comprennent 9 indicateurs environnementaux et 5 indicateurs sociaux et sociaux. Les indicateurs environnementaux sont listés à 1-9 et portent respectivement sur les émissions de gaz à effet de serre (1-3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités impactant négativement les zones sensibles à la biodiversité, les émissions d'eau et les déchets dangereux (4-9).

Les indicateurs 10 à -14 portent sur les questions sociales et de personnel des émetteurs et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies, l'écart salarial non ajusté entre les hommes et les femmes, la diversité des genres au sein du Conseil d'administration et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques respectivement).

L'approche de JPMAM intègre des aspects quantitatifs et qualitatifs pour prendre en compte les indicateurs. Elle utilise des indicateurs particuliers de filtrage, visant à exclure les émetteurs susceptibles de causer un préjudice important. Il utilise un sous-ensemble d'engagement visant à influencer les meilleures pratiques et utilise certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'égard de l'indicateur pour qualifier d'Investissement Durable.

Les données nécessaires pour tenir compte des indicateurs, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être obtenues des émetteurs bénéficiaires eux-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données de substitution). Les données qui sont autodéclarées par les émetteurs ou fournies par des fournisseurs tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisants, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Screening

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre les exclusions. Ces exclusions prennent en compte les indicateurs 10 et 14 en lien avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les armes controversées.

Le Gestionnaire d'investissement applique également un écran spécialement conçu. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à des indicateurs spécifiques, le Gestionnaire d'Investissement applique soit l'indicateur spécifique selon le Tableau 1, soit un proxy représentatif, tel que déterminé par le Gestionnaire d'Investissement pour contrôler les émetteurs en portefeuille en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et métriques correspondantes dans le tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1-3). Le Gestionnaire d'investissement utilise actuellement les données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), les données relatives à la consommation et à la production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et données sur l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) d'effectuer son screening sur les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre du filtrage spécifique et en ce qui concerne les activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité et les émissions dans l'eau (indicateurs 7 et 8), en raison de la limitation des données, le Gestionnaire d'Investissement utilise un proxy représentatif tiers plutôt que les indicateurs spécifiques selon le Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux en ce qui concerne l'écran spécialement conçu.

Engagement

Outre le filtrage de certains émetteurs tel que décrit ci-dessus, le Gestionnaire d'Investissement s'engage en permanence auprès de certains émetteurs sous-jacents en portefeuille. Un sous-ensemble des indicateurs sera utilisé, sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, comme base pour s'engager auprès de certains émetteurs d'investissements sous-jacents conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire d'investissement en matière d'actionnariat responsable et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés à cet égard comprennent les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part des énergies non renouvelables et à la diversité des sexes au sein des conseils d'administration, qui figurent au tableau 1. Elle utilise également les indicateurs 2 du tableau 2 et 3 du tableau 3 en ce qui concerne les émissions ou les polluants atmosphériques et le nombre de jours perdus pour blessures, accidents, décès ou maladie.

Indicateurs de durabilité

La société de gestion utilise les indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la diversité des genres au sein du conseil d'administration comme indicateurs de durabilité pour aider à qualifier un investissement comme un investissement durable. L'une des voies nécessite qu'un émetteur soit considéré comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour être qualifié d'Investissement Durable. Cela nécessite une notation par rapport à l'indicateur dans le top 20 % par rapport à l'Indice de référence.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

En plus des exclusions de portefeuille fondées sur des normes et des valeurs telles que décrites ci-dessus à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? », un filtrage normatif supplémentaire est appliqué en relation avec les investissements durables afin de s'assurer de l'alignement avec ces directives et principes. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements pertinents dans ces émetteurs.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le produit financier géré par JP Morgan tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au moyen d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin de mettre en œuvre les exclusions et d'un engagement actif avec certains émetteurs en portefeuille.

La société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur les politiques de la société de gestion et les politiques RBC de BNP Paribas Asset Management, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;

BNP Paribas Asset Management voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;

S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements



4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Un sous-ensemble des indicateurs sera utilisé pour identifier une liste cible d'émetteurs avec lesquels s'engager en fonction de leur performance. Le produit financier utilise également certains des indicateurs dans le cadre de l'écran « Ne pas causer de préjudice important », tel que détaillé dans la réponse à la question directement ci-dessus, pour démontrer qu'un investissement est considéré comme un investissement durable.

De plus amples informations figurent dans le rapport annuel concernant le produit et en recherchant une « Approche des préférences de durabilité de la directive MIF de l'UE » sur www.jpmorganassetmanagement.lu

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, au cours de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Dans le cadre de sa gestion active du produit financier, la société de gestion investit de manière opportuniste dans un portefeuille sans contrainte de titres de créance et de devises, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments dérivés (approche bottom-up et top-down). Ce produit financier, géré par JP Morgan, a une approche d'intégration ESG contraignante à chaque étape du processus d'investissement.

L'équipe d'investissement applique son cadre d'exclusion et la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management qui comprend des filtres normatifs (exclusions fondées sur des normes internationales dans des domaines tels que les droits de l'Homme et les conditions de travail), et des exclusions sectorielles, lorsqu'elle prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit et exclut les 20 % inférieurs des titres de créance d'entreprise de son univers d'investissement en fonction de ses critères ESG basés sur des titres de faible notation (sur la base de la méthodologie de notation interne de la société de gestion) et/ou l'exclusion sectorielle. En outre, la société de gestion maintiendra une note moyenne MSCI ESG pondérée par les actifs supérieure à la note moyenne MSCI ESG de l'univers obligataire pondérée de manière à correspondre à l'allocation sectorielle du produit, hors liquidités et devises.

Plus précisément, la stratégie peut être considérée au regard de son approche d'investissement générale et de son approche ESG comme suit :

Approche d'investissement

- Utilise un processus d'investissement global intégré basé sur la recherche et qui se concentre sur l'analyse

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Les facteurs fondamentaux, quantitatifs et techniques selon les pays, les secteurs et les émetteurs.

- Utilise une approche sans contrainte pour trouver les meilleures idées d'investissement dans de nombreux secteurs obligataires et pays, en mettant l'accent sur la génération de rendements totaux à long terme.
- Évolution dynamique entre secteurs et pays et ajustement de la durée en fonction des conditions de marché.
- Cherche à fournir la majorité de ses rendements par le biais de Titres de créance présentant des caractéristiques E/S positives et de titres de créance émis par des entreprises et des pays qui font la preuve d'une amélioration des caractéristiques E/S en intégrant des facteurs ESG et des exclusions et en positionnant le portefeuille positivement vers des émetteurs dont les notes ESG sont supérieures à la moyenne.

Approche ESG : Positive Tilt

- Le produit maintiendra une note MSCI ESG moyenne pondérée par les actifs au-dessus de la note MSCI ESG moyenne de l'univers obligataire pondérée de manière à correspondre à l'allocation sectorielle du produit, à l'exclusion des liquidités et des devises.
- Le fonds maintiendra une intensité carbone moyenne pondérée inférieure d'au moins 15 % à son univers de référence pour la comparaison ESG.
- Exclure certains secteurs, entreprises/émetteurs ou pratiques fondées sur des valeurs ou des critères normatifs spécifiques.
- Au moins 10 % des actifs à investir dans des Investissements durables.

Tous les émetteurs suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer au site Internet de JPMAM : <https://am.jpmorgan.com/content/dam/jpm-am-aem/emea/regional/en/supplemental/notice-to-shareholders/mifid-ii-disclosure.pdf>

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le produit financier respecte la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

- Le produit financier est conforme au cadre d'exclusion de JPMAM (basé sur les normes, les normes et les exclusions sectorielles et la liste de contrôle ESG propriétaire de JPMAM) ;

- Le produit financier exclut les 20 % inférieurs de titres de créance d'entreprise de son univers d'obligations personnalisées plus loin l'approche ESG de JPMAM.
- Le produit financier maintient une note moyenne MSCI ESG pondérée par les actifs supérieure à la note moyenne MSCI ESG de l'univers des obligations personnalisées pondérée de manière à correspondre à l'allocation sectorielle du produit, à l'exclusion des liquidités et des devises ;
- L'intensité carbone moyenne pondérée du fonds est inférieure d'au moins 15 % à celle de son univers de référence pour la comparaison ESG ;
- Tous les émetteurs investis par la société de gestion doivent suivre les pratiques de bonne gouvernance fixées pour ce produit financier ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse extra-financière basée sur l'approche de la société de gestion (le produit financier à cet égard ne comprend pas de produits dérivés et d'instruments qui ne sont pas évalués par nature (ex. liquidités et dépôts) ;
- La société de gestion s'engage à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier s'engage à exclure les 20 % inférieurs de titres de créance d'entreprise de son univers d'investissement. Avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

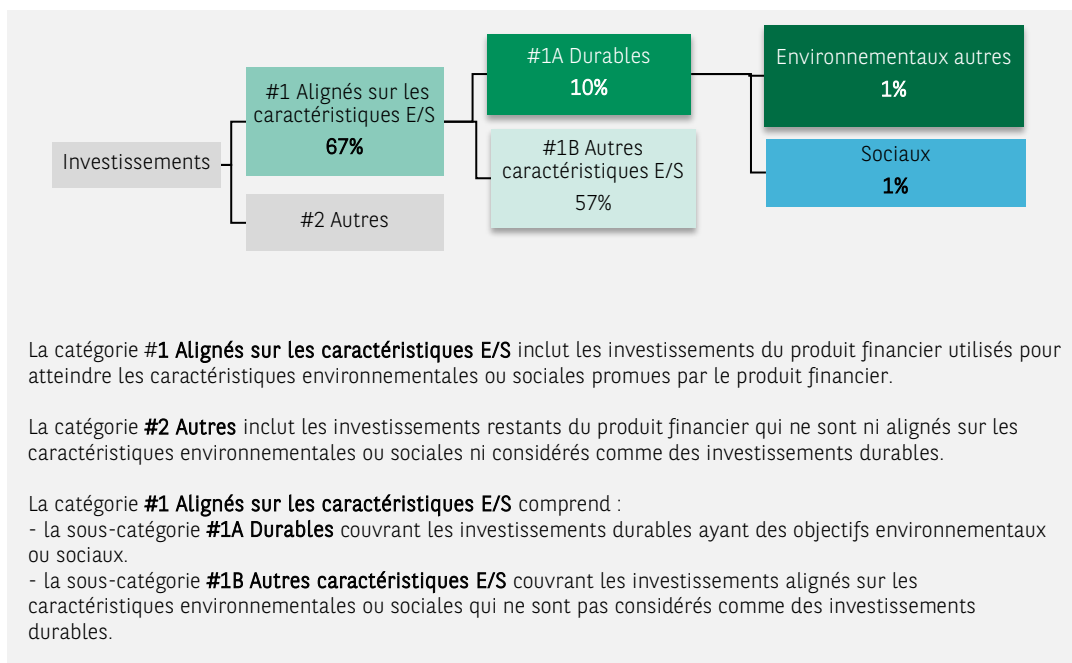
Ce produit financier est considéré comme relevant de la classification « Positive Tilt » de JPMAM. Tous les investissements (hors liquidités et produits dérivés) sont passés au crible par le gestionnaire d'investissement afin d'exclure les contrevenants connus aux bonnes pratiques de gouvernance.

Tous les émetteurs (hors liquidités et produits dérivés) sont passés au crible afin d'exclure les contrevenants connus aux bonnes pratiques de gouvernance. La société de gestion intègre également une comparaison avec les pairs et filtre les émetteurs qui ne obtiennent pas de score dans le top 80 % par rapport à l'univers des obligations personnalisées sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance définis par la société de gestion. En outre, l'approche de la société de gestion en matière de vote par procuration et d'engagement des sociétés est exposée dans la « Stewardship Statement » de la société de gestion, qui explique également comment sont gérés les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les activités de stewardship. À la suite de la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, la société de gestion tient des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche d'une entreprise en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 67 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 10 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

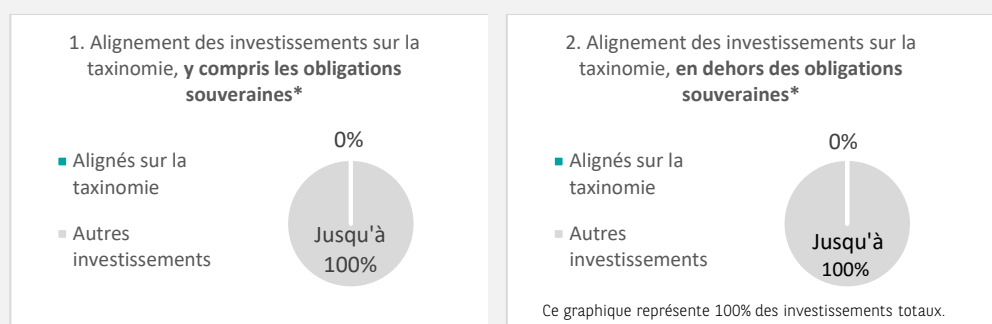
La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement européen sur la taxinomie au sein du produit financier est de 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sein du produit financier est de 0 %.




- **Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE du produit financier est de 1 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères de durabilité** environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est principalement utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes de la société de gestion, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC, en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect JPM Global Equity Emerging

Identifiant d'entité juridique : 549300ZK53CNGEEI6A29

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire interne et du cadre d'investissement de la société de gestion.

Ce cadre comprend une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le processus d'investissement du produit financier géré par JP Morgan Asset Management (UK) Limited (JPMAM) et

améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison ESG, composé de sociétés des marchés émergents mondiaux.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par le cadre d'exclusion de JPMAM et la conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. En outre, le produit financier exclut les pires contrevenants et promeut les plus performants sur la base d'une évaluation propriétaire axée sur l'ESG qui vise à identifier les investissements dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Ce produit financier, géré par JP Morgan Asset Management (UK) Limited, est considéré comme appartenant à la catégorie « Best-in-Class » de JPMorgan Asset Management. Dans le cadre de cette gouvernance, la société de gestion adopte une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le cadre du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison ESG, composé de sociétés des marchés émergents mondiaux.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.am.jpmorgan.com/ch/en/asset-management/per/products/jpm-emerging-markets-sustainable-equity-i-acc-eur-lu2051469620#/esg-information.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](http://Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de la Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme au cadre d'exclusion de JPMAM (basé sur les normes, les normes et les exclusions sectorielles et la liste de contrôle ESG propriétaire de JPMAM) ;
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier à travers le cadre d'exclusion du gestionnaire d'investissement défini pour le produit financier.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie interne du gestionnaire d'investissement ;
- La note ESG moyenne du portefeuille du produit financier et celle de son univers de référence, basée sur la méthodologie de notation ESG interne du gestionnaire d'investissement.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- La combinaison de la méthodologie de notation ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement et de données de tiers est utilisée comme indicateurs pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. La méthodologie repose sur la gestion par une entreprise des questions environnementales ou sociales pertinentes. Pour être incluse dans les 67 % d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, une entreprise doit noter dans le top 80 % par rapport à ses pairs sur sa note environnementale ou sociale, et suivre des pratiques de bonne gouvernance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des Investissements durables que le Produit financier entend partiellement réaliser peuvent inclure toute personne ou combinaison des éléments suivants : (1) Objectifs environnementaux (I) l'atténuation des risques climatiques, (II) transition vers une économie circulaire ; 2) Objectifs sociaux I) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes dans l'exécutif, (II) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation féminine au sein des conseils d'administration et (III) Assurer un environnement de travail et une culture décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée par :

(I) des indicateurs de durabilité des produits et services qui peuvent inclure le pourcentage des revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, tels qu'une société produisant des panneaux solaires ou des technologies d'énergie propre qui respectent les seuils exclusifs du Gestionnaire financier contribuant à l'atténuation des risques climatiques ; ou

(II) être un chef opérationnel de groupe de pairs contribuant à l'objectif pertinent. Le fait d'être un leader de groupe de pairs se définit comme une notation dans le top 20 % par rapport à ses pairs sur la base de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, le fait de noter dans le top 20 % par rapport à ses pairs l'impact total des déchets contribue à une transition vers une économie circulaire.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les Investissements durables que le Produit financier entend partiellement réaliser font l'objet d'un processus de filtrage visant à identifier et à exclure, de la qualification d'Investissement Durable, les sociétés que le Gestionnaire d'Investissement considère comme les sociétés les plus en infraction, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire d'Investissement, par rapport à certaines considérations environnementales. Ces considérations portent notamment sur les changements climatiques, la protection des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gérant applique également un filtre visant à identifier et à exclure les sociétés qu'il considère comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant au tableau 1 de l'annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissement, figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires SFDR de l'UE, ont été pris en compte. Le Gestionnaire d'investissement utilise soit les métriques des Normes techniques de réglementation SFDR de l'UE, soit, lorsque cela n'est pas possible en raison de la limitation des données ou d'autres problèmes techniques, il utilise un proxy représentatif. Le Gestionnaire financier consolide la prise en compte de certains indicateurs en un indicateur « primaire », comme indiqué plus loin, et il peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que ceux mentionnés ci-dessous.

L'approche du Gestionnaire comprend des aspects quantitatifs et qualitatifs pour tenir compte des indicateurs. Elle utilise des indicateurs particuliers de filtrage, visant à exclure les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. Il utilise un sous-ensemble d'engagement visant à influencer les meilleures pratiques et il utilise certains d'entre eux comme indicateurs de performance durable positive, en appliquant un seuil minimum à l'égard de l'indicateur pour qualifier d'Investissement Durable.

Les données nécessaires pour tenir compte des indicateurs, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être obtenues des sociétés bénéficiaires elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données de substitution). Les données entrées qui sont autodéclarées par les entreprises ou fournies par des fournisseurs tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisantes,

De mauvaise qualité ou contenant des informations biaisées. Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Screening

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre les exclusions. Ces exclusions prennent en compte les indicateurs 10 et 14 en lien avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les armes controversées.

Le Gestionnaire d'investissement applique également un écran spécialement conçu. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à des indicateurs spécifiques, le Gestionnaire d'Investissement applique soit l'indicateur spécifique selon le Tableau 1, soit un proxy représentatif, tel que déterminé par le Gestionnaire d'Investissement pour contrôler les sociétés en portefeuille en ce qui concerne les questions pertinentes.

Dans le cadre du filtrage spécialement conçu et en ce qui concerne les activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité et les émissions dans l'eau (indicateurs 7 et 8), en raison des limites des données, le Gestionnaire d'investissement utilise un proxy représentant un tiers. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux en ce qui concerne l'écran spécialement conçu.

Engagement

En outre, le Gestionnaire s'engage de manière continue auprès de certaines sociétés bénéficiaires sous-jacentes. Un sous-ensemble des indicateurs sera utilisé, sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, comme base

pour s'engager auprès de sociétés bénéficiaires sélectionnées conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire en matière d'actionnariat responsable et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés à cet égard comprennent les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part des énergies non renouvelables et à la diversité des sexes au sein des conseils d'administration, qui figurent au tableau 1. Elle utilise également les indicateurs 2 du tableau 2 et 3 du tableau 3 en ce qui concerne les émissions ou les polluants atmosphériques et le nombre de jours perdus pour blessures, accidents, décès ou maladie.

Indicateurs de durabilité

La société de gestion utilise les indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la diversité des genres au sein du conseil d'administration comme indicateurs de durabilité pour aider à qualifier un investissement comme un investissement durable. Un des parcours exige qu'une entreprise soit considérée comme un leader opérationnel du groupe de pairs pour être considérée comme un investissement durable. Cela nécessite une notation par rapport à l'indicateur dans le top 20 % par rapport à ses pairs.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions de portefeuille normatives telles que décrites ci-dessus à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » Cherchent à s'aligner sur ces directives et principes. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements pertinents dans ces entreprises.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La société de gestion applique son approche « Best-in-class » et la politique RBC de BNP Paribas Asset Management établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Par conséquent, les politiques sectorielles du produit financier offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la géographie de ces activités économiques.

Ce produit financier, géré par JP Morgan Asset Management, a une approche d'intégration ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son univers. Sur la base de son cadre d'exclusion, de son analyse extra-financière interne s'appuyant sur sa méthodologie de notation propriétaire, les gestionnaires d'investissement sélectionnent les émetteurs faisant preuve d'une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d'activité.

A ce titre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées. Au moins 25 % de l'univers d'investissement est supprimé de facto. En outre, les caractéristiques ESG moyennes du portefeuille du produit financier sont meilleures que celles de son univers de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne du gérant.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement : Elle comprend une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et oriente le processus d'intégration ESG interne.

En outre, la société de gestion applique sa politique d'engagement des entreprises et d'actionnariat responsable afin d'identifier régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur ou d'investissement), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

- 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 13. Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs obligatoires souverains

- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements. Le produit financier investit principalement dans des entreprises socialement responsables des marchés émergents, en tenant compte des critères ESG dans son processus de sélection. Plus précisément, le produit financier investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées, ou exerçant la majeure partie de leurs activités, dans des pays émergents. Le produit financier peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans d'autres actions et dans d'autres titres, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, et en liquidités. Le produit financier utilise une combinaison d'analyse des marchés et d'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner les sociétés qui semblent avoir des activités de meilleure qualité et une croissance potentielle des bénéfices supérieure à la moyenne.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

La société de gestion sélectionne les émetteurs faisant preuve d'une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise au sein de leur secteur d'activité, et applique certains critères minimaux d'exclusion de JP Morgan Asset Management et de BNP Paribas Asset Management Pour plus de détails, veuillez consulter le site Internet de JP Morgan : <https://am.jpmorgan.com/content/dam/jpm-am-aem/emea/regional/en/supplemental/notice-to-shareholders/mifid-ii-disclosure.pdf>

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement. L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement.

Le Gestionnaire intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier respecte les politiques d'exclusion de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents).

- Le produit financier est conforme au cadre d'exclusion de JPMAM (basé sur les normes, les normes et les exclusions sectorielles et la liste de contrôle ESG propriétaire de JPMAM) ;
- L'univers d'investissement du produit financier est réduit d'au moins 25 % par le biais d'un cadre d'exclusion JPMAM ;
- Le produit financier a au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur la méthodologie JPMAM ;
- Le produit financier vise à maintenir une note ESG moyenne du portefeuille au-dessus de l'univers d'investissement, sur la base de la méthodologie de notation interne de JPMAM. Cet élément comprend un seuil de 67 % de la valeur des actifs présentant de bonnes caractéristiques E/S et Gouvernance. La méthodologie de notation ESG de JPMAM repose sur la gestion par une entreprise de questions environnementales ou sociales pertinentes telles que ses émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité. Pour être incluse dans les 67 % d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit noter dans le top 80 % par rapport à ses pairs sur sa note environnementale ou sociale et suivre de bonnes pratiques de gouvernance.
- Le produit financier investit au moins 25 % de ses actifs dans des Investissements durables.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier s'engage à réduire le périmètre des investissements de 25 % minimum avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Ce produit financier est considéré comme appartenant à la classification « Best in Class » de JPMAM. Tous les investissements (hors liquidités et produits dérivés) sont passés au crible par le gestionnaire d'investissement afin d'exclure les contrevenants connus aux bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, l'analyse ESG des sociétés de gestion dépasse les considérations fondamentales (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales) pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations du modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



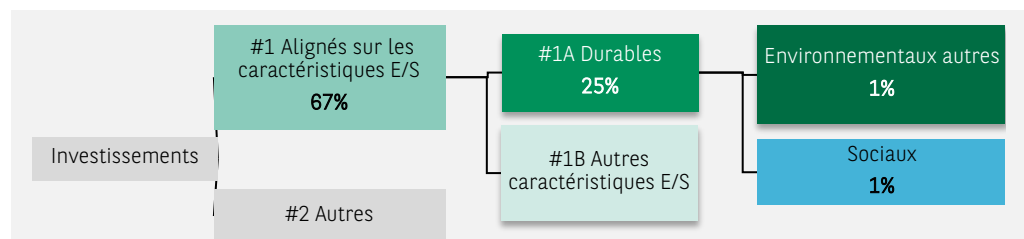
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 67% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 25%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

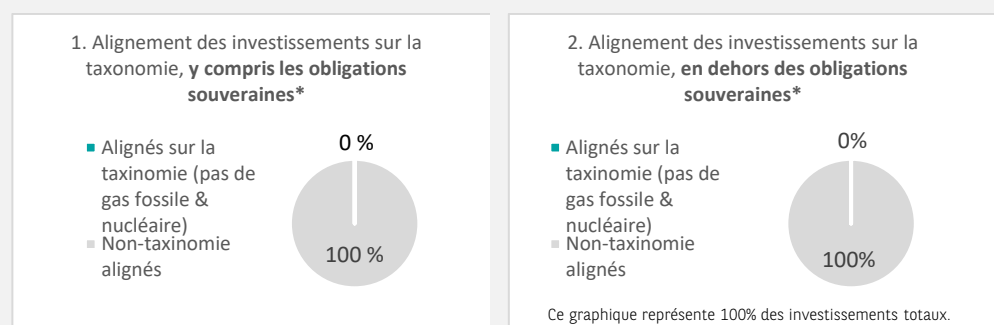
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. **



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie du produit financier est de 1 %

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est principalement utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes de la société de gestion, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC, en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : AMSELECT JP MORGAN US EQUITY VALUE Identifiant d'entité juridique : 213800AWZRB7U2Z7U089

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	---

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Par le biais de ses critères d'inclusion, le produit financier, géré par JP Morgan Asset Management (UK) Limited (JPMAM), promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent inclure une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques, ainsi qu'un bon bilan environnemental. Il promeut

également des caractéristiques sociales qui peuvent inclure des informations efficaces sur le développement durable, des notes positives sur les relations de travail et la gestion des questions de sécurité.

En outre, des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par le cadre d'exclusion des investissements directs de JPMAM et la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

De plus amples informations sur la promotion ESG de JPMAM et le cadre général d'investissement ESG/Sustainability sont disponibles sur le site Internet : <https://am.jpmorgan.com/gb/en/asset-management/adv/products/jpm-us-value-c-acc-eur-lu1098399733#>

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme au cadre d'exclusion de JPMAM (basé sur les normes, les normes et les exclusions sectorielles et la liste de contrôle ESG propriétaire de JPMAM) ;
- Le pourcentage des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit noter dans le top 80 % par rapport à ses pairs sur sa note environnementale ou sociale et suivre de bonnes pratiques de gouvernance. La méthodologie de JPMAM repose sur la gestion par une entreprise de questions environnementales ou sociales pertinentes telles que ses émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité.
- Un sous-ensemble des « indicateurs de durabilité adverse » tels que définis dans les normes techniques réglementaires SFDR de l'UE est également intégré dans le filtrage et les mesures pertinentes sont utilisées pour identifier et éliminer les contrevenants identifiés ;
- Le pourcentage d'investissements durables du produit financier.

Notez que pour promouvoir certaines normes et valeurs identifiées par JPMAM, la société de gestion utilise des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

potentiellement contraires à la politique d'exclusion du produit financier, telles que les sociétés fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues des sociétés bénéficiaires elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données de substitution). Les données entrées qui sont autodéclarées par des entreprises ou fournies par des fournisseurs tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisantes, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Les fournisseurs de données externes sont soumis à des critères stricts de sélection des fournisseurs, qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations. Toutefois, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données. Le filtrage de ces données entraîne des exclusions totales sur certains investissements potentiels et des exclusions partielles fondées sur des seuils de pourcentage maximum sur le chiffre d'affaires, la production ou la distribution sur d'autres.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser peuvent inclure tout individu ou toute combinaison des éléments suivants : (1) objectifs environnementaux (I) l'atténuation des risques climatiques, (II) transition vers une économie circulaire ; 2) objectifs sociaux (I) inclusive

Et des communautés durables - accroissement de la diversité des sexes, (II) communautés inclusives et durables - accroissement de la diversité des genres au sein des conseils d'administration et (III) Assurer un environnement de travail et une culture décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée par :

(I) des indicateurs de durabilité liés aux produits et services qui peuvent inclure le pourcentage des revenus provenant de la fourniture de produits et/ou de services contribuant à l'objectif durable pertinent, tels qu'une société produisant des panneaux solaires ou des technologies d'énergie propre qui respectent les seuils propriétaires du gestionnaire d'investissement contribuant à l'atténuation des risques climatiques ; ou

(II) être un chef opérationnel de groupe de pairs contribuant à l'objectif pertinent. Le fait d'être un leader de groupe de pairs se définit comme une notation dans le top 20 % par rapport à ses pairs sur la base de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, le fait de noter dans le top 20 % par rapport à ses pairs l'impact total des déchets contribue à une transition vers une économie circulaire.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de la qualification d'investissement durable les sociétés que JPMAM considère comme les sociétés les plus en infraction, sur la base d'un seuil déterminé par le gestionnaire d'investissement, en relation avec certaines considérations environnementales. Ces considérations portent notamment sur les changements climatiques, la protection des ressources en eau et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes.

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser font également l'objet d'un filtre visant à identifier et à exclure les sociétés que JPMAM considère comme étant en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la base des données fournies par des prestataires de services tiers.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant au tableau 1 de l'annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par JPMAM dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires SFDR de l'UE, ont été pris en compte. JPMAM utilise soit les métriques définies dans les Normes techniques réglementaires SFDR de l'UE, soit, lorsque cela n'est pas possible en raison de limitations de données ou d'autres problèmes techniques, il utilise un proxy représentatif. JPMAM applique un PAI à chacun des indicateurs primaires tels que définis par l'Annexe I, eu SFDR.

L'approche de JPMAM intègre des aspects quantitatifs et qualitatifs pour prendre en compte les indicateurs. Elle utilise des indicateurs particuliers de filtrage, visant à exclure les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. Il utilise un sous-ensemble d'engagement visant à influencer les meilleures pratiques et utilise certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'égard de l'indicateur pour qualifier d'Investissement Durable.

Les données nécessaires pour tenir compte des indicateurs, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être obtenues des sociétés bénéficiaires elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données de substitution). Les données entrées qui sont autodéclarées par des entreprises ou fournies par des fournisseurs tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisantes, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Screening

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre les exclusions. Ces exclusions prennent en compte les indicateurs 10 et 14 en lien avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les armes controversées.

JPMAM applique également un écran spécialement conçu. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à des indicateurs spécifiques, JPMAM applique soit l'indicateur spécifique selon le Tableau 1, soit un proxy représentatif, tel que déterminé par JPMAM pour contrôler les sociétés en portefeuille en ce qui concerne les questions pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et métriques correspondantes dans le tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1-3). JPMAM utilise actuellement les données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), les données relatives à la consommation et à la production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et données sur l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) d'effectuer son screening sur les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre du filtrage spécialement conçu et en ce qui concerne les activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité et les émissions dans l'eau (indicateurs 7 et 8), JPMAM utilise un proxy représentant de tiers. JPMAM prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux en ce qui concerne l'écran spécialement conçu.

Engagement

En outre, JPMAM s'engage en permanence auprès de certaines sociétés bénéficiaires sous-jacentes. Un sous-ensemble des indicateurs sera utilisé, sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, comme base pour s'engager auprès de certaines sociétés bénéficiaires sous-jacentes conformément à l'approche adoptée par JPMAM en matière d'actionnariat responsable et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés à cet égard comprennent les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part des énergies non renouvelables et à la diversité des sexes au sein des conseils d'administration, qui figurent au tableau 1. Elle utilise également les indicateurs 2 du tableau 2 et 3 du tableau 3 en ce qui concerne les émissions ou les polluants atmosphériques et le nombre de jours perdus pour blessures, accidents, décès ou maladie.

Indicateurs de durabilité

JPMAM utilise les indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la diversité des genres au sein du conseil d'administration comme indicateurs de durabilité pour aider à qualifier un investissement comme un investissement durable. Un des parcours exige qu'une entreprise soit considérée comme un leader opérationnel du groupe de pairs pour être considérée comme un investissement durable. Cela nécessite une notation par rapport à l'indicateur dans le top 20 % par rapport à ses pairs.

- — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les exclusions de portefeuille fondées sur des normes de JPMAM cherchent à s'aligner sur ces directives et principes. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements pertinents dans ces entreprises. Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par le cadre d'exclusion des investissements directs de JPMAM et la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

De plus amples informations sur la promotion ESG de JPMAM et le cadre général d'investissement ESG/Sustainability sont disponibles sur le site Internet <https://am.jpmorgan.com/gb/en/asset-management/adv/products/jpm-us-value-c-acc-eur-lu1098399733>

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le produit sélectionne les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

JPMAM applique ses politiques « Promouvoir ESG » et les politiques RBC de BNP Paribas Asset Management établissant un cadre à travers les investissements et les activités économiques afin d'identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales.

En outre, les politiques sectorielles de RBC offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Par conséquent, la société de gestion sélectionne les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au moyen d'un filtrage fondé sur les valeurs et les normes afin de mettre en œuvre les exclusions. Les indicateurs 10 et 14 relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations Unies et aux armes controversées des normes techniques de réglementation SFDR de l'UE sont utilisés à cet égard.

Le produit utilise également un écran « Ne pas causer de préjudice important » pour démontrer qu'un investissement est considéré comme un investissement durable. De plus amples informations figurent dans les futurs rapports annuels concernant le produit et en recherchant « l'approche des préférences de durabilité de la directive MIF de l'UE » sur www.jpmmorganassetmanagement.lu.

Par ailleurs, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, au cours de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Dans le cadre de la gestion active du produit, JPMAM s'appuie sur l'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner les sociétés qui semblent sous-évaluées. La stratégie d'investissement tend à privilégier les actions dont la valeur intrinsèque ne se reflète pas dans leur cours de Bourse. La stratégie de JPMAM peut être considérée au regard de son approche d'investissement générale et de son approche ESG :

Approche d'investissement :

- Utilise un processus fondamental de sélection de titres bottom-up.
- Cible les entreprises dotées de modèles économiques durables, de bénéfices réguliers, de flux de trésorerie solides et d'équipes de gestion expérimentées.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Approche ESG : Promouvoir ESG :

- Exclure certains secteurs, entreprises ou pratiques fondés sur des valeurs ou des critères normatifs spécifiques.
- Au moins 51 % des actifs à investir dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Au moins 5 % des actifs à investir dans des investissements durables.

Toutes les entreprises sélectionnées appliquent de bonnes pratiques de gouvernance. Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le produit financier est conforme à la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;

- Le produit financier est conforme au cadre d'exclusion de JPMAM (basé sur les normes, les normes et les exclusions sectorielles et la liste de contrôle ESG propriétaire de JPMAM) ;
- La société de gestion investit (1) au moins 51 % de ses actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives ; (2) uniquement dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance ;
- Le produit financier a au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse extra-financière basée sur l'approche de JPMAM (les actifs à cet égard ne comprennent pas de produits dérivés et d'instruments qui ne sont pas évalués par nature (ex. : Liquidités et dépôts)) ;
- La proportion minimum d'investissements durables est de 5 %.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Ce produit financier est considéré comme appartenant à la classification « ESG promote » de JPMAM. Tous les investissements (hors liquidités et produits dérivés) sont passés au crible afin d'exclure les contrevenants connus aux bonnes pratiques de gouvernance. Des considérations supplémentaires s'appliquent aux investissements inclus dans les 51 % des actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ; et des considérations supplémentaires s'appliquent aux investissements qualifiés d'investissements durables.

Pour ces investissements, le produit financier intègre une comparaison avec les pairs et filtre les entreprises qui ne obtiennent pas de score dans le top 80 % par rapport à leurs pairs sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance. En outre, l'approche de la société de gestion en matière de vote par procuration et d'engagement des sociétés est exposée dans la « Stewardship Statement » de la société de gestion, qui explique également comment sont gérés les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les activités de stewardship. À la suite de la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, la société de gestion tient des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche d'une entreprise en matière de gouvernance d'entreprise.

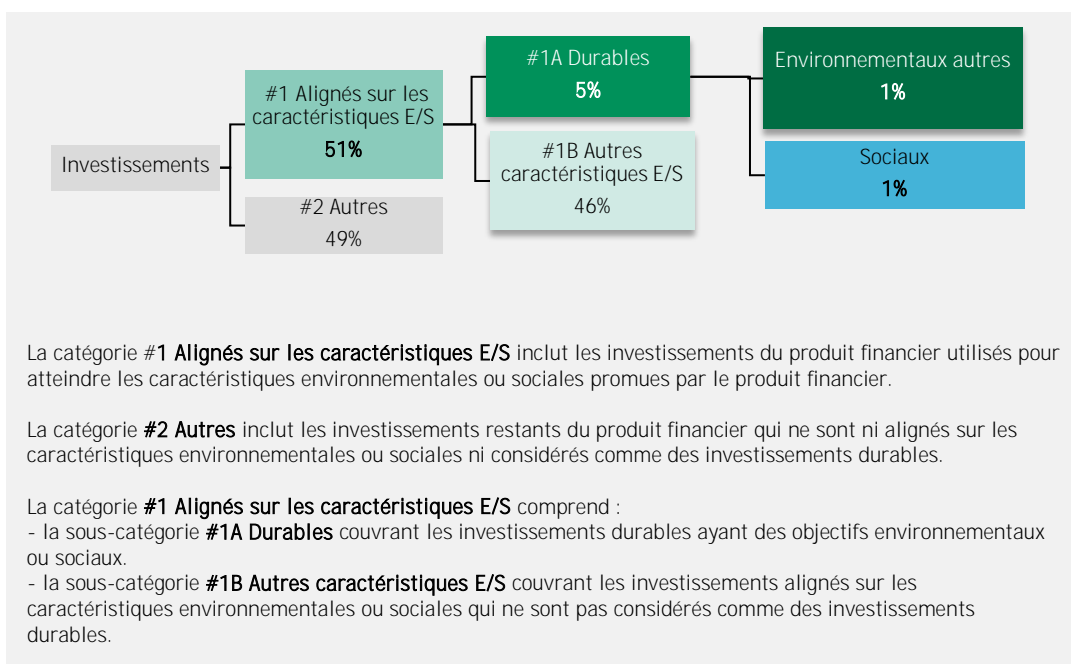
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 51 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 5 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement européen sur la taxinomie au sein du produit financier est de 0 %.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non


A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

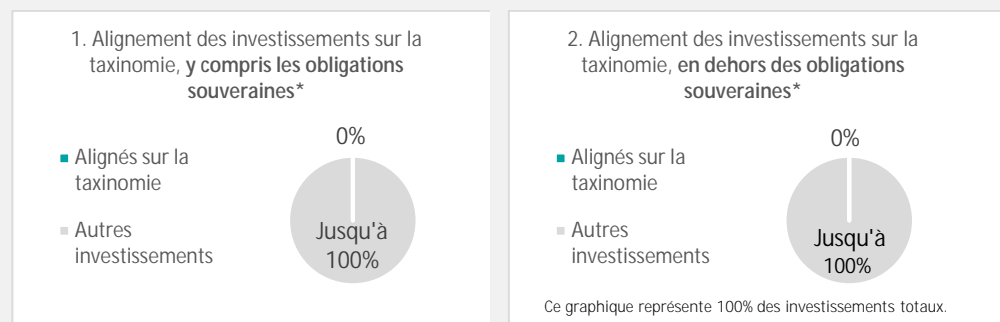
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sein du produit financier est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE du produit financier est de 1 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est principalement utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes de la société de gestion, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC, en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : AMSelect PICTET Global Multi Asset Identifiant d'entité juridique : N/A

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui
 Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	---

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Les caractéristiques environnementales et sociales de ce produit financier sont :

- inclinaison positive :

Le fonds cherche à accroître le poids des titres présentant de faibles risques de durabilité et/ou à réduire le poids des titres présentant des risques de durabilité élevés et, par conséquent, présentent un profil environnemental, social et de gouvernance (ESG) meilleur que l'indice de référence. Le fonds investit principalement dans un large éventail d'obligations, y compris des obligations convertibles, des instruments du marché monétaire, des actions et des dépôts. Le fonds investit dans le monde entier (y compris dans des titres des marchés émergents et de Chine continentale) et peut investir dans tous les secteurs, devises et qualité de crédit.

• L'actionnariat actif :

Le fonds peut également s'engager auprès de la direction des entreprises sur des questions ESG importantes. Le processus d'engagement est principalement mené par des professionnels de l'investissement au sein de plusieurs équipes de gestion de Pictet Asset Management avec le soutien d'une équipe ESG centrale.

En outre, des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management et la politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management pour les investissements directs.

De plus amples informations sur le cadre d'investissement ESG/Sustainability de Pictet Asset Management sont disponibles sur le site Internet <https://am.pictet/-/media/pam/pam-common-gallery/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf>.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme à l'exclusion des émetteurs définis par le gestionnaire d'investissement qui :

- sont impliquées dans des armes nucléaires de pays qui ne sont pas signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et d'autres armes controversées ;

- tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que l'extraction du charbon thermique et la production d'électricité, l'exploration et la production non conventionnelles de pétrole et de gaz, les armes classiques et les armes légères, les armes de sous-traitance militaire, la production de tabac, la production de divertissement pour adultes, les opérations de jeux d'argent. Veuillez-vous référer à la

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

politique d'Investissement Responsable de Pictet Asset Management pour plus de détails sur les seuils d'exclusion applicables aux activités ci-dessus ;

- sont exclus des pays soumis à des sanctions internationales.

• La note ESG moyenne du portefeuille du produit financier et de l'indice de référence, basée sur la méthodologie de notation interne de Pictet Asset Management.

• Le pourcentage des actifs du portefeuille du produit financier (pour les titres inclus dans le scope) couverts par une analyse ESG basée sur la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire de Pictet Asset Management. Les instruments hors de portée sont : Les espèces, les IRS - principalement utilisés pour couvrir et gérer la note de taux d'intérêt - et les dérivés de change, principalement utilisés pour couvrir le risque de change et correspondre à l'exposition au risque de change de l'indice de référence.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non applicable

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le fonds prend en compte et, si possible, atténue les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement qui sont considérées comme importantes pour la stratégie d'investissement en combinant des décisions de gestion de portefeuille, des activités de détention active et l'exclusion des émetteurs associés à des comportements ou activités controversés.

Ces incidences négatives incluent, sans s'y limiter, les émissions de GES, la pollution atmosphérique, la perte de biodiversité, les émissions dans l'eau, les déchets dangereux/radioactifs, les droits de l'homme, les normes du travail, la corruption et les actes de corruption et la santé publique.

Le degré et la manière dont ces impacts sont pris en compte dépendent de facteurs tels que la stratégie d'investissement, le contexte spécifique de l'investissement qui en est à l'origine, ou la disponibilité de données fiables.

En plus de la politique d'Investissement Responsable de Pictet Asset Management, le fonds est conforme aux politiques RBC de BNP Paribas Asset Management établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement. Par ailleurs, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management et les politiques RBC de BNP Paribas Asset Management, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels ;
- § BNP Paribas Asset Management voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- § S'assurer qu'au moins 90 % de l'ensemble des titres inclus dans le portefeuille sont couverts par la recherche ESG.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

De plus amples informations figurent dans le rapport de l'entité PAI disponible sous : <https://documents.am.pictet/?cat=marketing-permalink&dtyp=PAI&dla=en&bl=PAM> et dans la politique d'investissement responsable de Pictet Asset Management disponible sous : https://documents.am.pictet/?cat=marketing-permalink&dtyp=RI_POLICY&dla=en&bl=PAM.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, au cours de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'objectif principal de la gestion du produit financier est d'obtenir une croissance du capital à moyen et long terme de manière cohérente et contrôlée. Le produit financier est géré activement et la mesure dans laquelle le produit financier est investi dans les différentes classes d'actifs peut varier en fonction des conditions de marché. La performance relative devrait provenir principalement de l'allocation d'actifs, de l'allocation sectorielle ou de la sélection de styles. Le produit financier investit à l'échelle mondiale dans des actions, des titres de créance et des titres à court terme, d'entreprises et d'émetteurs gouvernementaux. L'univers d'investissement comprend les pays développés et émergents. Les obligations à haut rendement en font également partie.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le produit financier respecte la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

- Le produit financier doit respecter l'exclusion définie par Pictet des émetteurs qui :
 - sont impliquées dans des armes nucléaires de pays qui ne sont pas signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et d'autres armes controversées ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, telles que l'extraction du charbon thermique et la production d'électricité, l'exploration et la production non conventionnelles de pétrole et de gaz, les armes classiques et les armes légères, les armes de sous-traitance militaire, la production de tabac, la production de divertissement pour adultes, les opérations de jeux d'argent. Veuillez-vous référer à la politique d'Investissement Responsable de Pictet Asset Management pour plus de détails sur les seuils d'exclusion applicables aux activités ci-dessus ;

- violent gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, aux normes de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption ;

- sont exclus des pays soumis à des sanctions internationales.

• Le score ESG du portefeuille du produit financier est meilleur que celui de l'indice de référence tel que défini par le gestionnaire d'investissement sur la base de sa méthodologie interne et de fournisseurs de données externes.

• Le produit financier a au moins 90 % de son actif net couvert par une analyse ESG.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte par la société de gestion.

La société de gestion évalue les processus de décision et de contrôle de l'entreprise, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes.

Les domaines évalués peuvent inclure :

- la composition de l'équipe exécutive et du conseil d'administration, y compris l'expérience, la diversité et la répartition des rôles, ainsi que la planification de la succession et l'évaluation du conseil d'administration

- la rémunération des dirigeants, y compris les incitations à court et à long terme et leur alignement avec les intérêts des investisseurs

- contrôle des risques et reporting, y compris indépendance et mandat des commissaires aux comptes

- droits des actionnaires, dont une action, une voix, et transactions avec les parties liées

L'approche de la société de gestion en matière de vote par procuration et d'engagement des sociétés est exposée dans la « Stewardship Statement » de la société de gestion, qui explique également comment sont gérés les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les activités de stewardship. À la suite de la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, la société de gestion tient des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche d'une entreprise en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



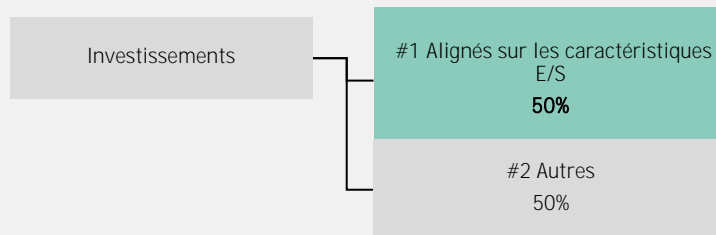
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le produit financier peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, sans s'y limiter, ceux où un indice financier est le sous-jacent, qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et d'investissement. Tous les instruments dérivés, à l'exception des IRS et des contrats de change à terme, sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable - Le produit financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

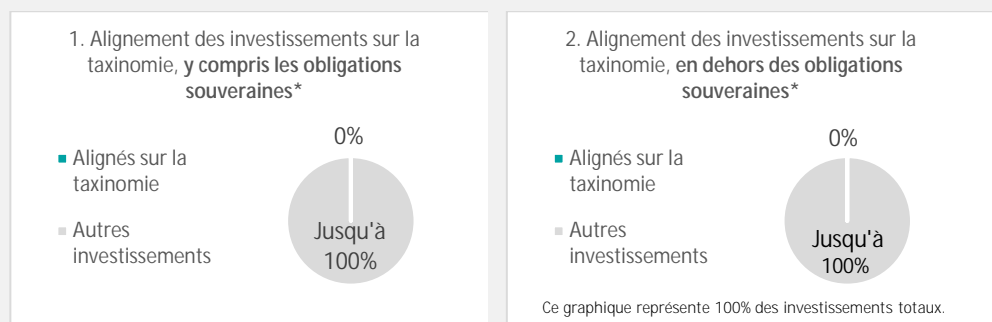
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc coché en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements classés sous la catégorie « # 2 Autres » comprennent la proportion d'actifs qui n'atteignent pas les garanties environnementales ou sociales minimales promues par le produit financier pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement ou des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, notamment des espèces, des dépôts, des IRS et des contrats de change à terme. Plus en détail, les espèces et dépôts sont principalement utilisés à des fins de liquidité, les dérivés de change sont principalement utilisés pour couvrir le risque de change et pour correspondre à l'exposition au risque de change de l'indice de référence (nous pourrions également utiliser des dérivés de change pour couvrir les classes d'actifs croisées) et les IRS sont principalement utilisés pour couvrir et gérer le risque de taux d'intérêt.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect PIMCO Emerging Bond
Hard Currency

Legal entity identifier: 549300GHCCJWKY72R127

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG interne de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Ce produit financier géré par PIMCO a une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le cadre de son processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

Dans l'ensemble, le produit financier respecte le Rapport d'investissement ESG et la Déclaration de politique d'investissement ESG de PIMCO concernant l'intégration des risques de durabilité et les principales incidences négatives des investissements lors de la prise de décisions d'investissement concernant le produit financier accessibles ici : <https://global.pimco.com/en-gbl/investments/esg-investing> . Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par le biais d'un processus de filtrage d'exclusion.

En outre, le produit financier agit conformément à l'ambition de BNP Paribas Asset Management d'avoir une approche de durabilité pour ses investissements. Le produit financier respecte les critères d'exclusion appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management. Le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. Le produit financier est également conforme au cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur les pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC). Ceux-ci excluent notamment les émetteurs impliqués dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou ceux opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ceux sont considérés comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en/our-approach-to-esg) ;
- § Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier du fait de la mise en œuvre du processus d'investissement de PIMCO, ainsi que des exclusions appliquées par PIMCO et de l'application des exclusions sectorielles conformément à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management. Par exemple, le processus de filtrage de PIMCO entraîne l'exclusion de certains secteurs dont les émetteurs impliqués dans le charbon et le pétrole. À cet égard, le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées, telles que les Principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie de notation ESG propre à PIMCO ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- § La note ESG moyenne du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation ESG propre à PIMCO ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

De plus amples informations sur les méthodologies de PIMCO sont disponibles à l'adresse suivante : <https://global.pimco.com/en-gbl/investments/esg-investing>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

PIMCO investira 10 % du produit dans des investissements durables. Le produit financier considère les obligations labellisées ESG (obligations vertes, obligations sociales, obligations durables, obligations durables, obligations liées au développement durable) comme des investissements durables dans la mesure où elles ne sont pas émises par des émetteurs enfreignant les principes de l'UNGC et les Principes directeurs de l'OCDE, ou par des émetteurs exposés à des armes controversées, par des émetteurs exposés au pétrole, au gaz et aux combustibles fossiles (à l'exclusion des obligations labellisées ESG émises par ces émetteurs), et par des sociétés d'investissement soumises à des violations sociales (telles que déterminées par la liste des sanctions des Nations Unies).

Les objectifs environnementaux des obligations labellisées ESG sous-jacentes du produit financier incluent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Ces investissements durables visent à apporter une contribution positive aux objectifs d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique du produit financier. Les obligations labellisées ESG sont un type d'obligation dont le produit peut être utilisé pour financer ou refinancer des projets ou activités nouveaux ou existants ayant un impact environnemental positif. Les catégories de projets admissibles comprennent : Les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, les bâtiments verts, la gestion des eaux usées et l'adaptation au changement climatique.

Les émetteurs identifiés comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. La société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier ne nuisent pas à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux en appliquant les critères d'exclusion susmentionnés, ce qui éloigne de l'univers d'investissement les émetteurs qui enfreignent les normes environnementales et sociales.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). Le produit financier considère les obligations labellisées ESG (obligations vertes, obligations sociales, obligations durables, obligations durables, obligations liées au développement durable) comme des investissements durables dans la mesure où elles ne sont pas émises par des émetteurs enfreignant les principes de l'UNGC et les Principes directeurs de l'OCDE, ou par des émetteurs exposés à des armes controversées, par des émetteurs exposés au pétrole, au gaz et aux combustibles fossiles (à l'exclusion des obligations labellisées ESG émises par ces émetteurs), et par des sociétés d'investissement soumises à des violations sociales (telles que déterminées par la liste des sanctions des Nations Unies).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR, lorsque ceux-ci sont pertinents et importants pour la stratégie d'investissement, et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les investissements durables du Fonds sont évalués afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Cette évaluation est effectuée par l'application par la société de gestion de divers indicateurs de durabilité négative, y compris, sans s'y limiter, l'exposition aux émissions de charbon et de pétrole et de gaz à effet de serre.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre le cadre de développement durable de PIMCO ainsi que la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management et le vote par procuration. Les investissements durables du produit financier sont évalués par PIMCO afin qu'ils ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Les investissements durables du produit financier ne doivent pas inclure les émetteurs qui enfreignent les critères d'exclusion, qui incluent, sans s'y limiter, les émetteurs exposés aux émissions de charbon, de pétrole et de gaz à effet de serre (à l'exclusion des obligations labellisées ESG émises par ces émetteurs). Les titres seront sélectionnés selon le processus interne de filtrage de durabilité du gestionnaire d'investissement. Le Conseiller en investissement cherche à atténuer les principales incidences négatives, y compris, par exemple, par le biais de l'engagement des émetteurs et du filtrage d'exclusion.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet : [https://europe.pimco.com/en-eu/sous/l'onglet Sustainable Finance Disclosures Regulation](https://europe.pimco.com/en-eu/sous/l'onglet/Sustainable_Finance_Disclosures_Regulation)

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier sont évalués par la société de gestion au regard des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais d'un filtrage des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations Unies (Pacte mondial des Nations Unies), ainsi que d'autres outils, notamment les notes ESG et la recherche, dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière d'investissement.

De plus amples détails peuvent être obtenus sur le site web, à la section Rapport d'investissement ESG et Déclaration de politique d'investissement ESG : <https://www.pimco.co.uk/en-gb/investments/esg-investing/>

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le processus d'investissement de la société de gestion est décrit dans sa Déclaration de politique d'investissement ESG et dans sa déclaration concernant son impact négatif principal des décisions d'investissement. La société de gestion doit également se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, qui établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques et qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales.

Ainsi, le produit financier exclut les violateurs sévères du Pacte Mondial des Nations Unies, et tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (y compris, sans s'y limiter, l'exposition aux émissions de charbon et de pétrole et de gaz à effet de serre et l'exposition aux armes controversées). Les critères d'exclusion actuels peuvent être mis à jour de temps à autre. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Ce produit financier a une approche d'intégration ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence.

À ce titre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne portant sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exclusion des dérivés (autres que les Credit Default Swaps) et des liquidités et quasi-liquidités (utilisés pour la gestion des liquidités)) et réduit de facto son univers de référence pour la comparaison ESG (agrégation des indices JPMorgan Emerging Markets Bond Global et JPMorgan Corporate Emerging Markets Bond Broad) d'au moins 20 % sur la base des exclusions. Par conséquent, la société de gestion atténue les principales incidences négatives sur les

facteurs de durabilité tout au long de l'application de certains critères d'exclusion. En outre, la note ESG moyenne du portefeuille du produit financier est supérieure à celle de son indice de référence, sur la base de la notation interne du gérant. En outre, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches, de la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant principalement dans des obligations d'État et d'entreprise « investment grade » ou à haut rendement libellées en devises fortes. Ces actifs sont émis (ou garantis) par des gouvernements ou des entreprises d'une économie émergente ou en développement telle que définie par la Banque mondiale ou ses organisations liées, les Nations Unies ou ses autorités, ou économiquement liées à cette économie, tout en mettant l'accent sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le produit financier peut également investir une partie mineure de ses actifs dans d'autres obligations, actions et instruments du marché monétaire. Le produit financier peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. Les produits titrisés « investment grade » peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif.

La société de gestion se concentre sur les considérations macroéconomiques utilisées dans le cadre de sélections régionales et sectorielles (approche top-down) et examine l'analyse de marché, de profil et de crédit propriétaire pour sélectionner les titres qui semblent offrir un rendement ajusté du risque favorable et être sous-évalués ou ayant une valorisation raisonnable (approche bottom-up).

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la société de gestion cherchera à investir dans des émetteurs qui, selon elle, ont de solides pratiques ESG ; notamment par l'application de filtres visant à exclure les émetteurs en fonction de l'industrie à laquelle ils participent, y compris ceux engagés principalement dans l'industrie du pétrole, du charbon, des armes et du tabac entre autres. Toutefois, lorsque cela est pertinent et justifié, les investissements dans des émetteurs impliqués dans des secteurs liés au pétrole et au charbon peuvent être autorisés. Globalement, au moins 20 % de l'univers de référence est réduit sur la base de l'ajout de exclusions. In, PIMCO intègre les facteurs ESG en tant que stratégie et tient compte des notations ESG sur la base de sa propre méthodologie de notation ESG au moment de prendre des décisions d'investissement. En outre, l'équipe de gestion applique également des politiques durables et responsables de BNP Paribas Asset Management ainsi que ses propres méthodologies d'intégration ESG, qui prennent en compte des critères extra-financiers tels que, sans s'y limiter, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le respect des droits de l'Homme, le respect des droits des actionnaires minoritaires à chaque étape du processus d'investissement du produit financier. Par conséquent, le produit financier suit une approche d'intégration ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement. La société de gestion intègre en

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § Le produit financier doit respecter les listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les émetteurs impliqués dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou ceux opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ceux sont considérés comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en-gb/sustainability) ;
- § Le produit financier doit se conformer au Rapport d'investissement ESG et à la Déclaration de politique d'investissement ESG de PIMCO concernant l'intégration des risques de durabilité et des principales incidences négatives des investissements lors de la prise de décisions d'investissement concernant le produit financier accessibles ici : <https://global.pimco.com/en-gbl/investments/esg-investing> ;
- § L'univers de référence ESG du produit financier (JPMorgan Emerging Markets Bond Index Global et JPMorgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad) doit être réduit d'au moins 20 % sur la base de l'application propre des exclusions par le gestionnaire d'investissement. Le processus inclut notamment l'exclusion des titres de tout émetteur déterminé par PIMCO comme étant principalement engagé dans l'industrie pétrolière, y compris l'extraction, la production, le raffinage, le transport, ou la production, la vente de charbon et de production de charbon. Néanmoins, des titres à revenu fixe verts, sociaux et autres, labellisés durabilité, d'émetteurs impliqués dans des secteurs liés au pétrole et au charbon, peuvent être autorisés. En outre, la société de gestion peut investir dans des titres d'émetteurs déterminés à se concentrer principalement sur la production de biocarburants ainsi que sur les activités de production, de transport, de distribution et de vente et de négociation de gaz naturel. En outre, des exclusions supplémentaires peuvent inclure, sans s'y limiter, les titres de tout émetteur dont PIMCO a déterminé qu'il se livrait principalement à la fabrication de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou d'armes militaires, à l'exploitation de casinos de jeux d'argent ou à la production ou au commerce de matériel pornographique. La société de gestion peut également exclure un émetteur sur la base d'autres critères tels que l'implication dans des dommages environnementaux, la corruption, les questions relatives aux droits de l'Homme ou les pratiques du travail. PIMCO exclut les titres de créance souverains de pays des marchés émergents selon son processus de filtrage conçu pour intégrer les facteurs ESG. Celles-ci incluent, sans s'y limiter, les performances des pays selon l'indice Transparency International Corruption Perception Index, l'indicateur de contrôle de la corruption de la Banque mondiale, et le classement Freedom House Freedom dans le monde publié par Freedom House, ainsi qu'étant sanctionnés par le Conseil de sécurité de l'ONU ;
- § Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse ESG basée sur la méthodologie ESG interne de PIMCO (hors dérivés (autres que les Credit Default Swaps) ainsi que les liquidités et équivalents de trésorerie (utilisés pour la gestion de trésorerie)) ;
- § La note ESG moyenne du portefeuille du produit financier doit être meilleure que celle de son indice de référence sur la base de la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement ;

§ Le produit financier investira au moins 10 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR et tels que communiqués dans la section allocation d'actifs ci-dessous.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement. L'univers d'investissement du produit financier (indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate) est réduit d'au moins 20 % après la mise en œuvre de la combinaison de la Politique RBC et de l'approche ESG de BlueBay.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

PIMCO évalue les pratiques de gouvernance des sociétés en portefeuille au moyen d'un système de notation qui examine la manière dont une société en portefeuille est comparée à ses pairs du secteur. Les facteurs pris en compte incluent, sans s'y limiter :

1. Diversité au sein du Conseil d'administration
2. Questions juridiques ou réglementaires relatives à la société émettrice (telles que le respect de la fiscalité)
3. Conduite et culture de la société émettrice

Comme indiqué plus haut, ce processus d'examen préalable aboutit à l'exclusion de certains secteurs, en notant que la société de gestion se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à des pratiques de gestion saines, aux relations avec le personnel et à la rémunération du personnel. Nonobstant ce qui précède, lorsque PIMCO applique la politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le produit financier a la capacité de conserver des titres de ces sociétés et émetteurs que le gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du produit financier et de ses actionnaires. La société de gestion peut également s'engager activement auprès des entreprises et des émetteurs afin de chercher à améliorer leurs pratiques de gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations du modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La société de gestion du produit s'assure qu'au moins 100 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier, à l'exclusion des dérivés (autres que les Credit Default Swaps) ainsi que des liquidités et quasi-liquidités (utilisés pour la gestion de trésorerie). Pour ce faire, une stratégie d'exclusion est appliquée à 100 % des positions directes du produit financier.

La proportion minimum d'investissements durables est de 10 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ». Le pourcentage réel des investissements

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

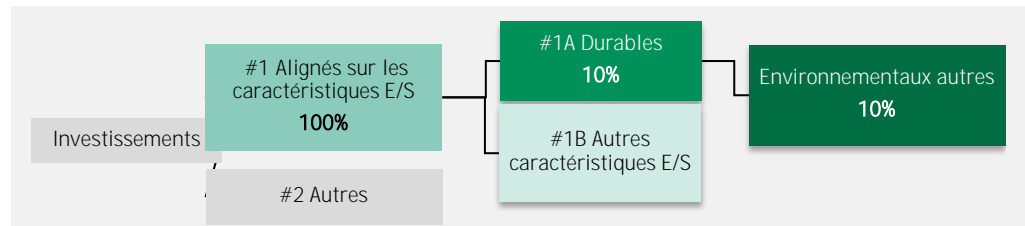


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

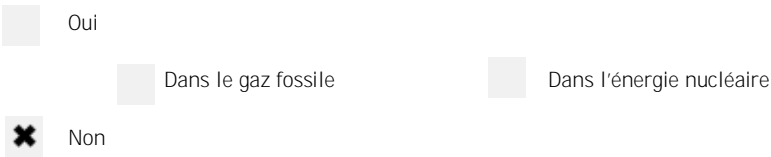
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

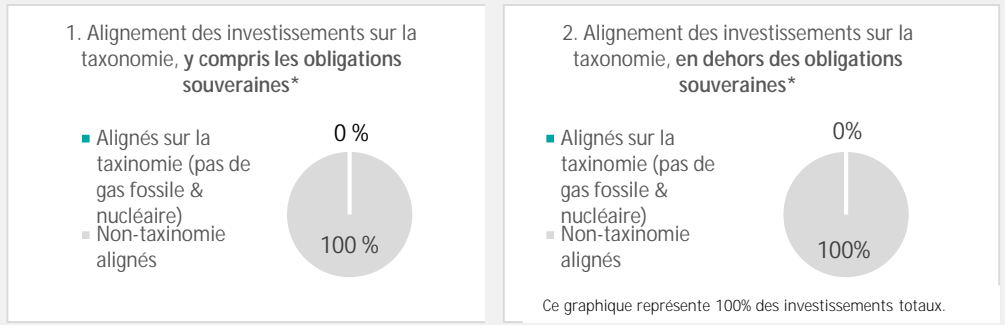
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 10 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

du produit. Par conséquent, il n'existe aucun engagement à investir dans des activités non alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La stratégie d'exclusion du produit financier décrite ci-dessus s'applique à 100 % de l'actif net du portefeuille, car tous les investissements sont passés au crible par rapport à sa stratégie d'exclusion. Les émetteurs et instruments dérivés utilisés pour la réalisation des objectifs du produit financier sont soumis à des exclusions liées aux critères ESG qui visent à assurer le respect de garanties environnementales et/ou sociales minimales pertinentes.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Robeco Global Credit Income Legal entity identifier: 213800AF5EYSI5BPH047

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 70% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par Robeco Institutional Asset Management B.V. (Robeco), suit une approche « best-in-class » qui sélectionne les émetteurs faisant preuve d'une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise au sein de leur secteur d'activité, et applique certains critères minimaux d'exclusion.

L'approche de Robeco conduit à la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- Promotion de l'investissement dans un portefeuille contribuant aux Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Promotion de certaines garanties environnementales et sociales minimales par l'application de critères d'exclusion concernant les produits et les pratiques commerciales que Robeco estime préjudiciables à la société et incompatibles avec les stratégies d'investissement durable.
- Adhérer et conduire des activités commerciales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, aux normes du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs), au Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en scrutant les entreprises qui violent ces principes.

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique d'exclusion de l'investissement responsable (RIE) de Robeco applicable au produit financier, ainsi que par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.robeco.com/si

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la

corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com);

- Le pourcentage d'investissements en titres figurant sur la liste d'exclusion de Robeco suite à l'application de la politique d'exclusion de Robeco ainsi que le nombre d'entreprises qui enfreignent les normes de l'OIT, des UNGPs, de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-policy.pdf> et <https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-list.pdf> ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui détient une note positive ou neutre sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) basée sur le Cadre ODD de Robeco ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse extra-financière basée sur la méthodologie propriétaire de Robeco ;
- Le pourcentage de réduction de l'univers d'investissement du produit financier du fait de la mise en œuvre de l'approche d'intégration ESG de Robeco ([Investissement durable - intégration ESG \(robeco.com\)](https://www.robeco.com)) ainsi que des exclusions conformément à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

Les investissements durables visent à contribuer aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, qui ont des objectifs à la fois sociaux et environnementaux. Robeco utilise son Cadre SDG propriétaire et les scores SDG correspondants pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable tel que visé à l'article 2 (17) SFDR. Les scores SDG positifs (+1, +2, +3) sont considérés comme des investissements durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. La société de gestion utilise sa méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : www.robeco.com/si

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social en tenant compte de leurs principales incidences négatives et en s'alignant sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En outre, les investissements durables obtiennent un score positif sur le cadre des ODD de Robeco

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management et le vote par procuration (en appliquant les exigences de la Politique RBC à l'exercice de vote). En outre, le cadre des ODD de Robeco évalue la contribution des entreprises aux objectifs de développement durable (ODD). De nombreux indicateurs PAI sont soit directement soit indirectement inclus dans le Cadre des ODD pour déterminer si une entreprise a des impacts significatifs sur les ODD liés aux indicateurs PAI. Une description détaillée de l'intégration de PAI est disponible sur le site Internet de Robeco : www.robeco.com/docm/docu-robeco-principal-adverse-impact-statement.pdf.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont accessibles sur le site Internet : www.robeco.com/si.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la fois par le biais de la politique d'exclusion de Robeco et du cadre d'ODD de Robeco.

La politique d'exclusion de Robeco comprend une explication de la manière dont Robeco agit conformément aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs des Nations Unies (UNGPs), aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Robeco surveille en permanence ses investissements pour les violations de ces principes. En cas de manquement, la société sera exclue ou engagée, et n'est pas considérée comme un investissement durable.

Le cadre ODD de Robeco filtre les manquements à ces principes dans la dernière étape du cadre. Dans cette étape, Robeco vérifie si la société concernée a été impliquée dans des controverses. L'implication dans toute controverse entraînera une note d'ODD négative pour l'entreprise, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un investissement durable.

Les critères d'exclusion actuels peuvent être ponctuellement mis à jour et peuvent être consultés sur le site Internet : www.robeco.com/si.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Les Pays sont pris en compte tout au long du processus d'investissement. La société de gestion applique une approche de filtrage et de « best-in-class ».

La société de gestion applique les politiques d'investissement durable de Robeco et les politiques RBC de BNP Paribas Asset Management établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Robeco exclut les violateurs sévères du Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées ou les sociétés qui tirent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus des armes, les sociétés qui tirent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et des sociétés de services publics qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus du charbon, les sociétés impliquées dans la production de tabac, et les sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui dépassent un certain pourcentage de leurs revenus. Les critères d'exclusion actuels peuvent être ponctuellement mis à jour et peuvent être consultés sur le site Internet www.robeco.com/si. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

A ce titre, au moins 25% de l'univers de référence (obligations à haut rendement mondiales, obligations internationales investment grade et obligations émergentes mondiales) pour la comparaison ESG est supprimé de facto sur la base de titres moins bien notés et/ou d'exclusions sectorielles. En outre, une analyse extra-financière interne portant sur un minimum de 90% des actifs du produit financier et la note ESG moyenne du portefeuille du produit financier est meilleure que celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de Robeco. En outre, les équipes « Stewardship » identifient régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches, de la collaboration avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

La société de gestion tient compte notamment des PIA sur les facteurs de durabilité tels que mentionnés à l'Annexe I de l'Acte Délégué SFDR :

- Pré-investissement, le cadre ODD de Robeco évalue les contributions positives et négatives des entreprises aux objectifs de développement durable (ODD). Le Cadre des ODD de Robeco filtre



directement et/ou indirectement les entreprises sur nombre des sujets pris en compte par les indicateurs PAI.

- Après investissement, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte via le programme d'engagement des entités de Robeco : (1) tous les indicateurs liés au climat et autres indicateurs liés à l'environnement (PAI 1-9, tableau 1) ; (2) les violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10, tableau 1). Sur une base continue, l'univers d'investissement est scanné pour déceler des comportements controversés par rapport aux principes et lignes directrices précités ; (3) en outre, sur la base d'un examen annuel de la performance de Robeco sur tous les indicateurs obligatoires et sélectionnés volontaires, les détentions du Mandat ayant un impact négatif pourraient être sélectionnées pour engagement.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par les politiques Robeco Sustainable Investment et RBC, l'intégration ESG des produits financiers, ainsi que sa politique d'engagement et de vote.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs obligatoires souverains

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs principalement par le biais de revenus et de croissance des investissements. Le produit financier investit principalement dans des obligations

d'entreprise et d'État libellées dans n'importe quelle devise. Certains de ces investissements peuvent être de qualité inférieure à « investment grade » (haut rendement) et/ou provenir de marchés émergents. Dans le cadre de sa gestion active du produit financier, la société de gestion utilise une analyse macroéconomique, de marché et de crédit interne pour sélectionner les titres qui semblent offrir un rendement ajusté du risque favorable.

En outre, la société de gestion fait progresser les ODD liés aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies en investissant dans des émetteurs dont les modèles économiques et les pratiques opérationnelles sont alignés sur les objectifs définis par ces objectifs et qui ont une note ODD positive ou neutre, mesurée à travers sa méthodologie propriétaire de notation des ODD.

Le produit intègre en permanence les indicateurs de durabilité dans le cadre du processus de sélection des obligations. Entre autres, la société de gestion applique des exclusions fondées sur des normes, sur des activités et régionales, ainsi que la politique de bonne gouvernance de Robeco et tient compte des principaux effets indésirables dans le processus d'investissement. L'équipe d'investissement applique également les politiques RBC de BNP Paribas Asset Management, y compris les filtres fondés sur des normes, les listes d'exclusion et les activités de gestion responsable lorsqu'elle prend en compte des critères ESG dans les investissements du produit financier.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement. La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit respecter les listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability) ;
- Le produit financier doit respecter la liste d'exclusion de Robeco à la suite de l'application de la politique d'exclusion de Robeco, et contrôler le nombre d'entreprises qui enfreignent

les normes de l'OIT, des UNGPs, de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et font donc partie du programme d'engagement renforcé de Robeco. Les critères d'exclusion actuels peuvent être mis à jour périodiquement et peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-policy.pdf> et <https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-list.pdf> ;

- L'univers de référence du produit financier sera réduit d'au moins 25 % sur la base de la méthodologie de Robeco (émetteurs de faible notation et exclusions normatives - plus de détails disponibles à [L'Investissement Durable - Intégration ESG \(robeco.com\)](#)) ainsi que des exclusions conformément à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse extra-financière basée sur le cadre ODD propriétaire de Robeco ;
- Le produit financier sera uniquement investi dans des sociétés qui détiennent une note SDG positive ou neutre basée sur la méthodologie de Robeco ;
- Le produit financier investira au moins 70 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Robeco utilise son Cadre SDG propriétaire et les scores SDG correspondants pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable tel que visé à l'article 2 (17) SFDR. Les scores SDG positifs (+1, +2, +3) sont considérés comme des investissements durables.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Suite à la mise en place du processus d'investissement, plus de 25 % de l'univers d'investissement n'est pas éligible.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Robeco dispose d'une politique de bonne gouvernance pour évaluer les pratiques de gouvernance des entreprises. La politique décrit la manière dont Robeco détermine si et quand une entreprise ne suit pas des pratiques de bonne gouvernance et est donc exclue de l'univers d'investissement initial. La politique de bonne gouvernance de Robeco s'applique à la Stratégie et teste un ensemble de critères de gouvernance qui reflètent des normes établies par l'industrie et qui incluent des sujets tels que les relations sociales, la structure de gestion, le respect de la fiscalité et la rémunération.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations du modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La société de gestion du produit s'assure qu'au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 70 %,

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

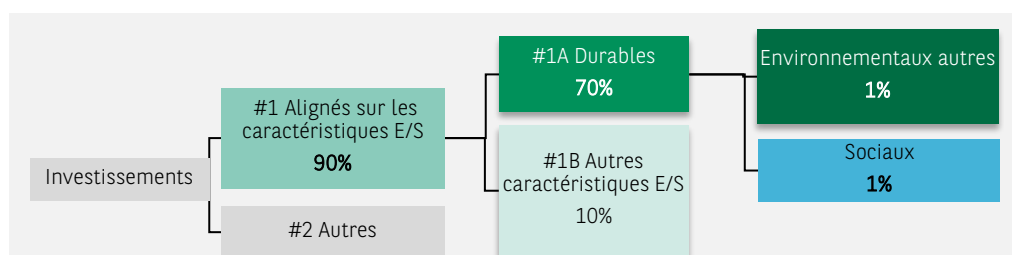
Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

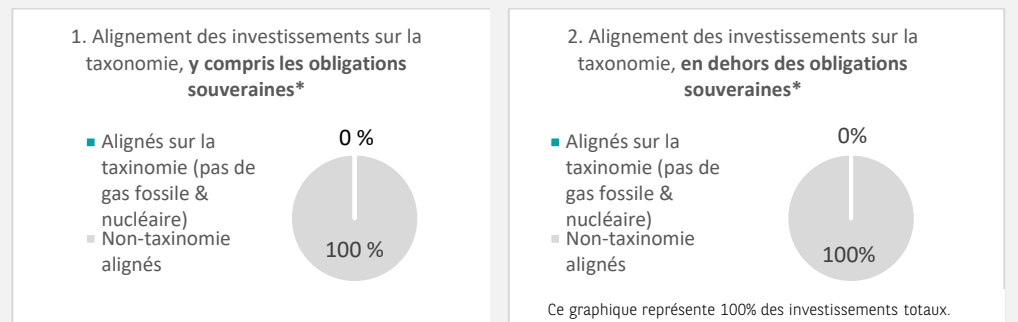
Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. *



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux **activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie du produit financier est de 1 %



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1% du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est principalement constituée de liquidités et d'équivalents de trésorerie. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC, en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Robeco Global Equity Emerging

Legal entity identifier: 213800PXW8CZSJRPD021

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par Robeco Institutional Asset Management B.V. (Robeco), adopte une approche d'intégration ESG contraignante dans le cadre du processus d'investissement et améliore son profil ESG par rapport à son indice de référence (MSCI Emerging Markets). Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique d'exclusion de l'investissement responsable de Robeco applicable au produit financier, ainsi que par la politique de conduite responsable des affaires de BNP Paribas Asset Management (RBC).

L'approche de Robeco conduit à la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- Promotion de certaines garanties environnementales et sociales minimales par l'application de critères d'exclusion concernant les produits et les pratiques commerciales que Robeco estime préjudiciables à la société et incompatibles avec les stratégies d'investissement durable.

- Adhérer et conduire des activités commerciales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, aux normes du travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs), au Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en scrutant les entreprises qui violent ces principes.

- Limitation des investissements dans des sociétés présentant un risque de durabilité élevé sur la base des notes de risque ESG, alors que tous ces investissements nécessitent l'approbation séparée d'un comité dédié qui supervise que tous les investissements sont étayés et éligibles sur la base d'une analyse fondamentale du risque de durabilité..

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont disponibles sur le site Internet www.robeco.com/si

En outre, la société de gestion applique une série de critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. À terme, le produit financier promeut également de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com) ;
- § Le pourcentage d'investissements en titres figurant sur la liste d'exclusion de Robeco suite à l'application de la politique d'exclusion de Robeco ainsi que le nombre d'entreprises qui enfreignent les normes de l'OIT, des UNGPs, de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-policy.pdf> et <https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-list.pdf> ;
- § Le pourcentage de participations présentant un profil de risque de durabilité élevé selon la méthodologie de Robeco. Les investissements présentant un risque de durabilité élevé sont définis par Robeco comme des sociétés dont la note de risque ESG est supérieure ou égale à 40. Chaque investissement dont la notation ESG est supérieure à 40 nécessite l'approbation séparée d'un comité dédié composé de spécialistes SI, de la conformité et de la gestion des risques qui supervise l'analyse de durabilité bottom-up ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse extra-financière basée sur le cadre d'intégration ESG de Robeco ;
- § Le pourcentage de la notation ESG du produit financier et de l'indice de référence sur la base de la méthodologie de notation ESG de Robeco Investissement durable - [intégration ESG \(robeco.com\)](https://www.robeco.com) ;
- § Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Robeco utilise son cadre d'ODD propriétaire et les scores d'ODD correspondants pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable. Les scores SDG positifs (+1, +2, +3) sont considérés comme des investissements durables.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

Les investissements durables visent à contribuer aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, qui ont des objectifs à la fois sociaux et environnementaux. Robeco utilise son Cadre SDG propriétaire et les scores SDG correspondants pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable tel que visé à l'article 2 (17) SFDR. Les scores SDG positifs (+1, +2, +3) sont considérés comme des investissements durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. La société de gestion utilise sa méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : www.robeco.com/si

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). Les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social en considérant l'impact négatif principal et en s'alignant sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En outre, les investissements durables obtiennent un score positif sur le cadre des ODD de Robeco, et ne causent donc pas de préjudice important

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Tout au long de son processus d'investissement, Robeco expose son approche d'identification et de priorisation des principales incidences négatives, et la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte dans le cadre du processus et des procédures de due diligence d'investissement de Robeco, dans le Principal Adverse Impact Statement de Robeco. Pour les investissements durables, les indicateurs PAI ont été pris en compte en s'assurant que les investissements ne causent aucun préjudice important à un objectif environnemental ou social. À cet effet, de nombreux indicateurs PAI sont directement ou indirectement inclus dans le cadre des ODD de Robeco afin de déterminer si une entreprise a des impacts significatifs sur les ODD liés aux indicateurs PAI. Une description de l'intégration de PAI est disponible sur le site Internet de Robeco : www.robeco.com/docm/docu-robeco-principal-adverse-impact-statement.pdf. En outre, le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement en mettant systématiquement en œuvre la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management et le vote par procuration (en appliquant les exigences de la Politique RBC aux exercices de vote).

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG de la société de gestion ou les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont accessibles sur le site Internet : www.robeco.com/sj

— — — **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la fois par le biais de la politique d'exclusion de Robeco et du cadre d'ODD de Robeco.

La politique d'exclusion de Robeco comprend une explication de la manière dont Robeco agit conformément aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs des Nations Unies (UNGPs), aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Robeco surveille en permanence ses investissements pour les violations de ces principes. Dans ce cas, la société sera exclue ou engagée, et n'est pas considérée comme un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le cadre ODD de Robeco filtre les manquements à ces principes dans la dernière étape du cadre. Dans cette étape, Robeco vérifie si la société concernée a été impliquée dans des controverses. L'implication dans toute controverse entraînera une note d'ODD négative pour l'entreprise, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un investissement durable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La société de gestion applique les politiques d'investissement durable de Robeco et les politiques RBC de BNP Paribas Asset Management établissant un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Robeco exclut les violateurs sévères du Pacte mondial des Nations Unies, les armes controversées ou les sociétés qui tirent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus des armes, les sociétés qui tirent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et des sociétés de services publics qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus du charbon, les sociétés impliquées dans la production de tabac, et les sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui dépassent un certain pourcentage de leurs revenus. Les critères d'exclusion actuels peuvent être ponctuellement mis à jour et peuvent être consultés sur le site Internet www.robeco.com/si. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne.

A ce titre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. En outre, la notation ESG moyenne du portefeuille du produit financier est supérieur d'au moins 15% à celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement. Par conséquent, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte tout au long du processus d'investissement. En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches, de collaborations avec d'autres investisseurs à long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par le Robeco Sustainable Investment et les Politiques RBC, l'intégration ESG des produits financiers, ainsi que sa Politique d'engagement et de vote. La société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que mentionnés à l'Annexe I de l'Acte délégué SFDR :

- Avant investissement, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par le biais des exclusions normatives et fondées sur l'activité appliquées et du processus d'intégration ESG dans le cadre des politiques et procédures de due diligence d'investissement.
- Après investissement, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte via le programme d'engagement des entités de Robeco

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes, telles que mentionnées à l'Annexe I de l'Acte délégué SFDR :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Indicateurs obligatoires souverains
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

De plus amples informations sont disponibles via le Principal Adverse Impact Statement de Robeco, publié sur le site Internet de Robeco. En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans le cadre de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

Le produit financier géré par Robeco vise à accroître la valeur de ses actifs par le biais de la croissance des investissements. Le produit financier investit principalement dans des sociétés des marchés émergents (au moins 75 % des actifs dans des actions et des titres apparentés à des actions de sociétés domiciliées, ou exerçant la majeure partie de leurs activités, dans des pays émergents). La société de gestion utilise une combinaison d'analyse du marché et d'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner les sociétés qui semblent sous-évaluées ou dont la valorisation est raisonnable.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG. Ainsi, la note ESG moyenne du portefeuille du produit financier est meilleure que celle de son indice de référence, sur la base de la méthodologie de notation interne du gestionnaire d'investissement. En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- § Le produit financier doit respecter les listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/Corporate-English) ;
- § Le produit financier doit respecter la liste d'exclusion de Robeco à la suite de l'application de la politique d'exclusion de Robeco, et contrôler le nombre d'entreprises qui enfreignent les normes de l'OIT, des UNGPs, de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et font donc partie du programme d'engagement renforcé de Robeco. Les critères d'exclusion actuels peuvent être mis à jour périodiquement et peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-policy.pdf> et <https://www.robeco.com/docm/docu-exclusion-list.pdf> ;
- § Le produit financier détient au maximum 10 % de participations présentant un profil de risque de durabilité élevé, basé sur le poids du marché dans le portefeuille en tenant compte des différences régionales et de l'indice de référence. Les investissements présentant un risque de durabilité élevé sont définis par Robeco comme des sociétés dont la note de risque ESG est supérieure ou égale à 40. Chaque investissement dont la notation ESG est supérieure à 40 nécessite l'approbation séparée d'un comité dédié composé de spécialistes SI, de la conformité et de la gestion des risques qui supervise l'analyse de durabilité bottom-up ;
- § Le produit financier doit avoir une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence basée sur la méthodologie de notation ESG de <https://www.robeco.com/en-int/glossary/sustainable-investing/esg-integration> Robeco Investissement durable - intégration ESG (robeco.com) ;
- § Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse extra-financière basée sur le cadre ODD propriétaire de Robeco ;
- § Le produit financier investira au moins 35 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Robeco utilise son Cadre SDG propriétaire et les scores SDG correspondants pour déterminer quels émetteurs constituent un investissement durable tel que visé à l'article 2 (17) SFDR. Les scores SDG positifs (+1, +2, +3) sont considérés comme des investissements durables

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Robeco dispose d'une politique de bonne gouvernance pour évaluer les pratiques de gouvernance des entreprises. La politique décrit la manière dont Robeco détermine si et quand une entreprise ne suit pas des pratiques de bonne gouvernance et est donc exclue de l'univers d'investissement initial. La politique de bonne gouvernance de Robeco s'applique à la Stratégie et teste un ensemble de critères de gouvernance qui reflètent des normes établies par l'industrie et qui

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

incluent des sujets tels que les relations sociales, la structure de gestion, le respect de la fiscalité et la rémunération.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations du modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



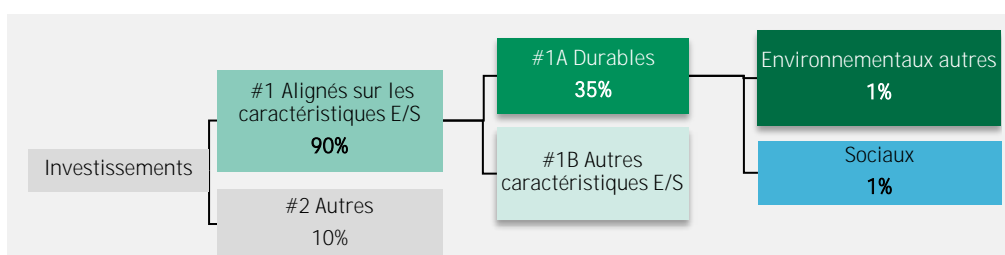
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 35 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

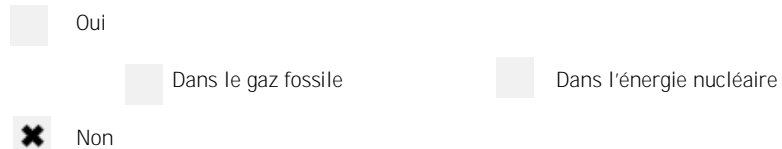
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



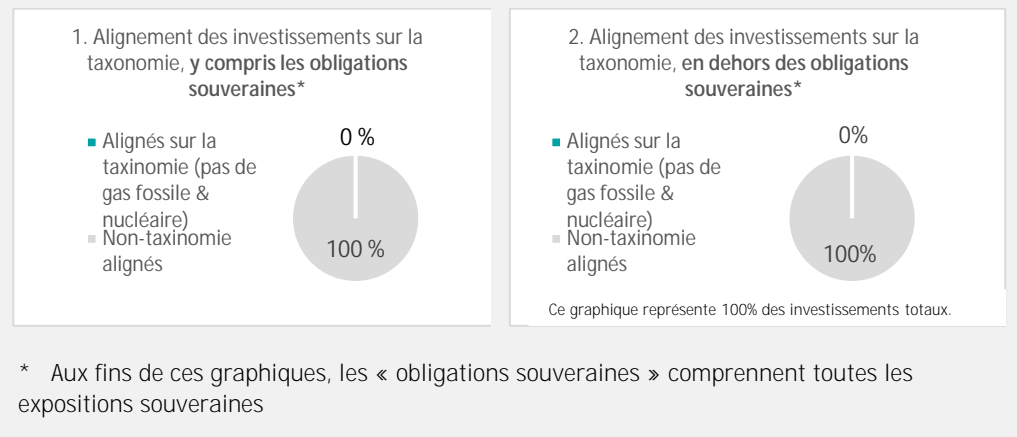
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. **



- *Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable - le produit financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la taxinomie de l'UE

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie du produit financier est de 1 %



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements, principalement en liquidités et quasi-liquidités, est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture.

Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Sycomore Euro Equity Growth

Identifiant d'entité juridique : 213800FP152QZGZWL73

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 70% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier, géré par Sycomore Asset Management (Sycomore AM), a une approche d'intégration ESG contraignante et significative à chaque étape du processus d'investissement.

Le produit financier vise à accroître la valeur de ses actifs par la croissance des investissements, en utilisant un processus multithématique socialement responsable, en tenant compte des priorités identifiées par les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD de l'ONU), et en déployant des indicateurs et des cibles conçus pour permettre leur réalisation. Le Fonds se concentre

sur des thèmes tels que la transition énergétique, la gestion des ressources durables, la santé et la protection, la nutrition et le bien-être, le numérique et la communication. Par ailleurs, le fonds vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers de référence pour la comparaison ESG, étant des actions cotées sur les marchés de l'Union européenne.

En outre, la société de gestion applique une série de critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. À terme, le produit financier promeut également de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant.

De plus amples informations sur les cadres propriétaires d'analyse et de notation de Sycomore sont disponibles sur le site Internet <https://en.sycomore-am.com/Our-responsible-approach>.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

- Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier, entre autres :

Au niveau des Investee, résultant de l'application du cadre de Sycomore AM :

- Les notations résultant de l'application du modèle d'analyse fondamentale de Sycomore AM (SPICE) sur l'univers de référence pour la comparaison ESG. Spice signifie Fournisseurs & Société, Personnes, Investisseurs, Clients et Environnement. Cet outil évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans l'offre de produits et services des entreprises. L'analyse prend en compte environ 90 critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces scores 5 sont pondérés en fonction des impacts les plus significatifs de l'entreprise ;
- Du côté sociétal : La Contribution Sociétale des notes produits et services. Cette mesure combine les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 ODD des Nations Unies et de leurs 169 sous-objectifs (ou cibles). La méthodologie comprend également des données macroéconomiques et scientifiques provenant d'établissements de recherche publics et d'organisations indépendantes telles que la Fondation pour l'accès à la médecine ou l'Initiative pour l'accès à la nutrition.
- Du côté du capital humain : Deux mesures portant à la fois sur l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »), ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour ce dernier :

(1) La note Happy @ Work Environment : Le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.

(2) The Good Jobs Rating, mesure quantitative visant à évaluer - sur une échelle de 0 à 100 - la capacité globale d'une entreprise à créer des emplois durables et de qualité pour tous, et notamment dans les zones (régions ou pays) où l'emploi est relativement rare et donc nécessaire pour assurer une croissance économique durable et inclusive.

- Sur le plan environnemental : Le NEC (Net Environmental Contribution). Ce paramètre mesure la mesure dans laquelle le modèle économique d'une entreprise est aligné sur les

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

objectifs de transition écologique et d'atténuation du changement climatique. Il va de -100 % pour les entreprises fortement préjudiciables au capital naturel à +100 % pour les entreprises à fort impact net positif. Le NEC couvre cinq catégories d'impact (enjeux : Climat, déchets, biodiversité, eau, qualité de l'air) par groupe d'activités (écosystèmes, énergie, mobilité, construction, production).

De plus amples informations sur les politiques et le cadre propriétaire de Sycomore sont disponibles sur le site Internet <https://en.sycomore-am.com/Our-responsible-approach>.

Au niveau du produit :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).
- Le pourcentage de l'univers d'investissement du produit financier de réduction de référence en raison de la mise en œuvre de l'approche ISR de Sycomore AM (exclusions fondées sur des activités limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et révisés annuellement dans la politique de base de Sycomore AM applicable à l'ensemble des investissements directs de Sycomore AM, et filtrage basé sur la politique d'Investissement Socialement Responsable applicable à la stratégie, ainsi que les exclusions telles que prévues par la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management ;
- Le pourcentage de contribution environnementale nette (NEC) du produit au-delà de l'approche décrite ci-dessus ;
- La contribution sociétale des produits et services métrique du produit financier au-delà de l'approche décrite ci-dessus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire SPICE de Sycomore AM décrite ci-dessus ;

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier entend réaliser en partie des investissements durables ayant un objectif social, sur la base d'au moins un des 2 critères suivants, propriétaires de Sycomore AM :

(1) Critères sociétaux : Investissements ayant une Contribution Sociétale de produits et services supérieure ou égale à +30 %.

(2) Critères relatifs au capital humain : Deux indicateurs sont définis, portant à la fois sur l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »), ainsi que sur les ODD 3, 4, 5 et 10 pour ces derniers : (2,1) Investissements assortis d'une note Good Jobs supérieure ou égale à 55/100 ; (2,2) Investissements assortis d'une note Happy @ Work Environment supérieure ou égale à 4,5/5. Il est intéressant de noter que les entreprises associées à une notation Good Jobs ou à une notation Happy @ Work Environment supérieure ou égale aux seuils sélectionnés apportent donc une contribution significative à l'ODD 8.

Le produit financier réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental, sur la base du critère suivant : Investissements ayant une contribution environnementale nette (NEC) supérieure ou égale à +10 %.

Dans l'ensemble, il est intéressant de noter que le produit financier s'engage à investir un minimum de 70 % de ses actifs nets dans des actifs sous-jacents éligibles à des investissements

durables dans les conditions énoncées dans le présent document, que leur objectif soit environnemental ou social.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

La société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour la stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre la cadre ISR de Sycomore AM et la Politique RBC et le vote par procuration de BNP Paribas Asset Management (en appliquant les exigences de la Politique RBC aux exercices de vote).

Sycomore AM met en œuvre quatre couches sur la base de son propre cadre afin d'éviter la survenance de dommages significatifs à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social, sur une base ex ante, avant toute décision d'investissement. En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

1. Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire d'Investissement : Les activités sont restreintes en raison de leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et révisés annuellement dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM), et dans la politique d'Investissement Socialement Responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM, mandats et fonds dédiés ouverts gérés selon une stratégie ISR) tels que les violations des droits fondamentaux, les armes controversées et nucléaires, les armes et munitions conventionnelles, le charbon thermique, le tabac, les pesticides, la pornographie, la production d'énergie à forte intensité de carbone, le pétrole et le gaz. En outre, le Gestionnaire d'Investissement applique les listes d'exclusion BNPPAM.

2. Sociétés touchées par une controverse de niveau 3/3 : Identifiées sur la base de l'analyse des controverses par le Gestionnaire d'Investissement. La classification des controverses la plus sévère (-3 à l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3 de ces entreprises sont considérées comme enfreignant l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

3. Notation des épices inférieure à 3/5 : La méthodologie SPICE, à travers ses 90 critères, couvre toutes les questions environnementales, sociales et de gouvernance visées par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans le projet de normes techniques de réglementation. Une notation, inférieure à 3/5, indique une faible performance en matière de durabilité sur un ou plusieurs impacts négatifs.

Conformément à la politique de Sycomore AM en matière d'impact défavorable (PAI) (disponible sur le site internet de Sycomore AM) : Une politique appliquée pour identifier d'autres dommages significatifs potentiels sur les questions environnementales et sociales ciblées par les indicateurs PAI listés au Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les entreprises satisfaisant à tout critère d'exclusion concernant les émissions de GES, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'égalité des sexes, les principes du Pacte mondial des Nations Unies/les Principes directeurs de l'OCDE pour la conformité des entreprises multinationales, ou les armes controversées, seront déclarées « non durables ».

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité impliquent des indicateurs à deux niveaux :

1. Pour les investissements durables uniquement : La politique de Sycomore AM PAI s'inspirant directement des indicateurs du tableau 1 de l'annexe I et de tout indicateur pertinent des tableaux 2 et 3.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

2. Pour tous les investissements du produit financier : Le cadre d'analyse SPICE, en passant par toutes les questions visées par tous les indicateurs de durabilité défavorables, avec la possibilité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

PAI Policy : Chaque facteur de durabilité visé par le tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion :

Applicable aux sociétés bénéficiaires :

O Émissions de GES :

- Indicateurs # 1-2-3-5-6 (émissions de GES scope 1, 2, 3, et émissions totales ; empreinte carbone ; intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ; part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ; intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) : Pour tous les secteurs, les émissions de GES sont évaluées en tenant compte de la taille de l'entreprise, par rapport à leur sous-secteur, et en tenant compte des niveaux de décarbonisation fondés sur des données scientifiques nécessaires pour maintenir l'augmentation de température mondiale inférieure à 2° C par rapport aux températures préindustrielles, comme décrit dans le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). En conséquence, l'approche PAI de Sycomore AM en matière d'émissions de GES pour tous les secteurs s'appuie sur des métriques cibles basées sur la science : De l'initiative cible basée sur la science (SBTi) d'une part, et sur les températures calculées par l'initiative Science Based 2° C Alignment (SB2A) d'autre part. Les entreprises associées à une température dépassant le seuil fixé dans la politique PAI sont considérées comme étant fortement préjudiciables à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

- Indicateur # 4 (exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) : Les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles sont destinataires par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

O Biodiversité :

Indicateur n° 7 (Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité), complété par l'indicateur n° 14 du tableau 2 (Espèces naturelles et zones protégées) : Ces deux indicateurs indiquent que des activités dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité sans mesures d'atténuation appropriées pourraient se produire. Les entreprises pour lesquelles cela est confirmé sont considérées comme portant atteinte de manière significative à l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le processus détaillé de confirmation des entreprises exclues est fourni dans la politique PAI.

O Eau :

- Indicateur n° 8 (Émissions dans l'eau) : Pour les entreprises qui déclarent des émissions dépassant le seuil fixé dans la politique PAI, une enquête plus approfondie est menée sur l'impact sur les parties prenantes des émissions passées, sur la base de revues de controverses. Un impact grave qui n'a pas encore été entièrement pris en compte par l'entreprise est réputé nuire de manière significative à l'objectif d'utilisation durable et de protection des ressources en eau et marines.

O Déchets :

- Indicateur n° 9 (ratio déchets dangereux et déchets radioactifs) : Pour les entreprises qui déclarent des quantités dépassant le seuil fixé dans la politique PAI, une enquête plus approfondie est menée sur l'impact sur les parties prenantes des déchets générés, sur la base de revues de controverses. Un impact grave non encore entièrement pris en compte par l'entreprise est réputé nuire de manière significative à l'objectif de prévention et de contrôle de la pollution.

O Principes du Pacte mondial des Nations Unies/Principes directeurs de l'OCDE pour la conformité des entreprises multinationales :

- Indicateur # 10 (Violations) : Le cadre d'analyse de controverse précité mis en place par Sycomore AM vise précisément à identifier les violations de ces normes internationales. Le respect des listes d'exclusions de la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management complète le cadre de Sycomore AM.

Indicateur n° 11 (Absence de processus et de mécanisme de conformité permettant de contrôler la conformité) : L'absence de processus et de mécanisme de conformité permettant de contrôler le respect de ces normes internationales est un signal indiquant qu'une diligence raisonnable supplémentaire est nécessaire pour conclure à la licéité de violations potentielles. Des exigences plus strictes tout au long de l'analyse SPICE, en particulier concernant les parties prenantes Société (S), Personnes (P) et Clients (C), définies dans la politique PAI, sont ensuite mises en œuvre. Toute entreprise échouant au test sera réputée nuire de manière significative à un ou plusieurs objectifs sociaux.

O Égalité des sexes :

Indicateur n° 12 (Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé) : Les entreprises associées à un écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé dépassant le seuil fixé dans la politique PAI sont considérées comme étant fortement préjudiciables à l'objectif social de lutte contre les inégalités.

- Indicateur n° 13 (mixité au sein du Conseil d'administration) : Les entreprises associées à une participation de femmes au Conseil d'administration en dessous du seuil fixé par la politique PAI sont considérées comme portant atteinte de manière significative à l'objectif social de lutte contre les inégalités.

O Armes controversées :

- L'Indicateur # 14 (exposition aux armes controversées) est traité par la politique d'exclusion de Sycomore AM. Le respect des listes d'exclusions de la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management complète le cadre de Sycomore AM.

Applicable aux souverains et supranationaux :

O Intensité de GES :

- Indicateur # 15 : L'intensité de GES fait partie de l'analyse des souverains, décrite dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM, qui permet d'exclure les sous-performances sur un éventail de questions environnementales, sociales et de gouvernance.

O Pays investis faisant l'objet de violations sociales :

Indicateur no 16 : De même, le cadre d'analyse applicable aux États souverains porte sur l'adhésion à la Charte des Nations Unies. En outre, un ensemble d'indicateurs permet d'évaluer les pratiques gouvernementales en matière de développement durable et de gouvernance, notamment la corruption, les droits de l'homme et l'inclusion sociale.

Note des épices :

La méthodologie SPICE, à travers ses 90 critères, couvre tous les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance visés par les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité listés dans les Normes techniques de Régulation.

Sur les 46 indicateurs durables défavorables applicables aux sociétés bénéficiaires des investissements - à l'exclusion d'un élément consacré aux investissements obligataires (14 principaux indicateurs d'impact négatif énumérés au tableau 1, ainsi que 32 indicateurs d'impact négatif supplémentaires énumérés au tableau 2 et au tableau 3), 42 indicateurs (23 indicateurs environnementaux et 19 indicateurs sociaux) s'attaquent aux incidences négatives examinées lors de l'analyse SPICE, et 4 indicateurs (1 indicateur environnemental et 3 indicateurs sociaux) se rapportent aux incidences négatives visées par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Plus précisément, le modèle d'analyse fondamentale de Sycomore AM SPICE, est un modèle intégré, permettant d'obtenir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Elle intègre pleinement les facteurs ESG afin de capturer la manière dont les entreprises gèrent les incidences négatives ainsi que les principales opportunités durables suivant une approche de double matérialité.

Parmi les exemples de correspondance entre les incidences négatives et les éléments SPICE, on peut citer notamment :

Society & Suppliers (S) : La note S reflète la performance de l'entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs et de la société civile. L'analyse porte sur la contribution sociétale des produits et services, la citoyenneté d'entreprise et la chaîne d'externalisation. Les indicateurs de durabilité défavorables, notamment l'absence de code de conduite pour les fournisseurs, une protection insuffisante des dénonciateurs d'abus, l'absence de politique en matière de droits de l'homme, le manque de diligence raisonnable, les risques liés à la traite des êtres humains, au travail des enfants ou au travail obligatoire, les cas de graves problèmes de droits de l'homme et les risques liés aux politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption, s'attaquent aux incidences négatives abordées dans la section Société et fournisseurs.

Personnes (P) : La notation P est axée sur les collaborateurs d'une entreprise et sa gestion du capital humain. L'évaluation du pilier People couvre l'intégration des sujets liés aux personnes, l'épanouissement des collaborateurs (Happy @ Work Environment), et la mesure de l'engagement des collaborateurs. Les indicateurs de durabilité défavorables, y compris les écarts de rémunération non corrigés entre les hommes et les femmes, la diversité des genres au sein des conseils d'administration, les politiques de prévention des accidents du travail et les indicateurs de santé et de sécurité, les mécanismes de règlement des griefs des employés, la discrimination et les ratios de rémunération des PDG, s'attaquent aux incidences négatives abordées dans la section People

Investisseurs (I) : La note I se concentre sur la relation entre les entreprises et leurs actionnaires. La notation est attribuée sur la base d'une analyse approfondie de la structure actionnariale et juridique de la société ainsi que des interactions et de l'équilibre des pouvoirs entre les différents acteurs : Le management, les actionnaires et leurs représentants, les administrateurs. L'analyse cible le modèle économique et la gouvernance. Parmi les indicateurs de durabilité défavorables, le manque de diversité au niveau du conseil d'administration et le ratio de rémunération excessif des PDG s'attaquent aux incidences négatives abordées dans cette section.

Clients (C) : La note C se concentre sur les clients de l'entreprise en tant que parties prenantes, en analysant l'offre faite aux clients ainsi que la relation client.

Environnement (E) : La note E évalue la situation de l'entreprise en matière de capital naturel. Il prend en compte la gestion des questions environnementales ainsi que les externalités positives ou négatives du modèle économique de l'entreprise. La sous-section relative à l'empreinte environnementale opérationnelle traite des impacts négatifs visés par les indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, y compris les indicateurs d'émission de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, les indicateurs de pollution de l'air, les émissions d'eau, de déchets et de matériaux, ainsi que les indicateurs de biodiversité. Les indicateurs d'impact sur la durabilité, y compris les initiatives de réduction du carbone et les activités liées aux combustibles fossiles, s'attaquent aux incidences négatives qui sont traitées dans la section Risque de transition de cette section E.

Politique d'exclusion des épices : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, y compris les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus largement a été rédigée pour cibler les entreprises en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse - analyse SPICE incluant revue des controverses, conformité des politiques d'exclusion, conformité des politiques PAI - réalisée, elle impacte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Elle fournit une protection contre un préjudice important causé à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés ne répondant pas aux exigences de garanties minimales ;
- Elle impacte également la thèse d'investissement financier de deux façons : 1. les hypothèses relatives aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passif, M & A, etc.) peuvent être alimentées par certains produits SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses de base des modèles d'évaluation sont systématiquement liées aux extraits du SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le développement du cadre d'analyse « SPICE » de Sycomore AM ainsi que la politique d'exclusion se sont inspirés des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations Unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent systématiquement comment une entreprise interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les défis stratégiques, les modèles économiques, la qualité de gestion et le degré d'implication, ainsi que les risques et opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique des Droits de l'Homme en conformité avec les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

Malgré les mesures de diligence raisonnable décrites ci-dessus visant à détecter d'éventuelles violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la conformité effective des émetteurs analysés ne peut jamais être garantie.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement détermine quel PAI est considéré et traité ou atténué, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre de politique générale visant à analyser la prise en compte des incidences négatives de principe pour le produit financier s'appuie principalement sur les éléments suivants :

1- Les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences négatives, sont prises en compte pour tout investissement du portefeuille par le biais d'une analyse et de produits SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM et la politique RBC de BNP Paribas Asset Management qui établissent un cadre commun à tous les investissements et activités économiques contribuant à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales.

2- En outre, pour être considéré comme un investissement durable, tout investissement doit respecter la politique de Sycomore AM PAI traitant spécifiquement des principales incidences négatives.

3- Les équipes « Stewardship » identifient régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

Le produit financier cherche à accroître la valeur de ses actifs par la croissance des investissements, en utilisant un processus multithématique socialement responsable, en tenant compte des priorités identifiées par les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD de l'ONU), et en déployant des indicateurs et des cibles conçus pour permettre leur réalisation.

Le produit financier investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres apparentés à des actions libellés ou négociés en EUR et émis par des sociétés domiciliées, ou exerçant l'essentiel de leurs activités, dans un État membre de la zone euro. Le produit financier investit principalement dans des sociétés considérées comme des investissements durables au sens du règlement SFDR. La société de gestion utilise une combinaison d'analyse fondamentale des marchés et des sociétés pour sélectionner les sociétés qui semblent avoir des perspectives de croissance supérieures à la moyenne ou stables, en appliquant une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du produit financier. L'analyse ESG est une composante pleinement intégrée de l'analyse fondamentale de Sycomore AM, réalisée à l'aide de la méthodologie propriétaire d'analyse et de notation « SPICE ».

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement. Au moins 250 % de l'univers de référence pour la comparaison ESG est supprimé de facto sur la base de titres faiblement notés et/ou d'exclusions sectorielles.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence pour la comparaison ESG.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit respecter les listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas AM. De plus amples informations sur la Politique RBC sont disponibles à l'adresse suivante : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse extra-financière basée sur la méthodologie propriétaire SPICE du gestionnaire d'investissement ;
- L'univers de référence du produit financier sera réduit d'au moins 25 % en raison de la mise en œuvre de la méthodologie propre au gestionnaire d'investissement, qui comprend des filtres de sélection et d'exclusion, et de la conformité de la Politique RBC de BNP Paribas AM.

Les émetteurs doivent donc passer avec succès deux filtres successifs pour être inclus dans l'univers d'investissement éligible du produit financier :

1 - Un filtre de sélection : Son objectif est de promouvoir les entreprises présentant des opportunités de développement durable. Ces entreprises peuvent appartenir à l'une des quatre catégories suivantes :

(I) Contribution sociale : Entreprises dont la notation de Contribution Sociétale est supérieure ou égale à +10 % au sein du pilier Société & Fournisseurs de la méthodologie SPICE de Sycomore AM.

(II) Contribution environnementale : Entreprises dont la note NEC (Net Environmental Contribution) est supérieure ou égale à +10 % au sein du pilier Environnement de la méthodologie SPICE.

(III) Leadership SPICE : Entreprises ayant une notation SPICE supérieure à 3,5/5, reflétant l'analyse des meilleures pratiques en matière de développement durable.

(IV) Transformation SPICE : Jusqu'à 10 % de l'actif net, sociétés avec, cumulativement,

A. Une note SPICE entre 3 et 3,5/5,

B. Une stratégie reconnue de transformation fondamentale en termes de développement durable (offres de produits ou de services, ou changement de ses pratiques). Le produit financier est ainsi chargé d'accompagner la transformation environnementale, sociale, sociétale et de gouvernance de ces entreprises. Les axes d'amélioration identifiés par la société de gestion doivent être atteints dans un délai maximum de deux ans.

2 - Un filtre d'exclusion : Toute société qui présente des risques en termes de développement durable. Les risques identifiés incluent des pratiques non financières inadéquates et des performances susceptibles de mettre en péril la compétitivité des entreprises. Une entreprise est ainsi exclue si :

A. Il intervient dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou

B. Obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou

C. Si la société est concernée par une controverse de niveau 3/3 ;

- Le produit financier investira au moins 70 % de ses actifs dans des « investissements durables », soit ayant un objectif environnemental, soit un objectif social, tel que défini à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, en utilisant les critères contraignants suivants : Une Contribution Nette Environnementale supérieure ou égale à +10 %, une Contribution Sociétale de produits et services supérieure ou égale à +30 %, une Notation Good Jobs supérieure ou égale à 55/100 ; une Notation Happy @ Work Environment supérieure ou égale à 4,5/5 ;
- Le produit financier vise à surperformer son indice de référence sur la Contribution Nette Environnementale ainsi que sur la Contribution Sociétale des produits et services.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

L'univers d'investissement éligible du Fonds est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers initial, c'est-à-dire les actions cotées sur les marchés de la zone Euro.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE de Sycomore AM, y compris une section dédiée à la gouvernance au sein de la section « I » impliquant un focus important sur les structures de gestion, et les éléments de gouvernance intégrés dans les autres parties du cadre d'analyse, notamment les relations sociales et la rémunération du personnel au sein de la section « P », et les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Personnes, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chaque section.

D'autres exigences visant à exclure de l'univers investissable des pratiques de gouvernance insuffisantes, associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations du modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille.

Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



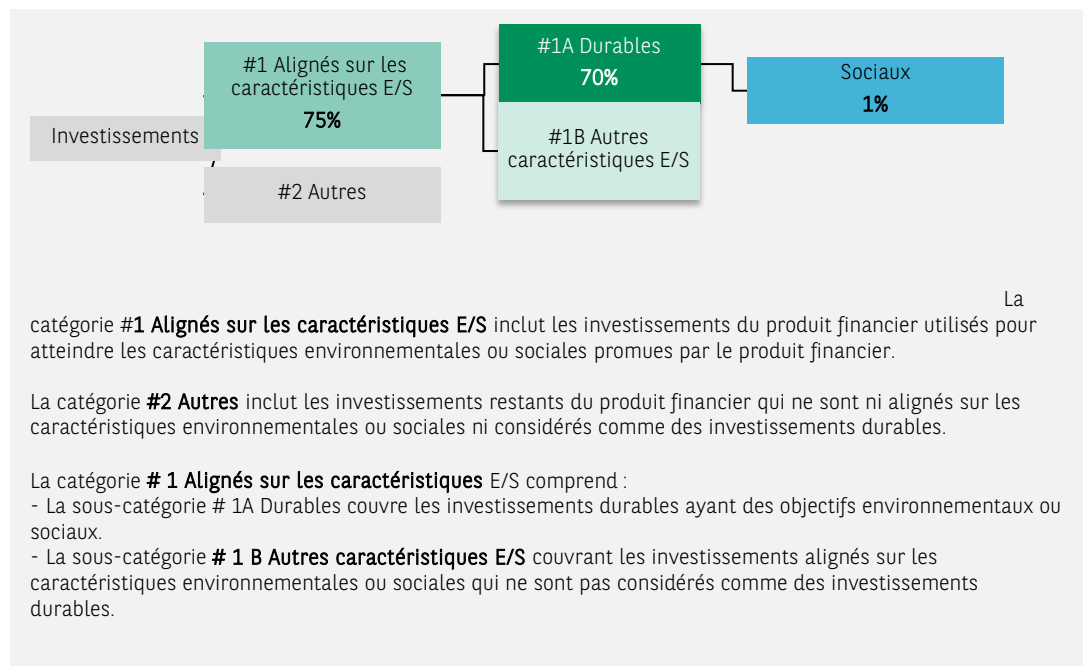
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 70 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres «Quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?» .



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

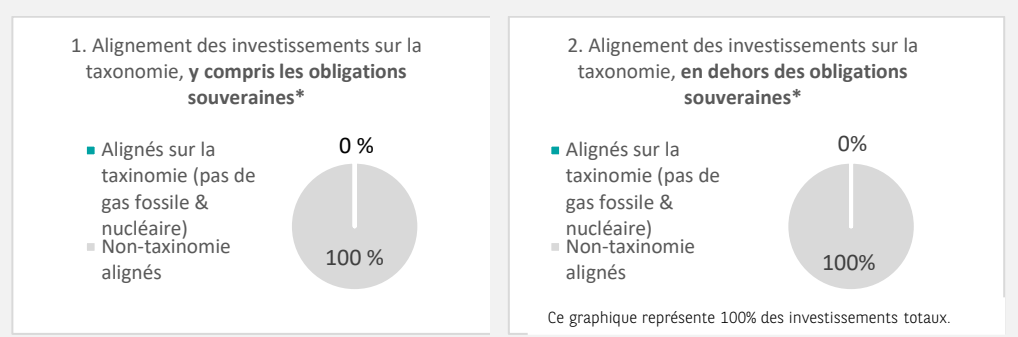
Non applicable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. **



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la rubrique « # 2 Autres » concernent les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, les liquidités détenues à titre accessoire ou les équivalents de trésorerie tels que les obligations souveraines.

Les obligations, autres titres de créance internationaux et titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par notation Sycomore AM de l'Etat émetteur strictement au-dessus de 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant le taux le plus élevé), l'Etat étant ainsi considéré comme suffisamment durable et inclusif.

Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital et ne suivent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : AMSelect Vontobel Global Equity Emerging

Identifiant d'entité juridique : 213800T8CNJAVNFO7304

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'investissement, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le produit financier, géré par Vontobel Asset Management AG (Vontobel ou le Gestionnaire d'investissement) a une approche d'intégration ESG contraignante et significative dans le cadre du processus d'investissement.

La Société de Gestion applique une série de critères d'exclusion, y compris à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la Politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management et également par le biais de sa propre approche d'intégration ESG dans le processus d'investissement.

Le produit financier investit dans des émetteurs que l'équipe de gestion estime bien préparés à relever des défis environnementaux et sociaux importants sur le plan financier, en appliquant plusieurs garanties et en évaluant tous les investissements sur la base de critères de durabilité assortis de seuils stricts devant être respectés pour être inclus.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG du Gestionnaire d'Investissement ou sur les exclusions spécifiques appliquées dans son processus d'investissement sont accessibles sur le site Internet <https://am.vontobel.com/en/sustainable-investing>.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

En outre, le produit financier promeut de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme à la politique d'exclusion du Gestionnaire d'Investissement. Cette politique inclut l'exclusion des entreprises qui ont enfreint des normes et standards internationaux clés, dans les pays protégés par l'ONU, dans des secteurs controversés, ou qui sont impliquées dans des controverses très sévères (à savoir des événements ESG critiques). Il exclut notamment l'industrie des combustibles fossiles via l'exclusion du secteur GICS 10 (Énergie), et la fabrication d'armes entre autres activités ;
- Le pourcentage de sociétés du produit financier échouant à l'évaluation ESG détaillée effectuée par le Gestionnaire d'Investissement (basée sur le Cadre de normes minimales (Minimum Standards Framework, MSF), le cadre d'évaluation ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire interne du Gestionnaire ;
-

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Gestionnaire d'Investissement applique les exclusions du Gestionnaire d'Investissement et la politique de BNP Paribas RBC qui, ensemble, aident à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu. La politique d'exclusion de Vontobel applicable au produit financier inclut notamment l'exclusion de

l'industrie des combustibles fossiles via l'exclusion du secteur GICS 10 (Énergie), la fabrication de toute arme, entre autres activités controversées, y compris les combustibles fossiles et la production d'énergie nucléaire, le tabac, les jeux d'argent, l'huile de palme.

Par conséquent, le cadre d'intégration ESG comprend une série d'engagements qui sont importants pour prendre en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. En outre, les activités de gestion responsable du Gestionnaire financier peuvent identifier les incidences négatives par le biais de recherches continues et du dialogue avec la société et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces actions sont guidées par les critères d'intégration ESG et les politiques d'exclusion du produit financier, ainsi que par la stratégie d'engagement du Gestionnaire financier, ainsi que par les politiques d'engagement et de vote de BNP Paribas. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs dont il est convenu qu'ils enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement (sous réserve de l'engagement lorsque cela est susceptible d'aboutir à des changements) ;
- Exclusion des émetteurs actifs dans le secteur des combustibles fossiles ;
- Exclusion des émetteurs exposés à des armes - conventionnelles comme controversées - y compris leur détention significative ;
- L'engagement avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- Dans le cas de participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs obligatoires souverains

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit financier cherche à obtenir une croissance du capital à long terme de manière cohérente et contrôlée. Le produit financier investit principalement dans des entreprises socialement responsables des marchés émergents, en tenant compte des critères ESG et en utilisant une combinaison d'analyse de marché et d'analyse fondamentale des sociétés pour sélectionner les entreprises. Plus précisément, le produit sous-financier investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés domiciliées, ou exerçant l'essentiel de leurs activités, dans des pays émergents.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, dans son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

Le Gestionnaire financier du produit financier applique ses propres méthodologies d'intégration ESG, y compris une partie qualitative de l'analyse ESG fondamentale. En outre, l'équipe d'investissement applique notamment la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, y compris les filtres fondés sur des normes, les listes d'exclusion et les activités de gestion responsable lorsqu'elle prend en compte les critères ESG dans les investissements du produit financier. Globalement, la société de gestion exclut au moins 25 % de l'univers de référence ESG basé sur des titres de faible notation et/ou des exclusions sectorielles, et une partie qualitative de l'analyse ESG réalisée par la société de gestion. Le produit financier n'est investi que dans des sociétés qui ont une note ESG qualifiée au titre du Cadre de normes minimales du Gestionnaire d'investissement. L'objectif de ce laissez-passer est d'éviter les entreprises les moins performantes en matière de performance ESG. Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Ces critères ESG sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement. La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Les politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées, amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le risque d'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) tel que défini par la Société de Gestion. L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le risque d'investissement lié aux critères extra-financiers.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

- Le produit financier doit se conformer à la politique d'exclusion du Gestionnaire, qui peut faire double emploi avec celle de la Société de gestion. Cette politique nécessite notamment l'exclusion de l'industrie des combustibles fossiles via l'exclusion du secteur GICS 10 (Énergie) et la fabrication de toute arme ainsi que d'autres activités controversées ;
- Le produit financier ne doit pas investir dans des sociétés échouant à l'évaluation ESG détaillée effectuée par le Gestionnaire d'Investissement (sur la base de la note ESG évaluée à l'aide du Cadre de normes minimales, le cadre d'évaluation ESG propriétaire du Gestionnaire d'Investissement) ;
- L'utilisation des données ESG peut être soumise à des limites méthodologiques. L'analyse ESG propriétaire du produit financier doit porter sur au moins 90 % de ses actifs.
- L'univers d'investissement du produit financier (MSCI Emerging Markets) sera réduit d'un minimum de 25 % en raison de la mise en œuvre des critères d'exclusion et de la méthodologie de notation ESG de Vontobel ;

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Suite à la mise en place de la stratégie d'investissement durable, plus de 25 % de l'univers MSCI Emerging Markets est non éligible.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les sociétés en portefeuille sont notées pour les aspects de gouvernance à l'aide du cadre ESG du Gestionnaire d'investissement, le MSF. Les indicateurs communs de gouvernance incluent, sans s'y limiter, l'indépendance, la structure et la qualité du conseil d'administration, l'indépendance du comité d'audit, la structure actionnariale et les règles connexes, et l'équité en matière de rémunération.

Le produit financier garantit en outre la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille par le biais d'une participation active. Les principales sont les activités d'engagement menées directement par le Gestionnaire financier et les activités de vote entreprises par la Société de gestion dont la politique de vote vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Pour évaluer la bonne gouvernance, l'analyse ESG comprend des évaluations qualitatives de la culture au sens large, y compris le contexte géographique, et des activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire financier du produit s'assure qu'au moins 90 % des investissements sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

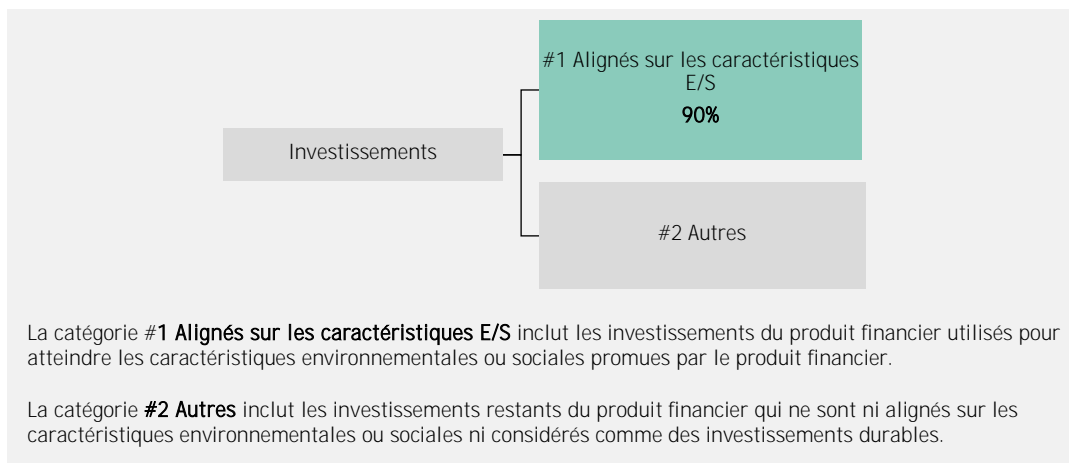


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres «Quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?» .

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

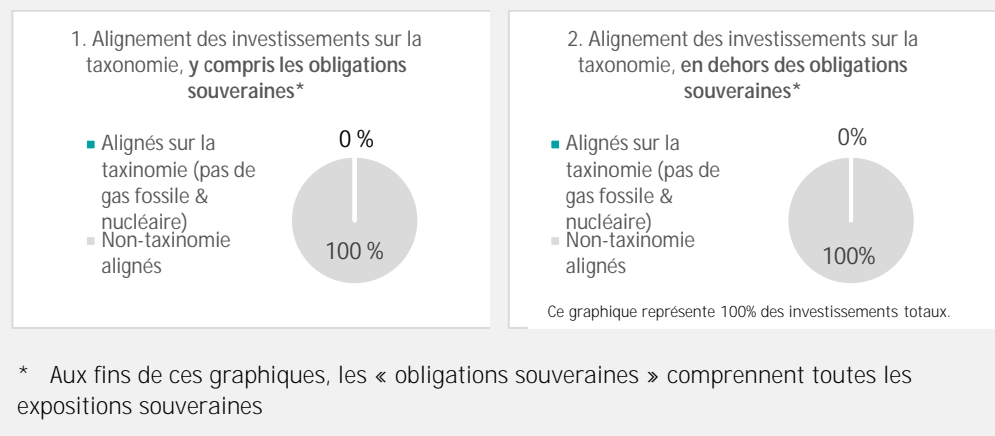
- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. *



● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.



● **Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La proportion restante des investissements, principalement en liquidités et quasi-liquidités, est utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes, y compris la politique de gestion des risques de la société de gestion et la politique RBC à titre de garanties environnementales ou sociales minimales.

La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : AMSELECT WELLINGTON Identifiant d'entité juridique : 213800Z2RANMIG4AGE30 GLOBAL EQUITY

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie ESG propriétaire de la société de gestion, et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

La société de gestion cherchera à investir dans des sociétés dont les équipes de gestion et les conseils d'administration s'affichent

Actionnariat responsable supérieur. La société de gestion définit l'actionnariat responsable comme la manière dont les entreprises équilibrent les intérêts de toutes les parties prenantes (par exemple les clients, les employés, les communautés et la chaîne d'approvisionnement) dans la recherche de bénéfices et comment elles intègrent les risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») importants dans leur stratégie d'entreprise. Ces critères comprennent :

- Des critères sociaux tels que : Des pratiques d'achat et de production responsables ; la vie privée des consommateurs et la cybersécurité ; l'investissement durable dans la technologie, l'innovation et le capital humain.
- Des critères environnementaux tels que : Conception durable des produits et infrastructures résilientes ; déchets responsables/cycle de vie en fin de produit ; engagement dans la chaîne d'approvisionnement.

La société de gestion utilise sa propre fiche de suivi pour évaluer à la fois les piliers de performance et de gestion responsable de l'approche d'investissement. Le tableau de bord vise à quantifier les attributs d'actionnariat responsable critiques par ailleurs qualitatifs, tels que les compétences et l'alignement des cadres et l'efficacité du conseil d'administration. La société de gestion anticipe l'évolution du cadre de tableau de bord dans le temps, étant donné que les questions ESG/d'actionnariat responsable ne sont pas statiques. La société de gestion estime que si une entreprise donne la priorité à l'actionnariat responsable dans la conduite de son activité, elle augmentera sa capacité à maintenir des rendements élevés sur le long terme. En outre, chaque candidat à l'investissement doit explicitement mettre l'accent sur toutes les parties prenantes en mettant en évidence des facteurs tels que sa responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement, l'intensité d'utilisation de l'eau ou la gestion de l'entreprise avec une orientation à long terme. Chacun des thèmes comprend des critères d'actionnariat responsable majoritairement environnementaux ou majoritairement sociaux. Cependant, chaque critère d'actionnariat responsable sur les plans environnemental et social peut avoir des avantages à la fois environnementaux et sociaux.

Il vise la contribution à la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 en investissant dans des entreprises qui ont défini des objectifs de réduction des émissions de carbone ou qui maintiennent des émissions de carbone inférieures à la moyenne de leur industrie.

En ce qui concerne l'engagement net zéro, l'initiative des objectifs scientifiques (« SBT ») offre une voie définie pour les entreprises de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs sont considérés comme « fondés sur la science » s'ils sont conformes à ce que les dernières sciences climatiques jugent nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris : Limiter le réchauffement climatique à un seuil bien inférieur à 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à 1,5° C. En outre, des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et règles internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique d'exclusion des investissements directs de la société de gestion et la politique de conduite responsable des affaires (RBC) de BNP Paribas Asset Management.

De plus amples informations sur le cadre général d'investissement ESG/Sustainability de la société de gestion sont disponibles sur le site www.wellington.com/en-us/institutional/sustainability/.

En outre, le produit financier promet de meilleures conséquences environnementales et sociales par l'exercice des droits de vote conformément à la politique d'engagement responsable de BNP Paribas Asset Management, le cas échéant. La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme aux listes d'exclusion de la Politique de conduite responsable des entreprises (RBC) de BNP Paribas Asset Management. Ceux-ci excluent notamment les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, et/ou celles opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car celles-ci sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples informations sur la Politique RBC (par exemple des critères relatifs aux exclusions sectorielles) sont disponibles à l'adresse suivante : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com);
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme à la Politique d'Exclusion du Gestionnaire d'Investissement ;
- Le pourcentage de l'actif net du portefeuille investi dans des sociétés ayant des objectifs scientifiques établis (« SBT ») ;
- Le pourcentage des actifs du portefeuille investis (hors liquidités et quasi-liquidités) dans des sociétés qui ont au moins l'un des trois attributs suivants définis et mis en œuvre par le gérant de portefeuille : (1) un objectif net de zéro science fondé, (2) un objectif alternatif de réduction active des émissions publiques, ou (3) une intensité carbone combinée scope 1 et 2 (tonnes de CO2/\$ M de revenus) qui est au moins 25 % inférieure à leur moyenne du secteur.
- La réduction de l'univers d'investissement (actif net) du produit financier du fait de la mise en œuvre de l'indicateur précité ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse extra-financière basée sur la méthodologie du gestionnaire d'investissement ;
- Le pourcentage des investissements durables du produit financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier entend réaliser certains investissements durables.

Il vise la contribution à la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 en investissant dans des entreprises qui ont défini des objectifs de réduction des émissions de carbone ou qui maintiennent des émissions de carbone inférieures à la moyenne de leur industrie. En ce qui concerne l'engagement net zéro, l'initiative des objectifs scientifiques (« SBT ») offre aux entreprises une voie clairement définie pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs sont considérés comme « fondés sur la science » s'ils sont conformes à ce que les dernières sciences climatiques jugent nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris : Limiter le réchauffement climatique à un seuil bien inférieur à 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à 1,5° C.

La société de gestion détermine un investissement durable comme un investissement dans des titres qui ont un objectif « scientifique », à condition que les sociétés liées ne causent aucun préjudice important, respectent des garanties minimales et des critères de bonne gouvernance.

Pour plus de détails, veuillez consulter le site Internet de la société de gestion, à l'adresse www.wellington.com/en-us/institutional/sustainability/.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables sont évalués par rapport à chacun des principaux effets négatifs obligatoires sur les entreprises et/ou les États souverains, selon le type d'actifs, et comme indiqué dans le Tableau I de l'Annexe I des Normes techniques de réglementation SFDR de Niveau II (« IFP »).

Les Pays sont évalués quantitativement, selon des données de tiers, ou qualitativement par les analystes de recherche et les équipes d'investissement du Gestionnaire d'Investissement en utilisant la recherche et l'analyse internes concernant les activités des émetteurs.

Lorsque les données PAI sont insuffisantes, et le cas échéant, pour le type d'actif, la société de gestion effectuera une due diligence plus approfondie et évaluera qualitativement les activités, processus ou politiques de l'émetteur liés aux questions climatiques, environnementales, sociales et/ou anti-corruption afin de déterminer que l'émetteur ne cause pas de préjudice important.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

- § L'évaluation de la société de gestion par rapport aux OPC dans le but de s'assurer que les Investissements durables ne nuisent pas significativement aux objectifs environnementaux ou sociaux comprend les éléments suivants :
 - Les exclusions relatives à la production d'armes controversées, les revenus liés à l'extraction de charbon thermique ou à la production d'électricité et les revenus liés à la production et à la production de sables bitumineux sont appliquées conformément à sa Politique d'exclusions afin d'éviter les activités significatives liées aux armes controversées et aux combustibles fossiles IAP.
 - Les données de tiers sont utilisées pour comprendre l'impact négatif qu'un émetteur peut avoir sur un PAI donné. Des seuils prédéfinis sont fixés au sein de chaque PAI, qui sont appliqués sur une base pre-trade le cas échéant pour la classe d'actifs. Lorsque des données de tiers indiquent qu'un émetteur fait potentiellement un préjudice important selon le seuil de PAI ou lorsque la qualité des données est médiocre, la société de gestion effectue une due diligence supplémentaire pour déterminer si l'émetteur fait un préjudice important. Lorsque des données de tiers indiquent que les seuils fixés pour un ou plusieurs IFP ont été atteints et que ces données sont jugées correctes, la société de gestion peut évaluer plus avant l'émetteur et s'engager auprès de lui pour s'assurer qu'il est conscient du préjudice ou de la controverse identifiée et qu'il prend des mesures actives pour atténuer ou réparer ce préjudice, y compris en ce qui concerne la transition vers des activités potentiellement nuisibles. Lorsque les données PAI peuvent ne pas être pertinentes pour les investissements dans des projets d'émetteurs spécifiques tels que les obligations d'utilisation des fonds, le Gestionnaire d'investissement peut également évaluer plus avant la nature spécifique de ces projets ou activités afin de confirmer que ces activités ne sont pas menées d'une manière qui cause un préjudice important. Lorsqu'il est confirmé qu'un émetteur a atteint un seuil d'PAI pertinent et qu'il ne s'engage pas auprès du Gestionnaire d'investissement pour y remédier, celui-ci n'investira pas dans cet émetteur ou cherchera à se désinvestir dans le meilleur intérêt des investisseurs du Fonds.

Les émetteurs qui ne respectent pas les critères du gestionnaire financier peuvent ne pas être désignés comme des Investissements durables.

- § L'évaluation de la société de gestion par rapport aux OPC dans le but de s'assurer que les Investissements durables ne nuisent pas significativement aux objectifs environnementaux ou sociaux comprend les éléments suivants :
 - Les exclusions relatives à la production d'armes controversées, les revenus liés à l'extraction de charbon thermique ou à la production d'électricité et les revenus liés à la production et à la production de sables bitumineux sont appliquées conformément à sa Politique d'exclusions afin d'éviter les activités significatives liées aux armes controversées et aux combustibles fossiles IAP.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- o Les données de tiers sont utilisées pour comprendre l'impact négatif qu'un émetteur peut avoir sur un PAI donné. Des seuils prédéfinis sont fixés au sein de chaque PAI, qui sont appliqués sur une base pre-trade le cas échéant pour la classe d'actifs. Lorsque des données de tiers indiquent qu'un émetteur fait potentiellement un préjudice important selon le seuil de PAI ou lorsque la qualité des données est médiocre, la société de gestion effectue une due diligence supplémentaire pour déterminer si l'émetteur fait un préjudice important. Lorsque des données de tiers indiquent que les seuils fixés pour un ou plusieurs IFP ont été atteints et que ces données sont jugées correctes, la société de gestion peut évaluer plus avant l'émetteur et s'engager auprès de lui pour s'assurer qu'il est conscient du préjudice ou de la controverse identifiée et qu'il prend des mesures actives pour atténuer ou réparer ce préjudice, y compris en ce qui concerne la transition vers des activités potentiellement nuisibles. Lorsque les données PAI peuvent ne pas être pertinentes pour les investissements dans des projets d'émetteurs spécifiques tels que les obligations d'utilisation des fonds, le Gestionnaire d'investissement peut également évaluer plus avant la nature spécifique de ces projets ou activités afin de confirmer que ces activités ne sont pas menées d'une manière qui cause un préjudice important. Lorsqu'il est confirmé qu'un émetteur a atteint un seuil d'PAI pertinent et qu'il ne s'engage pas auprès du Gestionnaire d'investissement pour y remédier, celui-ci n'investira pas dans cet émetteur ou cherchera à se désinvestir dans le meilleur intérêt des investisseurs du Fonds.

Les émetteurs qui ne respectent pas les critères du gestionnaire financier peuvent ne pas être désignés comme des Investissements durables.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé dans le cadre du processus d'identification des investissements durables par la société de gestion. L'évaluation des politiques et pratiques de gestion est nécessaire pour déterminer l'alignement. Un décalage avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme peut être déterminé lorsque la société de gestion identifie le non-respect du Pacte mondial des Nations Unies, des politiques inadéquates et/ou des controverses non résolues.

Les émetteurs considérés comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme, ne sont pas éligibles à la classification d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui,

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives (EI) sur les facteurs de durabilité.

La société de gestion applique sa politique d'exclusion et les politiques RBC de BNP Paribas Asset Management qui établissent un cadre couvrant l'ensemble des investissements et des activités économiques et qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes internationales :

- § Plus précisément, l'évaluation de la société de gestion par rapport à chacun des IFD obligatoires applicables aux entreprises et aux États souverains, afin de s'assurer que les Investissements durables ne nuisent pas de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux, comprend notamment les éléments suivants :
 - o Exclusion des sociétés qui produisent des armes controversées conformément à la politique d'exclusion - PAI : Exposition à des armes controversées ;
 - o L'investissement dans des entreprises qui ont un SBT net zéro, un non-SBT qui est un objectif de réduction des émissions actives du public ou une intensité carbone Scope 1 + 2 combinée (tonnes de CO2/\$ M de revenus) qui est au moins 25 % inférieure à leur moyenne de l'industrie sur la base des émissions publiques - PAI : Empreinte carbone ; émissions de GES, intensité de GES des entreprises investies ;
 - o Exclusion de sociétés principalement impliquées dans l'extraction de charbon thermique, la production d'énergie de charbon thermique et l'extraction de sables bitumineux conformément à la Politique d'Exclusion - PAI : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ; Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable.
- § En outre, les politiques sectorielles de la Société de gestion RBC offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement. Par ailleurs, l'équipe « Stewardship » de BNP Paribas Asset Management identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur les politiques RBC de la société de gestion et de BNP Paribas Asset Management, les critères d'intégration ESG des produits financiers et la politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- § Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- § L'engagement avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- § BNP Paribas Asset Management voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- § S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus, et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (c'est-à-dire le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)



2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Pour toute indication relative à l'utilisation obligatoire des indicateurs « Principal Adverse Impact », veuillez-vous référer au site Internet de la société de gestion : <http://www.wellingtonfunds.com/sfdr> et www.wellington.com/en-us/institutional/sustainability/

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, au cours de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promet.

Dans le cadre de sa gestion active, la société de gestion investit principalement dans des actions émises par des sociétés de grande capitalisation du monde entier. La société de gestion utilise une approche d'investissement basée sur une recherche fondamentale bottom-up sur les entreprises qui affichent des rendements attractifs et persistants sur les actions et une excellence en matière d'actionnariat responsable. La société de gestion investit dans les actions de sociétés du monde entier, qui génèrent un rendement du capital élevé par rapport à leurs pairs, et dont les équipes de gestion et les conseils d'administration font preuve d'une gestion supérieure pour maintenir ces rendements au fil du temps. L'équipe de gestion d'investissement définit l'actionnariat responsable comme la manière dont les entreprises équilibrent les intérêts de toutes les parties prenantes (clients, employés, communautés et la chaîne d'approvisionnement) dans la recherche de bénéfices et la manière dont elles intègrent les risques et opportunités environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) importants dans leur stratégie d'entreprise. Il vise également à investir 100 % de son actif d'ici 2050 dans des sociétés alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les émetteurs ne respectant pas leurs obligations fondamentales dans les domaines des droits de l'homme et du travail, de l'environnement et de la corruption sont exclus de l'univers d'investissement. Des politiques sectorielles relatives aux entreprises opérant dans des zones sensibles (armes controversées,

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



amiante, mines, huile de palme, etc.) sont mises en œuvre afin d'identifier et d'exclure les entreprises présentant les pires pratiques. L'équipe d'investissement applique la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management, y compris des filtres fondés sur des normes, des listes d'exclusion lorsqu'elle prend en compte des critères ESG dans les investissements du produit financier. En outre, l'équipe d'investissement applique sa propre Politique d'Exclusion et ses propres méthodologies d'intégration ESG.

La société de gestion utilise son cadre interne dans le processus d'investissement et sa propre feuille de route (conçue pour quantifier les attributs d'actionnariat responsable critiques par ailleurs qualitatifs tels que les compétences et l'alignement des dirigeants et l'efficacité du conseil d'administration) pour évaluer à la fois les piliers de performance et d'actionnariat responsable de l'approche d'investissement. A ce titre, la société de gestion applique une analyse extra-financière interne sur un minimum de 90 % des actifs du compartiment. En outre, la société de gestion aura une approche fondée sur un engagement significatif en favorisant les entreprises qui ont au moins l'un des trois attributs suivants : (1) un objectif net de zéro science, (2) un objectif alternatif de réduction active des émissions publiques, ou (3) une intensité combinée scope 1 et 2 (tonnes de CO2/\$ M de revenus) qui est au moins 25 % inférieure à leur moyenne de l'industrie.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Le produit financier est conforme à la Politique RBC de BNP Paribas en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability).
- Le produit financier doit respecter les exclusions énoncées dans la politique d'exclusion du gestionnaire d'investissement ;
- L'actif net du portefeuille est investi dans plus de 25 % dans des sociétés ayant établi ou ayant pris l'engagement d'établir des objectifs scientifiques (« SBT ») ;
- L'investissement de 100 % des actifs du portefeuille investis (hors liquidités et quasi-liquidités) dans des sociétés qui ont au moins l'un des trois attributs suivants définis et mis en œuvre par le gérant de portefeuille : (1) un objectif net de zéro science basé, (2) un objectif alternatif de réduction des émissions publiques actives, ou (3) une intensité carbone combinée scope 1 et 2 (tonnes de CO2/\$ M de revenus) qui soit au moins 25 % inférieure à leur moyenne du secteur. Les règles ci-dessus sont gérées sur une base pré-transaction et post-transaction et les éventuels dépassements qui ne sont pas de nature technique sont guéris dans un délai de 30 jour ouvrable ;
- L'actif net de l'univers d'investissement du produit financier est réduit de 20 % au moins après élimination des pires valeurs de l'indicateur précité.
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de ses actifs couverts par une analyse extra-financière basée sur la propre approche du gestionnaire d'investissement (le produit financier à cet égard ne comprend pas les instruments dérivés et les instruments qui ne sont pas évalués par nature (par exemple, les espèces et les dépôts)) ;

- La proportion minimum d'investissements durables est de 25 %.
- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille sont évaluées par la société de gestion en tenant compte de divers facteurs, notamment les structures de gestion et de décision, la responsabilité envers les actionnaires, les structures de rémunération, la culture d'entreprise, le respect de la législation applicable et l'absence d'événements négatifs susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les rendements financiers de la société. Pour évaluer la bonne gouvernance, la société de gestion tient compte de ses notations G propriétaires, lorsqu'elles sont disponibles, conformément à sa politique d'évaluation de la bonne gouvernance. Ces notations s'appuient sur une combinaison de données internes et/ou externes.

L'approche de la société de gestion en matière de vote par procuration et d'engagement des sociétés est exposée dans la « Stewardship Statement » de la société de gestion, qui explique également comment sont gérés les conflits d'intérêts susceptibles de survenir en relation avec les activités de stewardship. À la suite de la politique de Stewardship de BNP Paribas Asset Management, la société de gestion tient des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche d'une entreprise en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

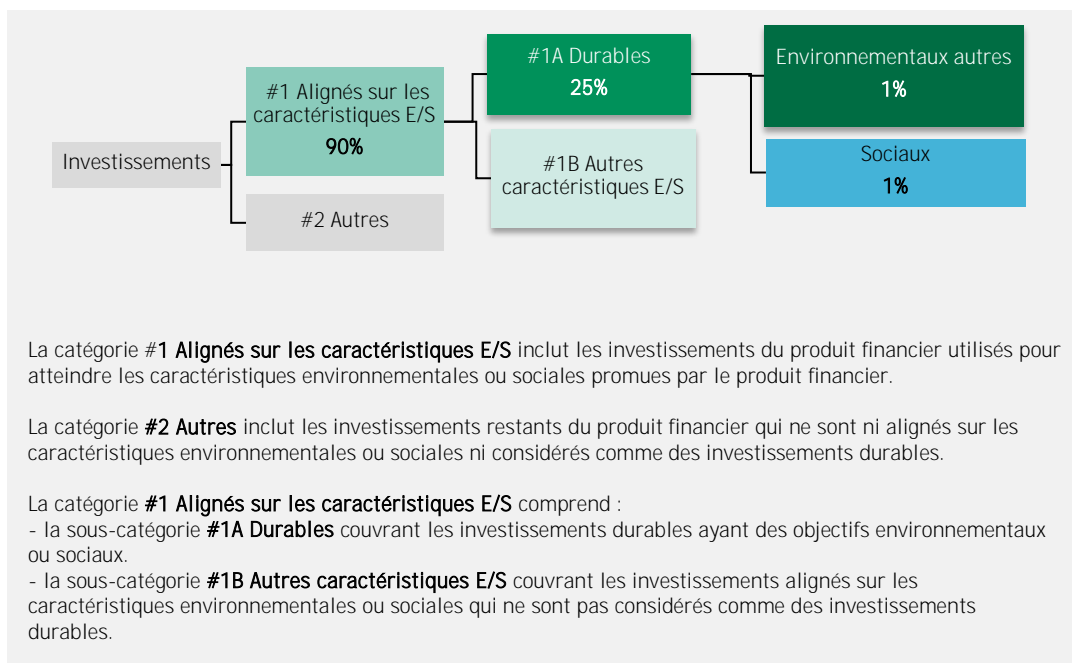
La proportion minimum d'investissements durables est de 25 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » .

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

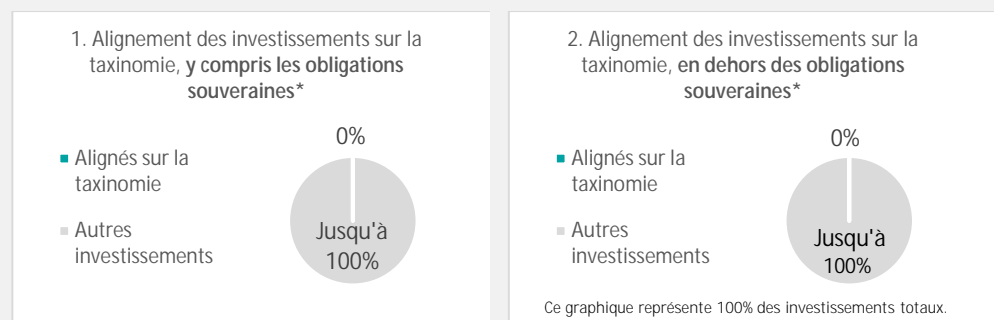
● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE du produit financier est de 1 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements est principalement utilisée à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture. Ces investissements, le cas échéant, sont effectués conformément aux processus internes de la société de gestion, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC, en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La Directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum fait corps avec le prospectus de AM SELECT (ci-après dénommée « la Société ») daté juillet 2024.

1. Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, domicilié 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, Dépositaire et Agent de Transferts du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas, Corporate and Institutional Banking, domicilié Grands Moulins de Pantin - 9 rue du débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX.

La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société (www.bnpparibas-am.com) :

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...) ainsi que les dernières valeurs liquidatives.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
AMSelect AB US Equity Growth	07 juillet 2021
AMSelect Allianz Euro Credit	25 janvier 2022
AMSelect Allianz Europe Equity Growth	07 juillet 2021
AMSelect Amundi Europe Equity Value	07 juillet 2021
AMSelect Amundi US Equity	05 janvier 2024
AMSelect BlackRock Euro Equity	07 juillet 2021
AMSelect BlueBay Euro Bond Aggregate	07 juillet 2021

AMSelect DPAM Emerging Bond Local Currency	21 décembre 2022
AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap	21 décembre 2022
AMSelect Fidelity US Bond Aggregate	05 janvier 2024
AMSelect HSBC Euro Equity Value	07 juillet 2021
AMSelect Janus Henderson Europe Equity	21 décembre 2022
AMSelect JP Morgan Global Bond	07 février 2024
AMSelect JP Morgan Global Equity Emerging	04 mars 2022
AMSelect JP Morgan US Equity Value	05 janvier 2024
AMSelect Pictet Global Multi Asset	29 décembre 2023
AMSelect Robeco Global Credit Income	08 février 2022
AMSelect Robeco Global Equity Emerging	04 mars 2022
AMSelect Sycomore Euro Equity Growth	07 juillet 2021
AMSelect Vontobel Global Equity Emerging	07 juillet 2021
AMSelect Wellington Global Equity	05 janvier 2024

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Les compartiments suivants sont éligibles au PEA. A ce titre, la Société s'engage à ce que ces compartiments investissent de manière permanente 75 % au moins de leur actif en titres ou droits éligibles au PEA :

- **AMSelect BlackRock Euro Equity**
- **AMSelect Echiquier Europe Equity Mid Cap**
- **AMSelect HSBC Euro Equity Value**
- **AMSelect Sycomore Euro Equity Growth**